



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

[Plan d'Aménagement et de Gestion Durable]

Adopté par la Commission Locale de l'Eau
le 30 novembre 2012

Approuvé par arrêté inter-préfectoral le 6 mai 2013



Bras mort de l'Armançon



L'Armançe



Ru de Belles Fontaines



Source du ru de Cuchot

Siège de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon :
S.I.R.T.A.V.A.
11/13 rue Rougemont
89700 Tonnerre

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.

Conformément à l'article L.212-5-1 du code de l'environnement, le S.A.G.E. doit comporter un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** (PAGD) dont le contenu est défini à l'article R.212-46.

| | |
|--|------|
| 1. <u>Le bassin versant de l'Armançon : Synthèse de l'état des lieux</u> | p.1 |
| 1.1. Le bassin versant en 2008 : l'essentiel du diagnostic | p.1 |
| 1.2. Le bassin versant en 2015 : perspectives d'évolution | p.41 |
| 2. <u>La stratégie du S.A.G.E. pour le bassin versant de l'Armançon : Enjeux et objectifs</u> | p.43 |
| 2.1. Les enjeux de la gestion de l'eau par sous-bassins | p.43 |
| 2.2. Les objectifs du S.A.G.E. | p.46 |
| 3. <u>Les moyens d'action du S.A.G.E. et leur mise en œuvre</u> | p.52 |
| 3.1. Tableau récapitulatif des préconisations | p.52 |
| 3.2. Fiches descriptives des préconisations | p.54 |



SCHEMA D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

[Plan d'Aménagement et de Gestion Durable]



**Le bassin versant de l'Armançon :
Synthèse de l'état des lieux**

1.1. – Le bassin versant de l'Armançon en 2008 : L'essentiel du diagnostic

« Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte une synthèse de l'état des lieux qui comprend l'analyse du milieu aquatique existant, le recensement des différents usages des ressources en eau et l'évaluation du potentiel hydroélectrique par zone géographique. » (articles R.212-36 et R.212-46 du code de l'environnement)

La Commission Locale de l'Eau a établi le **diagnostic du bassin versant de l'Armançon** de manière à synthétiser l'état des lieux et à mettre en évidence les enjeux du territoire.

Cette analyse de la situation actuelle sur le bassin versant met en lumière :

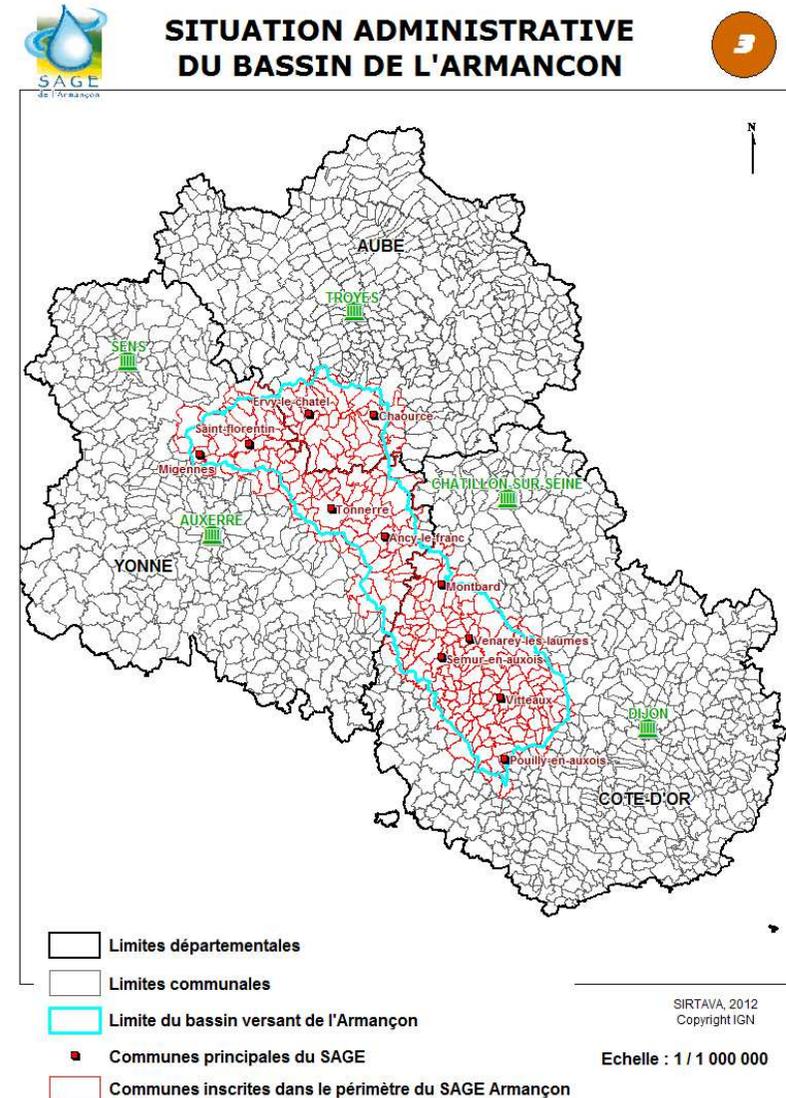
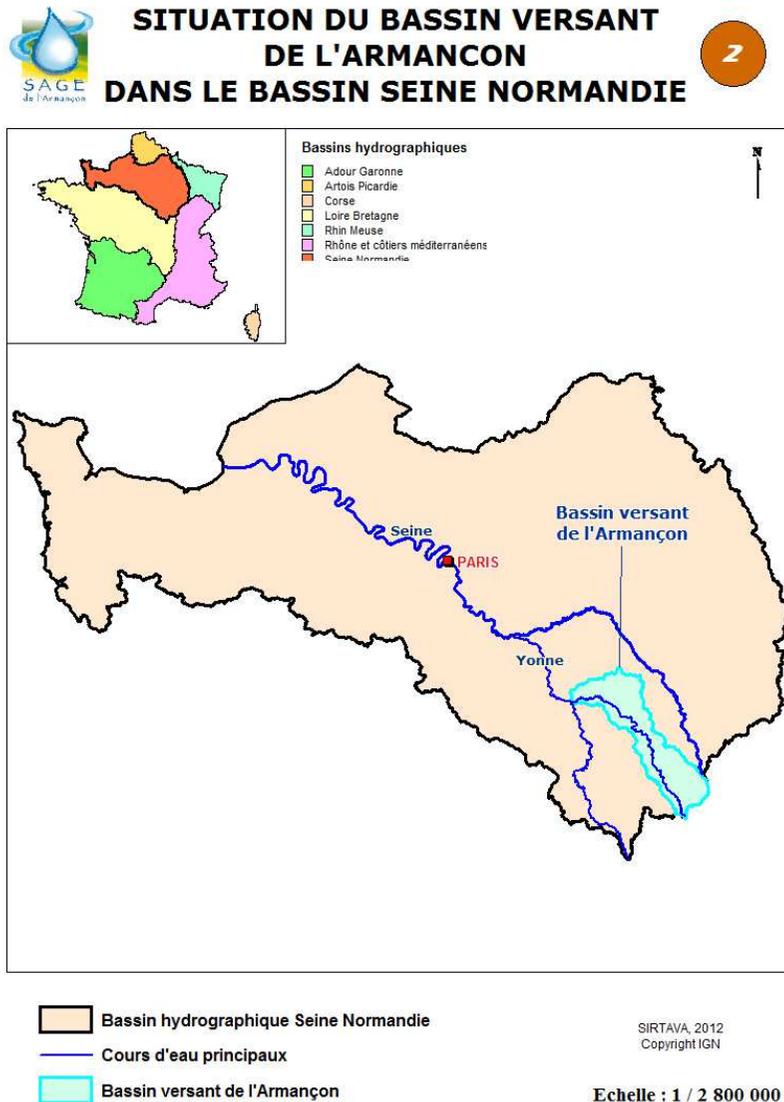
- ◆ **L'état des ressources en eaux superficielles et souterraines (quantité et qualité) et des milieux aquatiques** et leurs **interactions** ;
- ◆ La nature et le niveau des **pressions** exercées sur les ressources et les milieux.
- ◆ Le degré d'**impacts sur les usages de l'eau et les milieux aquatiques.**
- ◆ La synthèse des **solutions existantes.**
- ◆ Les **interactions d'intérêts entre les acteurs** de l'eau.

La synthèse du diagnostic est présentée en pages suivantes.

1.1.1. Le réseau hydrographique

Située en tête du bassin hydrographique Seine Normandie, au nord de la région Bourgogne, l'Armançon est un **affluent rive droite de l'Yonne**.

L'Armançon draine un bassin versant de forme très allongée de 3 100 km². La longueur totale des cours d'eau avoisine 1 255 km, les 7 rivières principales (l'Armançon, la Brenne, l'Armanche, l'Ozerain, l'Oze, le Landion et le Vau) n'en représentant qu'un tiers. (source : BD Carthage V3)

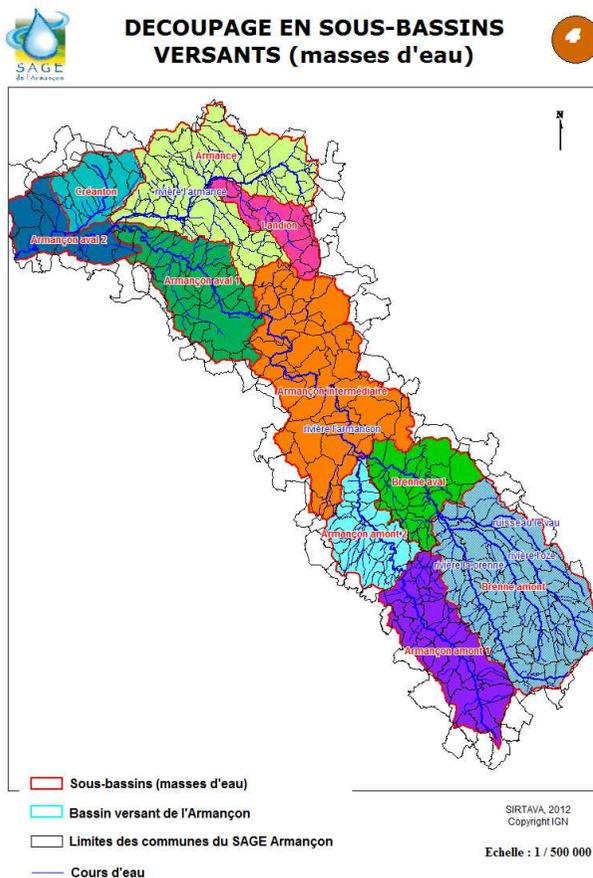


[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

Le bassin versant comprend 3 secteurs hydrographiques bien distincts :

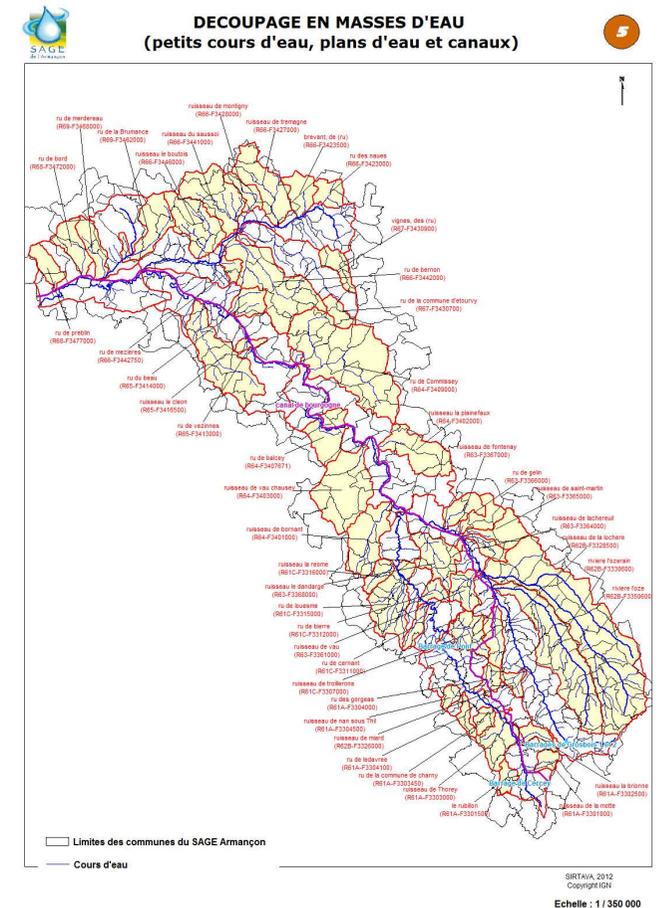
- Un **réseau hydrographique dense sur la partie amont** : au-delà des 4 cours d'eau principaux (Armançon, Brenne, Ozerain, Oze), prédomine une multitude d'afférences de petites dimensions pérennes ou temporaires.
- Un **secteur médian où l'Armançon ne possède que très peu d'affluents** en relation avec la nature calcaire du substrat.
- Le **secteur aval qui se présente comme une vaste vallée transversale**, au relief peu accentué où le cours de l'Armançon s'infléchit vers l'ouest, dans l'axe de celui de l'Armanche, principal affluent sur ce secteur, drainant toute une partie de territoire situé dans le département de l'Aube.

En application de la Directive Cadre sur l'Eau, le bassin a été découpé en masses d'eau. Les masses d'eau « cours d'eau » sont des portions de rivières homogènes du point de vue de leurs caractéristiques naturelles et des pressions anthropiques qu'elles subissent. Par extension, le terme de « masse d'eau » est associé au bassin versant du tronçon.



Le bassin versant de l'Armançon comporte :

- ✓ **10 masses d'eau « grands cours d'eau » ;**
- ✓ **45 masses d'eau « petits cours d'eau » ;**
- ✓ **3 masses d'eau « plans d'eau » ;**
- ✓ **1 masse d'eau « canal ».**



[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

Les masses d'eau « grands cours d'eau »

| Code ME "grands cours d'eau" | Masses d'eau "grands cours d'eau" | Sous-bassins | Superficie | Longueur | Etat écologique actuel | Objectif d'état | Délai |
|------------------------------|--|---------------------------|---------------------|----------|------------------------|-----------------|-------|
| FRHR61A | L'Armançon de sa source à l'amont du lac de Pont | ARMANCON (amont1) | 299 km ² | 75 km | Non mesuré | Bon état | 2015 |
| FRHR61C | L'Armançon de l'aval du lac de Pont au confluent de la Brenne (exclu) | ARMANCON (amont2) | 187 km ² | 90 km | Médiocre | Bon état | 2015 |
| FRHR62B | La Brenne de l'aval des réservoirs de Grosbois au confluent de l'Oze (inclus) | BRENNE (amont) | 556 km ² | 315 km | Moyen | Bon état | 2015 |
| FRHR63 | La Brenne du confluent de l'Oze (exclu) au confluent de l'Armançon (exclu) | BRENNE (aval) | 208 km ² | 65 km | Moyen | Bon état | 2015 |
| FRHR64 | L'Armançon du confluent de la Brenne (exclu) au confluent du ruisseau de Baon (inclus) | ARMANCON (intermédiaire1) | 599 km ² | 282 km | Non mesuré | Bon état | 2015 |
| FRHR65 | L'Armançon du confluent du ruisseau de Baon (exclu) au confluent de l'Armance (exclu) | ARMANCON (intermédiaire2) | 299 km ² | 83 km | Moyen | Bon état | 2015 |
| FRHR66 | L'Armance de sa source au confluent de l'Armançon (exclu) | ARMANCE | 486 km ² | 224 km | Moyen | Bon état | 2015 |
| FRHR67 | Le Landion de sa source au confluent de l'Armance (exclu) | LANDION | 116 km ² | 42 km | Non mesuré | Bon état | 2015 |
| FRHR68 | L'Armançon du confluent de l'Armance (exclu) au confluent de l'Yonne (exclu) | ARMANCON (aval) | 152 km ² | 27 km | Moyen | Bon état | 2015 |
| FRHR69 | Le Créanton de sa source au confluent de l'Armançon (exclu) | CREANTON | 134 km ² | 49 km | Non mesuré | Bon état | 2015 |

Les masses d'eau « petits cours d'eau »

| Code ME "grands cours d'eau" | Code ME "petits cours d'eau" | Masses d'eau "petits cours d'eau" | Superficie | Longueur | Etat écologique actuel | Objectif d'état | Délai |
|------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|--------------------|----------|-----------------------------|-----------------|-------|
| FRHR61A | R61A-F3301000 | ruisseau de la motte | 10 km ² | 6 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR61A | R61A-F3301500 | le rubillon | 11 km ² | 5 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR61A | R61A-F3302500 | ruisseau la brionne | 15 km ² | 7 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2021 |
| FRHR61A | R61A-F3303000 | ruisseau de Thorey | 35 km ² | 11 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2021 |
| FRHR61A | R61A-F3303450 | ru de la commune de charny | 10 km ² | 4 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2021 |
| FRHR61A | R61A-F3304000 | ru des gorgeas | 13 km ² | 5 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR61A | R61A-F3304100 | ru de ledavree | 10 km ² | 6 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2021 |
| FRHR61A | R61A-F3304500 | ruisseau de nan sous Thil | 8 km ² | 4 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR61C | R61C-F3307000 | ruisseau de troillerons | 32 km ² | 12 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR61C | R61C-F3311000 | ru de cernant | 13 km ² | 9 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR61C | R61C-F3312000 | ru de bierre | 12 km ² | 4 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR61C | R61C-F3315000 | ru de lousme | 58 km ² | 10 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR61C | R61C-F3316000 | ruisseau la reome | 14 km ² | 7 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |

[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

| | | | | | | | |
|---------|---------------|----------------------------|---------------------|-------|-----------------------------|---------------|------|
| FRHR62B | R62B-F3326000 | ruisseau de miard | 11 km ² | 6 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR62B | R62B-F3328500 | ruisseau de la lochere | 23 km ² | 10 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR62B | R62B-F3330600 | riviere l'ozerein | 127 km ² | 36 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR62B | R62B-F3350600 | riviere l'oze | 248 km ² | 42 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR63 | R63-F3361000 | ruisseau de vau | 23 km ² | 7 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR63 | R63-F3364000 | ruisseau de lachereuil | 16 km ² | 7 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR63 | R63-F3365000 | ruisseau de saint-martin | 28 km ² | 5 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR63 | R63-F3366000 | ru de gelin | 22 km ² | 2 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR63 | R63-F3367000 | ruisseau de fontenay | 22 km ² | 7 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR63 | R63-F3368000 | ruisseau le dandarge | 40 km ² | 11 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR64 | R64-F3401000 | ruisseau de bornant | 55 km ² | 16 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR64 | R64-F3402000 | ruisseau la plainefaux | 51 km ² | 6 km | Mauvais | Bon état | 2021 |
| FRHR64 | R64-F3403000 | ruisseau de vau chausey | 84 km ² | 4 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR64 | R64-F3407671 | ru de balcey | 39 km ² | 4 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR65 | R65-F3414000 | ru du beau | 21 km ² | 8 km | Mauvais | Bon état | 2021 |
| FRHR65 | R65-F3416500 | ruisseau le cleon | 83 km ² | 18 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR66 | R66-F3423000 | ru des naues | 18 km ² | 8 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR66 | R66-F3423500 | brevant, de (ru) | 24 km ² | 5 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR66 | R66-F3427000 | ruisseau de tremagne | 54 km ² | 12 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2021 |
| FRHR66 | R66-F3428000 | ruisseau de montigny | 16 km ² | 9 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR66 | R66-F3441000 | ruisseau du saussoi | 61 km ² | 11 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR66 | R66-F3442750 | ru de mezieres | 9 km ² | 1 km | Très bon | Très bon état | 2015 |
| FRHR66 | R66-F3446000 | ruisseau le boutois | 55 km ² | 12 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR67 | R67-F3430700 | ru de la commune d'etourvy | 14 km ² | 2 km | Très bon | Très bon état | 2015 |
| FRHR67 | R67-F3430900 | vignes, des (ru) | 19 km ² | 4 km | Bon | Très bon état | 2015 |
| FRHR68 | R68-F3472000 | ru de bord | 28 km ² | 7 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR68 | R68-F3477000 | ru de preblin | 19 km ² | 3 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR69 | R69-F3462000 | ru de la Brumance | 43 km ² | 12 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR69 | R69-F3468000 | ru de merdereau | 24 km ² | 8 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2021 |
| FRHR64 | R64-F3409000 | ru de Commissey | 171 km ² | 35 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR65 | R65-F3413000 | ru de vezinnes | 7 km ² | 3 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |
| FRHR66 | R66-F3442000 | ru de bernon | 102 km ² | 22 km | Dégradé (moyen ou médiocre) | Bon état | 2015 |

[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

Les masses d'eau « plans d'eau »

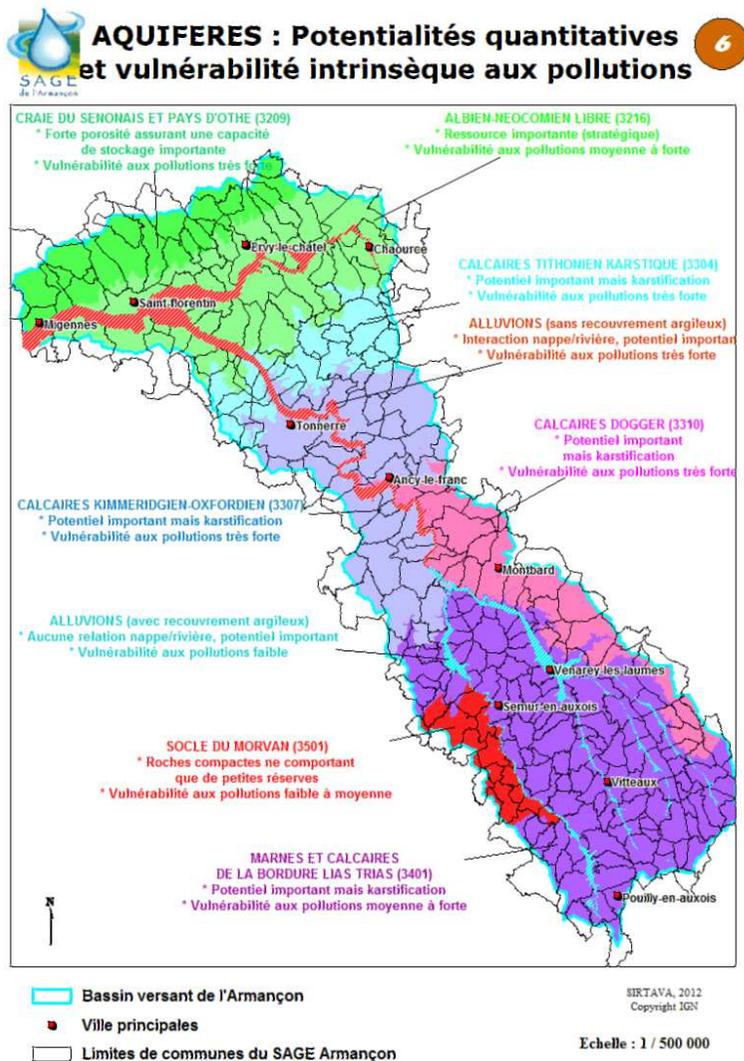
| Code ME "plans d'eau" | Masses d'eau "plans d'eau" | Superficie | Statut | Objectif d'état | Délai |
|-----------------------|-----------------------------|---------------------|-------------------|-----------------|------------|
| HL 60 | Barrage de Pont | 68 km ² | Fortement modifié | Bon potentiel | après 2015 |
| HL 63 | Barrages de Grosbois 1 et 2 | 102 km ² | Fortement modifié | Bon potentiel | après 2015 |
| HL 66 | Barrage de Cercey | 59 km ² | Fortement modifié | Bon potentiel | après 2015 |

Les masses d'eau « canaux »

| Code ME "canaux" | Masses d'eau "canaux" | Longueur | Objectif d'état | Délai |
|------------------|-----------------------|----------|-----------------|------------|
| HR 501 | Canal de Bourgogne | 158 km | Bon potentiel | après 2015 |

1.1.2. La géologie et l'hydrogéologie

Le bassin versant recoupe **7 masses d'eau souterraines**. Il s'agit des formations suivantes :



- Les **aquifères calcaires** plus ou moins karstiques de la partie médiane du bassin ont un potentiel important. Mais du fait de leur position structurale généralement haute et de leur karstification, les écoulements souterrains sont rapides et l'inertie de ce type d'aquifère est faible, d'où un tarissement estival. Ils fournissent, par captage ou par forage, une grande partie de l'eau potable consommée dans le bassin de l'Armançon.
- Les **aquifères locaux, souvent perchés**, des plateaux de l'Auxois. Ces nappes, de faible productivité, sont généralement exploitées par des captages de sources alimentant de petites unités de distribution rurale.
- Les **nappes alluviales** restent des réserves d'autant plus importantes qu'elles sont situées dans le secteur aval (Armançon et Armanche). Bien alimentées par l'infiltration des eaux de pluie et des eaux superficielles, et accessibles à faible profondeur, elles sont largement exploitées. Les petites nappes d'accompagnement des cours d'eau constituent parfois, en contexte granitique (Sud-Ouest du bassin), la seule ressource exploitable.
- Les **nappes de la craie** qui concernent le Nord du bassin peuvent être également productives et régulières, surtout dans les vallées où la concentration des écoulements souterrains et la faible profondeur du niveau piézométrique permettent une exploitation facile.
- La **nappe de l'Albien** constitue une ressource considérable évaluée à 425 milliards de m³. Relativement protégée des pollutions de surface, elle est désignée comme stratégique à un niveau interrégional dans le S.D.A.G.E. Seine Normandie. Elle affleure dans la partie aval du bassin et constitue la partie libre de la nappe des « Sables Verts » du bassin parisien. Elle devient captive, en limite Nord du bassin versant, du fait de son prolongement et de sa mise en charge sous les formations crayeuses du Crétacé. L'exploitation de la partie libre est donc plus facile que dans la grande majorité du bassin parisien où elle est recouverte par une très grande épaisseur d'autres couches géologiques.

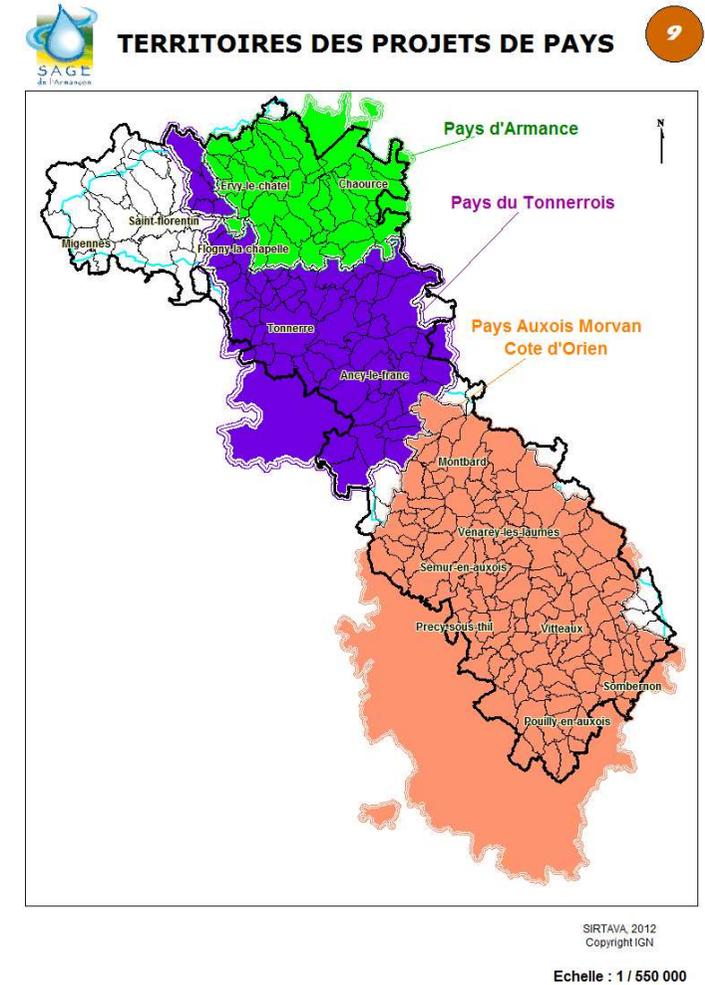
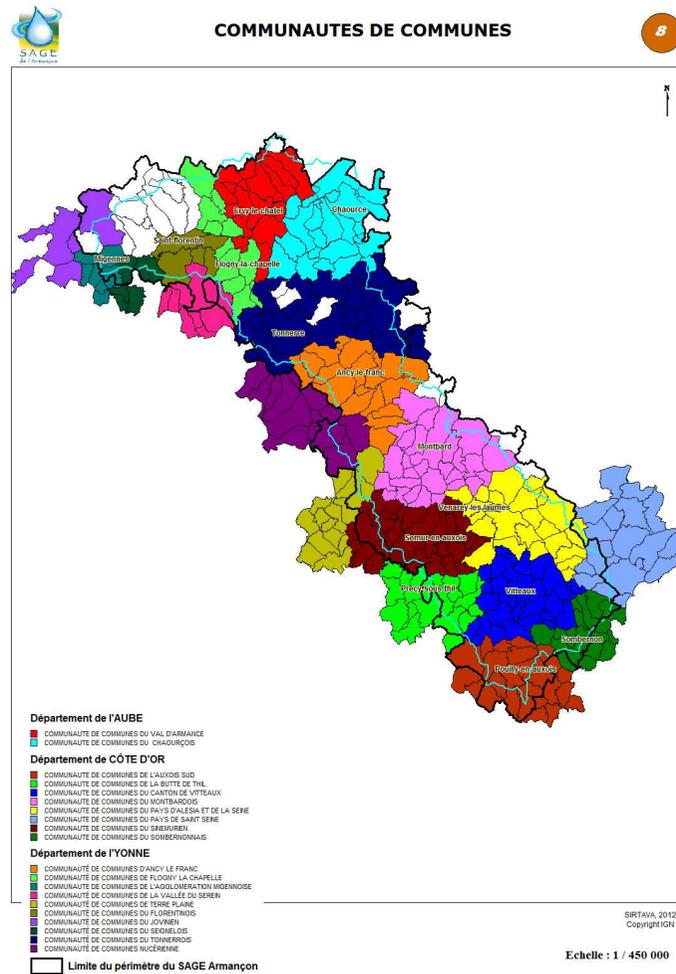
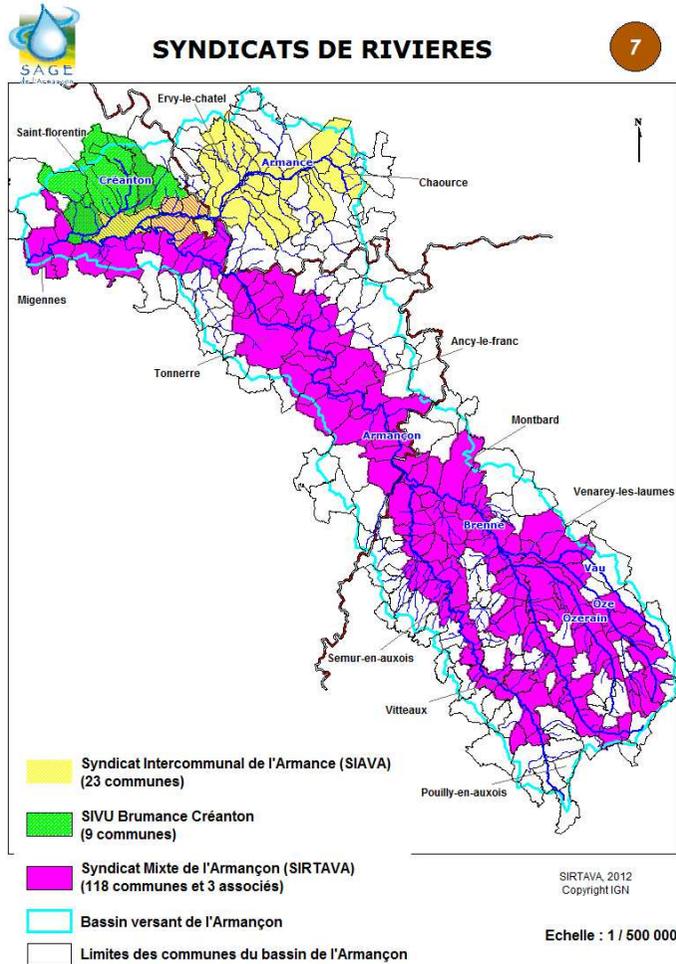
- Les **formations granitiques** de la bordure du Morvan qui intéressent le bassin de l'Armançon dans sa marge Sud-Ouest, contiennent des aquifères de faible capacité. Il s'agit des écoulements de fissures et des nappes locales dans les dépôts d'arènes de fond de vallées et de versants.

[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

Les masses d'eau souterraines

| Code ME souterraines | Masses d'eau souterraines | Superficie | % de la masse d'eau dans le BV Armançon | Etat chimique actuel | Objectif d'état global | Délai |
|----------------------|---|---------------------|---|----------------------|------------------------|-------|
| 3216 | Albien Néocomien Libre entre Yonne et Seine | 605 km ² | 58% | Médiocre | Bon état | 2015 |
| 3307 | Calcaires Kimmeridgien Oxfordien Karstique entre Yonne et Seine | 531 km ² | 25% | Médiocre | Bon état | 2015 |
| 3310 | Calcaires Dogger entre Armançon et limite de District | 320 km ² | 8% | Médiocre | Bon état | 2015 |
| 3501 | Socle du Morvan | 114 km ² | 7% | Bon | Bon état | 2015 |
| 3209 | Craie du Sénonais et Pays d'Othe | 287 km ² | 8% | Médiocre | Bon état | 2021 |
| 3304 | Calcaires Tithonien Karstique entre Yonne et Seine | 213 km ² | 20% | Médiocre | Bon état | 2027 |
| 3401 | Marnes et Calcaires de la bordure Lias Trias de l'est du Morvan | 994 km ² | 23% | Médiocre | Bon état | 2027 |

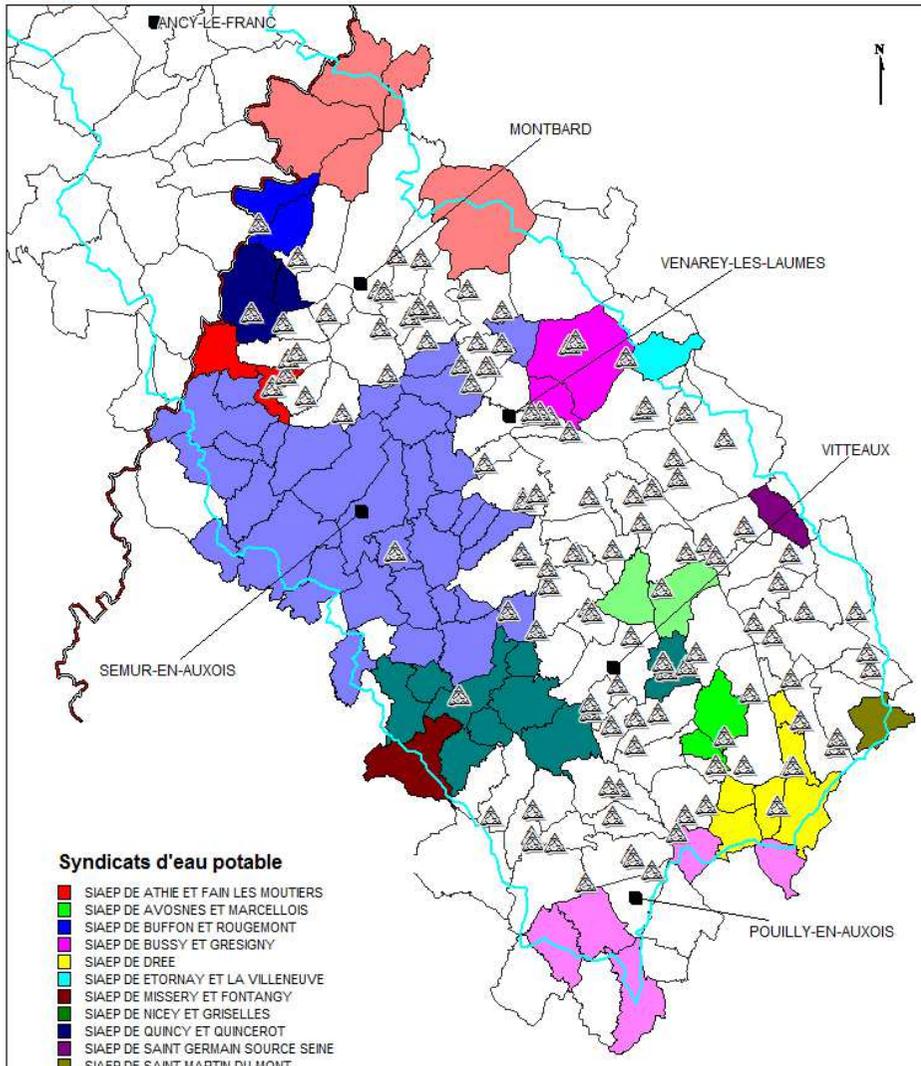
1.1.3. L'organisation administrative





PRODUCTION D'EAU POTABLE (secteur amont)

10



Syndicats d'eau potable

- SIAEP DE ATHE ET FAIN LES MOUTIERS
- SIAEP DE AVOSNES ET MARCELLOIS
- SIAEP DE BUFFON ET ROUGEMONT
- SIAEP DE BUSSY ET GRESIGNY
- SIAEP DE DREE
- SIAEP DE ETORNAY ET LA VILLENEUVE
- SIAEP DE MISSERY ET FONTANGY
- SIAEP DE NICEY ET GRISSELLES
- SIAEP DE QUINCY ET QUINCEROT
- SIAEP DE SAINT GERMAIN SOURCE SEINE
- SIAEP DE SAINT MARTIN DU MONT
- SIAEP DE SAINT THIBAULT
- SIAEP DE SAVOISY
- SIAEP DE VILLEBERNY DAMPIERRE
- SIAEPA DE SEMUR EN AUXOIS
- SIAEPA DE THOISY LE DESERT

▲ Captages d'eau potable (2004)

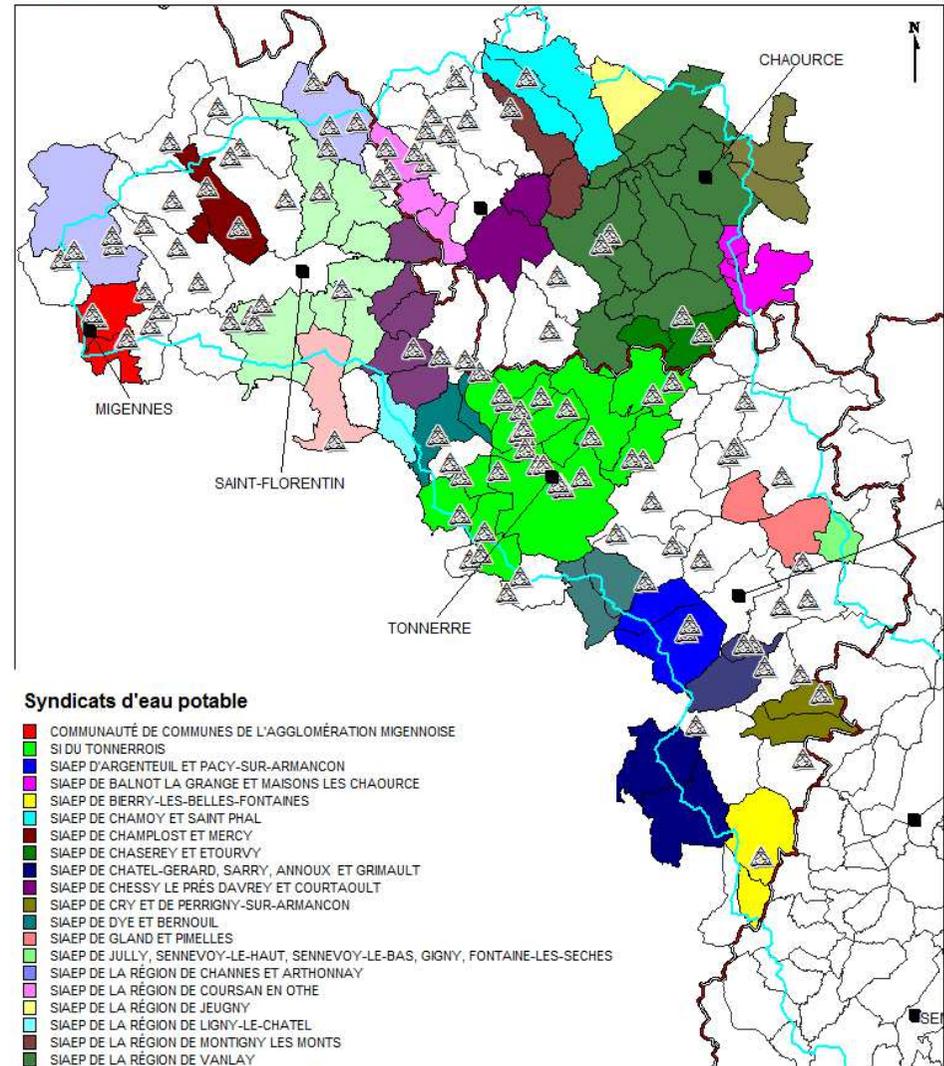
SIRTAVA, 2012
Copyright IGN

Echelle : 1 / 300 000



PRODUCTION D'EAU POTABLE (secteur aval)

11



Syndicats d'eau potable

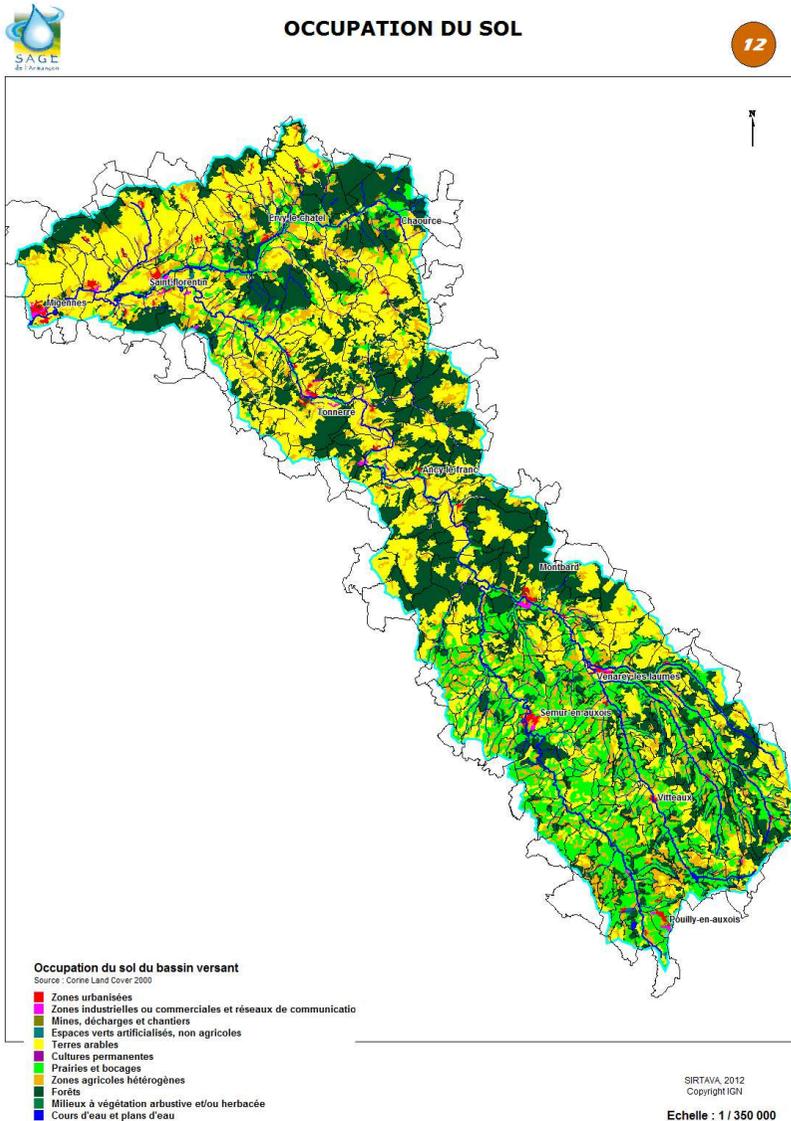
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION MIGENNOISE
- SI DU TONNERROIS
- SIAEP D'ARGENTEUIL ET PACY-SUR-ARMANCON
- SIAEP DE BALNOT LA GRANGE ET MAISONS LES CHAOURCE
- SIAEP DE BERRY-LES-BELLES-FONTAINES
- SIAEP DE CHAMOY ET SAINT PHAL
- SIAEP DE CHAMPLOST ET MERCY
- SIAEP DE CHASEREY ET ETOURVY
- SIAEP DE CHATEL-GERARD, SARRY, ANNOUX ET GRIMAUT
- SIAEP DE CHESSY LE PRÉS D'AVREY ET COURTAULT
- SIAEP DE CRY ET DE PERRIGNY-SUR-ARMANCON
- SIAEP DE DYE ET BERNOUIL
- SIAEP DE GLAND ET PIMELLES
- SIAEP DE JULLY, SENNEVOY-LE-HAUT, SENNEVOY-LE-BAS, GIGNY, FONTAINE-LES-SECHES
- SIAEP DE LA RÉGION DE CHANNES ET ARTHONNAY
- SIAEP DE LA RÉGION DE COURSAN EN OTHE
- SIAEP DE LA RÉGION DE JEUGNY
- SIAEP DE LA RÉGION DE LIGNY-LE-CHATEL
- SIAEP DE LA RÉGION DE MONTIGNY LES MONTS
- SIAEP DE LA RÉGION DE VANLAY
- SIAEP DE LA RÉGION DE VILLIERS-LES-HAUTS
- SIAEP DE LA RÉGION DE VILLIERS-VINEUX
- SIAEP DE LA VALLÉE DE LA MARVE
- SIAEP DE MOULINS, SAMBOURG ET VIREAUX
- SIAEP DU MOULIN DES FÉES
- SIAEPA DE LA RÉGION DE SAINT-FLORENTIN
- SMAEP DE SENS NORD-EST

▲ Captages d'eau potable (2004)

SIRTAVA, 2012
Copyright IGN

Echelle : 1 / 350 000

1.1.4. L'occupation du sol et les activités socio-économiques, facteurs de pressions



■ L'occupation du sol et les paysages

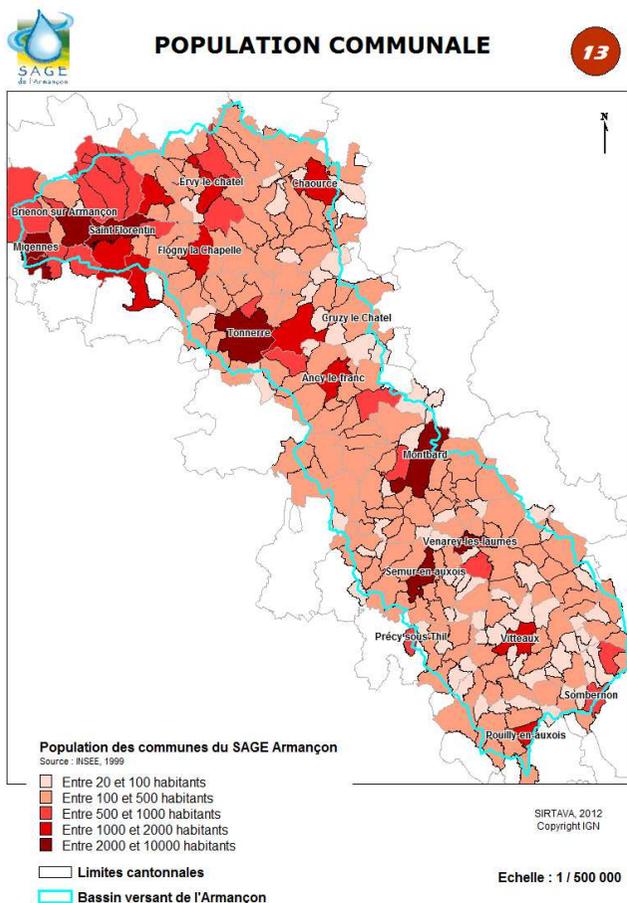
L'occupation du sol met en évidence la **dominance rurale** du bassin de l'Armançon (source : Corine Land Cover, 2000) :

- Les territoires agricoles représentent 67% du territoire. Les terres arables prédominent sur plus de 40% de l'occupation du sol. Les prairies couvrent 20% du bassin versant.
- 30% du bassin est occupé par les forêts correspondant sur la partie médiane aux plateaux forestiers du Tonnerrois et sur la partie aval à la forêt d'Othe et aux massifs boisés du bassin de l'Armançon.
- Les zones artificialisées sont largement minoritaires (2% du territoire).

Les **paysages** du bassin de l'Armançon forment 3 unités distinctes :

- Sur le secteur amont (Côte d'Or), les paysages sont dominés par le bocage associé aux prairies et aux bois. En effet, les fonds de vallées sont occupés par les prairies bocagères. Quant aux plateaux, ils sont le siège des cultures. La forêt est également présente à près de 25%, sans toutefois constituer de massifs importants.
- Les paysages du secteur médian sont caractérisés par une vallée alluviale et des plateaux occupés par l'association cultures, bois, herbages. Les cultures représentent en effet 48%. Les plateaux du Tonnerrois (ou « plateaux nord bourguignons ») sont recouverts par d'importants massifs forestiers, avec un taux de boisement supérieur à 40%.
- Le secteur aval se présente comme une vaste vallée alluviale dominée par les cultures. Le plateau d'Othe qui occupe la frange nord du bassin versant est boisé alors que ses versants sont cultivés. Sur l'Armançon, les prairies sont présentes en fonds de vallées. Près de 35% du sous-bassin de l'Armançon est couvert par les forêts de la Champagne Humide.

■ La démographie et les rejets domestiques



La population du bassin de l'Armançon est de **105 138 habitants**. La zone la plus peuplée correspond au département de l'Yonne (et plus particulièrement la partie Nord du bassin) puisque, avec seulement 32% des communes, il regroupe plus de la moitié de la population. La Côte d'Or en regroupe 38% pour plus de la moitié des communes. L'Aube comptabilise 10% du nombre d'habitants pour 15% des communes. (source : INSEE, 1999)

Répartition des communes et de la population au sein des 3 départements (source : INSEE, 1999)

| | Communes | | Habitants | |
|------------------|------------|-------------|----------------|-------------|
| | Nombre | % du total | Nombre | % du total |
| Aube | 41 | 15% | 10 896 | 10% |
| Côte d'Or | 142 | 53% | 39 600 | 38% |
| Yonne | 84 | 32% | 54 642 | 52% |
| Total | 267 | 100% | 105 138 | 100% |

Répartition des communes en fonction de leur population (source : INSEE, 1999)

| | 0-200 hab | | 200-500 hab | | 500-1000 hab | | 1000-2000 hab | | 2000-10000 hab | | Total |
|------------------|------------|------------|-------------|------------|--------------|-----------|---------------|-----------|----------------|-----------|------------|
| Aube | 23 | 56% | 14 | 34% | 2 | 5% | 2 | 5% | 0 | 0% | 41 |
| Côte d'Or | 109 | 77% | 22 | 15% | 6 | 4% | 2 | 1% | 3 | 2% | 142 |
| Yonne | 35 | 42% | 26 | 31% | 12 | 14% | 6 | 7% | 5 | 6% | 84 |
| Total | 167 | 63% | 62 | 23% | 20 | 7% | 10 | 4% | 8 | 3% | 267 |

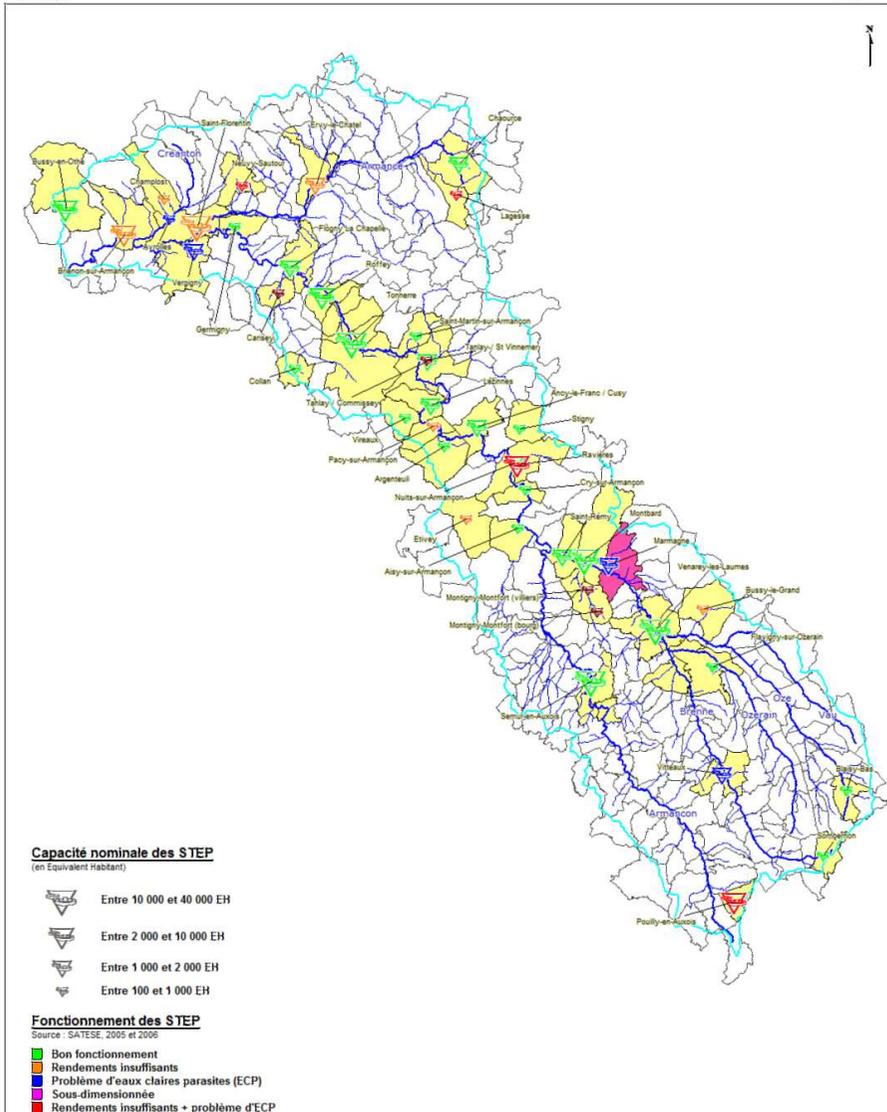
[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

Les effluents domestiques participent principalement aux rejets dans les milieux des matières organiques (DBO, DCO) et oxydables (NH4), des matières azotées et phosphorées, des nitrates et des matières en suspension.



ASSAINISSEMENT COLLECTIF

14

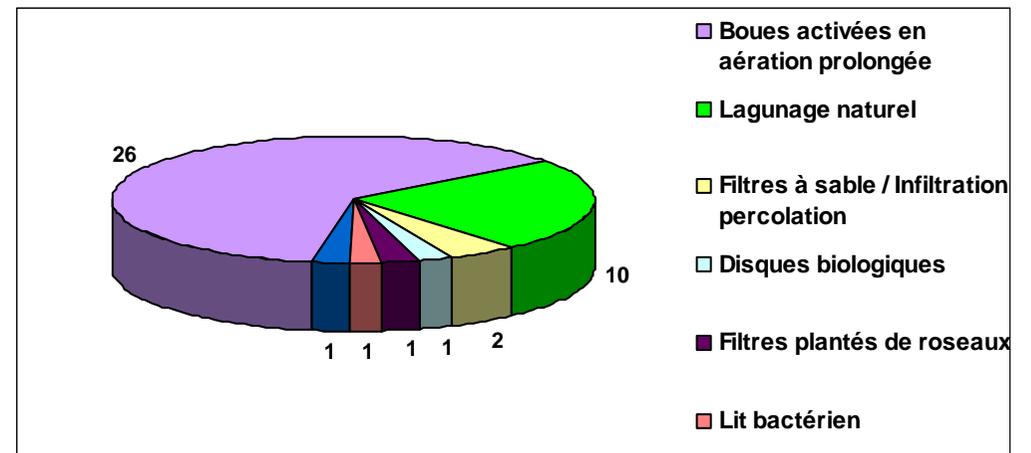


SIRTAVA, 2012
Copyright IGN
Echelle : 1 / 350 000

Bilan des systèmes d'assainissement collectif
(sources : AESN, 2005 ; DDE, 2005 ; SATESE 2005, 2006, 2007)

| | Aube | Côte d'Or | Yonne | TOTAL |
|---|-----------|------------|------------|-------------------|
| Nombre de STEP | 3 | 13 | 27 | 43 |
| Communes raccordées | 3 | 21 | 31 | 55 |
| Part des communes raccordées sur le total | 7% | 14% | 35% | 19% |
| Population raccordée (1999) | 2 523 hab | 24 390 hab | 32 199 hab | 59 112 hab |
| Part de la population raccordée sur la population totale | 23% | 58% | 57% | 54% |
| Capacité nominale (EH) | 3 270 EH | 68 520 EH | 44 550 EH | 115 440 EH |
| Population raccordée (charge polluante entrante en EH) | 1 135 EH | 32 772 EH | 18 561 EH | 52 301 EH |
| Charge moyenne | 35% | 54% | 54% | 47% |

Type de traitement des 43 stations d'épuration du bassin versant
(sources : AESN, 2005 ; DDE, 2005 ; SATESE 2005, 2006, 2007)



[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

*Synthèse du fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif
(sources : AESN, 2005 ; DDE, 2005 ; SATESE 2005, 2006, 2007)*

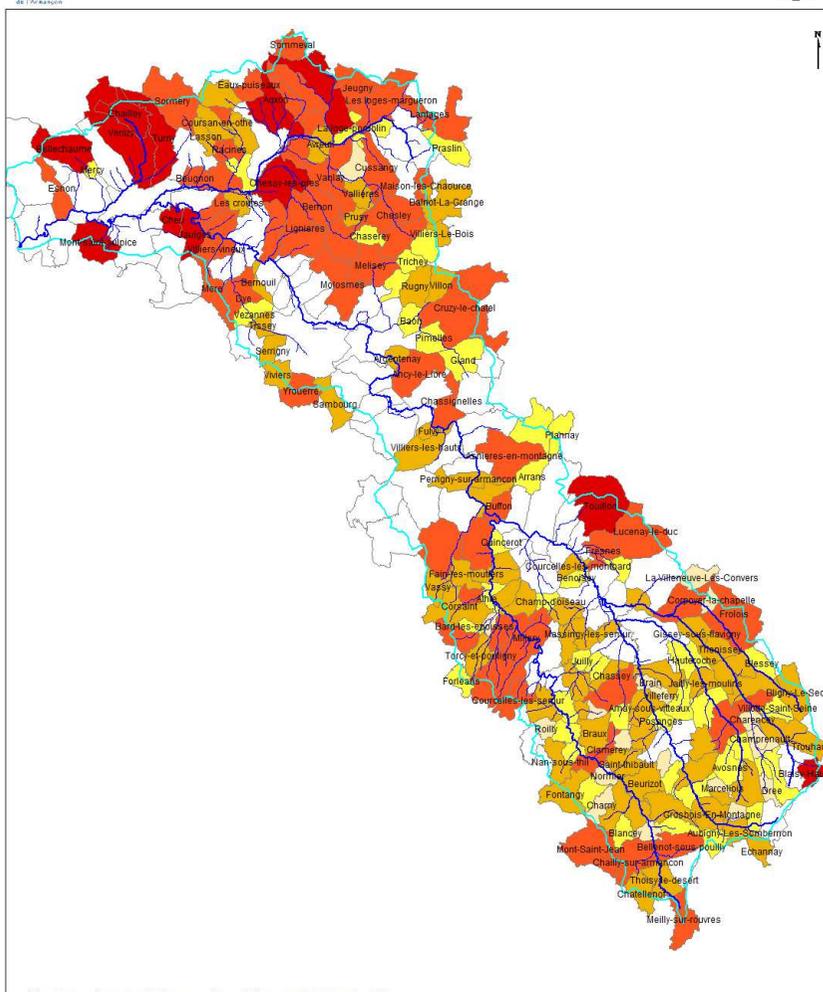
| | Aube | Côte d'Or | Yonne | TOTAL | |
|---|----------|-----------|-----------|-----------|-----|
| Bon fonctionnement | 1 | 7 | 16 | 24 | 56% |
| Rendements insuffisants | 1 | 1 | 5 | 7 | 16% |
| Problème d'eaux claires parasites (ECP) | 0 | 2 | 2 | 4 | 9% |
| Rendements insuffisants + ECP | 1 | 1 | 2 | 4 | 9% |
| Sous-dimensionnée + rendements insuffisants | 0 | 2 | 2 | 4 | 9% |
| TOTAL | 3 | 13 | 27 | 43 | |

[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]



ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

15



Charges polluantes émises par l'assainissement non collectif

- > à 60 EH
- Entre 50 et 100 EH
- Entre 100 et 200 EH
- Entre 200 et 500 EH
- Entre 500 et 1100 EH

SIRTAVA 2012
Copyright IGN

Echelle : 1 / 350 000

Bilan des dispositifs d'assainissement autonome (source : SDA, 2008)

| | Population 1999 (habitants) | Charge polluante entrante (EH) | Charge polluante rejetée (EH) | Installations non conformes |
|--------------|--------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|
| Aube | 8 126 | 12 270 | 9 203 | 3 324 |
| Côte d'Or | 15 862 | 23 445 | 17 565 | 6 489 |
| Yonne | 11 662 | 17 610 | 13 207 | 4 771 |
| TOTAL | 35 650 | 53 325 | 39 975 (soit 75%) | 14 584 (soit 90%) |

Méthodologie de calcul :

Comptabilisation de la charge polluante entrante (nombre d'EH par commune) :

- à l'aide des schémas directeurs d'assainissement lorsqu'ils existent (ce travail n'a été effectué qu'en Côte d'Or) ;
- à défaut, sur la base d'un coefficient de 1,51 appliqué à la population communale.

Calcul de la charge polluante rejetée en EH :

- à l'aide des schémas directeurs d'assainissement lorsqu'ils existent :
 - ✓ Calcul des poids de pollution émis par jour et par commune :
 - DBO (g/j) = (60g x nb EH sans traitement) + (0,7 x 60 x nb EH avec prétraitement) + (0,15 x 60 x nb EH avec filière)
 - DCO (g/j) = (90g x nb EH sans traitement) + (0,7 x 90 x nb EH avec prétraitement) + (0,2 x 90 x nb EH avec filière)
 - MES (g/j) = (90g x nb EH sans traitement) + (0,5 x 90 x nb EH avec prétraitement) + (0,05 x 90 x nb EH avec filière)
 - NTK (g/j) = (15g x nb EH sans traitement) + (0,9 x 15 x nb EH avec prétraitement) + (0,1 x 15 x nb EH avec filière)
 - Pt (g/j) = (4g x nb EH sans traitement) + (0,95 x 4 x nb EH avec prétraitement) + (0,3 x 4 x nb EH avec filière)
 - ✓ Conversion des poids de pollution (g/j) en EH puis moyenne des 5 paramètres.
- à défaut, sur la base d'un taux de dépollution de 25%.

Estimation du nombre d'installations non conformes sur la base des valeurs suivantes :

- 2,2 habitants par foyer ;
- 90% d'installations non conformes.

conformes.

[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

■ L'agriculture

Sur le plan agricole, deux secteurs se distinguent nettement :

- L'amont du bassin (Côte d'Or) dominé par **l'élevage bovin** avec plus de 72 000 têtes de bétail. La surface agricole utile est de 103 430 ha, dont un peu moins de la moitié se trouve en prairies permanentes. Sur les 51% utilisés en cultures, environ les deux tiers sont cultivés en céréales.
- Le secteur médian et aval du bassin (Yonne et Aube) majoritairement **céréaliier**. Les cultures représentent plus de 98 275 ha, soit 88% des surfaces exploitées.

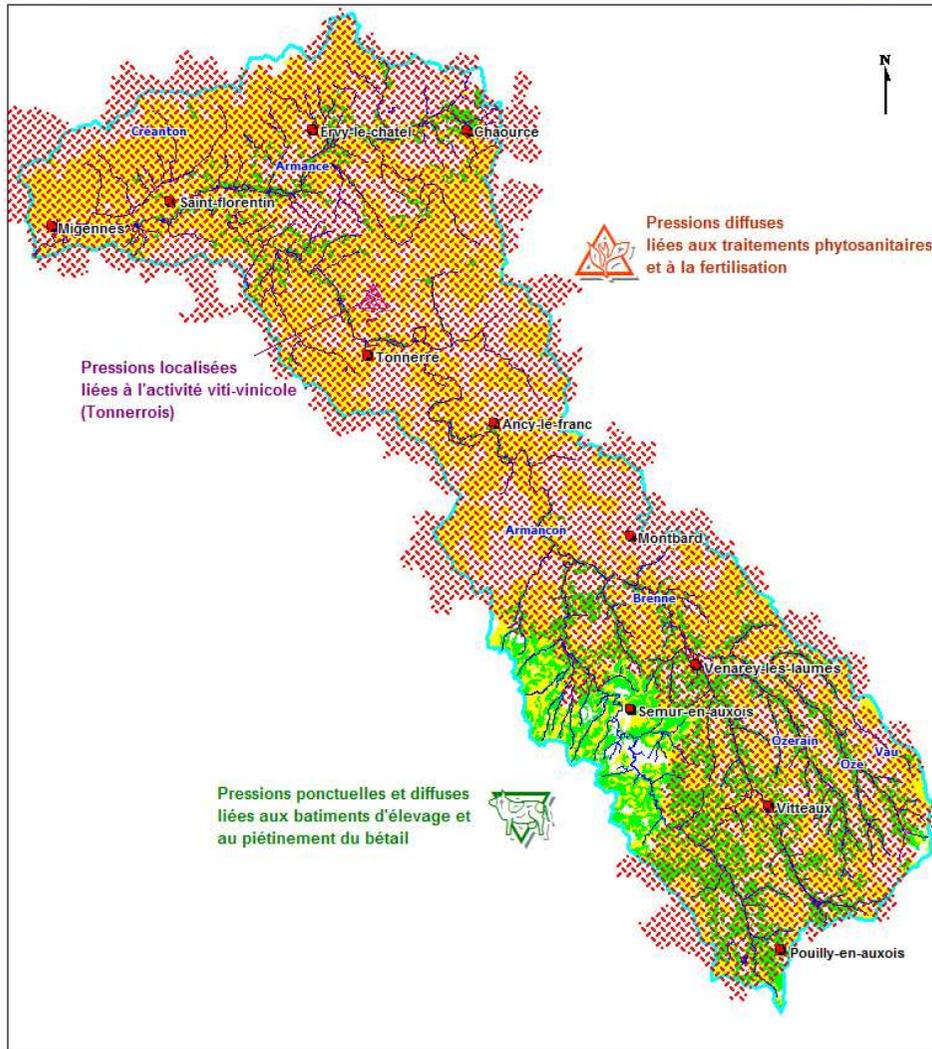
Données agricoles de référence sur le bassin versant (source : RGA, 2000)

| | <i>Secteur Côte d'Or</i> | <i>Secteur Aube</i> | <i>Secteur Yonne</i> | <i>Total bassin versant</i> |
|--|---|--|--|--|
| Nombre d'exploitation | 1 039 | 360 | 844 | 2 243 |
| Orientation technico-économique des exploitations : | | | | |
| Céréales et grandes cultures | 786 | 323 | 456 | 1 565 |
| Bovins | 631 | 167 | 37 | 835 |
| Volailles | 248 | 95 | - | 343 |
| Surface Agricole Utile (S.A.U.) | 103 430 ha soit 62% de la surface totale | 31 290 ha soit 55% de la surface totale | 81 470 ha soit 54% de la surface totale | 216 190 ha soit 58% de la surface totale |
| Terres labourables | 52 666 ha soit 51% de la SAU | 25 701 ha soit 82% de la SAU | 73 024 ha soit 90% de la SAU | 151 391 ha soit 70% de la SAU |
| Céréales | 32 042 ha soit 31% de la SAU | 15 208 ha soit 49% de la SAU | 45 660 ha soit 56% de la SAU | 92 910 ha soit 43% de la SAU |
| Cultures industrielles | - | 4 168 ha soit 13% de la SAU | 17 469 ha soit 21% de la SAU | 21 637 ha soit 10% de la SAU |
| Surfaces fourragères | 55 025 ha soit 53% de la SAU | 7 689 ha soit 25% de la SAU | 2 936 ha soit 4% de la SAU | 65 650 ha soit 30% de la SAU |
| Surfaces toujours en herbe | 48 511 ha soit 47% de la SAU | 5 397 ha soit 17% de la SAU | 7 396 ha soit 9% de la SAU | 61 304 ha soit 28% de la SAU |
| Cheptel (effectif) | | | | |
| Bovins | 72 146 | 12 745 | 19 073 | 103 964 |
| Volailles | - | 2 747 | - | 2 747 |



PRESSIONS QUALITATIVES LIÉES A L'ACTIVITE AGRICOLE

16



Les pressions diffuses agricoles sont essentiellement liées aux nitrates, aux produits phytosanitaires et aux matières en suspension. Elles sont présentes principalement dans les secteurs intermédiaires et aval (Yonne et Aube) et engendrées par la fertilisation (notamment azotées) et l'utilisation des produits phytosanitaires auxquelles s'ajoutent les pratiques culturales jouant un rôle majeur dans les transferts de pollutions (ruissellement, infiltration). Elles sont présentes de manière plus limitée en amont (Côte d'Or) et liées à la gestion des effluents organiques issus de l'élevage et au piétinement des cours d'eau par le bétail.

L'apport annuel d'**azote** provient à plus de 60% des cultures. Sur certains secteurs du bassin, une sur-fertilisation a été mise en évidence, sans qu'aucune culture ne soit particulièrement concernée. Quant aux apports issus de l'élevage, 87% sont d'origine bovine et proviennent à 70% du secteur amont (Côte d'Or). (source : RGA, 2000)

Concernant les **pesticides**, ce sont les secteurs où prédominent les systèmes céréaliers (secteurs intermédiaire et aval) qui présentent les niveaux de pressions polluantes les plus élevées (source : GRAPPE, 2001). Plusieurs enquêtes ont mis en évidence la nécessité d'améliorer l'utilisation agricole des pesticides. La priorité reste l'adaptation des pratiques aux conditions naturelles et à la vulnérabilité des eaux superficielles et souterraines (ruissellement et infiltration).

Impacts de l'activité agricole

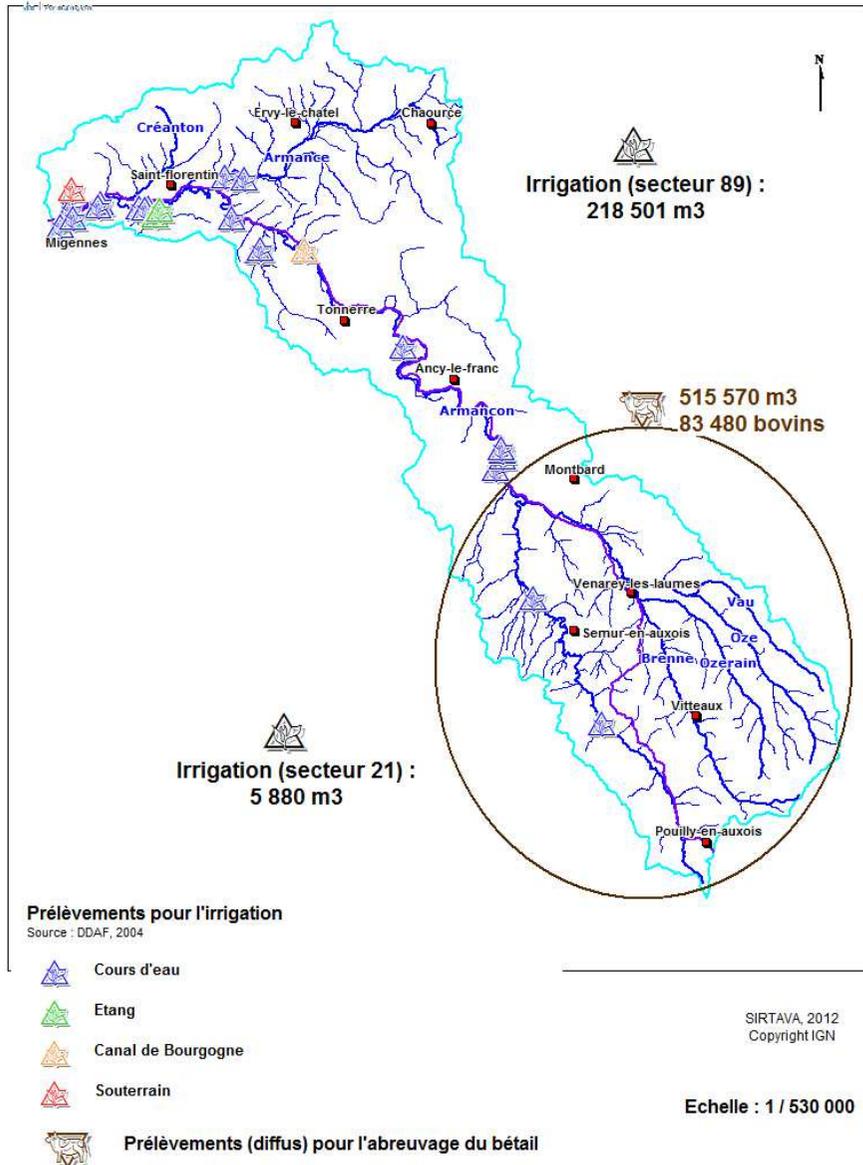
- Grandes cultures
- Elevage
- Vignoble
- Zones vulnérables - Directive nitrates

SIRTAVA, 2012
Copyright IGN
Echelle : 1: 500 000



PRELEVEMENTS AGRICOLES

17



Les prélèvements pour l'**irrigation** totalisent en 2005 près de 215 000 m³. Les besoins ont triplé en 2003. 90% des prélèvements sont concentrés dans les sous-bassins de l'Armançon intermédiaire et aval (secteur de l'Yonne) ; le reste étant localisé sur le secteur de la Côte d'Or (principalement le sous-bassin de l'Armançon amont). Les cours d'eau sont très majoritairement exploités (77% des prélèvements y sont effectués). Les prélèvements sont concentrés entre avril et septembre, la période d'étiage des cours d'eau étant la plus sollicitée. (source : DDAF, 2003 et 2005)

L'**abreuvement du bétail** nécessite plus de 515 000 m³ (source : chambre d'agriculture 21, 2005)¹. 70% du cheptel bovin et donc des besoins en eau sont concentrés en Côte d'Or. Le réseau public est largement exploité. En période estivale (entre juin et octobre), les ressources superficielles (cours d'eau, plans d'eau, canal de Bourgogne) prennent le relais.

¹ Les prélèvements pour l'abreuvement du bétail ont été calculés suivant les besoins journaliers suivants :

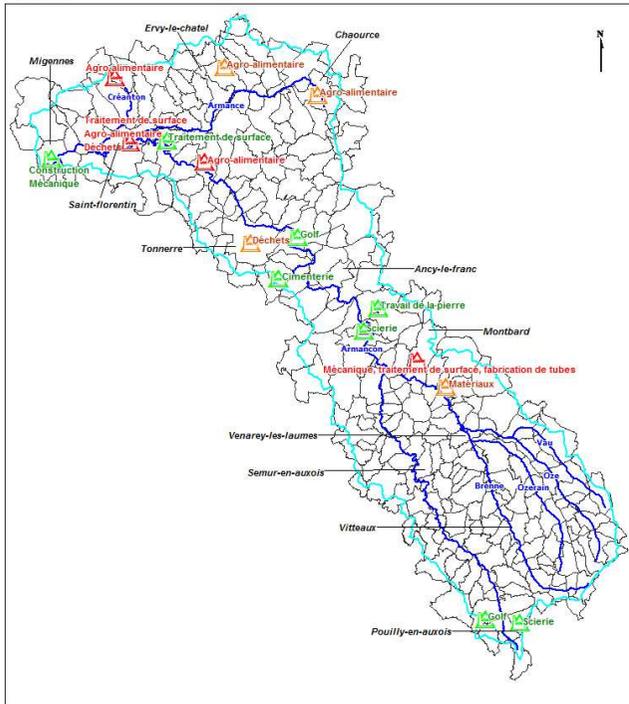
- Bovin < 1 an : 30 l/j
- Bovin entre 1 et 2 ans : 45 l/j
- Bovin > 2 ans : 65 l/j

■ L'industrie et l'artisanat



POLES INDUSTRIELS

18

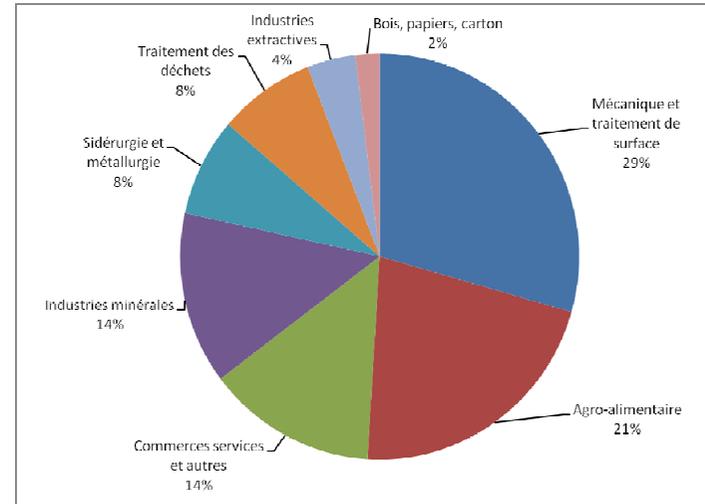


Impacts des pôles industriels

- Impacts qualitatifs et quantitatifs (prélèvements)
- Impacts quantitatifs (Prélèvements)
- Impacts qualitatifs

SIRTAVA, 2012
Copyright IGN
0 10 20
Kilomètres
Échelle: 1:530 000

Le bassin est **faiblement industrialisé**. Une cinquantaine d'industries est regroupée en une douzaine de pôles situés dans les vallées alluviales. La partie icaunaise du bassin est la plus industrialisée. Les activités agro-alimentaires, minérales et métallurgiques représentent 70% de l'activité industrielle.



Répartition des industries en fonction de leur secteur d'activité (source : A.E.S.N., date inconnue)

Le secteur industriel est principalement générateur d'apports ponctuels :

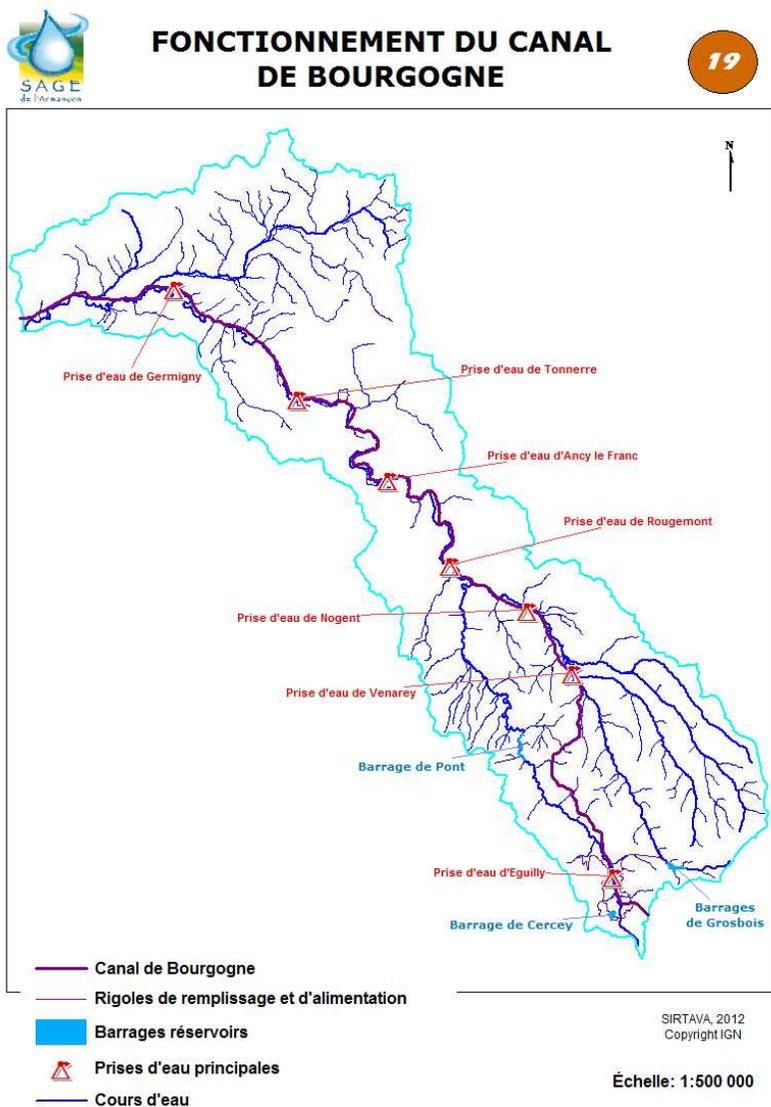
- Le secteur de la mécanique et du traitement de surface est principalement émetteur de métaux, de matières phosphorées, de matières inhibitrices (toxiques), de composés halogénés (solvants), de matières en suspension, d'hydrocarbures, de matières organiques et oxydables.
- Les entreprises de l'agro-alimentaire (fromageries, biscuiteries, abattoirs...) rejettent des matières organiques, des matières azotées, des matières phosphorées et des matières en suspension.
- Les industries minérales et extractives (cimenteries, carrières...) génèrent des matières en suspension, des matières organiques, des matières azotées et phosphorées.
- Le secteur sidérurgique et métallurgique émet des métaux, des matières inhibitrices, des composés halogénés, des matières en suspension, des matières organiques, des matières azotées et phosphorées
- Les entreprises de traitement des déchets métalliques est émetteur de matières inhibitrices, de métaux, de matières en suspension et de matières organiques.
- Le secteur du bois (traitement) génère des matières inhibitrices, des composés halogénés, des matières azotées, des matières organiques et des matières en suspension.

[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

Sur le bassin, 6 entreprises sur 10 ne sont pas raccordées à un réseau d'assainissement communal. 16% d'entre elles rejettent un effluent brut direct dans le milieu naturel sans traitement interne préalable.

En marge des pôles industriels, le bassin compte plus de 3 145 entreprises inscrites aux répertoires de commerce et des métiers (sources : CCI et CMA 21 et 89, 2007). Plus de 55% des **entreprises dites « artisanales »** ont une activité potentiellement polluante. La particularité de ce secteur est en effet de générer des déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) : liquides de refroidissement, filtres à huile, batteries, révélateurs, fixateurs, solvants, encres, colles vernis, perchloréthylène... et de participer aux rejets dans les milieux de matières organiques, matières en suspension et de micropolluants (métaux, hydrocarbures...). Le bassin versant est par ailleurs parsemé de décharges anciennes et sauvages. Le Conseil Général de Côte-d'Or a réalisé un inventaire en 2005 et les décharges ont été priorisées selon leur degré de dangerosité. Il ressort de cet inventaire que pour la très grande majorité des communes côte-d'Oriennes du bassin versant 1 à 2 décharges ont été inventoriées. Aucune n'est répertoriée de classe A Le conseil général de l'Aube s'était également lancé dans cette démarche en 2000. Les décharges ont été identifiées sur la base des réponses à un questionnaire adressé à toutes les communes, l'inventaire n'est donc pas exhaustif. Des décharges ont été repérées sur 16 des 41 du bassin versant, de classe C ou D. Enfin dans l'Yonne le travail d'inventaire est en cours, mené par la Direction Départementale des Territoires. Les données sur le bassin versant de l'Armançon ne sont pas encore disponibles.

■ Le canal de Bourgogne



Le canal de Bourgogne réunit le bassin de la Seine au bassin du Rhône et constitue l'un des traits d'union entre la Manche et la Méditerranée.

La navigation sur le canal concerne essentiellement le tourisme fluvial. Il est ouvert 30 semaines par an, de fin mars à début novembre.

Le système d'alimentation du canal comprend **4 ressources principales** et s'adapte en fonction des disponibilités : (source : VNF, 1997)

- Les **7 prises d'eau dans l'Armançon et la Brenne** alimentent directement le canal. Elles sont en service entre juin et août.
- Les **3 barrages réservoirs** (Pont, Grosbois, Cercey) permettent de stocker l'eau entre novembre et mai pour en restituer une partie (le débit nécessaire au fonctionnement des prises d'eau à l'aval ainsi que le débit réservé) entre juin et octobre. Le volume réellement utilisable pour le canal correspond à 6,4 millions de m³ à l'année.
- Les **ruisseaux et rus** déviés alimentent directement le canal mais fournissent des débits moins importants pendant une période plus courte que les prises d'eau principales.
- Le **ruissellement et les sources** n'interviennent dans le système qu'en temps de pluie.

Le cas du **barrage réservoir de Pont** est particulier puisque 5 usages doivent cohabiter : l'alimentation du canal de Bourgogne, l'alimentation en eau potable, les loisirs nautiques, le soutien d'étiage et l'écrêtement des petites et moyennes crues. Durant la période d'étiage, concilier l'alimentation du canal, l'utilisation de la plage et les prélèvements pour l'eau potable² est impossible une année sur cinq. Un arrêté préfectoral rend prioritaire l'alimentation en eau potable. (source : Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, 1998)

² Les prélèvements pour l'eau potable dans le lac de Pont représentent en moyenne 3 500 m³/j. La convention passée avec VNF autorise un prélèvement à hauteur de 6 000 m³/j.

[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

Le régime hydraulique des cours d'eau est donc influencé par le fonctionnement du canal de Bourgogne :

- ✓ Le barrage réservoir de Pont régule le régime hydraulique de l'Armançon. Il soutient les débits à hauteur de 30 000 m³/j. Ce débit permet d'alimenter le canal grâce à la prise d'eau de Rougemont et de maintenir un débit réservé dans l'Armançon. Le barrage joue également un rôle dans l'écrêtement des crues de printemps de l'Armançon. En stockant une partie de l'eau, il permet d'atténuer les crues de période de retour inférieure à 10 ans.
- ✓ Les prises d'eau, particulièrement les prises d'eau secondaires situées sur les petits affluents, ont un impact non négligeable sur les débits en situation d'étiages.

Les fuites représentent toutefois 80% de la consommation en eau du canal. La navigation (éclusées), les prélèvements industriels, l'évaporation et les débits réservés ne représentent en effet que 20% des besoins. La mauvaise étanchéité du fond ne serait pas systématiquement en cause. La nature du substratum et son incision par le creusement du canal joueraient un rôle significatif dans les pertes linéaires. (source : VNF, 2003)

1.1.5. La qualité des eaux superficielles et souterraines



CAPACITE D'AUTO-EPURATION DES COURS D'EAU

20

■ La capacité d'auto-épuraton des cours d'eau



Les cours d'eau bénéficient d'une **capacité naturelle à transformer voire à éliminer les substances** qui leur sont apportées. L'auto-épuraton est le résultat de processus biologiques, chimiques et physiques complexes. Elle est limitée à un niveau seuil de pollution au-delà duquel celle-ci persiste et peut également être inhibée par l'apport de substances toxiques.

Tous les cours d'eau n'ont pas la même aptitude à « digérer » naturellement une charge polluante. Cette aptitude provient de la combinaison d'une multitude de paramètres. Deux critères sont fondamentaux :

- Les **débits**, particulièrement en période d'étiages, qui constituent le principal facteur limitant. Le débit conditionne en effet le phénomène de dilution / concentration des polluants. Sans débit liquide, aucune auto-épuraton n'est possible.
- L'**état physique et écologique** des cours d'eau déterminé principalement par la dynamique fluviale, la densité et la qualité de la ripisylve, la qualité du substrat, les caractéristiques des écoulements (naturels, artificiels).

La présence d'**espèces patrimoniales** (truites, chabots, écrevisses à pieds blancs...) qui privilégient des habitats fonctionnels traduit un bon fonctionnement du milieu bénéficiant d'une forte capacité à l'auto-épuraton.

20% des cours d'eau du bassin possèdent une forte capacité d'auto-épuraton (en Côte d'Or comme dans l'Yonne). Ceux-ci bénéficient de débits permanents et sont en bon état physique et écologique (ripisylve continue et diversifiée, dynamique fluviale et continuité écologique préservées, faciès d'écoulement diversifiés...). En Côte d'Or, l'auto-épuraton des cours d'eau est majoritairement (à 57%) moyenne. Dans l'Yonne, 43% des cours d'eau (une majorité d'affluents) ont une mauvaise capacité d'auto-épuraton. La faiblesse des débits, la rupture de la continuité écologique, les recalibrages, les mises en biefs, la ripisylve peu diversifiée voire quasi-absente sont en cause.

L'expertise de la capacité d'auto-épuraton permet de mettre en perspective l'analyse de la qualité des cours d'eau. Sur certains cours d'eau, il est en effet nécessaire d'agir tant sur les flux de pollution que sur l'auto-épuraton à travers les débits, la morpho-dynamique, la ripisylve...

■ La vulnérabilité naturelle des aquifères aux pollutions

La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines (c'est-à-dire due aux seuls facteurs naturels) est issue du rapport étroit entre géologie et eaux souterraines d'une part et entre géologie et occupation du sol d'autre part. La quasi-totalité du bassin versant présente une forte vulnérabilité en raison des formations calcaires et des sables de l'Albien. Seules les nappes alluviales et le socle granitique du Morvan sont faiblement vulnérables. (Cf. § 1.1.2. page 7) (source : DIREN, 2004)

■ Un état qualitatif passable



La **qualité physico-chimique des eaux superficielles est passable** sur l'ensemble du bassin versant. La qualité est relativement homogène d'amont en aval, même si la partie aval semble moins sévèrement atteinte.

Les altérations déclassantes sont :

- Les **nitrate**s sur l'ensemble du bassin versant, et plus particulièrement en tête de bassin et à l'aval (Créanton et Armance).
- Les **produits phytosanitaires** sur la quasi-totalité du bassin (Armançon médian, aval, Armance et Créanton).
- Les **matières azotées et phosphorées** sur la quasi-totalité du bassin (Armançon amont).

Les **substances toxiques prioritaires** (dont font partie les métaux, pesticides et hydrocarbures) sont présentes sur l'ensemble du bassin de l'Armançon. Les points noirs restent les pôles industriels : Montbard, Saint Florentin et Migennes. Il est admis que la pollution aux hydrocarbures (essentiellement les HAP) est diffuse et globale.

[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

Etat écologique des masses d'eau « cours d'eau » (source : AESN, 2009)

| | Mauvais état | | Etat dégradé | | Bon état | | Très bon état | | Non mesuré | |
|--|--------------|--------------|--------------|---------------|----------|-------------|---------------|-------------|------------|-------------|
| | Nombre | Linéaire | Nombre | Linéaire | Nombre | Linéaire | Nombre | Linéaire | Nombre | Linéaire |
| <i>Masses d'eau "grands cours d'eau"</i> | 0 | 0 km | 6 | 805 km | 0 | 0 km | 0 | 0 km | 4 | 448 km |
| <i>Masses d'eau "petits cours d'eau"</i> | 2 | 13 km | 40 | 412 km | 1 | 4 km | 2 | 3 km | 0 | 0 km |
| Total | 2 | 13 km | 46 | 412 km | 1 | 4 km | 2 | 3 km | 4 | 0 km |

A l'exception du socle du Morvan en bon état, l'ensemble des masses d'eau souterraines présente un **mauvais état chimique**. (source : AESN, 2009)

■ Les conséquences sur l'eau potable

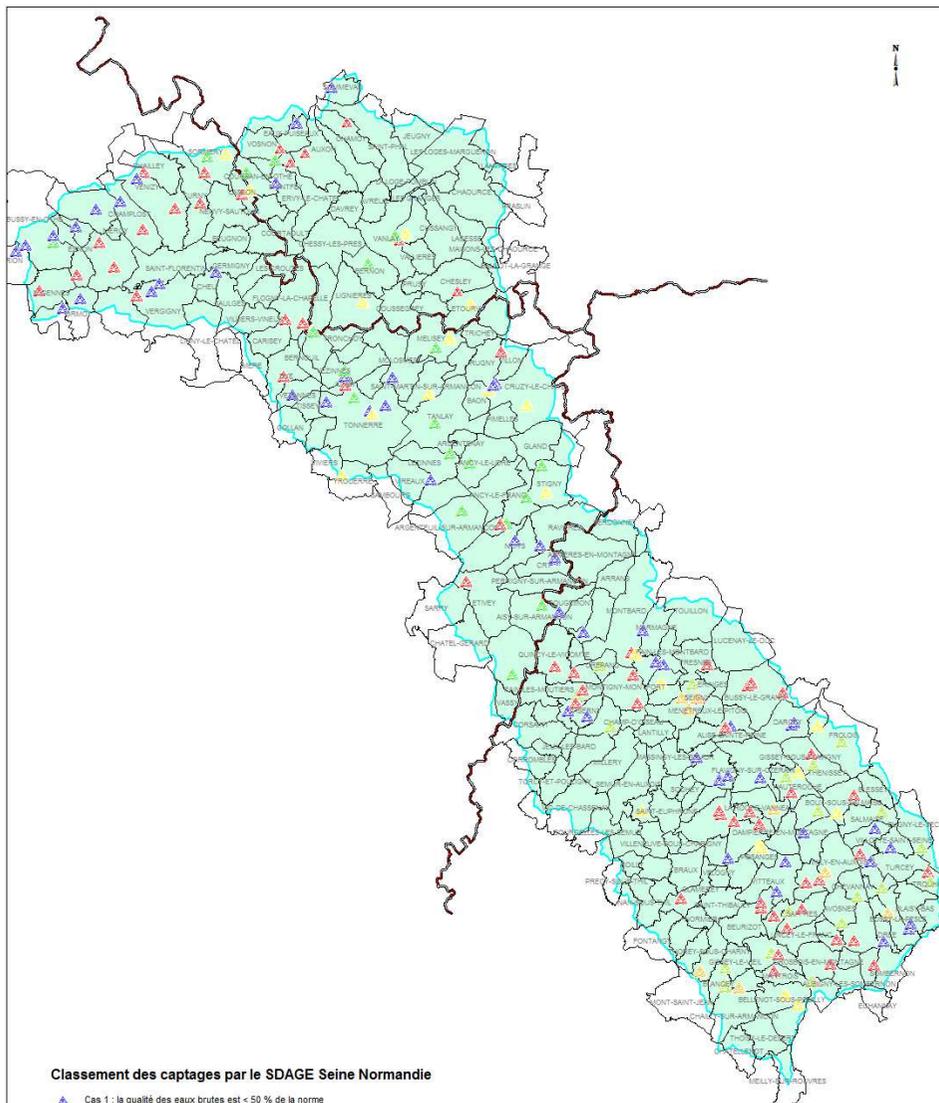
Les **nitrate**s sont le principal paramètre déclassant. Les teneurs moyennes dépassent la valeur guide de 25 mg/l. **Plus d'un captage sur 3** du bassin de l'Armançon présente des teneurs en nitrates supérieures à 37 mg/l. Les **pesticides** sont présents sur **12% des captages** à des teneurs dépassant les normes. (source : AESN, 2009)

[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]



CLASSEMENT DES CAPTAGES D'EAU POTABLE (suivant le SDAGE Seine Normandie 2009)

22



SIRTAVA, 2012
Copyright IGN

Echelle : 1 / 350 000

Classement des captages du bassin versant en fonction de la qualité des eaux brutes et de l'évolution des concentrations
(source : SDAGE, 2009)

| | Aube | Côte d'Or | Yonne | Total | % |
|--|-----------|------------|-----------|------------|------------|
| Cas 1 : < 50% norme | 3 | 25 | 26 | 54 | 26% |
| Cas 2 : > 50% norme sans augmentation | 6 | 21 | 15 | 42 | 20% |
| Sous-total Cas 1 + 2 | 9 | 46 | 41 | 96 | 46% |
| Cas 3 : > 50% norme avec augmentation | 0 | 10 | 0 | 10 | 5% |
| Cas 4 : > 75% norme | 7 | 40 | 19 | 66 | 32% |
| Sous-total Cas 3 + 4 | 7 | 50 | 19 | 76 | 37% |
| Non classés | 8 | 17 | 8 | 33 | 16% |
| Total | 24 | 113 | 68 | 205 | |

32% des captages desservant le tiers de la population du bassin prélèvent une eau brute dont la qualité dépasse 75% de la norme³.

0,075 µg/l par pesticide, 0,35 µg/l pour la somme des pesticides...).

■ Les conséquences sur les milieux aquatiques

La **qualité biologique** est **passable** sur l'ensemble du bassin versant. L'analyse des I.B.G.N. et des I.B.D. montre que les habitats aquatiques présentent ponctuellement une bonne qualité.

Les analyses du Réseau Hydrobiologique et Piscicole montrent que la **qualité des peuplements piscicoles connaît une nette dégradation d'amont en aval.**

Depuis une dizaine d'années, l'évolution générale de la qualité de l'eau et des milieux sur le bassin versant est à la stabilisation voire à la dégradation.

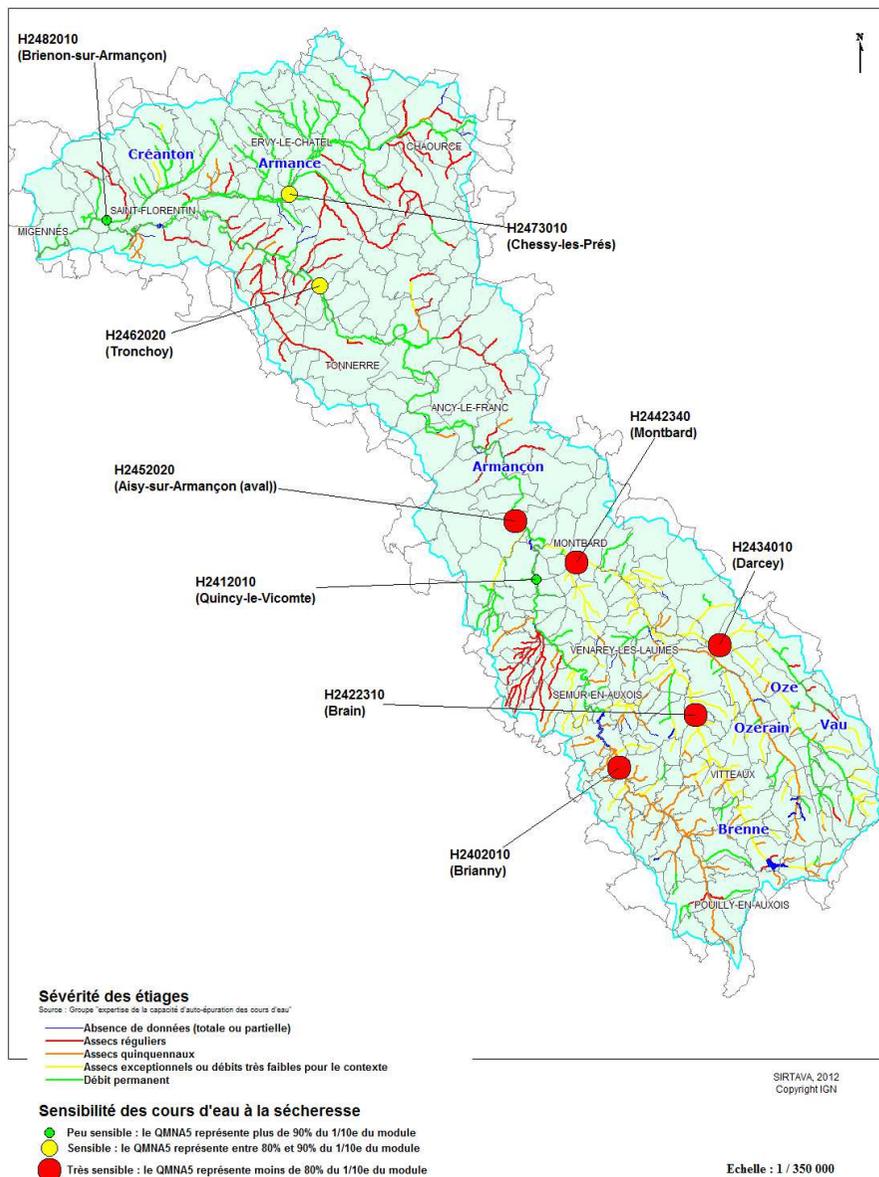
1.1.6. La disponibilité des ressources et les prélèvements



SEVERITE DES ETIAGES

23

■ La vulnérabilité des ressources en eau



Du fait de la nature géologique du bassin versant, **les étiages peuvent être naturellement très marqués selon les secteurs** (source : DIREN Bourgogne, 2003). Les prélèvements accentuent ces situations d'étiages.

C'est le cas du **secteur amont du bassin où le débit d'étiage de référence est 10 à 40 fois inférieur au module** (débit moyen). Les réseaux karstiques induisent des échanges complexes entre bassins versants et parfois contribuent à des phénomènes d'assecs sur certaines portions de cours d'eau. Des assecs apparaissent régulièrement sur l'Armançon à l'amont du lac de Pont ainsi que sur les affluents de la Brenne (Ozerain et Vau). Les têtes de bassin et la plupart des petits affluents font l'objet d'assecs quinquennaux.

Le **secteur aval du bassin est plus hétérogène**. L'Armançon et ses principaux affluents (Armançe, Créanton) sont peu sensibles aux étiages. Ce secteur est caractérisé par des relations fortes avec la nappe qui peuvent assurer un soutien des débits en période de basses eaux. En outre, l'apport d'importantes résurgences alimentées par les calcaires rend beaucoup moins vulnérable le secteur à l'aval de Tonnerre. Les petits affluents, notamment dans le secteur intermédiaire, font l'objet quant à eux d'étiages sévères voire d'assecs réguliers (Baon, Cléon...).

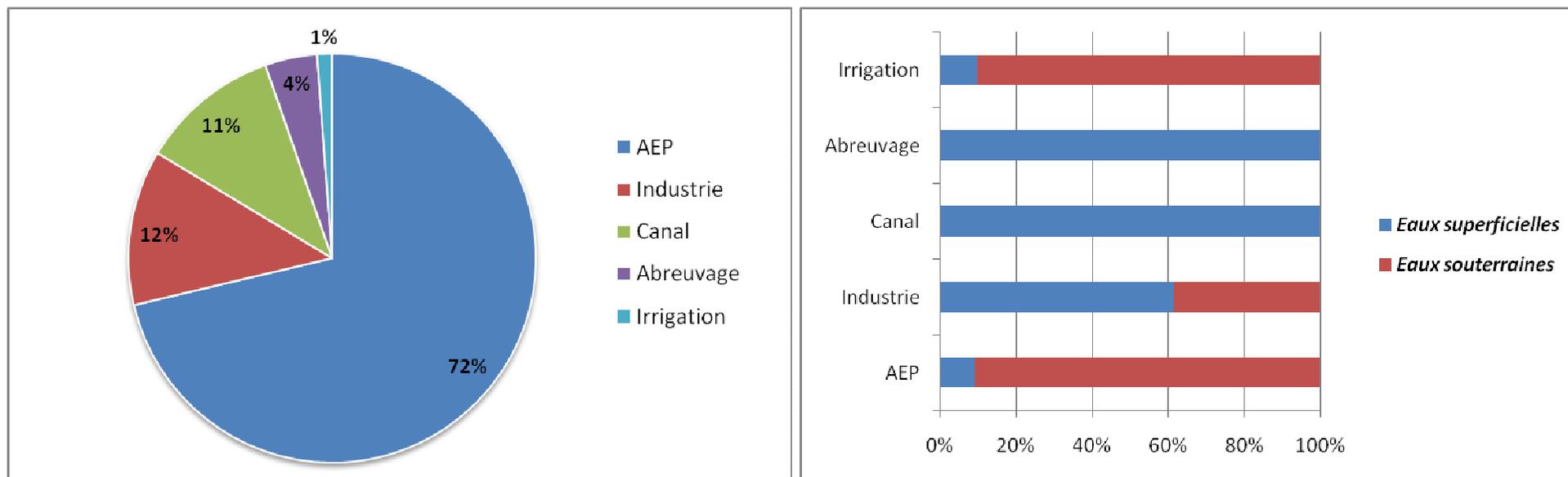
La vallée et le bassin versant de l'Armançon font partie des **zones d'alerte en période d'étiage sévère** définies par le S.D.A.G.E. Seine Normandie. Il est donc admis que la satisfaction des besoins n'est assurée qu'au prix d'une surexploitation de la ressource, pénalisante pour le fonctionnement des milieux aquatiques.

Ce constat est confirmé par l'estimation de la ressource potentiellement mobilisable en étiage quinquennal, représentative d'une situation de sécheresse. En Côte d'Or, la ressource est nettement déficitaire. A mesure que l'on approche de la confluence avec l'Yonne et que les débits augmentent, la disponibilité croît pour devenir positive.

[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

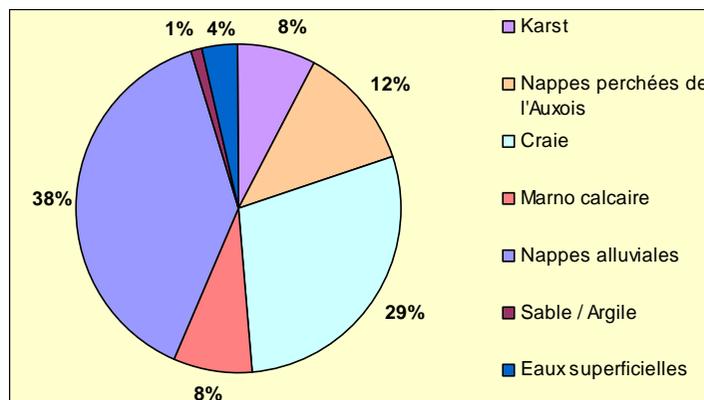
■ L'impact des prélèvements sur les ressources en eau

Répartition annuelle des prélèvements en eaux superficielles et souterraines en fonction des usages (sources : AESN, 2001 ; DDAF, 2005, VNF, 2004)



Le bilan annuel des prélèvements met en évidence la **part prépondérante de l'alimentation en eau potable**. 96% de l'eau potable est fourni par les eaux souterraines (les nappes perchées à l'amont, les aquifères calcaires sur le secteur médian, les nappes de la Craie à l'aval ainsi que les nappes alluviales de l'Armançon, la Brenne et l'Armanche). L'eau superficielle est exploitée grâce à deux prises d'eau (dans le lac de Pont et le lac de Grosbois).

Répartition des volumes prélevés pour l'eau potable en fonction de la ressource (source : CAE, 2001)



[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

La fourniture en eau pour le canal de Bourgogne (prises d'eau) et l'industrie représentent respectivement 11% et 12% des volumes prélevés. Les 5% restants sont utilisés par l'agriculture pour l'irrigation et l'abreuvement du bétail.

Toutefois, **ces chiffres sont à pondérer dans le temps** (certains prélèvements sont concentrés pendant la période d'étiage) **et dans l'espace** (les prélèvements sont inégalement répartis sur le bassin). En outre, certains usages rejettent une partie voire la totalité de l'eau prélevée, à l'image de certaines industries mais également du canal de Bourgogne qui assure une partie importante du soutien d'étiages de l'Armançon.

■ L'impact des ouvrages en lit mineur sur le fonctionnement des cours d'eau

Prescrit par l'article L.214-18 du code de l'environnement, le **débit réservé** qui équivaut au moins au 1/10^{ème} du module, correspond au débit minimal que doit maintenir tout ouvrage construit dans le lit du cours d'eau (tant que le débit à l'amont est supérieur au 1/10^{ème} du module ; en deçà l'ouvrage doit être transparent ce qui signifie que le débit entrant doit être égal au débit sortant).

Sur certains secteurs, le 1/10^{ème} du module n'est pas une valeur suffisante pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Sur le secteur amont du bassin (à l'exception de l'Armançon à l'aval du lac de Pont), les débits représentatifs en situation d'étiages ne représentent que 20% à 30% du débit minimum réglementaire.

■ Les conséquences sur les milieux aquatiques et les usages

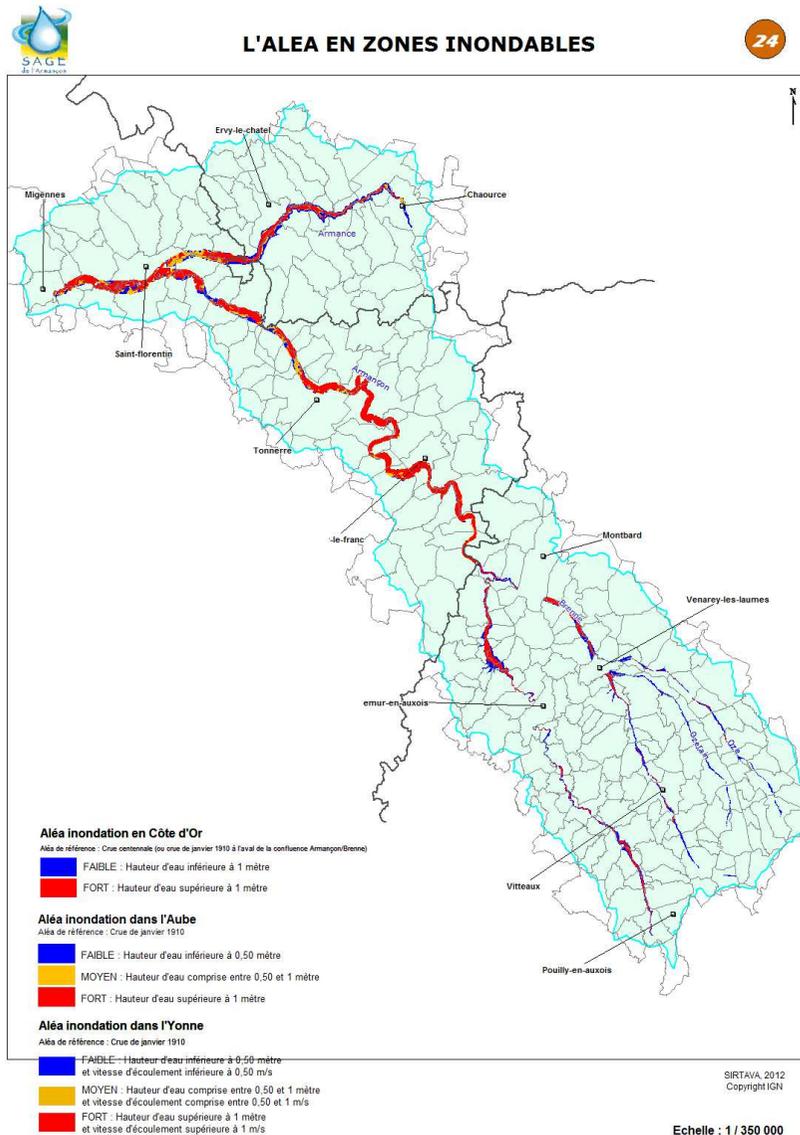
Les débits (liquides) sont partie intégrante du bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Dans les situations d'étiages prononcés, les problèmes quantitatifs s'accompagnent le plus souvent d'une **dégradation de la qualité**. La faiblesse des débits des cours d'eau ne permet plus d'assurer une dilution suffisante des apports polluants.

La **faune et la flore aquatiques et rivulaires** sont conditionnées par l'hydrologie. Les étiages aggravés et les assecs réduisent la qualité et la diversité des habitats avec des conséquences quantitatives et qualitatives sur la faune aquatique. La diminution de l'oxygène dissous est généralement la cause de mortalité piscicole en période d'étiages prononcés.

L'abaissement du niveau naturel des eaux est également préjudiciable pour les **zones humides**. Les pressions excessives sur la nappe peuvent provoquer son enfouissement progressif, réduisant ainsi sa connexion avec la zone humide. Indirectement, ces pressions peuvent inverser les conditions d'alimentation entre le cours d'eau et la nappe et menacer la pérennité des milieux humides associés.

1.1.7. Les crues et la gestion des inondations



Sur l'Armançon amont, le lit majeur est large et permet l'étalement des crues en 2 zones : à l'amont de Gisse-le-Vieil et à l'aval du lac de Pont. Le secteur intermédiaire (particulièrement autour de Semur en Auxois) se présente comme une vallée très encaissée. Il contribue uniquement au transit des crues sans permettre aucun écrêtement.

La Brenne et ses affluents (Ozerain, Oze, Vau) présentent, à l'amont de Venarey les Laumes, des fuseaux de mobilité restreints. Puis, entre Venarey et Buffon, les zones d'expansion deviennent particulièrement larges, notamment au droit des confluences avec l'Oze et l'Ozerain (estimées à 600 mètres). Enfin, à l'aval de Montbard, la Brenne coule dans un fond de vallée étroit.

Dans l'Yonne, la vallée de l'Armançon laisse une place de plus en plus importante à l'expansion des crues à mesure que l'on se rapproche de la confluence avec l'Yonne. L'Armançon présente également une vaste plaine alluviale qui offre de larges champs d'expansion de crues.

Les débordements de l'Armançon et de ses affluents ont une **fréquence biennale**. Ces débordements touchent principalement les zones agricoles (cultures et prairies) et les voies de communication (voiries communales et départementales).

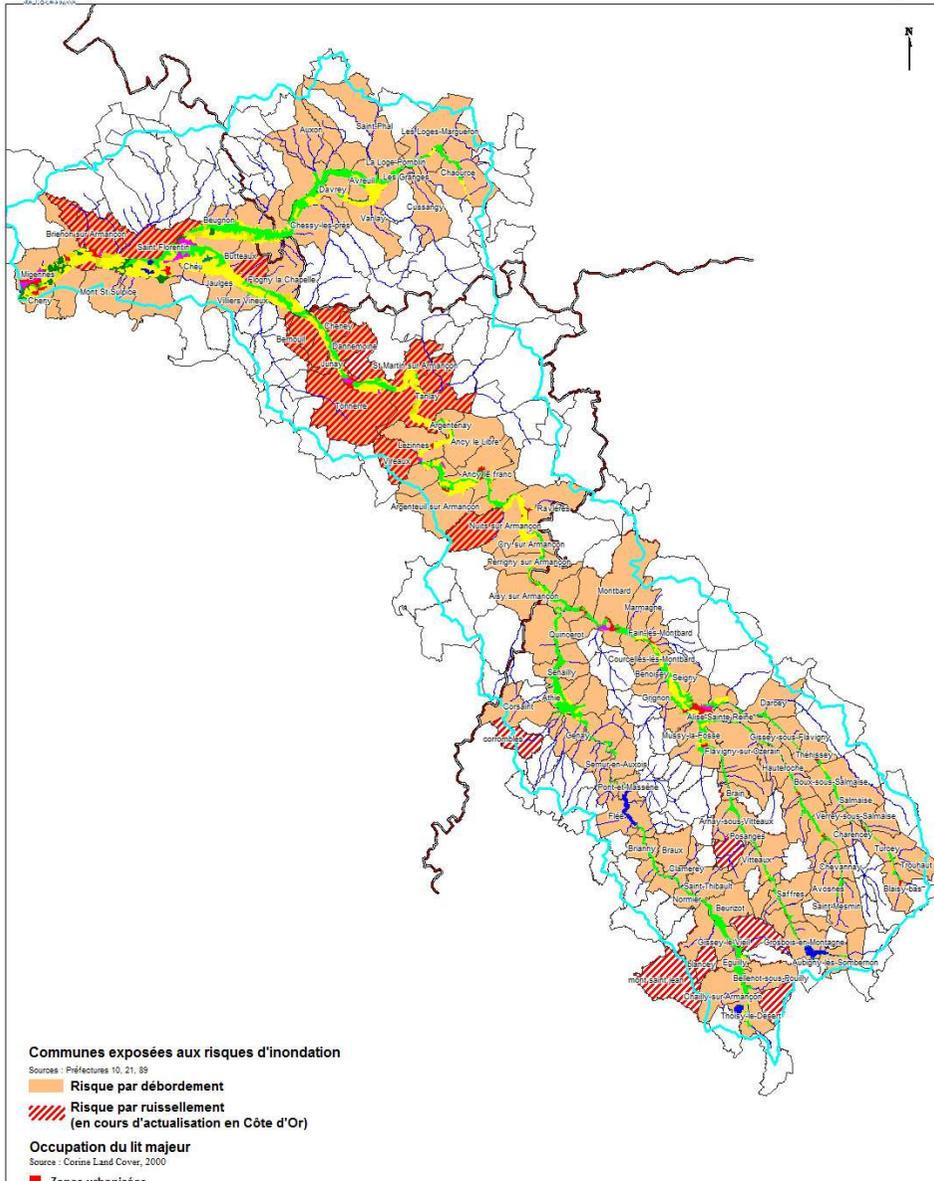
Les crues de fréquence plus rare (en moyenne à partir de 4 à 5 ans) touchent en premier lieu les moulins puis les habitations situées à proximité des lits mineurs.

Près d'une commune du bassin sur deux est située en zone inondable. Dans l'Yonne et en Côte d'Or, les départements les plus touchés, 3% de la zone inondable est habité. La zone inondable concerne principalement plus d'un millier d'habitations et environ 250 entreprises. Les dégâts majoritairement constatés concernent les sous-sols et les ré de chaussée ainsi que les marchandises et les matériels d'entreprises. (source : Asconit, 2007)



COMMUNES EXPOSEES AU RISQUE D'INONDATION

25



Communes exposées aux risques d'inondation

Sources : Préfectures 10, 21, 89

- Risque par débordement
- Risque par ruissellement
(en cours d'actualisation en Côte d'Or)

Occupation du lit majeur

Source : Corine Land Cover, 2000

- Zones urbanisées
- Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication
- Terres arables
- Prairies
- Forêts
- Cours d'eau et plans d'eau

SIRTAVA, 2012
Copyright IGN

Echelle : 1 / 350 000

La vulnérabilité des communes diffère d'un secteur à l'autre (source : Hydratec, 2005) :

- **Sur l'Oze et l'Ozerain, les communes sont vulnérables à partir de la crue quinquennale (Q5).**
- **Sur la Brenne, les communes sont soumises au risque à partir de la crue décennale (Q10).**
- **Sur l'ensemble du cours de l'Armançon, le risque d'inondation survient au-delà de la crue trentennale (Q30).**

Sur le bassin de l'Armançon, près de 70% des communes de Côte d'Or ont fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle entre 1988 et 2004. Sont à la fois concernés l'ensemble des cours d'eau principaux et beaucoup des petits affluents. Dans l'Yonne, ce sont plus de la moitié des communes qui ont fait l'objet d'un arrêté. Contrairement à la Côte d'Or, elles se situent majoritairement dans la vallée de l'Armançon. (source : Prim, 2005)

[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

Pour répondre de manière réglementaire au risque d'inondation, les communes ont la possibilité de réaliser un Plan de Prévention des Risques.

En Côte d'Or, 3 communes (Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes) sont dotées d'un PPR « inondation par débordement » prescrit (en cours d'élaboration).

Dans l'Yonne, 34 communes disposent d'un PPR approuvé (inondation par débordement et ruissellement). 10 communes possèdent un PPR prescrit.

Aucune commune de l'Aube ne dispose d'un PPRi.

1.1.8. Les milieux naturels et les écosystèmes aquatiques

■ L'état fonctionnel des cours d'eau

Les cours d'eau du bassin présentent un certain **équilibre sédimentaire**. En témoignent l'abondance de bancs alluviaux et la répartition en continu du linéaire des érosions de berges. La recherche d'un tel équilibre est la réponse donnée par la rivière aux nombreux aménagements bloquant le transport solide. Le transport solide est majoritairement assuré par le bassin de la Brenne en tant que principal fournisseur de la charge alluviale grossière. Les secteurs à forte dynamique représentent près de la moitié du linéaire des principaux cours d'eau (environ 45%). (source : Malavoi, 2007)

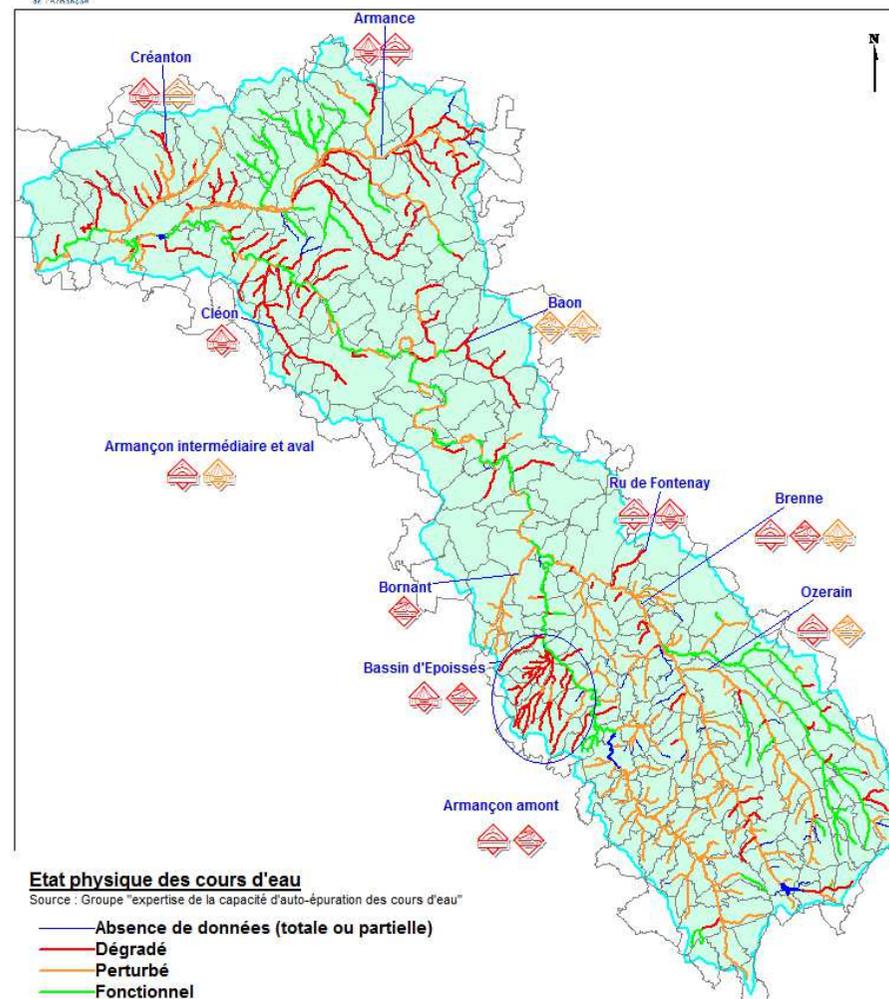
Les **ouvrages en lit mineur et les travaux hydrauliques** sont les principaux perturbateurs de la dynamique fluviale et constituent des obstacles à la continuité biologique et sédimentologique. Il s'agit :

- ✓ des ouvrages au fil de l'eau ou en dérivation résultant pour la plupart d'anciens usages (énergétiques, agricoles...) et composés d'un barrage et/ou d'un seuil auquel peuvent être associées des parties mobiles (vannes, clapets). Seuls 10% de ces ouvrages ont un véritable usage économique (hydroélectricité, alimentation du canal...). (source : SAFEGE, 2003)
- ✓ des aménagements visant à stabiliser le lit mineur et à protéger les terres riveraines (enrochements, digues...).
- ✓ des travaux ayant modifié la géométrie des cours d'eau (recalibrage, rectification, curage...).



ETAT PHYSIQUE DES COURS D'EAU

26



Etat physique des cours d'eau

Source : Groupe "expertise de la capacité d'auto-épuration des cours d'eau"

- Absence de données (totale ou partielle)
- Dégradé
- Perturbé
- Fonctionnel

Causes d'altération

- △ Travaux hydrauliques (rectification, recalibrage, curage...)
- △ Présence de nombreux ouvrages
- △ Berges déstructurées (piétinement du bétail, passage d'engins agricoles...)
- Cause principale
- Cause secondaire, phénomène ponctuel

SIRTAVA, 2012
Copyright IGN

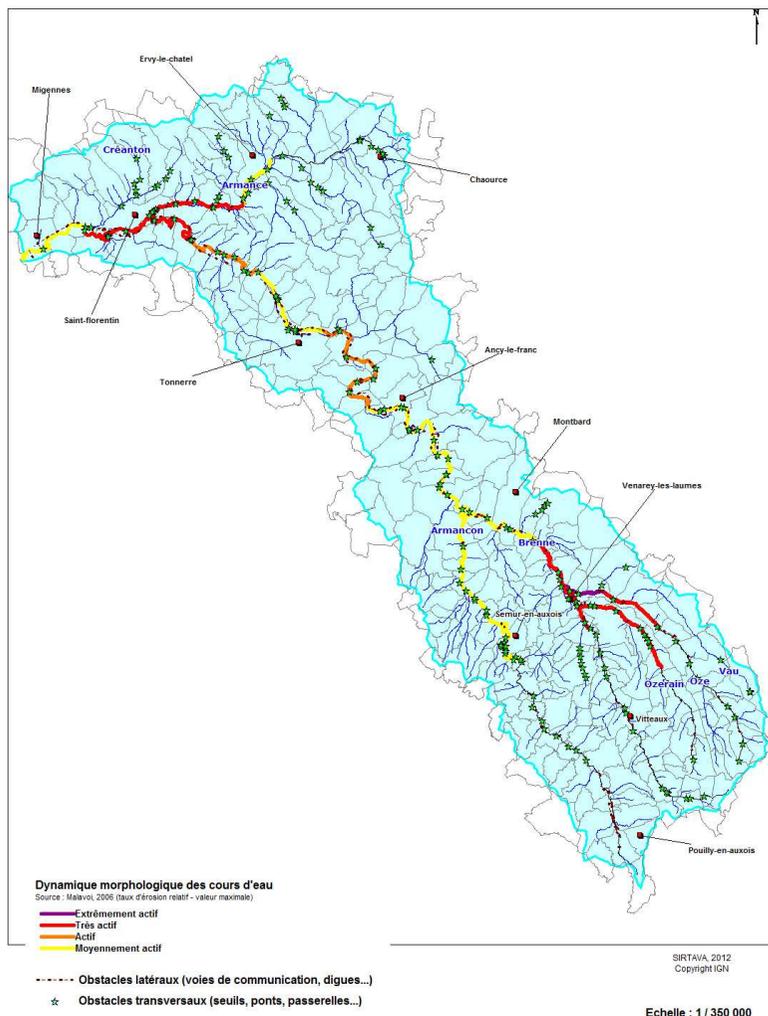
Echelle : 1 / 500 000

[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]



DYNAMIQUE MORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU

27



Synthèse des principaux travaux hydrauliques réalisés sur le bassin de l'Armançon

| Masses d'eau | Localisation | Curage | Recalibrage | Rectification | Endiguement | Périodes des travaux |
|-------------------------|---|--------|-------------|---------------|-------------|------------------------------|
| HR 61C | Armançon (Semur en Auxois et Genay) | x | x | x | x | Entre 1984 et 1993 |
| HR 61C | Louesme et affluents | x | x | x | | Dans les années 1960 |
| HR 62B HR 63 | Brenne (De Grosbois à Uncey le Franc, Saffres, Vitteaux, La Roche Vanneau, Venarey, Montbard) | x | x | | x | Entre 1984 et 1993 |
| HR 62B | Ozerain (Villeberny) | x | x | | | Entre 1989 et 1993 |
| HR 63 | Dandarge | x | x | | | Entre 1989 et 1993 |
| HR 64 HR 65 HR 68 | Armançon (Nuits, Fulvy, Ravières, Chassignelles, Lézinnes, Flogny la Chapelle, Briennon) | x | x | x | | Entre 1984 et 1993 |
| HR 66 HR 67 | Armance et affluents (section aval) | x | x | x | | Entre 1962 et 1972 |
| HR 69 | Brumance et Créanton | x | x | x | | Dans les années 1970 et 1980 |

La végétation arbustive et arborescente implantée en haut de berge (appelée « ripisylve ») assure plusieurs fonctions indispensables au bon fonctionnement écologique et morphologique des cours d'eau :

- Fonction de stabilisation des berges : la ripisylve composée de végétaux d'une très grande diversité et au système racinaire développé en profondeur, favorise l'ancrage et limite l'érosion de berges.

[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

- Fonction épuratrice des eaux : située entre le cours d'eau et la vallée alluviale, la ripisylve joue le rôle de zone tampon. Les racines de la végétation implantée sur les berges se comportent comme un filtre vis-à-vis des polluants (engrais, phytosanitaires, matières en suspension,...).
- Fonction biologique : la ripisylve participe à la diversification des habitats. En effet, elle ombrage le cours d'eau et participe au bon équilibre de la vie aquatique. Une température élevée diminue l'oxygène dissous dans l'eau. Elle peut provoquer une augmentation des affections virales ou bactériennes et accroître la mortalité des poissons. A titre d'exemple, durant l'été en climat tempéré, un secteur de 200 m ombragé peut entraîner une diminution de la température de 3°C. Elle alimente également le lit en matière organique végétale et offre ainsi une source de nourriture à de nombreuses espèces aquatiques.
- Fonction de régulation des écoulements : la ripisylve diminue les vitesses d'écoulement des eaux et sert de réservoir temporaire en stockant le surplus d'eau dans le lit majeur ; elle régule les débits solides.
- Fonction paysagère : la ripisylve constitue un cordon végétal permettant la diversification du paysage. Elle met en valeur, par son relief et ses couleurs, la rivière et ses méandres.

La **ripisylve** est majoritairement composée d'une unique rangée d'arbres dont la largeur n'excède pas 2 mètres (source : SAFEGE, 2003). L'étude de 125 km de cours d'eau (source : Hydratec, 2007) a montré que :

- ✓ 46% du linéaire est dépourvu de végétation ;
- ✓ 36% est doté d'une ripisylve discontinue d'épaisseur quelconque ;
- ✓ 18% est bordé de formations boisées d'épaisseur majoritairement inférieure à 10 mètres.

Des **peupleraies** sont présentes ponctuellement en bordure de cours d'eau et peuvent entraîner des déstabilisations de berges. L'étude de 125 km de cours d'eau (source : Hydratec, 2007) a recensé la présence de peupliers sur 3% du linéaire.

Les **espèces invasives** telles que la renouée du Japon et le robinier faux acacia sont également présentes de manière ponctuelle. Elles ne présentent pas de problème particulier d'envahissement (source : SAFEGE, 2004). Toutefois, ces espèces sont considérées comme envahissantes d'une part à cause de leur prolifération rapide et agressive (y compris sur sols pollués et, pour le robinier, surtout en situation de stress) et de l'absence de concurrence d'autres espèces. En outre, il n'existe à ce jour aucune méthode d'éradication efficace, exceptée la lutte préventive.

Trois **espèces allochtones d'écrevisses** ont été introduites sur le bassin de l'Armançon :

- L'écrevisse américaine est présente sur le bassin dans l'Yonne et dans l'Aube mais semble en net recul. Elle a également été recensée sur le canal de Bourgogne, les réservoirs de Pont, Cercey et Grosbois et plus sporadiquement sur l'Armançon et la Brenne en Côte d'Or. Elle est également présente dans le ruisseau des Gorgeas (affluent direct de l'Armançon) et le ruisseau de Larrey (affluent direct du lac de Pont). Sa résistance en l'absence d'oxygène lui permet de coloniser des habitats délaissés depuis longtemps par les espèces autochtones. Cette espèce est porteuse saine d'un pathogène (l'aphanomyose) pouvant affecter l'écrevisse à pieds blancs. Toutefois, ces 2 espèces ne fréquentent pas les mêmes habitats, l'écrevisse américaine préférant les eaux calmes.

[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

- L'écrevisse rouge de Louisiane est une espèce de marécage capable de résister à des conditions extrêmes de désoxygénation et à des températures élevées. Elle semble cependant bien s'adapter au froid hivernal des eaux françaises. Sur le bassin de l'Armançon, sa présence dans le réservoir de Cercey demande à être confirmée. Tout comme l'écrevisse américaine, l'écrevisse rouge de Louisiane est porteuse saine du pathogène et préfère les eaux calmes.
- L'écrevisse « signal » de Californie possède une très forte capacité de colonisation en raison de son taux de reproduction élevé, d'une moindre sensibilité à la qualité des milieux et de son adaptabilité à des habitats diversifiés (ruisseaux, rivières, étangs). En outre, elle est porteuse saine du pathogène. Cette espèce est donc fortement concurrentielle, surtout vis-à-vis de l'écrevisse à pieds blancs. Sur le bassin de l'Armançon, elle est présente sur la Brenne, dans le lac de Pont, sur un de ses affluents directs et dans le ru de la Riotte (affluent du ruisseau de Pré Prunelle). Dans l'Yonne et dans l'Aube, aucune population n'est connue.

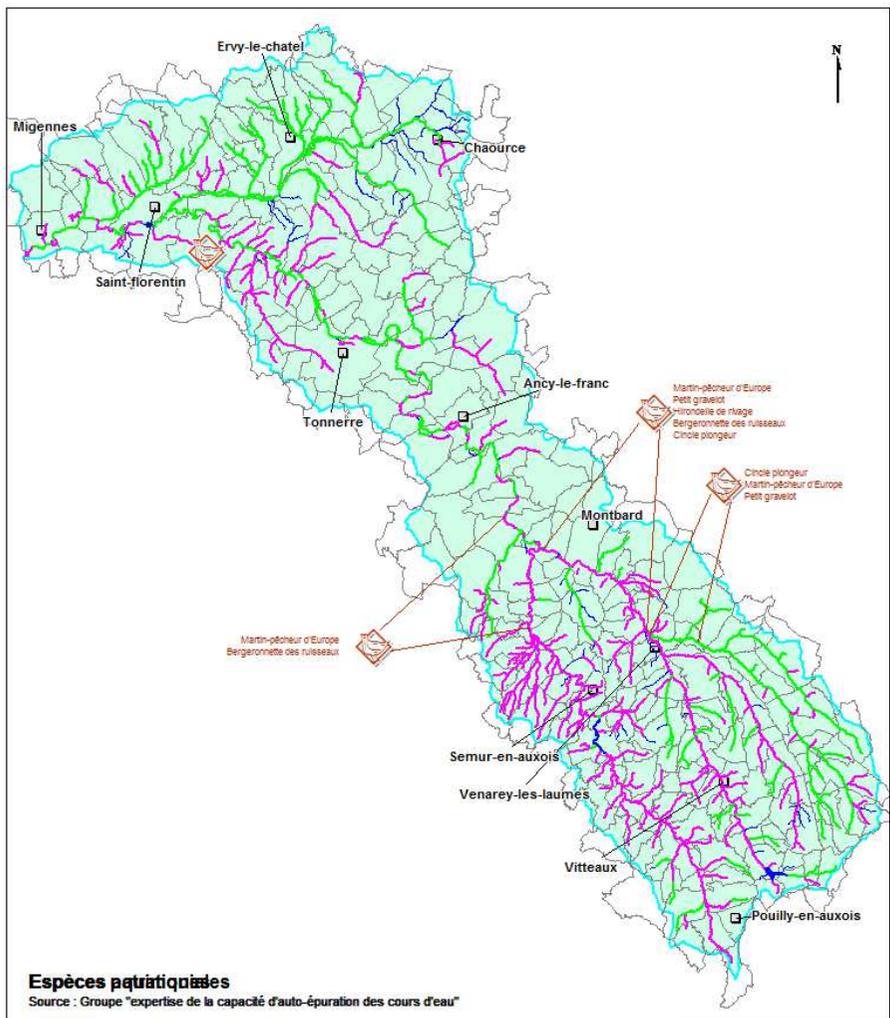
Le **ragondin** est présent sur l'ensemble des cours d'eau principaux du bassin de l'Armançon. Le canal de Bourgogne est largement colonisé et aurait facilité son développement sur le bassin versant. Le canal offre en effet un habitat pérenne grâce à la faiblesse du marnage. Les ragondins sont signalés en petit nombre mais occasionnent des dégâts en particulier sur la stabilité des berges colonisées. (source : F.R.C.B. et F.R.E.D.O.N., 2002)

■ Des milieux encore préservés, garants de la biodiversité



ESPECES REMARQUABLES

28



Le bassin de l'Armançon présente un **potentiel écologique représentatif des têtes de bassin**. Près d'un tiers du réseau hydrographique abrite des espèces patrimoniales (écrevisses à pattes blanches, truites, loches de rivières, chabots...).

A l'amont, les vallées encaissées offrent de fortes pentes, une multitude de sources et un chevelu hydrographique dense. Les cours d'eau (à l'exception de l'Armançon) y sont **salmonicoles**. Sur environ 220 km de cours d'eau (28% du réseau), la présence d'espèces patrimoniales témoigne d'une très bonne qualité des habitats et de la ressource en eau. (source : Groupe « expertise de la capacité d'auto-épuration des cours d'eau », 2007)

A l'aval, la vallée s'élargit et les pentes se font moins fortes. L'Armançon présente une forte dynamique fluviale. Les zones inondables plus larges qu'en amont permettent la présence de frayères à brochets. Les cours d'eau y sont majoritairement **cyprinicoles**. Les espèces patrimoniales sont présentes sur près de 200 km de cours d'eau (soit 46% du réseau hydrographique du secteur de l'Yonne). (source : Groupe « expertise de la capacité d'auto-épuration des cours d'eau », 2007)

Le bassin de l'Armançon est globalement caractérisé par une **richesse piscicole** en lien avec la diversité des habitats (ruisseaux, rivières, lacs, canal). 32 espèces ont été recensées.

Les cours d'eau à forte mobilité accueillent une **avifaune remarquable** (l'hirondelle de rivage, le cincle plongeur, le petit gravelot, et potentiellement le chevalier guignette). L'association bocage / rivière permet également la présence de la pie grièche à tête rousse. Les corridors écologiques que constitue notamment le réseau de haies à l'amont du bassin abritent des colonies de chauves-souris. (source : CEOB - L'aile brisée, 2008)

Espèces patrimoniales
Source : Groupe « expertise de la capacité d'auto-épuration des cours d'eau »

- Absence d'espèces aquatiques remarquables
- Présence d'écrevisses à pattes blanches, truites, brochets, loches, chabots...
- Absence de données (totale ou partielle)

Oiseaux
Source Côte d'Or : CEOB - L'aile brisée, 2008

— Présence d'espèces inféodées au lit mineur

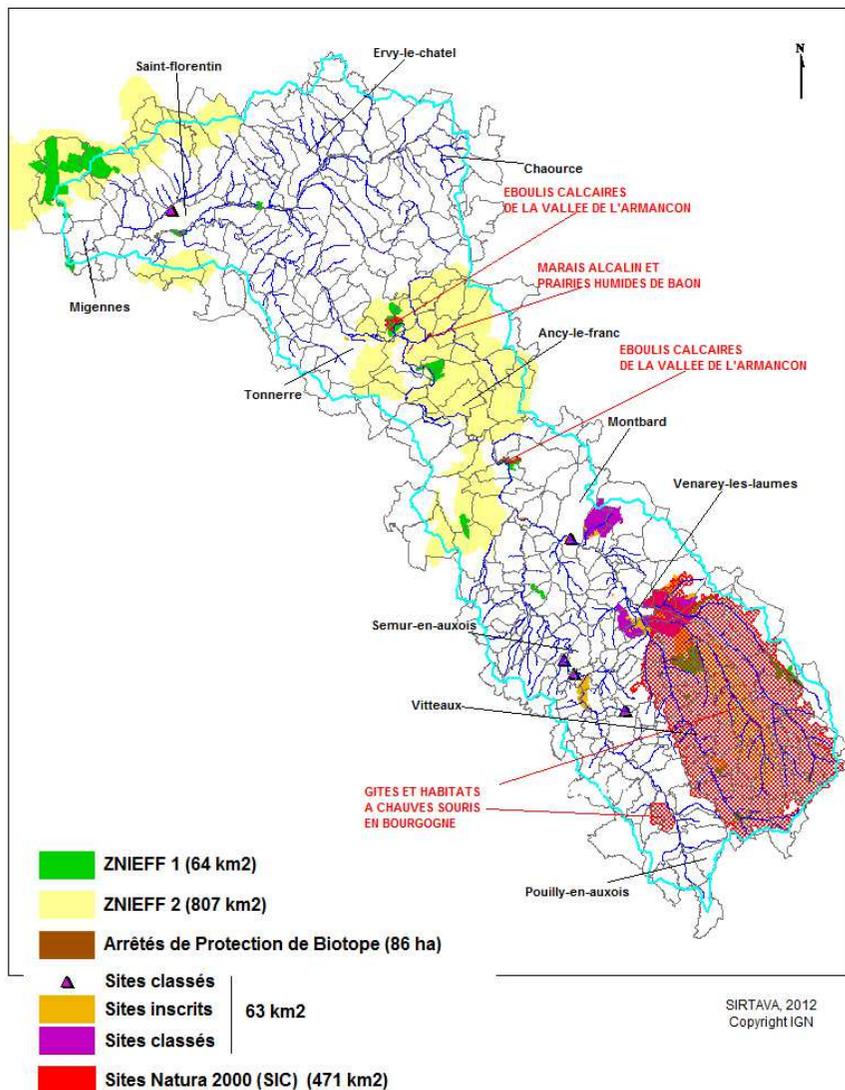
SIRTAVA, 2012
Copyright IGN

Echelle : 1 / 500 000



MILIEUX NATURELS

29



Les milieux naturels remarquables du bassin de l'Armançon font l'objet : (source : CARMEN, 2009)

- des inventaires réalisés dans le cadre des **Z.N.I.E.F.F.** (64 km² en Z.N.I.E.F.F. 1 et 807 km² en Z.N.I.E.F.F. 2) ;
- de **4 arrêtés de protection de biotope** sur une surface de 0,86 km² ;
- de **28 sites inscrits et classés** sur une surface de 63 km².

Le bassin de l'Armançon est concerné par les **sites Natura 2000** suivants :

| Code | Site Natura 2000 | Surface | Communes |
|-----------|--|----------------------|---|
| FR2600996 | Marais alcalin et prairies humides de Baon | 0,17 km ² | Tanlay |
| FR2601004 | Eboulis calcaires de la vallée de l'Armançon | 2,18 km ² | Saint-Martin-sur-Armançon Cry-sur-Armançon |
| FR2601012 | Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne (entités « Auxois » et « Eguilly et Gisse-le-Vieil ») | 467 km ² | 73 communes |

[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

| <i>ZNIEFF de type 1</i> | <i>Surface (km²)</i> | <i>Communes</i> |
|---|---------------------------------|--|
| La Roche Vanneau Flavigny Sur Ozerain | 7,91 | Flavigny-Sur-Ozerain Hauteroche La Roche-Vanneau |
| Plateau de Saffres | 1,11 | Saffres |
| Bois Salle (Vallon Du) (=Combe de Savranges) | 0,51 | Blaisy-Bas |
| Réservoir de Grosbois | 1,13 | Aubigny-Les-Sombernon Grosbois-En-Montagne Civry-En-Montagne |
| Grande Combe | 4,18 | Bligny-Le-Sec Boux-Sous-Salmaise Salmaise Blessey |
| Viserny | 0,80 | Senailly Athie Viserny |
| Darcey | 1,16 | Darcey |
| Haut de Monde de Villeferry | 0,30 | Villeferry Arnay-Sous-Vitteaux |
| Falaises de Cry et Larris Blanc | 1,86 | Asnieres-En-Montagne Ravieres Cry |
| Confluent Armancon Yonne | 1,24 | Migennes Cheny |
| Lac de Bas-Rebourseaux | 1,07 | Saint-Florentin Vergigny |
| Butte de Chaumont | 0,28 | Bussy-En-Othe Brion |
| Le Grand Paty | 0,56 | Soumaintrain Germigny |
| Etang de Saint-Ange et leurs Abords | 4,52 | Bussy-En-Othe Bellechaume |
| Coteau de la Vallée d'Ervaux | 0,41 | Bellechaume |
| Forêt domaniale de l'Abbesse et du Bois de l'Enfourchure | 14,92 | Bussy-En-Othe Brion |

[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

| | | |
|---|-------|--|
| Foret Domaniale de Courbepine | 10,26 | Bussy-En-Othe Bellechaume Esnon Paroy-En-Othe |
| Coteau de la Grande Vallotte | 0,23 | Brion |
| Coteau des Pontignys et du Bois de la Guette | 0,31 | Bussy-En-Othe Brion |
| Vallon de la Come du Pied de Biche | 1,85 | Bierry-Les-Belles-Fontaines Etivey |
| Coteaux d'Argentenay et d'Ancy le Libre | 4,19 | Argentenay Ancy-Le-Libre Tanlay |
| Marais de Baon | 0,30 | Tanlay Baon |
| Coteau de St Martin sur Armancon | 3,41 | Saint-Martin-Sur-Armancon Molosmes |
| Vallon de Molosmes | 1,42 | Saint-Martin-Sur-Armancon Molosmes |

| <i>ZNIEFF de type 2</i> | <i>Surfaces (km²)</i> | <i>Communes</i> |
|--|----------------------------------|---|
| Forêt de Pontigny et Vallée du Serein | 33,68 | Vergigny Mont-Saint-Sulpice Ligny-Le-Chatel |
| Forêt d'Othe et ses abords | 24,40 | 12 communes |
| Forêt de Tonnerre | 38,56 | 6 communes |
| Massif Calcaire du Tonnerrois Oriental | 38,56 | 30 communes |
| Vallée de l'Ozerain | 12,91 | 12 communes |
| La Garenne de Coursan | 31,12 | Coursan-En-Othe Sormery |
| Forêt de Chatel-Gérard Est, Forêt de Saint-Jean et massifs environnants | 27,77 | 10 communes |

[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

| <i>Sites bénéficiant d'un arrêté de protection de biotope</i> | <i>Surface (km²)</i> | <i>Communes</i> |
|---|---------------------------------|-----------------------------|
| Sites de reproduction du faucon pèlerin | 0,29 | Darcey |
| Sites de reproduction du faucon pèlerin | 0,34 | Flavigny-sur-Ozerain |
| Le Cul de la Nasse et les Grands Prés | 0,23 | Saint-Florentin Vergigny |

| <i>Type de protection</i> | <i>Acte juridique d'institution</i> | <i>Libellés des sites inscrites et classés</i> | <i>Surface (km²)</i> | <i>Communes</i> |
|---------------------------|-------------------------------------|--|---------------------------------|--|
| Site classé | Arrêté ministériel | Marronnier, près du mur nord de l'église | - | Charigny |
| Site classé | Arrêté ministériel | Parc de Buffon | 0,03 | Montbard |
| Site classé | Arrêté ministériel | Tilleuls formant avenue entre le château et le village de St-Vinnemer | 0,05 | Tanlay |
| Site classé | Arrêté ministériel | Clocher de l'église d'Avrolles et bouquet d'arbres | - | Saint-Florentin |
| Site classé | Arrêté ministériel | Sources, gorge et grotte de la Douix | 0,04 | Darcey |
| Site classé | Arrêté ministériel | Terrains bordant l'Armançon, immeubles: rues Pont-Joly, des Vaux, du château | 0,04 | Semur-en-Auxois |
| Site classé | Arrêté ministériel | Promenade du rempart avec le mur de soutènement | - | Semur-en-Auxois |
| Site classé | Arrêté ministériel | Roche des Fées ou poron qui danse, lieudit sur les foulons | - | Pont-et-Massène |
| Site inscrit | Arrêté ministériel | Site de la roche d'Hy | 0,06 | Massigny-les-Vitteaux |
| Site inscrit | Arrêté ministériel | Roches de la fontaine Sainte-Barbe et ses abords | 0,20 | Somberton Vieilmoulin |
| Site inscrit | Arrêté ministériel | Falaise et château avec ses abords | 0,61 | Vitteaux Saffres |
| Site inscrit | Arrêté ministériel | Rives de la Brenne, du ruisseau de Batarde, vestiges d'enceinte, abords de l'église | 0,07 | Vitteaux |
| Site inscrit | Arrêté ministériel | Château, éperon sur lequel il se dresse et leurs abords | 0,04 | Blaisy-Haut |
| Site inscrit | Arrêté ministériel | Château et parc | 0,02 | Grignon |
| Site inscrit | Arrêté ministériel | Réservoir de Pont-et-Massène et ses abords | 3,90 | Montigny-sur-Armançon Pont-et-Massène Flée |
| Site inscrit | Arrêté ministériel | Château, son parc, église, esplanade qui l'entoure et leurs abords | 0,02 | Chatellenod |
| Site inscrit | Arrêté ministériel | Parc de Buffon (abords), pavé, maisons gothiques et maison de Buffon | 0,09 | Montbard |
| Site inscrit | Arrêté ministériel | Tour (ruines) de l'ancien château et ses abords | 0,02 | Rougemont |

[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

| | | | | |
|--------------|--------------------|--|-------|---|
| Site inscrit | Arrêté ministériel | Grande forge de Buffon et ses abords | 0,26 | Buffon |
| Site inscrit | Arrêté ministériel | Ensemble urbain a Semur, compris dans la boucle de l'Armancon | 0,17 | Semur-en-Auxois |
| Site classé | Arrêté ministériel | Site de l'arquebuse | - | Montbard |
| Site inscrit | Arrêté ministériel | Falaises dites Roche Marguerot et village de Hauteroche | 0,08 | Hauteroche |
| Site inscrit | Arrêté ministériel | Ensemble urbain des quartiers anciens à Tonnerre | 0,10 | Tonnerre |
| Site inscrit | Arrêté ministériel | Village de Flavigny et ses abords | 5,45 | Flavigny-sur-Ozerain Hauteroche |
| Site classé | Décret | Alésia (site d') 1 | 30,89 | 11 communes |
| Site inscrit | Arrêté ministériel | Alésia (site d') 2 | 6,97 | 9 communes |
| Site classé | Décret | Abbaye de Fontenay (vallon de Fontenay) | 12,90 | Touillon Fain-Les-Montbard Montbard Marmagne |
| Site inscrit | Arrêté ministériel | Vallon de Fontenay (quatre secteurs) | 1,08 | Fain-Les-Montbard Montbard Marmagne |

■ Une tendance à l'appauvrissement des milieux aquatiques et humides

L'appauvrissement des milieux se caractérise par :

- la **diminution progressive de la biodiversité** qui se traduit notamment par la prédominance des espèces piscicoles tolérantes et la disparition des espèces polluo-sensibles ;
- la **régression des zones humides** connectées et déconnectées des cours d'eau ;
- la **dégradation de la capacité d'auto-épuration** des cours d'eau et le développement de l'eutrophisation sur certains cours d'eau.

Les facteurs de dégradation des écosystèmes sont multiples. En tant qu'indicateur de la qualité des milieux, **le poisson, particulièrement les espèces polluo-sensibles, intègre l'ensemble des perturbations des cours d'eau :**

- Les **perturbations morphologiques** : mises en biefs, dégradation du chevelu, travaux lourds en lit mineur, dégradation de la ripisylve.
- La **dégradation de la qualité des eaux** : l'excès des apports en matières nutritives notamment.
- Les **perturbations hydrologiques** : accentuation des étiages (notamment par étalement de la lame d'eau), accélération des écoulements en période de crues, réduction du champ d'inondation.
- La **perte de la connectivité entre les habitats** : présence d'obstacles transversaux (barrages, seuils...) et longitudinaux (digues).

1.2. – Le bassin versant de l'Armançon en 2015 : Perspectives d'évolution

« Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte une synthèse de l'état des lieux qui comprend l'exposé des principales perspectives de mise en valeur des ressources en eau compte tenu notamment des évolutions prévisibles des espaces ruraux et urbains et de l'environnement économique ainsi que de l'incidence sur les ressources des documents d'orientation et des programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales libres. » (articles L212-5, R.212-36 et R.212-46 du code de l'environnement)

La Commission Locale de l'Eau a déterminé les **tendances probables d'évolution du bassin de l'Armançon à l'horizon 2015** si rien n'était engagé de plus que ce qui existe déjà, est en cours ou en prévision.

Les perspectives d'évolution ont été dégagées concernant :

- les **usages et les activités**,
- les **ressources en eau (qualité et quantité)** et les **milieux aquatiques**.

Le scénario tendanciel s'est appuyé sur :

- ✓ L'état zéro du bassin versant et les tendances récentes d'évolution à travers le diagnostic du S.A.G.E.
- ✓ Les programmes en cours et projetés, les réglementations en vigueur et leurs influences sur l'évolution des activités et des milieux.
- ✓ L'analyse des évolutions en cours et de la projection à l'horizon 2015 du bassin Seine Normandie établi par l'Agence de l'Eau dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.
- ✓ La base de données du scénario tendanciel d'évolution de la qualité des eaux du bassin Seine Normandie à l'horizon 2015 réalisée par l'Agence de l'Eau.
- ✓ Les études menées sur le bassin versant de l'Armançon.
- ✓ Les avis des acteurs du bassin de l'Armançon représentés notamment à la C.L.E.

[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

L'analyse de l'évolution probable des usages, des ressources et des milieux du bassin de l'Armançon démontre qu'à l'horizon 2015 :

- ⇒ La **qualité physico-chimique** des eaux superficielles va globalement s'améliorer. Les nitrates et les pesticides resteront néanmoins un problème, particulièrement dans les eaux souterraines.
- ⇒ Les ressources en eaux souterraines et superficielles seront de plus en plus vulnérables aux épisodes de **sécheresse**. La fragilité des ressources sera accrue sur le secteur amont du bassin (Côte d'Or) et générera des conflits locaux.
- ⇒ L'alimentation des populations en **eau potable** sera fortement tributaire de l'amélioration de la qualité de l'eau brute et de la recherche de ressources de secours afin de pallier le tarissement de certaines sources.
- ⇒ Le **risque d'inondation** par débordement va globalement diminuer grâce aux actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes et de restauration des fonctionnalités des cours d'eau.
- ⇒ Les phénomènes de **ruissellement** urbain et agricole ne vont pas régresser et resteront un enjeu.
- ⇒ La **qualité des milieux aquatiques** va localement progresser. Toutefois la circulation des poissons et des sédiments reste un problème majeur. Le défaut de gestion globale et cohérente des petites zones humides (considérées comme non stratégiques) perdurera.

Les perspectives d'évolution du bassin de l'Armançon à l'horizon 2015 sont synthétisées par thématiques et figurent dans **deux tableaux** :

- Un premier tableau retrace l'évolution des usages et des activités du bassin.
- Un second tableau analyse les impacts de cette évolution sur les ressources en eau et les milieux aquatiques.



SCHEMA D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

**[Plan d'Aménagement
et de Gestion Durable]**

2

**La stratégie du S.A.G.E.
pour le bassin versant de l'Armançon :
Enjeux et objectifs**

2.1. - Les enjeux de la gestion de l'eau sur le bassin versant de l'Armançon

« Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte [...] l'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins. » (article R.212-46 du code de l'environnement)

Au terme d'enjeu, la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon a préféré le terme d'**orientation**.

Les orientations du S.A.G.E. de l'Armançon ont été définies sur la base du S.D.A.G.E. Seine Normandie de 1996 et de celui approuvé en 2009.

Le **S.D.A.G.E. Seine Normandie de 1996** a identifié pour le S.A.G.E. de l'Armançon les enjeux suivants :

| <i>S.D.A.G.E. Seine Normandie (1996)</i> <i>Enjeux sur le bassin de l'Armançon :</i> | |
|---|--|
| Problèmes locaux essentiels | |
| Les débits d'étiage | |
| La qualité des eaux souterraines | |
| Le conflit d'extraction des granulats / la préservation des ressources en AEP et des milieux | |
| Les rejets industriels | |
| Enjeux dépassant le cadre local | |
| L'extraction des matériaux alluvionnaires | |
| Analyser l'incidence des barrages projetés | |

[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

La Commission Locale de l'Eau de l'Armançon s'est également appuyée sur les 4 enjeux identifiés dans le **S.D.A.G.E. Seine Normandie dans sa version approuvée en 2009.**

| <i>S.D.A.G.E. Seine Normandie (2009)</i> <i>Enjeux sur le bassin Seine Normandie :</i> | |
|--|--|
| La protection de l'environnement, de la santé et l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux | |
| L'anticipation et la gestion des situations de crise liées aux inondations et aux sécheresses | |
| L'information, la communication et la responsabilisation des acteurs | |
| L'approche économique et le financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau | |

La Commission Locale de l'Eau a défini pour le S.A.G.E. de l'Armançon :

4 axes majeurs
2 axes transversaux
9 orientations fondamentales

| <i>S.A.G.E. du bassin versant de l'Armançon</i> | |
|---|---|
| <i>Axes majeurs</i> | <i>Orientations fondamentales</i> |
| <i>Disponibilité des ressources</i> | ① Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et les besoins |
| | ② Maîtriser les étiages |
| <i>Qualité des eaux</i> | ③ Atteindre une bonne qualité des eaux souterraines |
| | ④ Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés |
| <i>Inondations</i> | ⑤ Maîtriser les inondations |
| | ⑥ Maîtriser le ruissellement |
| <i>Cours d'eau et milieux aquatiques</i> | ⑦ Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, des milieux associés et des zones humides |

[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

| <i>Axes transversaux</i> | <i>Orientations fondamentales</i> |
|--------------------------------|--|
| <i>Patrimoine</i> | ⑧ Valoriser le patrimoine écologique, paysager, historique et touristique |
| <i>Contexte institutionnel</i> | ⑨ Clarifier le contexte institutionnel |

Les orientations du S.A.G.E. ont été déclinées localement sur chacun des sous-bassins (masses d'eau).

L'orientation ⑨ « Clarifier le contexte institutionnel » a été identifiée par la Commission Locale de l'Eau à l'échelle globale du bassin versant.

2.2. - Les objectifs du S.A.G.E. du bassin versant de l'Armançon

« Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte [...] la définition des objectifs généraux permettant de satisfaire [une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole]. » (articles R.212-46, L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement)

Les objectifs du S.A.G.E. de l'Armançon ont été définis par la Commission Locale de l'Eau en conformité avec les **objectifs généraux identifiés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006** :

- ✚ Une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L.211-1 du code de l'environnement).
- ✚ La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole (article L.430-1 du code de l'environnement).

Par ailleurs, la Commission Locale de l'Eau a fixé ses objectifs en cohérence avec le S.D.A.G.E. Seine Normandie dans sa version de 1996 et celle approuvée en 2009.

Objectifs du S.D.A.G.E. Seine Normandie (1996)

La gestion équilibrée de la ressource en eau

Objectifs (défis) du S.D.A.G.E. Seine Normandie (2009)

**1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants
« classiques »**

2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

**3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances
dangereuses**

| |
|---|
| 4- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux |
| 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future |
| 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides |
| 7- Gérer la rareté de la ressource en eau |
| 8- Limitier et prévenir le risque inondation |
| <i>Leviers transversaux du S.D.A.G.E. Seine Normandie (2009)</i> |
| 1- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis |
| 2- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis |

La première partie du S.D.A.G.E. est consacrée aux **objectifs environnementaux** définis à l'article L.212-1 du code de l'environnement :

- un bon état écologique et chimique, pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon potentiel écologique et un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon état chimique et quantitatif (équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement) pour les masses d'eau souterraines ;
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Décret n°2005-475 du 16 mai 2005 et l'arrêté de mars 2007 complètent cette liste par des objectifs de réduction des rejets des substances prioritaires et de suppression, à terme, des rejets des substances « prioritaires dangereuses ».

Ces objectifs généraux sont déclinés, par masse d'eau, en fonction des actions à mettre en œuvre (programme de mesures) au regard notamment de leur coût.

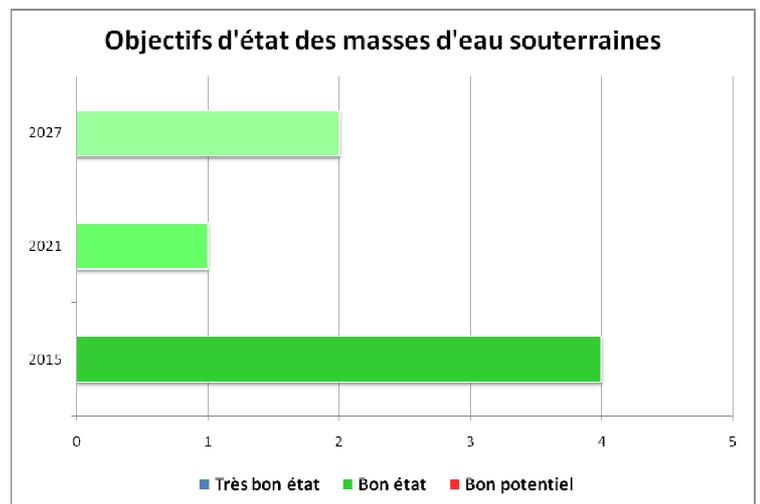
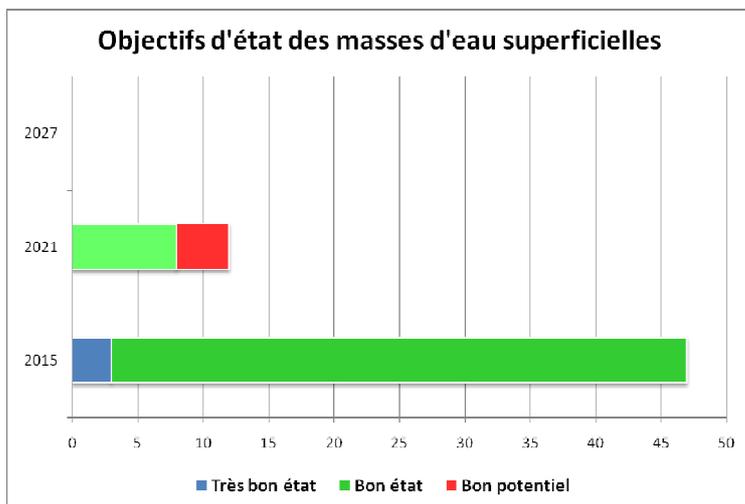
[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

De manière générale, l'objectif est partout l'atteinte du bon état (ou du bon potentiel) en 2015. Il est cependant possible de proposer des reports de délais ou des dérogations aux objectifs, à condition de les justifier sur des critères techniques ou socio-économiques :

- ✓ Bon état au-delà de 2015 lorsqu'il apparaît que le délai est trop court pour des raisons économiques d'étalement de l'effort ou d'inertie forte du milieu ;
- ✓ Objectifs moins stricts quand le coût des travaux pour atteindre l'objectif est disproportionné ou lorsque ceux-ci sont techniquement irréalistes ;
- ✓ Classement comme fortement modifiées pour les masses d'eau qui ont subi, du fait d'une activité humaine, des modifications telles de leurs caractéristiques physiques naturelles que le bon état écologique ne peut être atteint sans remettre en cause l'activité correspondante ou à des coûts jugés disproportionnés.

La Commission Locale de l'Eau a pris en compte les **objectifs d'état assignés aux masses d'eau superficielles et souterraines du bassin de l'Armançon** (Cf. tableaux figurant au chapitre 1.1. du PAGD).

*Synthèse des objectifs d'état des masses d'eau superficielles et souterraines
(source : SDAGE, 2009)*



[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]



OBJECTIFS D'ETAT DES MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

32



Objectifs d'état
Source : AESN, 2009

- Très bon état en 2015
- Bon état en 2015
- Bon état en 2021
- Bon potentiel après 2015

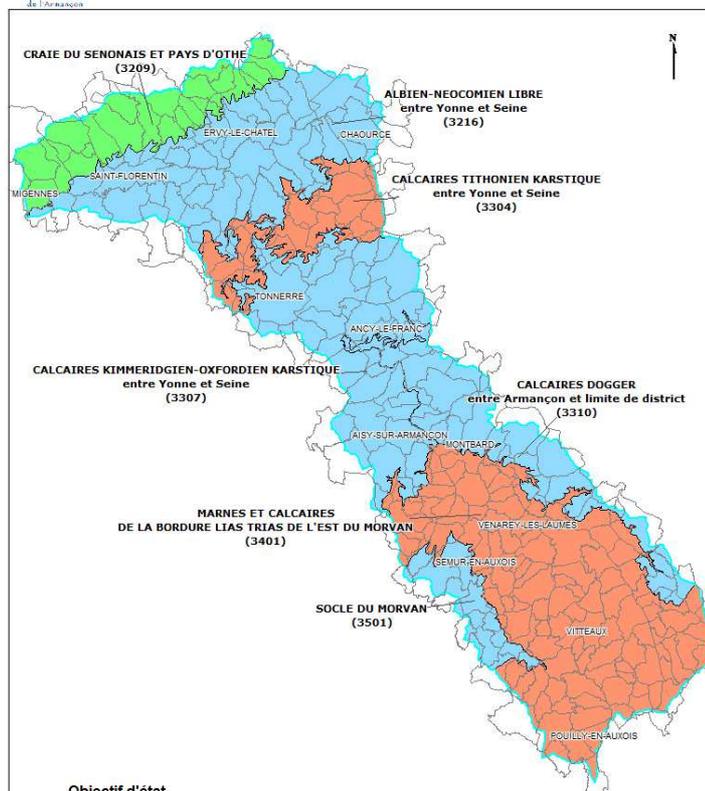
SIRTAVA, 2012
Copyright IGN

Echelle : 1 / 550 000



OBJECTIFS D'ETAT DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES

33



Objectif d'état
Source : AESN, 2009

- Bon état en 2015
- Bon état en 2021
- Bon état en 2027

SIRTAVA, 2012
Copyright IGN

Echelle : 1 / 500 000

La Commission Locale de l'Eau a défini pour le S.A.G.E. de l'Armançon :

23 objectifs

[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

S.A.G.E. du bassin versant de l'Armançon

| Orientations | N° | Objectifs |
|--|----|---|
| <p>❶ Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et les besoins</p> <p>❷ Maîtriser les étiages</p> | 1 | Evaluer précisément et régulièrement les ressources souterraines et superficielles |
| | 2 | Sécuriser les ressources pour l'alimentation en eau potable |
| | 3 | Maîtriser les besoins en eau |
| | 4 | Faire respecter les débits réservés et les débits minimum biologiques au droit des ouvrages |
| | 5 | Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères |
| <p>❸ Atteindre une bonne qualité des eaux souterraines</p> <p>❹ Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés</p> | 6 | Réduire les apports des matières polluantes |
| | 7 | Lutter contre les mécanismes de transfert des matières polluantes |
| | 8 | Réduire les risques de pollutions accidentelles |
| | 9 | Protéger les ressources pour l'eau potable contre les pollutions diffuses à l'échelle des bassins d'alimentation de captages |
| | 10 | Développer la prise en compte de la sensibilité du milieu |
| <p>❺ Maîtriser les inondations</p> <p>❻ Maîtriser le ruissellement</p> | 11 | Améliorer la connaissance de l'aléa inondation par débordement, par remontée de nappes et par ruissellement sur le bassin versant |
| | 12 | Réduire la vulnérabilité des secteurs urbanisés |
| | 13 | Prévenir les inondations à la source en recréant les conditions du fonctionnement naturel des cours d'eau et des milieux connexes |
| | 14 | Prévenir les inondations à la source en améliorant la gestion des eaux pluviales en secteur rural et urbain |
| | 15 | Améliorer la gestion de crise |
| | 16 | Renforcer la culture du risque |

[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

| Orientations | N° | Objectifs |
|---|----|--|
| ⑦ Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, milieux associés et zones humides | 17 | Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides) |
| | 18 | Restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides) |
| | 19 | Encadrer la création et la gestion des plans d'eau |
| | 20 | Encadrer l'extraction des matériaux en lit majeur |
| | 21 | Lutter contre le développement de la faune et de la flore nuisibles et invasives |
| ⑧ Valoriser le patrimoine écologique, paysager, historique et touristique | | <i>☞ Articulation avec les Contrats de Pays (Auxois Morvan, Tonnerrois, Armance)</i> |
| ⑨ Clarifier le contexte institutionnel | 22 | Améliorer la structuration administrative du territoire |
| | 23 | Etudier des solutions pour développer les moyens financiers mobilisables |



**SCHEMA D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON**

**[Plan d'Aménagement
et de Gestion Durable]**



**Les moyens d'action du S.A.G.E.
et leur mise en oeuvre**

[Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du S.A.G.E.]

« Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques comporte [...] l'identification des moyens prioritaires permettant [d'atteindre les objectifs], notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre, l'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le Schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci, l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du Schéma et au suivi de celle-ci. » (article R.212-46 du code de l'environnement)

Les moyens d'actions du S.A.G.E. identifiés par la Commission Locale de l'Eau sous forme de préconisations déclinent les 23 objectifs afin de mettre en œuvre la stratégie du bassin de l'Armançon.

La Commission Locale de l'Eau a défini pour le S.A.G.E. de l'Armançon :

59 préconisations

Ces moyens d'actions correspondent à :

- des actions de connaissance,
- des mesures réglementaires,
- des orientations de gestion et d'aménagement,
- des actions de communication.

L'ensemble des préconisations du S.A.G.E. figure dans le **tableau récapitulatif**. Celui-ci précise l'articulation entre les orientations, les objectifs et les préconisations du Schéma.

Les préconisations font l'objet d'une **fiche descriptive** qui définit notamment :

- leur localisation,
- leur contenu précis afin de garantir leur interprétation,
- leur plus-value par rapport aux solutions existantes,
- les maîtres d'ouvrage pressentis,
- l'estimation des coûts de leur mise en œuvre,
- les financeurs potentiels,
- le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre,
- les indicateurs de leur suivi.

| Tableau de correspondance entre le contenu du PAGD exigé par la réglementation et le contenu du PAGD de l'Armançon | |
|--|---|
| Contenu du PAGD exigé par la réglementation <small>(alinéas 3, 4 et 5 de l'article R.212-46 du code de l'environnement)</small> | Contenu du PAGD du S.A.G.E. de l'Armançon |
| Les moyens prioritaires permettant d'atteindre les objectifs du S.A.G.E. | Les 59 préconisations correspondent aux moyens d'actions du S.A.G.E. Ces préconisations sont synthétisées dans le tableau récapitulatif et détaillées dans les fiches descriptives. |
| Le calendrier prévisionnel de la mise en œuvre des moyens prioritaires | Le calendrier est précisé pour chaque préconisation dans les fiches descriptives. La mise en œuvre des préconisations a été planifiée sur une durée maximale de 10 ans à partir de l'année d'approbation du S.A.G.E. |
| Les délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être rendues compatibles avec le S.A.G.E. | Les délais et conditions de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau sont précisés pour chaque préconisation concernée dans les fiches descriptives. Le délai de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, P.L.U. et cartes communales) est fixé à 3 ans. |
| Les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du S.A.G.E. et à son suivi | Les moyens matériels et financiers de la mise en œuvre du S.A.G.E. sont précisés pour chaque préconisation dans les fiches descriptives. Les fiches mentionnent également les indicateurs nécessaires au suivi des préconisations. |



**SCHEMA D'AMENAGEMENT
ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON**

[Plan d'Aménagement et de Gestion Durable]

3

**Les moyens d'action du S.A.G.E.
et leur mise en oeuvre**

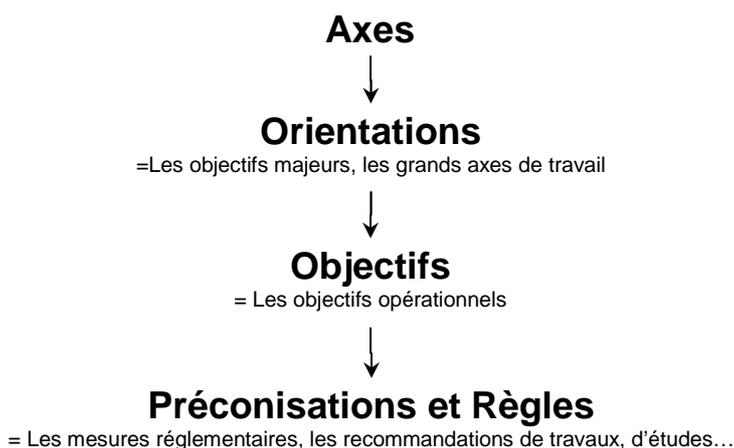
3.1. – Tableau récapitulatif des préconisations du PAGD

Siège de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon :
S.I.R.T.A.V.A.
11/13 rue Rougemont
89700 Tonnerre

Aide à la lecture

Le tableau figurant en pages suivantes présente les préconisations du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et rappelle à titre indicatif les règles du Règlement.

Les préconisations et les règles sont la déclinaison des 23 objectifs, eux-mêmes découlant des 9 orientations fondamentales structurées en 4 axes majeurs et 2 axes transversaux.



| Codes « couleur » et graphiques | Signification |
|---|---|
| Ob1 P1 R1 | Objectif n°1 (PAGD) Préconisation n°1 (PAGD) Règle n°1 (Règlement) |
| P16 | Les préconisations ultra-prioritaires (niveau 1) apparaissent en rouge |
| P27 | Les préconisations prioritaires (niveau 2) apparaissent en orange |
| R1 | Les règles du Règlement sont mentionnées <u>à titre indicatif</u> dans le tableau en violet |
|  | Les préconisations précédées du symbole  font l'objet d'une fiche descriptive figurant au chapitre 3.2. du PAGD |
| P35 | Les préconisations en italique recoupent plusieurs objectifs |
| (en partenariat avec...) | Les exemples (notamment géographiques) apparaissent entre parenthèses et sont donnés à titre illustratif afin de faciliter la compréhension de certaines préconisations |



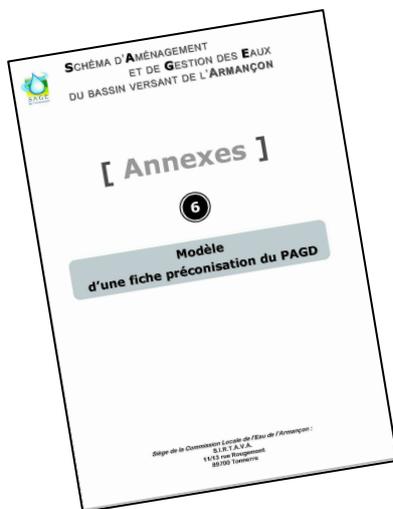
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ARMANÇON

[Plan d'Aménagement et de Gestion Durable]

3

Les moyens d'action du S.A.G.E.
et leur mise en oeuvre

3.2. – Fiches descriptives des préconisations du PAGD



**Le modèle d'une fiche préconisation
figure en annexe 6 du S.A.G.E.**

Siège de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon :
S.I.R.T.A.V.A.
11/13 rue Rougemont
89700 Tonnerre

| | | | | | | |
|---------------------|---|------------------|-------------|-----------------------|-------------|------------------------|
| AXE | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieu | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATIONS | OR 1 : Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et les besoins OR 2 : Maîtriser les étiages | | | | | |
| Objectif | Ob 1 : Evaluer précisément et régulièrement les ressources souterraines et superficielles | | | | | |

| | | | | |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|

Préconisation

n° 2

Mettre en place un dispositif centralisé de suivi des ressources à l'échelle du bassin de l'Armançon

| | |
|-----------------------------|--|
| Secteur géographique | L'ensemble du bassin versant de l'Armançon |
| | |

| | |
|---------------------------|---|
| Niveau de priorité | 3 |
|---------------------------|---|

| | |
|-------------------|---|
| Découle de | - |
|-------------------|---|

| | |
|---------------------|---|
| En lien avec | P1 : Compléter le réseau de mesures des ressources souterraines et superficielles |
|---------------------|---|

| | | | | | | |
|--|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|
| Catégories d'acteurs concernées | Collectivités publiques | Agriculteurs | Industriels | Associations | Habitants du bassin | Etat |
|--|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|

| | |
|--------------------------------|---|
| Lien avec le S.D.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> Orientation 36 : Améliorer les connaissances et les systèmes d'évaluation des actions (disposition 154) |
|--------------------------------|---|

| | |
|-----------------|---|
| Contexte | <ul style="list-style-type: none"> La Directive Cadre sur l'Eau impose le suivi de l'évolution des masses d'eau superficielles et souterraines. Il existe principalement 4 réseaux de suivi quantitatif des ressources : <ul style="list-style-type: none"> Le réseau d'hydrométrie générale géré par la D.R.E.A.L. Bourgogne et comportant sur le bassin de l'Armançon 11 stations. Le réseau de suivi quantitatif des eaux souterraines du bassin Seine Normandie géré par le B.R.G.M. et constitué de 2 stations. Le réseau de suivi quantitatif régional de la D.R.E.A.L. Bourgogne qui comprend 2 stations. Le réseau du conseil général de Côte d'Or effectuant des mesures hydrométriques sur une station. |
|-----------------|---|

| | |
|--|--|
| Description et mise en oeuvre | <p>La C.L.E. recommande la mise en place, au sein de la structure porteuse du suivi du S.A.G.E., d'un dispositif de collecte des données et de suivi des ressources souterraines et superficielles. Ce dispositif n'a pas vocation à créer de nouveaux réseaux de mesures. Il vise la centralisation à l'échelle du bassin de l'Armançon des données recueillies et traitées par un certain nombre d'organismes répartis sur les 3 départements.</p> <p>a) Mettre en place un dispositif de centralisation et de suivi des ressources en eaux souterraines et superficielles à l'échelle du bassin de l'Armançon (structure porteuse du suivi du S.A.G.E.) :</p> <p>Ce dispositif sera opérationnel dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recenser l'ensemble des producteurs de données sur le bassin de l'Armançon (D.R.E.A.L. Bourgogne, B.R.G.M., Agence de l'Eau...). - Définir un système de collecte des données auprès des producteurs. Le cas échéant, mettre en place des conventions de partenariat. - Récupérer les données et alimenter le tableau de bord du S.A.G.E. |
| Plus-value du S.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> • Centraliser à l'échelle du bassin versant les données issues du réseau de mesures quantitatives des eaux superficielles et souterraines. |
| Coût estimatif | <p>-</p> |
| Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires | <ul style="list-style-type: none"> • La structure porteuse du suivi du S.A.G.E. |
| Financeurs potentiels | <p>-</p> |
| Autres types de partenariat | <ul style="list-style-type: none"> • L'agence de l'eau Seine Normandie • Les D.R.E.A.L. Bourgogne et Champagne Ardenne • Le B.R.G.M. • Le conseil général de Côte d'Or |
| Calendrier d'intervention | <p>N à N+3</p> |
| Indicateurs de suivi | <p><i>Suivi de l'application de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place du dispositif de centralisation et de suivi des ressources |
| Références législatives et réglementaires | <p>-</p> |

| | | | | | | |
|---------------------|---|------------------|-------------|------------------------|-------------|------------------------|
| AXE | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieux | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATIONS | OR 1 : Obtenir l'équilibre durable entre les ressources en eaux souterraines et les besoins OR 2 : Maîtriser les étiages | | | | | |
| Objectif | Ob 3 : Maîtriser les besoins en eau | | | | | |

| | | | | |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|

Préconisation

n° 9

Mettre en place un programme global de gestion des ressources pour les besoins agricoles

| | |
|-----------------------------|--|
| Secteur géographique | L'ensemble du bassin versant de l'Armançon |
| | |

| | |
|---------------------------|---|
| Niveau de priorité | 3 |
|---------------------------|---|

| | |
|-------------------|---|
| Découle de | - |
|-------------------|---|

| | |
|---------------------|---|
| En lien avec | - |
|---------------------|---|

| | | | | | | |
|--|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|
| Catégories d'acteurs concernées | Collectivités publiques | Agriculteurs | Industriels | Associations | Habitants du bassin | Etat |
|--|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|

| | |
|--------------------------------|--|
| Lien avec le S.D.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> Orientation 23 : Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine Orientation 26 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau Orientation 28 : Inciter au bon usage de l'eau |
|--------------------------------|--|

| | |
|-----------------|---|
| Contexte | <ul style="list-style-type: none"> L'irrigation et l'abreuvement du bétail représentent respectivement 1% et 4% du total des prélèvements sur le bassin de l'Armançon. Ce chiffre est à pondérer dans le temps et dans l'espace : <ul style="list-style-type: none"> La problématique de l'abreuvement du bétail concerne principalement le secteur de la Côte d'Or qui concentre 70% des UGB (l'Yonne et l'Aube représentant respectivement environ 20% et 10% du cheptel). Le réseau public d'eau potable est exploité. En période estivale, les ressources superficielles (cours d'eau, plans d'eau, canal de Bourgogne) prennent le relais. Les prélèvements sont concentrés entre juin et octobre. 90% des prélèvements pour l'irrigation sont concentrés dans les sous-bassins de l'Armançon intermédiaire et aval (secteur de l'Yonne) ; le reste étant localisé sur le secteur de la Côte d'Or (principalement le sous-bassin de l'Armançon amont). Les cours d'eau sont très majoritairement exploités (77% des prélèvements y sont effectués). Les prélèvements sont concentrés entre avril et septembre, la période d'étiage des cours d'eau étant la plus sollicitée. |
|-----------------|---|

La C.L.E. recommande la mise en œuvre de solutions durables visant à améliorer et à encadrer l'irrigation et l'abreuvement du bétail, plus particulièrement en période d'étiage, de manière à limiter les impacts des prélèvements directs et du piétinement par les bovins dans les milieux aquatiques.

La C.L.E. demande qu'une gestion collective des prélèvements pour l'irrigation soit mise en place à l'échelle du bassin de l'Armançon. Cette gestion collective sera assurée par un organisme unique.

La C.L.E. propose parallèlement d'affiner la connaissance des besoins en eau pour l'abreuvement du bétail. Elle suggère d'examiner la faisabilité technico-économique et juridique de deux systèmes visant à améliorer les conditions d'abreuvement du bétail, notamment en période d'étiage sévère : un premier système par l'intermédiaire de bornes installées sur le réseau de distribution d'eau potable ; un second système par le biais de l'exploitation des captages mis à l'arrêt.

Volet relatif à l'irrigation :

a) Mettre en place une gestion collective des prélèvements pour l'irrigation à l'échelle du bassin de l'Armançon (Etat) :

L'article L.211-3 du code de l'environnement donne la possibilité à l'autorité préfectorale de « délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants ».

- Désigner un organisme unique mandataire à l'échelle du bassin versant de l'Armançon, en concertation avec les acteurs des départements concernés par l'irrigation (principalement l'Yonne et la Côte d'Or). Les Préfets des départements concernés arrêtent la désignation de l'organisme unique dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E.

Volet relatif à l'abreuvement du bétail :

b) Affiner la connaissance des besoins en eau pour l'abreuvement du bétail (structures porteuses du suivi du S.A.G.E. et de mise en œuvre des Contrats Globaux) :

Cette expertise devra être réalisée au plus tard la troisième année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E. Elle sera copilotée par la C.L.E. et les comités de pilotage des Contrats Globaux, en collaboration avec les chambres d'agriculture et les services de l'Etat (DDT...) des départements concernés.

- Evaluer précisément les volumes nécessaires à l'abreuvement du bétail.
- Déterminer globalement les pratiques pour l'abreuvement du bétail (de manière à connaître dans quelles conditions et à quelle période de l'année s'effectuent les prélèvements dans le milieu naturel).
- Identifier les secteurs géographiques (le cas échéant les secteurs hydrographiques) concernés par les prélèvements pour l'abreuvement du bétail dans le milieu naturel et mettre en évidence les milieux aquatiques dont le fonctionnement est perturbé par ces prélèvements.

c) Etudier la faisabilité d'un système de vente d'eau pour l'abreuvement du bétail par les collectivités distributrices de l'eau potable (collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en la matière accompagnés par les structures porteuses du suivi du S.A.G.E. et de mise en œuvre des Contrats Globaux) :

Cette étude de faisabilité devra être réalisée au plus tard la troisième année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E. Elle sera copilotée par la C.L.E. et les comités de pilotage des Contrats Globaux, en collaboration avec les chambres d'agriculture et les services de l'Etat (DDT...) des départements concernés.

- Etudier la faisabilité technique, juridique et économique d'un système de vente d'eau par les collectivités compétentes pour les besoins liés à l'abreuvement du bétail, par exemple par l'intermédiaire de bornes équipées de compteurs volumétriques ou de lecteurs de cartes à puces.
- Le cas échéant, en fonction des résultats de l'étude de faisabilité, identifier un secteur pilote sur lequel la collectivité compétente ainsi qu'un ou plusieurs éleveurs souhaitent s'engager dans une opération de mise en place et d'exploitation de bornes de distribution d'eau.

d) Etudier la faisabilité de l'exploitation des captages mis à l'arrêt pour l'abreuvement du bétail (collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en la matière accompagnés par les structures porteuses du suivi du S.A.G.E. et de mise en œuvre des Contrats Globaux) :

Cette étude de faisabilité devra être réalisée au plus tard la troisième année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E. Elle sera copilotée par la C.L.E. et les comités de pilotage des Contrats Globaux, en collaboration avec les chambres d'agriculture et les services de l'Etat (D.D.A.S.S., DDT...) des départements concernés.

- Etudier la faisabilité technique (notamment sanitaire), juridique et économique de la remise en service des captages mis à l'arrêt pour des raisons liées à la non-conformité de l'eau brute prélevée et de leur exploitation pour l'abreuvement du bétail.
- Le cas échéant, en fonction des résultats de l'étude de faisabilité, identifier un secteur pilote sur lequel la collectivité compétente ainsi qu'un ou plusieurs éleveurs souhaitent s'engager dans une opération d'exploitation d'un captage mis à l'arrêt.

**Description
et
mise en oeuvre**

| | |
|--|--|
| Plus-value du S.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la mise en place d'un organisme unique mandataire chargé de la gestion des prélèvements pour l'irrigation à l'échelle du bassin de l'Armançon. • Etudier des solutions pour améliorer les conditions d'abreuvement du bétail et limiter les impacts des prélèvements directs et du piétinement dans les milieux aquatiques. |
| Coût estimatif | <ul style="list-style-type: none"> • Coût lié à la mise en place de l'organisme unique mandataire chargé de la gestion des prélèvements pour l'irrigation (en fonction de la structure désignée) • Coût de l'étude des besoins en eau pour l'abreuvement du bétail (en régie) • Coût de l'étude de faisabilité d'un système de vente d'eau (en régie) • Coût lié à la mise en place de bornes (3 000 € HT par borne équipée de compteur et 15 000 € HT par borne équipée de lecteur de cartes à puces) • Coût de l'étude de faisabilité de l'exploitation des captages mis à l'arrêt (en régie) • Coût de la remise en service des captages mis à l'arrêt (à définir au cas par cas) |
| Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires | <ul style="list-style-type: none"> • L'Etat • La structure porteuse du suivi du S.A.G.E. et les structures porteuses des Contrats Globaux • Les collectivités territoriales et groupements de collectivités compétents concernés |
| Financeurs potentiels | <ul style="list-style-type: none"> • L'union européenne • L'agence de l'eau Seine Normandie • Les conseils régionaux de Bourgogne et Champagne Ardenne • Les conseils généraux de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Les chambres d'agriculture de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne |
| Autres types de partenariat | <ul style="list-style-type: none"> • Les chambres d'agriculture de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Les organisations professionnelles agricoles de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Les services de l'Etat et de ses établissements publics de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne |
| Calendrier d'intervention | <p><i>Volet relatif à l'irrigation : N à N+3</i> <i>Volet relatif à l'abreuvement du bétail : N à N+3</i></p> |
| Indicateurs de suivi | <p><i>Suivi de l'application de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat d'avancement de la mise en place de la gestion collective pour l'irrigation • Etat d'avancement de l'étude des besoins en eau pour l'abreuvement du bétail • Etat d'avancement de l'étude de faisabilité d'un système de vente d'eau par les collectivités gestionnaires pour l'abreuvement du bétail • Nombre de bornes mises en place et volumes distribués annuellement • Etat d'avancement de l'étude de faisabilité de l'exploitation des captages mis à l'arrêt pour l'abreuvement du bétail • Nombre de captages remis en service pour l'abreuvement du bétail et volumes prélevés annuellement <p><i>Suivi de l'efficacité de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolution des débits en période d'étiage |
| Références législatives et réglementaires | <ul style="list-style-type: none"> • Code de l'Environnement – articles L.211-3 et R.211-111 à R.211-117 (organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation) |

| | | | | | | |
|------------|-------------------------------------|------------------|-------------|------------------------|-------------|------------------------|
| AXE | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieux | Patrimoines | Dynamique territoriale |
|------------|-------------------------------------|------------------|-------------|------------------------|-------------|------------------------|

| | |
|--------------------|-------------------------------------|
| ORIENTATION | OR 2 : Maîtriser les étiages |
|--------------------|-------------------------------------|

| | |
|-----------------|---|
| Objectif | Ob 4 : Faire respecter les débits réservés et les débits minimum biologiques au droit des ouvrages |
|-----------------|---|

| | | | | |
|-----------------------------------|--------------|----------------------|-----------------|---------------|
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication |
|-----------------------------------|--------------|----------------------|-----------------|---------------|

Préconisation

n° 11

Prescrire aux ouvrages existants les débits d'étiage garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques

| | |
|---|---|
| Secteur géographique (carte ci-contre) | Les cours d'eau faisant l'objet d'étiages quinquennaux ou réguliers |
|---|---|

| | |
|---------------------------|----------|
| Niveau de priorité | 2 |
|---------------------------|----------|

| | |
|-------------------|---|
| Découle de | - |
|-------------------|---|

| | |
|---------------------|--|
| En lien avec | <p>P12 : Contribuer à l'inventaire des droits d'eau, notamment afin d'identifier les ouvrages n'ayant plus d'usages, et actualiser régulièrement cette liste</p> <p>P13 : Mener une campagne d'information et de sensibilisation des propriétaires et gestionnaires des ouvrages et la renouveler régulièrement</p> <p>P52 : Mettre en place un programme de gestion des ouvrages hydrauliques et des aménagements en lit mineur</p> |
|---------------------|--|

| | |
|-------------------------------------|---|
| Article du Règlement associé | Article 1 : Respecter les débits d'étiage garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques |
|-------------------------------------|---|

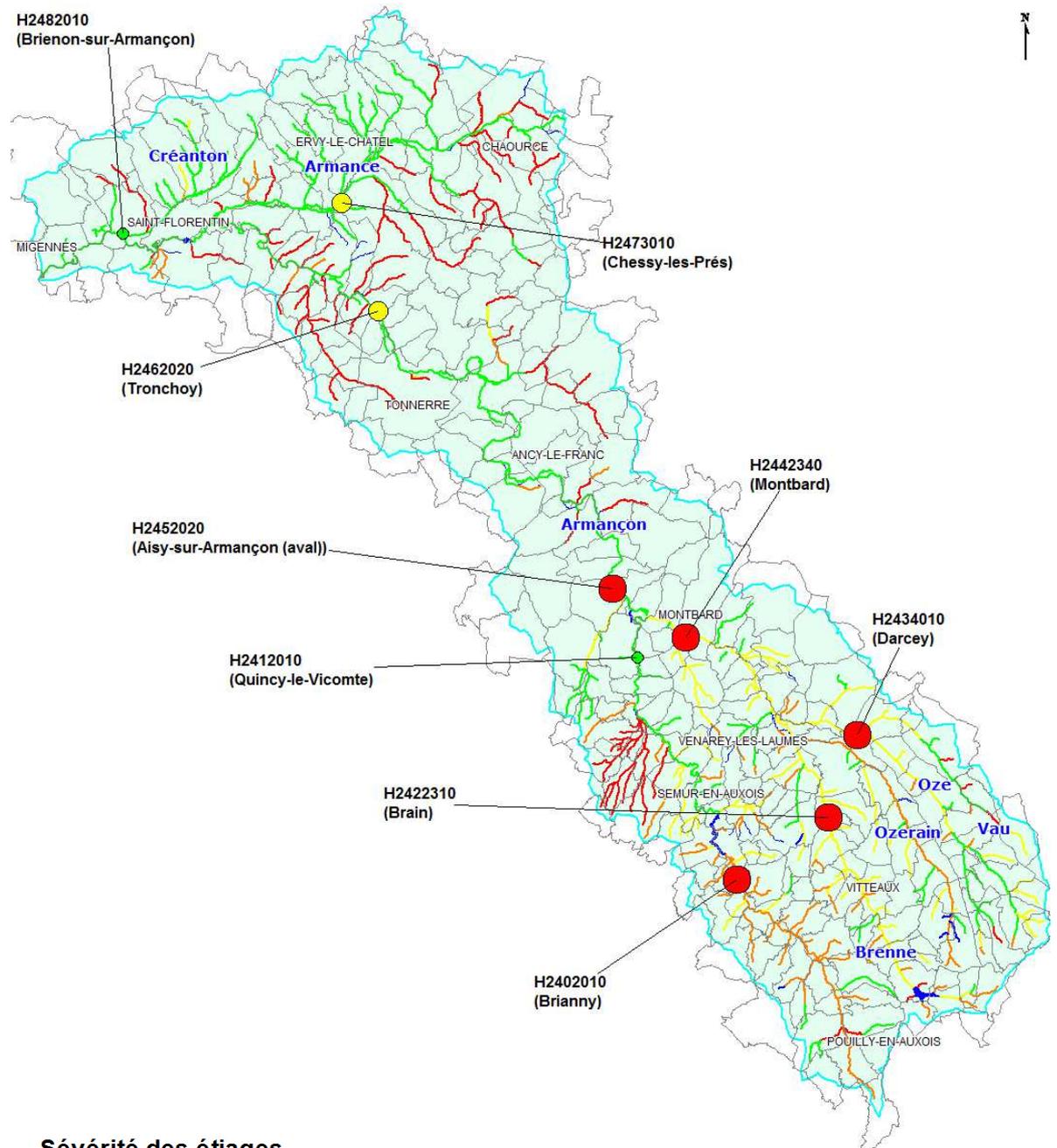
| | | | | | | |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|
| Catégories d'acteurs concernés | Collectivités publiques | Agriculteurs | Industriels | Associations | Habitants du bassin | Etat |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|

| | |
|--------------------------------|---|
| Lien avec le S.D.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> Orientation 26 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau |
|--------------------------------|---|

| | |
|-----------------|--|
| Contexte | <ul style="list-style-type: none"> Du fait de la nature géologique du bassin versant, les étiages peuvent être très marqués selon les secteurs : <ul style="list-style-type: none"> C'est le cas du secteur amont du bassin où le débit d'étiage de référence est 10 à 40 fois inférieur au module (débit moyen). Hormis l'Armançon à l'aval du lac de Pont, la plupart des cours d'eau sont sensibles aux étiages (les cas de figure varient de débits très faibles pour le contexte jusqu'à des assecs réguliers). Le secteur aval du bassin est plus hétérogène. L'Armançon et ses principaux affluents (Armanche, Créanton...) sont peu sensibles aux étiages. Les petits affluents, notamment dans le secteur intermédiaire, font l'objet quant à eux d'étiages sévères voire d'assecs réguliers (Baon, Cléon...). Prescrit par l'article L.214-18 du code de l'environnement, le débit réservé, au moins équivalent du 1/10^{ème} du module, correspond au débit minimal que doit maintenir tout ouvrage construit dans le lit du cours d'eau (tant que le débit à l'amont est supérieur au 1/10^{ème} du module ; en deçà l'ouvrage doit être transparent). Sur certains secteurs, le 1/10^{ème} du module n'est pas une valeur suffisante pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Sur le secteur amont du bassin (à l'exception de l'Armançon à l'aval du lac de Pont), les débits représentatifs en situation d'étiages ne représentent que 20% à 30% du débit minimum réglementaire. |
|-----------------|--|

Secteur géographique

Les cours d'eau faisant l'objet d'étiages quinquennaux ou réguliers



Sévérité des étiages

Source : Groupe "expertise de la capacité d'auto-épuration des cours d'eau"

- Absence de données (totale ou partielle)
- Débit permanent
- Assecs exceptionnels ou débits très faibles pour le contexte
- Assecs quinquennaux
- Assecs réguliers

| | |
|--|---|
| Description et mise en oeuvre | <p>La C.L.E. demande que les ouvrages existants respectent les débits d'étiage garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques.</p> <p>a) Prescrire aux ouvrages existants installés dans le lit des cours d'eau subissant des assecs quinquennaux ou réguliers et faisant l'objet d'une autorisation ou d'une concession à la date de publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E. le respect d'un débit réservé au moins égal au débit minimum biologique des cours d'eau, dès lors que ce débit minimum biologique est supérieur au dixième du module (Etat) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le débit minimum biologique est calculé par le propriétaire de l'ouvrage suivant une étude basée sur la méthode des micro-habitats développée par le CEMAGREF. Cette étude est transmise aux Préfets des départements concernés au plus tard le 31 décembre 2013. - Les Préfets des départements concernés arrêtent cette mesure lors du renouvellement de la concession ou de l'autorisation dont les ouvrages font l'objet et au plus tard le 1^{er} janvier 2014. |
| Plus-value du S.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> • Garantir au droit des ouvrages implantés dans le lit des cours d'eau un débit réservé permettant d'assurer le bon fonctionnement des milieux. |
| Coût estimatif | <ul style="list-style-type: none"> • Coût relatif à l'étude du débit minimum biologique (2 000 € HT par ouvrage) |
| Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires | <ul style="list-style-type: none"> • L'Etat |
| Financeurs potentiels | <p>-</p> |
| Autres types de partenariat | <p>-</p> |
| Calendrier d'intervention | <p><i>Mise en compatibilité des ouvrages existants : N au 1^{er} janvier 2014</i></p> |
| Indicateurs de suivi | <p><i>Suivi de l'application de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat d'avancement de la mise en compatibilité des ouvrages existants <p><i>Suivi de l'efficacité de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolution des débits en période d'étiage |
| Références législatives et réglementaires | <ul style="list-style-type: none"> • Code de l'Environnement – article L.214-18 (dispositions relatives aux débits réservés) |

| | | | | | | |
|--|---|-------------------------|-----------------|-----------------------|---------------------|------------------------|
| AXE | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieu | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATIONS | OR 3 : Atteindre une bonne qualité des eaux souterraines OR 4 : Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés | | | | | |
| Objectif | Ob 6 : Réduire les apports des matières polluantes | | | | | |
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication | | |
| Préconisation n° 15 | Améliorer la connaissance des substances toxiques dangereuses et recenser leurs utilisateurs | | | | | |
| Secteur géographique | L'ensemble du bassin versant de l'Armançon | | | | | |
| | | | | | | |
| Niveau de priorité | | | | | | 3 |
| Découle de | - | | | | | |
| En lien avec | <i>P16 : Réaliser des programmes d'actions agricoles adaptés aux enjeux locaux</i> <i>P22 : Réaliser et mettre en œuvre des plans de désherbage communaux</i> <i>P23 : Etablir et mettre en œuvre un plan de gestion raisonnée des infrastructures de transport (autoroutes, routes, voies ferrées)</i> <i>P24 : Poursuivre la maîtrise des rejets industriels</i> <i>P25 : Améliorer le stockage et la collecte des déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD)</i> | | | | | |
| Catégories d'acteurs concernées | Collectivités publiques | Agriculteurs | Industriels | Associations | Habitants du bassin | Etat |
| Lien avec le S.D.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> Orientation 34 : Améliorer la connaissance sur les substances dangereuses (disposition 147) | | | | | |
| Contexte | <ul style="list-style-type: none"> La Directive Cadre sur l'Eau a mis l'accent sur la nécessité de réduire les rejets des micropolluants toxiques dans les milieux aquatiques. 33 substances toxiques dangereuses ont été ciblées ; leurs rejets devront faire l'objet d'une réduction d'ici 2015. Les émissions de 11 d'entre elles devront être supprimées. Ces substances toxiques correspondent aux produits phytosanitaires, aux métaux lourds, aux hydrocarbures et à divers micropolluants organiques (phénols, composés halogénés volatiles...). Le Grenelle de l'Environnement a abouti à la mise en œuvre d'un « plan écophyto 2018 » qui vise à réduire de 50% l'usage des produits phytosanitaires en agriculture à l'horizon 2018. La plupart des substances toxiques sont peu solubles dans l'eau et tendent à s'adsorber sur les particules en suspension ou les sédiments. La connaissance de la présence des micropolluants dans les eaux souterraines et superficielles est fortement limitée du fait de la quasi-absence de mesures. Le peu de données disponibles résulte de la multiplicité des molécules organiques, des difficultés et des coûts des analyses. | | | | | |

| | |
|---|---|
| <p>Description et mise en oeuvre</p> | <p>La C.L.E. rappelle les obligations fixées par la Directive Cadre sur l'Eau relatives à la réduction voire la suppression des substances toxiques et à l'atteinte du bon état écologique et chimique des eaux superficielles et souterraines. Elle note que la pollution par les substances toxiques peut générer un risque de non atteinte du bon état des eaux.</p> <p>La C.L.E. recommande donc d'affiner la connaissance sur les substances toxiques dangereuses, leurs utilisateurs et leur transfert dans les milieux aquatiques.</p> <p>a) Améliorer la connaissance des substances toxiques dangereuses et recenser leurs utilisateurs (structures porteuses du suivi du S.A.G.E. et de mise en œuvre des Contrats Globaux) :</p> <p>Cette expertise sera réalisée dans un délai de 5 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E. Elle sera copilotée par la C.L.E. et les comités de pilotage des Contrats Globaux, en collaboration avec les services de l'Etat (D.R.E.A.L., DRAF), les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et de l'artisanat et les chambres d'agriculture des départements concernés, les FREDON.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exploiter les données qualitatives existantes (notamment les données brutes des IBGN et IBD) afin de cibler les secteurs à risques. - Pré-identifier les utilisateurs de substances dangereuses (par familles d'acteurs et secteurs d'activités : industriels, artisans, agriculteurs, particuliers, collectivités...). - Déterminer la nature des substances dangereuses utilisées et évaluer leur volume. - Déterminer les risques de transfert des substances dangereuses vers les milieux aquatiques (en fonction de la « vie » des produits : du stockage de la « matière neuve » au traitement du déchet). - S'associer aux producteurs de données existants (A.E.S.N., D.R.E.A.L.) et réaliser une campagne de mesures ponctuelles de la qualité des eaux et/ou des sédiments afin d'identifier l'extension géographique des pollutions (paramètres à définir suivant les premières conclusions de l'expertise : pesticides, HAP, PCB, métaux...). |
| <p>Plus-value du S.A.G.E.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Acquérir une connaissance plus fine des émissions des substances toxiques dangereuses et de leur transfert dans les milieux aquatiques |
| <p>Coût estimatif</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Coût de l'étude des substances dangereuses (étude : 50 000 € HT ; éventuellement campagne de mesures : 60 000 € HT) |
| <p>Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La structure porteuse du suivi du S.A.G.E. et des Contrats Globaux • Les producteurs de données existants (agence de l'eau, D.R.E.A.L., etc.) |
| <p>Financeurs potentiels</p> | <ul style="list-style-type: none"> • L'union européenne • L'agence de l'eau Seine Normandie • Les conseils régionaux de Bourgogne et Champagne Ardenne • Les conseils généraux de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne |
| <p>Autres types de partenariat</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les services de l'Etat et de ses établissements publics de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne (D.R.E.A.L., DRAF...) • Les chambres consulaires concernées de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne (C.C.I., CMA, CA) • Les Fédérations Régionales de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) de Bourgogne et Champagne Ardenne |
| <p>Calendrier d'intervention</p> | <p>N à N+5</p> |
| <p>Indicateurs de suivi</p> | <p><i>Suivi de l'application de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat d'avancement de l'étude des substances toxiques dangereuses |
| <p>Références législatives et réglementaires</p> | <p>-</p> |

| | | | | | | |
|---------------------|---|-------------------------|-------------|------------------------|-------------|------------------------|
| AXE | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieux | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATIONS | OR 3 : Atteindre une bonne qualité des eaux souterraines OR 4 : Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés | | | | | |
| Objectifs | Ob 6 : Réduire les apports de matières polluantes d'origine agricole Ob 7 : Lutter contre les mécanismes de transfert des matières polluantes | | | | | |

| | | | | |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|

Préconisation

n° 16

Réaliser des programmes d'actions agricoles adaptés aux enjeux locaux

| | |
|-----------------------------|---|
| Secteur géographique | <p><i>Volet a : Réduction à la source de la pression polluante organique : Les départements de l'Aube et de la Côte d'Or - Prioritairement : les bassins d'alimentation des captages les plus dégradés (identifiés dans la préconisation n°31) et les cours d'eau dotés d'une capacité auto-épuratoire faible (identifiés dans la préconisation n°33)</i></p> <p><i>Volet b : Réduction à la source de la pression polluante issue des fertilisants et des produits phytosanitaires : L'ensemble du périmètre du S.A.G.E. - Prioritairement : les bassins d'alimentation des captages les plus dégradés (identifiés dans la préconisation n°31) et les cours d'eau dotés d'une capacité auto-épuratoire faible (identifiés dans la préconisation n°33)</i></p> <p><i>Volet c : Limitation des transferts des polluants : Les secteurs sensibles au transfert direct au titre des bonnes conditions agro-environnementales (Cf. DDT) et les bassins d'alimentation des captages les plus dégradés (identifiés dans la préconisation n°31)</i></p> <p><i>Volet réglementaire : Programmes d'actions « négociés » : Les 13 captages prioritaires (liste annexée à la présente préconisation)</i></p> <p><i>Volet réglementaire : « Destruction chimique des CIPAN » : Les zones vulnérables</i></p> <p><i>Volet réglementaire : « Zone tampon végétalisée » : Les cours d'eau identifiés par la C.L.E.</i></p> <p><i>Volet réglementaire : « Retournement des prairies » : Les secteurs identifiés par la C.L.E.</i></p> |
|-----------------------------|---|

Niveau de priorité

1

| | |
|---------------------|---|
| Découle de | - |
| En lien avec | <p><i>P15 : Améliorer la connaissance des substances toxiques dangereuses et de leurs utilisateurs</i></p> <p><i>P31 : Identifier les bassins d'alimentation des captages et développer leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets relevant des procédures « loi sur l'eau » et « I.C.P.E. » (visées au code de l'environnement)</i></p> <p><i>P33 : Ajuster les rejets domestiques, industriels et agricoles à la capacité auto-épuratoire des milieux récepteurs et au double objectif fixé par la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE du 23/10/2000 de non dégradation des milieux aquatiques et d'atteinte du bon état des eaux</i></p> |

| | | | | | | |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|
| Catégories d'acteurs concernés | Collectivités publiques | Agriculteurs | Industriels | Associations | Habitants du bassin | Etat |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|

| | |
|--------------------------------|---|
| Lien avec le S.D.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> • Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels des matières polluantes classiques dans les milieux • Orientation 3 : Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphores) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles • Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques • Orientation 8 : Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses (dispositions 27 et 29) • Orientation 39 : Promouvoir la contractualisation entre les acteurs (disposition 168) • Orientation 40 : Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau (disposition 171) |
|--------------------------------|---|

Contexte

- Le bassin versant de l'Armançon est caractérisé par une agriculture dominée :
 - par l'élevage bovin associé aux cultures céréalières à l'amont,
 - par les cultures céréalières à l'aval, couplées dans l'Aube à l'élevage de bovins et de volailles.
- Les réglementations européenne et nationale ainsi que la P.A.C. encadrent fortement les pratiques agricoles :
 - La directive « Nitrates », basée sur la délimitation de la zone vulnérable, prévoit la réalisation de programmes d'actions adaptés par département et la mise en œuvre d'objectifs quantitatifs de gestion des fertilisants azotés et de couverture des sols. Plus de 90% du bassin est situé en zone vulnérable.
 - Le Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Elevage (PMPLEE) qui prend la suite du PMPOA1 et qui vise à réduire le niveau de pollution des élevages situés en zone vulnérable.
 - L'écoconditionnalité des aides dans le cadre de la P.A.C. qui prévoit l'obligation d'implanter 3% des SCOP en couvert environnemental (bandes enherbées), le maintien des pâturages permanents, la diversité des assolements, le non brûlage des résidus de récoltes...
 - Le Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH), déclinaison du Règlement de Développement Rural Européen, où figure la mise en place de dispositifs contractualisés avec les exploitants, telles que la Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE), les Mesures Agro-Environnementales (MAE), le Plan Végétal Environnement (PVE), le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE).
 - L'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytosanitaires qui prévoit la réduction des pollutions ponctuelles et la limitation des risques d'entraînement en dehors des parcelles traitées (notamment par le biais de zones non traitées).
 - Le Grenelle de l'Environnement a abouti à la mise en œuvre d'un « plan écophyto 2018 » qui vise à réduire de 50% l'usage des produits phytosanitaires en agriculture à l'horizon 2018.

**Description
et
mise en oeuvre**

La C.L.E. souhaite inscrire son action en :

- poursuivant la réduction des pollutions ponctuelles organiques issues des bâtiments d'élevage,
- diminuant la pression polluante issue de la fertilisation et des produits phytosanitaires, en priorité dans les bassins d'alimentation des captages contaminés par les nitrates et les pesticides.
- limitant le transfert des polluants vers les eaux superficielles et souterraines.

La C.L.E. recommande donc que les agriculteurs mettent en œuvre les pratiques culturales respectueuses des objectifs précités au travers de programmes adaptés localement selon les enjeux locaux.

Elle recommande pour cela que les exploitants agricoles soient accompagnés pour la réalisation de ces programmes d'actions.

Volet « animation » :

a) Mettre en place un accompagnement technique des agriculteurs afin qu'ils mettent en œuvre les programmes d'actions agricoles demandés dans la présente préconisation (Cf. volets suivants) :

NB : Cette animation reste en pratique à définir. Cet accompagnement devra toutefois être assuré de manière concertée entre les 3 départements et en étroite collaboration avec la C.L.E.

Cet appui doit porter sur :

- un accompagnement des agriculteurs dans la mise en œuvre des programmes d'actions agricoles du S.A.G.E. à l'échelle de leur exploitation en leur apportant un conseil technique, administratif, financier (à titre gratuit) et en assurant un partenariat avec les acteurs agricoles (services de l'Etat et de ses établissements, chambres d'agriculture, organisations professionnelles, coopératives...);
- la réalisation d'actions de sensibilisation et de formation (réalisation de plaquettes, organisation de sessions de formation, d'échanges d'expériences, de démonstration...);
- une action de veille quant à la nécessaire cohérence des programmes d'actions du S.A.G.E. avec les mesures nationales et européennes.

Volet a : Programmes d'actions volontaires / Réduction à la source de la pression polluante organique :

b) Dans les secteurs définis comme prioritaires (Cf. secteur géographique), identifier les points noirs impactant les milieux aquatiques (bâtiments d'élevage, stockage des fumiers...) sur la base des données fournies par les services compétents. (animation définie au a)

c) Réduire la pression polluante issue des effluents organiques. (agriculteurs)

d) Accompagner les agriculteurs dans la réalisation de ce programme d'actions. (animation définie au a)

Volet b : Programmes d'actions volontaires / Réduction à la source de la pression polluante issue des fertilisants et des produits phytosanitaires :

e) Dans les secteurs définis comme prioritaires (Cf. secteur géographique), réduire la pression polluante issue des fertilisants et des produits phytosanitaires. (agriculteurs)

f) Accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre d'actions visant à réduire la pression polluante issue des fertilisants et des produits phytosanitaires et réaliser des actions de sensibilisation et de formation (notamment via la valorisation des expériences menées). (animation définie au a)

Volet c : Programmes d'actions volontaires / Limitation du transfert des polluants :

g) Dans les secteurs définis comme prioritaires (Cf. secteur géographique et carte précédente), limiter les transferts des polluants. (agriculteurs)

h) Accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre d'actions visant à limiter les transferts des polluants et réaliser des actions de sensibilisation et de formation (notamment via la valorisation des expériences menées). (animation définie au a)

Volet réglementaire : Programmes d'actions « négociés »

i) Définir et mettre en œuvre les programmes d'actions au titre de l'article R.114-6 du code rural sur les 13 captages identifiés comme prioritaires par la C.L.E. dont la liste est annexée à la présente préconisation (Etat) :

Dans un délai de 2 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E., les Préfets des départements concernés arrêtent les programmes d'actions.

Volet réglementaire :

Compatibilité des arrêtés préfectoraux relatifs à l'application de la directive « nitrates » et à l'application des bonnes conditions agro-environnementales

j) Proscrire la destruction chimique des cultures intermédiaires « pièges à nitrates » (CIPAN) dans les zones vulnérables, excepté en cas d'impossibilité pour des raisons pédo-agronomiques justifiée auprès de l'autorité administrative (Etat) :

Dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E., les Préfets des départements concernés arrêtent cette mesure dans le cadre de l'application de la directive « nitrates ».

k) En cohérence avec le S.D.A.G.E. et le programme de mesures, identifier les cours d'eau sur lesquels il est justifié d'implanter une zone tampon végétalisée (enherbée ou boisée) d'une largeur supérieure à 5 mètres (largeur minimale réglementaire) et définir cette largeur (C.L.E.) puis prescrire l'implantation de cette zone tampon végétalisée (Etat) :

La première année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E., la C.L.E. transmet aux

Préfets des départements concernés la liste des cours d'eau et la largeur minimale de la bande enherbée ou boisée. Dans un délai de 2 ans suivant l'arrêté d'approbation du S.A.G.E., les Préfets des départements concernés arrêtent cette mesure dans le cadre de l'application des bonnes conditions agro-environnementales.

I) Identifier les secteurs sur lesquels il est justifié de maintenir les surfaces en herbe (C.L.E.) puis proscrire le retournement des prairies sur ces secteurs ou, en cas d'autorisations exceptionnelles, prescrire des mesures compensatoires visant à récupérer les surfaces en herbe perdues (Etat) :

La première année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E., la C.L.E. transmet aux Préfets des départements concernés la liste des secteurs sur lesquels doit être prescrit le maintien des surfaces en herbe. Dans un délai de 2 ans suivant l'arrêté d'approbation du S.A.G.E., les Préfets des départements concernés arrêtent cette mesure dans le cadre de l'application des bonnes conditions agro-environnementales.

Plus-value du S.A.G.E.

- **Créer une dynamique d'actions** adaptées aux enjeux locaux, à l'échelle du bassin versant.
- Garantir la mise en place d'un **accompagnement des agriculteurs** pour la réalisation des programmes d'actions du bassin de l'Armançon.
- Développer les actions agricoles **à l'échelle des bassins d'alimentation de captages** afin de lutter contre les pollutions diffuses et d'améliorer la qualité de l'eau potable.

Coût estimatif

- Coût de la cellule d'accompagnement technique
- Coût des programmes d'actions

Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires

- La Commission Locale de l'Eau
- La ou les structures porteuses de l'animation agricole (Cf. volet « animation »)
- Les agriculteurs
- L'Etat

Financeurs potentiels

- L'union européenne
- L'agence de l'eau Seine Normandie
- Les conseils régionaux de Bourgogne et Champagne Ardenne
- Les conseils généraux de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne
- Les chambres d'agriculture de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne

Autres types de partenariat

- Les services de l'Etat et de ses établissements publics de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne
- Le comité de pilotage du Contrat Global Auxois Morvan et du Contrat de Rivière Sequana
- Les chambres d'agriculture de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne
- Les organisations professionnelles agricoles de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne
- Les coopératives agricoles de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne
- Le Service d'EcoDéveloppement Agro-biologique et Rural de Bourgogne (SEDARB)
- Les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Bourgogne et Champagne Ardenne

Calendrier d'intervention

Volet « animation » : **N à N+10**
 Volets « programmes d'actions volontaires » : **N à N+10**
 Volet réglementaire « programmes d'actions négociées » : **N à N+2**
 Volet réglementaire « interdiction de la destruction chimique des CIPAN » : **N à N+3**
 Volet réglementaire « zones tampon végétalisées » : **N à N+2**
 Volet réglementaire « maintien des surfaces en herbe » : **N à N+2**

Indicateurs de suivi

Suivi de l'application de la préconisation :

- Ratio entre le nombre d'exploitations engagées dans un programme d'actions préventif et le nombre d'agriculteurs potentiellement concernés
- Ratio entre la surface totale des parcelles engagées dans un programme d'actions et la surface agricole utile totale des secteurs à protéger
- Ratio entre le nombre de captages sur lesquels un programme d'actions est engagé et le nombre de captages stratégiques
- Ratio entre le nombre de captages sur lesquels un programme d'actions est engagé et le nombre de captages dont le bassin d'alimentation a fait l'objet d'une étude (« étude BAC »)

Suivi de l'efficacité de la préconisation :

- Evolution des teneurs en MES, MN, MP, nitrates, pesticides... dans les eaux superficielles et souterraines

Références législatives et réglementaires

- Code Rural – articles R.114-3 à R.114-8 (programmes d'actions « négociés »)
- Code Rural – articles D.615-46 à D.615-51 (bonnes conditions agricoles et environnementales)
- Décret n°96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

| | | | | | | |
|---------------------|---|-------------------------|-------------|------------------------|-------------|------------------------|
| AXE | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieux | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATIONS | OR 3 : Atteindre une bonne qualité des eaux souterraines OR 4 : Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés | | | | | |
| Objectif | Ob 6 : Réduire les apports des matières polluantes | | | | | |

| | | | | |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|----------------------|
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|----------------------|

Préconisation

n° 21**Veiller à la formation des agents techniques territoriaux chargés de l'assainissement et de l'eau potable**

| | |
|-----------------------------|--|
| Secteur géographique | L'ensemble du bassin versant de l'Armançon |
| | |

| | |
|---------------------------|----------|
| Niveau de priorité | 3 |
|---------------------------|----------|

| | |
|---------------------|---|
| Découle de | - |
| En lien avec | <p>P7 : Améliorer le rendement des réseaux d'eau potable en réduisant les pertes</p> <p>P18 : Poursuivre la mise aux normes et assurer le suivi du fonctionnement des stations d'épuration</p> <p>P19 : Améliorer le rendement des réseaux de collecte et mettre en conformité les branchements des particuliers</p> <p>P20 : S'assurer de la mise en place et de fonctionnement efficace et opérationnel des S.P.A.N.C. afin d'améliorer les dispositifs d'assainissement autonome</p> |

| | |
|---------------------------------------|---|
| Catégories d'acteurs concernés | Collectivités publiques Agriculteurs Industriels Associations Habitants du bassin Etat |
|---------------------------------------|---|

| | |
|--------------------------------|---|
| Lien avec le S.D.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> Orientation 40 : Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau (disposition 172) |
|--------------------------------|---|

| | |
|-----------------|---|
| Contexte | <ul style="list-style-type: none"> Le bassin de l'Armançon compte une multitude de maîtres d'ouvrage compétents en matière d'eau potable et d'assainissement (communes, S.I.V.U./S.I.V.O.M., communautés de communes, etc.). Les maîtres d'ouvrages des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration sont majoritairement affermés. A l'inverse, beaucoup de collectivités gestionnaires de l'eau potable fonctionnent en régie. Les nombreuses petites collectivités fonctionnant en régie ne bénéficient pas d'une connaissance homogène et optimale, notamment sur les bonnes pratiques (rendements de réseaux, mise en place du comptage des consommations publiques...). |
|-----------------|---|

| | |
|---|--|
| <p>Description et mise en oeuvre</p> | <p>La C.L.E. invite les collectivités publiques gestionnaires à mettre en place un plan de formation de leurs agents. Ces formations permettront d'offrir un niveau de connaissances homogène (y compris sur les volets relatifs à la sécurité des agents et des installations), de répondre aux questions auxquelles les agents peuvent être confrontés et de créer un réseau d'échanges.</p> <p>a) Assurer la formation des agents techniques territoriaux chargés de l'assainissement et de l'eau potable (collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en la matière accompagnés par les structures porteuses du suivi du S.A.G.E. et de mise en œuvre des Contrats Globaux) :</p> <p>Les collectivités publiques accompagnées par la structure porteuse du suivi du S.A.G.E. organisent la formation de leurs agents chargés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ de l'entretien et de la gestion des dispositifs d'assainissement collectif (branchements des particuliers, réseaux et STEP) ; ▫ de l'entretien et de la gestion des équipements permettant le captage/pompage, le traitement, le stockage et la distribution de l'eau potable (captages, réseaux, réservoirs et compteurs publics) ; ▫ du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.). <p>Ces plans de formation sont organisés dans un délai de 4 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les besoins de formation (connaissances de base et/ou perfectionnement). - Recenser les organismes de formation dispensant ces formations (OIE), préférentiellement à titre gratuit (se rapprocher du C.N.F.P.T., de l'agence de l'eau Seine Normandie et plus spécifiquement du S.A.T.E.S.E et s'il existe, du SATANC...). - Organiser des sessions de formation à l'échelle du bassin versant et veiller à les renouveler régulièrement. |
| <p>Plus-value du S.A.G.E.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Inciter les collectivités publiques gestionnaires de l'eau potable et de l'assainissement à former leurs agents. • Offrir un niveau de connaissances homogène à l'ensemble des agents techniques territoriaux chargés de l'assainissement et de l'eau potable. |
| <p>Coût estimatif</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Coût de la formation des agents des collectivités (formation gratuite préférentiellement si elle est assurée par le C.N.F.P.T. ; 500 € par journée de formation pour 10 agents) |
| <p>Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les collectivités territoriales et groupements de collectivités compétents concernées (communes, communautés de communes, syndicats d'eau potable...) • La structure porteuse du suivi du S.A.G.E. et les structures porteuses des Contrats Globaux |
| <p>Financeurs potentiels</p> | <ul style="list-style-type: none"> • L'union européenne • L'agence de l'eau Seine Normandie • Les conseils régionaux de Bourgogne et Champagne Ardenne • Les conseils généraux de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne |
| <p>Autres types de partenariat</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les S.A.T.E.S.E. de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Les centres de formation tels que l'Office International de l'Eau (OIE) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) • Les services de l'Etat et de ses établissements publics de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne |
| <p>Calendrier d'intervention</p> | <p>N à N+4</p> |
| <p>Indicateurs de suivi</p> | <p><i>Suivi de l'application de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de collectivités s'étant engagé dans un plan de formation de leurs agents |
| <p>Références législatives et réglementaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 |

| | | | | | | |
|-----------------------------------|---|-------------------------|-----------------|-----------------------|-------------|------------------------|
| AXE | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieu | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATIONS | OR 3 : Atteindre une bonne qualité des eaux souterraines OR 4 : Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés | | | | | |
| Objectif | Ob 6 : Réduire les apports des matières polluantes | | | | | |
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication | | |

Préconisation

n° 22

Réaliser et mettre en œuvre des plans de désherbage communaux

Secteur géographique

L'ensemble du bassin versant de l'Armançon – Prioritairement : les communes de plus de 1 000 habitants (Chauruce, Ervy-le-Châtel, Montbard, Pouilly-en-Auxois, Semur-en-Auxois, Venarey-les-Laumes, Vitteaux, Ancy-le-Franc, Briennon-sur-Armançon, Cheny, Flogny-la Chapelle, Ligny-le-Châtel, Migennes, Saint-Florentin, Tanlay, Tonnerre, Vergigny)



Niveau de priorité

3

Découle de

P15 : Améliorer la connaissance des substances toxiques dangereuses et de leurs utilisateurs

En lien avec

-

Catégories d'acteurs concernées

Collectivités publiques

Agriculteurs

Industriels

Associations

Habitants du bassin

Etat

Lien avec le S.D.A.G.E.

- Orientation 8 : Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses

Contexte

- Les produits phytosanitaires sont présents dans les eaux superficielles sur la quasi-totalité du bassin de l'Armançon. Quant aux eaux souterraines, 12% des captages présentent des teneurs en pesticides dépassant la norme (0,1 µg/l par pesticide ou 0,5 µg/l sur le total).
- Les communes les plus importantes sont toutes situées en bordure de cours d'eau (principalement l'Armançon et la Brenne). Dans l'Yonne, près de 2% des bassins d'alimentation des captages sont couverts par des surfaces imperméabilisées.
- Même s'il est difficile de quantifier l'usage des produits phytosanitaires par les collectivités locales, celles-ci restent un utilisateur majeur d'herbicides. Les enquêtes menées dans le cadre de certaines études sur les bassins d'alimentation de captages ont souligné leur méconnaissance du bon usage des produits, une utilisation souvent inadaptée à la vulnérabilité des secteurs désherbés et aux conditions météorologiques, une gestion illicite des déchets...

La C.L.E. souhaite que les collectivités mettent en œuvre un programme de réduction voire de suppression des produits phytosanitaires. Pour cela, les collectivités (prioritairement les communes de plus de 1000 habitants) sont invitées à réaliser des plans de désherbage communaux, outil d'aide à la décision se traduisant notamment par un diagnostic des zones à risques et des pratiques.

La C.L.E. recommande en premier lieu que les collectivités améliorent leurs pratiques liées à l'emploi des pesticides. Celles-ci sont également encouragées à privilégier le recours à des méthodes alternatives. Les collectivités veilleront à former leurs agents et à sensibiliser les habitants.

a) Réaliser des plans de désherbage communaux (*collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents en la matière*) :

Les communes comptant plus de 1000 habitants réalisent des plans de désherbage communaux. La C.L.E. recommande que ces plans soient réalisés dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E. Ces plans permettent aux collectivités de :

- dresser l'inventaire des pratiques en matière d'utilisation et de gestion de leurs produits phytosanitaires ;
- établir une cartographie des zones désherbées et des risques pour les ressources en eau et les milieux aquatiques ;
- adapter les pratiques de désherbage en fonction de ce zonage ;
- assurer l'enregistrement des pratiques de désherbage ;
- réaliser un bilan pluriannuel des plans de désherbage communaux.

b) Veiller à réduire voire supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires (*collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents en la matière*) :

La C.L.E. recommande aux collectivités publiques (prioritairement celles qui ont réalisé un plan de désherbage communal en application du a) d'adopter un plan de réduction voire de suppression des produits phytosanitaires :

- Améliorer les pratiques relatives :
 - au stockage des produits phytosanitaires, au réglage et au remplissage des pulvérisateurs ainsi qu'au traitement ;
 - à la gestion des déchets (emballages vides, produits non utilisés...).
- Mettre en œuvre des méthodes alternatives :
 - Privilégier les techniques de désherbage alternatif (thermique et mécanique).
 - Développer les techniques préventives au désherbage (paillage, plantes couvre-sol...).
 - Favoriser, dès leur conception, les aménagements qui faciliteront l'utilisation des techniques alternatives (le passage d'engins pour le désherbage thermique...) et/ou qui réduiront les besoins de désherbage (tel que le fleurissement des pieds de murs, les prairies fleuries...).

c) Assurer la formation des agents chargés du désherbage (*collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents en la matière accompagnée par les structures porteuses du suivi du S.A.G.E. et de mise en œuvre des Contrats Globaux*) :

Les collectivités publiques accompagnées par la structure porteuse du suivi du S.A.G.E. organisent la formation de leurs agents afin d'améliorer les pratiques de désherbage et mettre en œuvre les méthodes alternatives :

- Recenser les organismes dispensant ce type de formation (en priorité le C.N.F.P.T.). Au besoin, la structure porteuse chargée de suivi du S.A.G.E. étudiera avec le C.N.F.P.T. les conditions pour la création d'une telle formation.
- En fonction des attentes des collectivités, organiser des sessions de formation à l'échelle du bassin versant.

d) Informer et sensibiliser les citoyens sur les démarches entreprises par les collectivités pour réduire voire supprimer les produits phytosanitaires (*collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents en la matière accompagnés par les structures porteuses du suivi du S.A.G.E. et de mise en œuvre des Contrats Globaux*) :

- Les collectivités publiques accompagnées par la structure porteuse du suivi du S.A.G.E. engagent des actions de communication à destination du grand public (campagne d'affichage, diffusion de plaquettes...). Cette communication vise à informer les citoyens des changements de pratiques de désherbage adoptées par les collectivités et à les sensibiliser à l'évolution de leur environnement urbain (acceptation des adventices dans les espaces publics...).

**Description
et
mise en oeuvre**

**Plus-value
du S.A.G.E.**

- Inciter les collectivités à **réaliser des plans de désherbage communaux**.
- Promouvoir la **mise en œuvre de plan de gestion raisonnée du désherbage** grâce à l'amélioration des pratiques d'entretien, le développement de méthodes alternatives aux produits chimiques et à la formation des agents.
- Permettre aux collectivités de réaliser des **économies liées à la gestion différenciée des espaces publics**.

| | |
|--|---|
| Coût estimatif | <ul style="list-style-type: none"> • Coût des plans de désherbage communaux (5 000 euros par plan de désherbage communal) • Coût lié à l'amélioration des pratiques de désherbage (amélioration du stockage, gestion des déchets : à définir aux cas par cas) • Coût du matériel de désherbage thermique et mécanique • Coût de la formation des agents des collectivités (formation gratuite si elle est assurée par le C.N.F.P.T. ou 500 € par journée de formation pour 10 agents) • Coût des actions de communication à destination du grand public (campagnes d'affichage, plaquettes...) |
| Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires | <ul style="list-style-type: none"> • Les collectivités territoriales et groupements de collectivités compétents concernés • La structure porteuse du suivi du S.A.G.E. et les structures porteuses des Contrats Globaux |
| Financeurs potentiels | <ul style="list-style-type: none"> • L'union européenne • L'agence de l'eau Seine Normandie • Les conseils régionaux de Bourgogne et Champagne Ardenne • Les conseils généraux de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne |
| Autres types de partenariat | <ul style="list-style-type: none"> • Les services de l'Etat et de ses établissements publics de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne (D.D.A.S.S....) • Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) • Les Fédérations Régionales de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Bourgogne et Champagne Ardenne • Le Service d'EcoDéveloppement Agro-biologique et Rural de Bourgogne (SEDARB) |
| Calendrier d'intervention | <p><i>Réalisation des plans de désherbage communaux (a) : N à N+3</i> <i>Mise en œuvre des plans de réduction des produits phytosanitaires (b) : N à N+10</i> <i>Formation des agents (c) : N à N+10</i> <i>Campagne de communication à destination des citoyens (d) : N à N+10</i></p> |
| Indicateurs de suivi | <p><i>Suivi de l'application de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de plans de désherbage communaux réalisés • Nombre de collectivités ayant adopté par délibération le plan de désherbage communal (dont « zéro phyto ») <p><i>Suivi de l'efficacité de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolution des teneurs en pesticides dans les eaux superficielles et souterraines à l'aval des communes engagées dans un plan de réduction des produits phytosanitaires |
| Références législatives et réglementaires | - |

| | | | | | | |
|-----------------------------------|---|-------------------------|-----------------|-----------------------|-------------|------------------------|
| AXE | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieu | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATIONS | OR 3 : Atteindre une bonne qualité des eaux souterraines OR 4 : Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés | | | | | |
| Objectif | Ob 6 : Réduire les apports des matières polluantes | | | | | |
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication | | |

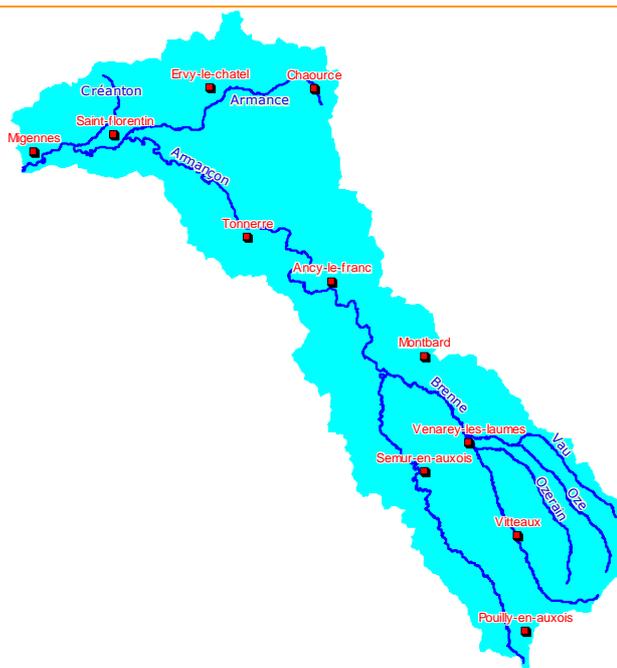
Préconisation

n° 23

Etablir et mettre en œuvre un plan de gestion raisonnée des infrastructures de transport (autoroutes, routes, voies ferrées)

Secteur géographique

L'ensemble du bassin versant de l'Armançon



Niveau de priorité

3

Découle de

P15 : Améliorer la connaissance des substances toxiques dangereuses et de leurs utilisateurs

En lien avec

P22 : Réaliser et mettre en œuvre des plans de désherbage communaux
P30 : Identifier les sources potentielles de risques de pollutions, recenser les dispositifs de prévention et, le cas échéant, veiller à la mise en place et à l'entretien de ces dispositifs

Catégories d'acteurs concernées

Collectivités publiques Agriculteurs Industriels Associations Habitants du bassin Etat

Lien avec le S.D.A.G.E.

- Orientation 8 : Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses

Contexte

- Les produits phytosanitaires sont présents dans les eaux superficielles sur la quasi-totalité du bassin de l'Armançon. Quant aux eaux souterraines, 12% des captages présentent des teneurs en pesticides dépassant la norme (0,1 µg/l par pesticide et 0,5 µg/l sur le total).
- Le bassin de l'Armançon est traversé par un réseau de communication constitué de :
 - 45 km d'autoroutes (A6) gérées par la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône ;
 - 37 km de routes nationales (N77 Auxerre/Troyes) gérées par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est ;
 - environ 4 200 km de routes départementales gérées par les conseils généraux ;
 - près de 220 km de voies ferrées gérées par Réseau Ferré de France.
- Les gestionnaires des infrastructures de transport figurent parmi les principaux utilisateurs non agricoles de produits phytosanitaires, particulièrement des herbicides. Au même titre que les collectivités locales, les enquêtes menées dans le cadre de certaines études sur les bassins d'alimentation de captages ont souligné la méconnaissance du bon usage des produits, une utilisation souvent inadaptée à la vulnérabilité des secteurs désherbés et aux conditions météorologiques, une gestion illicite des déchets...

| | |
|---|---|
| <p>Description et mise en oeuvre</p> | <p>La C.L.E. souhaite que soit réalisé un diagnostic des ouvrages linéaires (voies routières et ferroviaires) et des pratiques d'entretien.</p> <p>La C.L.E. recommande que ce diagnostic permette la définition puis la mise en œuvre par les organismes gestionnaires de plan de gestion raisonnée des ouvrages linéaires visant à améliorer les pratiques de désherbage et à privilégier les solutions alternatives aux produits chimiques.</p> <p>a) Effectuer un diagnostic des ouvrages linéaires et des pratiques d'entretien (structures porteuses du suivi du S.A.G.E. et de mise en œuvre des Contrats Globaux) : Ce diagnostic sera réalisé dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E. Sur la base de l'étude des substances dangereuses et de leurs utilisateurs demandée dans la préconisation n°15 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier et cartographier les zones désherbées et les risques pour les ressources en eau et les milieux aquatiques. - Dresser l'inventaire des pratiques en matière d'utilisation et de gestion des produits phytosanitaires. <p>b) Mettre en œuvre un plan de gestion raisonnée des ouvrages linéaires visant à réduire voire à supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires et à limiter le transfert des produits vers les milieux aquatiques (organismes gestionnaires des ouvrages linéaires accompagnés par les structures porteuses du suivi du S.A.G.E. et de mise en œuvre des Contrats Globaux) : Ce plan de gestion sera engagé dans un délai de 5 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur la base du diagnostic demandé au a), définir un plan de gestion raisonnée des ouvrages linéaires (autoroute, routes, voies ferrées) dans l'objectif : <ul style="list-style-type: none"> ▫ d'améliorer les pratiques de désherbage (stockage des produits, utilisation des pulvérisateurs, gestion des déchets...), ▫ de privilégier les méthodes alternatives au désherbage chimique (désherbage thermique et mécanique, plantation de végétation permanente...). - Mettre en œuvre le plan de gestion raisonnée des ouvrages linéaires, notamment en assurant la formation des « agents applicateurs ». |
| <p>Plus-value du S.A.G.E.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Diagnostiquer les pratiques d'entretien des organismes gestionnaires des infrastructures de transport. • Inciter les organismes gestionnaires à mettre en œuvre une gestion raisonnée des infrastructures de transport en matière d'utilisation des produits phytosanitaires. |
| <p>Coût estimatif</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Coût du diagnostic des ouvrages linéaires et des pratiques d'entretien (en régie) • Coût lié à la mise en œuvre des plans de gestion raisonnée (à définir au cas par cas) |
| <p>Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La structure porteuse du suivi du S.A.G.E. et les structures porteuses des Contrats Globaux • Les organismes gestionnaires des infrastructures de transport (APRR, conseils généraux, DIR-CE, RFF...) |
| <p>Financeurs potentiels</p> | <ul style="list-style-type: none"> • L'union européenne • Les conseils régionaux de Bourgogne et Champagne Ardenne |
| <p>Autres types de partenariat</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les services de l'Etat et de ses établissements publics de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Les chambres de commerce et d'industrie de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne |
| <p>Calendrier d'intervention</p> | <p><i>Diagnostic des ouvrages linéaires et des pratiques d'entretien (a) : N à N+3</i> <i>Définition puis démarrage du plan de gestion raisonnée (b) : N+3 à N+5</i></p> |
| <p>Indicateurs de suivi</p> | <p><i>Suivi de l'application de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat d'avancement du diagnostic des ouvrages linéaires et des pratiques d'entretien • Etat d'avancement des plans de gestion raisonnée des ouvrages linéaires • Nombre d'organismes engagés dans un plan de gestion raisonnée • Ratio entre le linéaire de voies de communication bénéficiant d'un plan de gestion raisonnée et le linéaire total de voies de communication <p><i>Suivi de l'efficacité de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolution des teneurs en pesticides dans les eaux superficielles et souterraines du bassin versant |
| <p>Références législatives et réglementaires</p> | <p>-</p> |

| | | | | | | |
|---------------------|---|-------------------------|-------------|------------------------|-------------|------------------------|
| AXE | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieux | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATIONS | OR 3 : Atteindre une bonne qualité des eaux souterraines OR 4 : Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés | | | | | |
| Objectif | Ob 6 : Réduire les apports des matières polluantes | | | | | |

| | | | | |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|

Préconisation

n° 25**Améliorer le stockage et la collecte des déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD)**

| | |
|-----------------------------|--|
| Secteur géographique | L'ensemble du bassin versant de l'Armançon |
| | |

| | |
|---------------------------|----------|
| Niveau de priorité | 3 |
|---------------------------|----------|

| | |
|-------------------|---|
| Découle de | - |
|-------------------|---|

| | |
|---------------------|---|
| En lien avec | <i>P15 : Améliorer la connaissance des substances toxiques dangereuses et de leurs utilisateurs</i> |
|---------------------|---|

| | | | | | | |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------|--------------------|--------------|---------------------|------|
| Catégories d'acteurs concernés | Collectivités publiques | Agriculteurs | Industriels | Associations | Habitants du bassin | Etat |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------|--------------------|--------------|---------------------|------|

| | |
|--------------------------------|--|
| Lien avec le S.D.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> Orientation 8 : Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses (disposition 28) |
|--------------------------------|--|

| | |
|-----------------|--|
| Contexte | <ul style="list-style-type: none"> Plus de la moitié des entreprises artisanales inscrites aux répertoires de commerce et des métiers ont une activité potentiellement polluante. La particularité du secteur artisanal est de générer de manière dispersée des déchets dangereux en petite quantité. La toxicité et la dispersion de ces déchets rendent leur collecte et leur traitement complexe et coûteux. La grande majorité de ces déchets n'est pas éliminée correctement et est à l'origine de pollutions diffuses dans les milieux aquatiques. Certains secteurs sont particulièrement concernés par la production de déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD). <ul style="list-style-type: none"> - Le bâtiment qui est le secteur le plus représenté sur le bassin de l'Armançon emploie des peintures, solvants, diluants, colles, vernis... - La restauration produit des matières organiques et des matières en suspension. - Le secteur de l'automobile utilise des liquides de refroidissement, des filtres à huile, des batteries... - Le travail des métaux génère des rejets de métaux, d'hydrocarbures et des matières en suspension... |
|-----------------|--|

| | |
|---|---|
| <p>Description et mise en oeuvre</p> | <p>La C.L.E. propose dans un premier temps d'améliorer la connaissance des producteurs de déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) afin de quantifier et localiser les volumes de substances dangereuses produites et d'identifier les pratiques de stockage et les filières d'élimination.</p> <p>Selon les résultats de cette expertise, la C.L.E. recommande la réalisation de programmes d'actions pilotes auprès d'artisans volontaires visant à améliorer le stockage et la collecte des DTQD en vue de leur recyclage.</p> <p>a) Affiner la connaissance des producteurs de déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) (structures porteuses du suivi du S.A.G.E. et de mise en œuvre des Contrats Globaux) : Cette expertise devra être menée dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E. Elle sera copilotée par la C.L.E. et les comités de pilotage des Contrats Globaux, en collaboration avec les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et de l'artisanat et les services de l'Etat (D.R.E.A.L.) des départements concernés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evaluer les volumes et la nature de DTQD produits (substances dangereuses au titre de la D.C.E.). - Localiser cette production par sous-bassins. - Identifier les principaux producteurs et les secteurs d'activité concernés. <p>b) Améliorer le stockage et la collecte des déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD) (chambres de commerce et d'industrie et chambres des métiers et de l'artisanat) La C.L.E. recommande la réalisation d'un programme d'actions auprès des artisans volontaires en vue d'améliorer le stockage et la collecte des DTQD. Ce programme découlera de l'expertise menée en application du a) et sera engagé dans un délai de 5 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E. Il sera entrepris par les chambres de commerce et d'industries et les chambres des métiers et de l'artisanat en partenariat avec la C.L.E. et les comités de pilotage des Contrats Globaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier les artisans souhaitant s'engager dans un programme d'actions. - Réaliser un diagnostic personnalisé des pratiques des artisans en matière de stockage et d'élimination des DTQD. - Informer voire former les artisans aux bonnes pratiques en matière de gestion et de stockage des DTQD de manière à réduire les risques de pollutions accidentelles. - Organiser un système de collecte des DTQD (création de points d'apports volontaires dans les déchetteries ou auprès des vendeurs ; organisation de tournées « porte-à-porte »...). |
| <p>Plus-value du S.A.G.E.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la connaissance des producteurs de déchets toxiques en quantité dispersée. • Développer des actions visant à améliorer le stockage et la collecte des déchets toxiques produits en quantité dispersée. |
| <p>Coût estimatif</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Coût de l'étude relative aux producteurs de DTQD (en régie) • Coût lié à l'amélioration du stockage des DTQD (300 000 € HT) • Coût lié à l'organisation d'un système de collecte des DTQD (mise à disposition des contenants, collecte des déchets, transit, regroupement et traitement : entre 0,50 € et 2 € par kg) |
| <p>Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La structure porteuse du suivi du S.A.G.E. et les structures porteuses des Contrats Globaux • Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers et de l'artisanat de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne |
| <p>Financeurs potentiels</p> | <ul style="list-style-type: none"> • L'union européenne • L'agence de l'eau Seine Normandie |
| <p>Autres types de partenariat</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les services de l'Etat et de ses établissements publics de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne |
| <p>Calendrier d'intervention</p> | <p><i>Etude des producteurs de DTQD (a) : N à N+3</i> <i>Programme d'actions visant à améliorer le stockage et la collecte des DTQD (b) : N à N+5</i></p> |
| <p>Indicateurs de suivi</p> | <p><i>Suivi de l'application de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat d'avancement de l'étude des producteurs de DTQD • Ratio entre le nombre d'artisans engagés dans un programme d'actions pilotes et le nombre total d'artisans • Nombre de diagnostics environnementaux réalisés <p><i>Suivi de l'efficacité de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolution des teneurs en substances toxiques dangereuses (D.C.E.) dans les eaux souterraines et superficielles à l'aval des communes dont les artisans se sont engagés dans un programme d'actions pilotes |
| <p>Références législatives et réglementaires</p> | <p>-</p> |

| | | | | | | |
|---------------------|---|-------------------------|-------------|-----------------------|-------------|------------------------|
| AXE | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieu | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATIONS | OR 3 : Atteindre une bonne qualité des eaux souterraines OR 4 : Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés | | | | | |
| Objectif | Ob 6 : Réduire les apports des matières polluantes | | | | | |

| | | | | |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|

Préconisation

n° 26

Mener une campagne d'information et de sensibilisation des utilisateurs et des vendeurs de pesticides

| | |
|-----------------------------|--|
| Secteur géographique | L'ensemble du bassin versant de l'Armançon |
| | |

| | |
|---------------------------|---|
| Niveau de priorité | 3 |
|---------------------------|---|

| | |
|-------------------|---|
| Découle de | - |
|-------------------|---|

| | |
|---------------------|--|
| En lien avec | P15 : Améliorer la connaissance des substances toxiques dangereuses et de leurs utilisateurs |
|---------------------|--|

| | | | | | | |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|
| Catégories d'acteurs concernés | Collectivités publiques | Agriculteurs | Industriels | Associations | Habitants du bassin | Etat |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|

| | |
|--------------------------------|---|
| Lien avec le S.D.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> Orientation 8 : Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses (disposition 26) |
|--------------------------------|---|

| | |
|-----------------|--|
| Contexte | <ul style="list-style-type: none"> Les produits phytosanitaires sont présents dans les eaux superficielles sur la quasi-totalité du bassin de l'Armançon. Quant aux eaux souterraines, 12% des captages présentent des teneurs en pesticides dépassant la norme (0,1 µg/l par pesticide et 0,5 µg/l sur le total). Sur le territoire national, les particuliers représentent 8% de la consommation globale des produits phytosanitaires, principalement des herbicides. Ce chiffre est à considérer au regard de la surface utilisée par ce type de pratiques. Par ailleurs, les jardiniers amateurs n'ont généralement pas de formation spécifique sur l'utilisation des produits ; d'où leur méconnaissance du bon usage (en particulier du bon dosage) des produits, une utilisation souvent inadaptée aux conditions naturelles, l'absence de gestion des déchets (bidons vides...)... |
|-----------------|--|

| | |
|---|---|
| <p>Description et mise en oeuvre</p> | <p>La C.L.E. recommande que soit réalisée une campagne d'information et de sensibilisation des citoyens sur l'utilisation des pesticides chimiques et que soit promu l'emploi des méthodes alternatives. La C.L.E. invite les vendeurs de pesticides à participer à cette campagne et à mettre en place une offre excluant tout pesticide chimique.</p> <p>a) Informer et sensibiliser les utilisateurs et les vendeurs de produits phytosanitaires et promouvoir les solutions alternatives aux produits de synthèse (structures porteuses du suivi du S.A.G.E. et de mise en œuvre des Contrats Globaux) :</p> <p>Cette campagne d'information sera engagée dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dresser l'inventaire des points de vente des produits phytosanitaires de synthèse (jardinerie, grandes surfaces...). - Réaliser une campagne d'information et de sensibilisation des citoyens sur la dangerosité des pesticides chimiques, les bonnes pratiques à adopter (du stockage et de l'utilisation des produits à la gestion des emballages vides) et les solutions alternatives (produits non chimiques, désherbage thermique et mécanique...) par le biais : <ul style="list-style-type: none"> ▫ d'articles dans les bulletins locaux (communes, communautés de communes...); ▫ de plaquettes d'information diffusées dans les points de vente. - Encourager les vendeurs à s'engager dans une charte « zéro pesticides chimiques ». |
| <p>Plus-value du S.A.G.E.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser et accompagner les citoyens vers un changement de leurs pratiques en matière de désherbage. • Associer les vendeurs de pesticides et promouvoir dans les points de vente une offre excluant les produits chimiques. |
| <p>Coût estimatif</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Coût de l'inventaire des points de vente de pesticides (en régie) • Coût de la campagne d'information et de sensibilisation (gratuit dans les bulletins municipaux ; plaquettes d'information : 5 000 € HT) |
| <p>Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La structure porteuse du suivi du S.A.G.E. et les structures porteuses des Contrats Globaux |
| <p>Financeurs potentiels</p> | <ul style="list-style-type: none"> • L'union européenne • L'agence de l'eau Seine Normandie • Les conseils régionaux de Bourgogne et Champagne Ardenne • Les conseils généraux de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne |
| <p>Autres types de partenariat</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les vendeurs de pesticides (jardinerie, grandes surfaces, coopératives...) • Les collectivités publiques disposant d'un bulletin d'information local (communes, communautés de communes, syndicats de pays...) • Les services de l'Etat et de ses établissements publics de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne (D.D.A.S.S...) |
| <p>Calendrier d'intervention</p> | <p>N à N+3</p> |
| <p>Indicateurs de suivi</p> | <p><i>Suivi de l'application de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat d'avancement de l'inventaire des points de vente de pesticides • Etat d'avancement de la campagne d'information et de sensibilisation des citoyens • Ratio entre le nombre de points de vente ayant adopté une charte « zéro pesticides chimiques » et le nombre total de points de vente <p><i>Suivi de l'efficacité de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolution des teneurs en pesticides dans les eaux superficielles et souterraines du bassin versant |
| <p>Références législatives et réglementaires</p> | <p>-</p> |

| | | | | | | |
|---------------------|--|-------------------------|--------------------|------------------------|-------------|------------------------|
| AXES | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieux | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATIONS | OR 4 : Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés OR 6 : Maîtriser le ruissellement | | | | | |
| Objectifs | Ob 7 : Lutter contre les mécanismes de transfert des matières polluantes Ob 13 : Prévenir les inondations à la source en améliorant la gestion des eaux pluviales | | | | | |

| | | | | |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|

Préconisation

n° 27**Etudier les impacts des drainages et prescrire la réalisation de dispositifs tampons à l'exutoire des réseaux existants**

| | |
|---|--|
| Secteur géographique (carte ci-contre) | L'ensemble du périmètre du S.A.G.E. - Prioritairement : les secteurs fortement drainés |
|---|--|

| | |
|---------------------------|----------|
| Niveau de priorité | 2 |
|---------------------------|----------|

| | |
|-------------------|---|
| Découle de | - |
|-------------------|---|

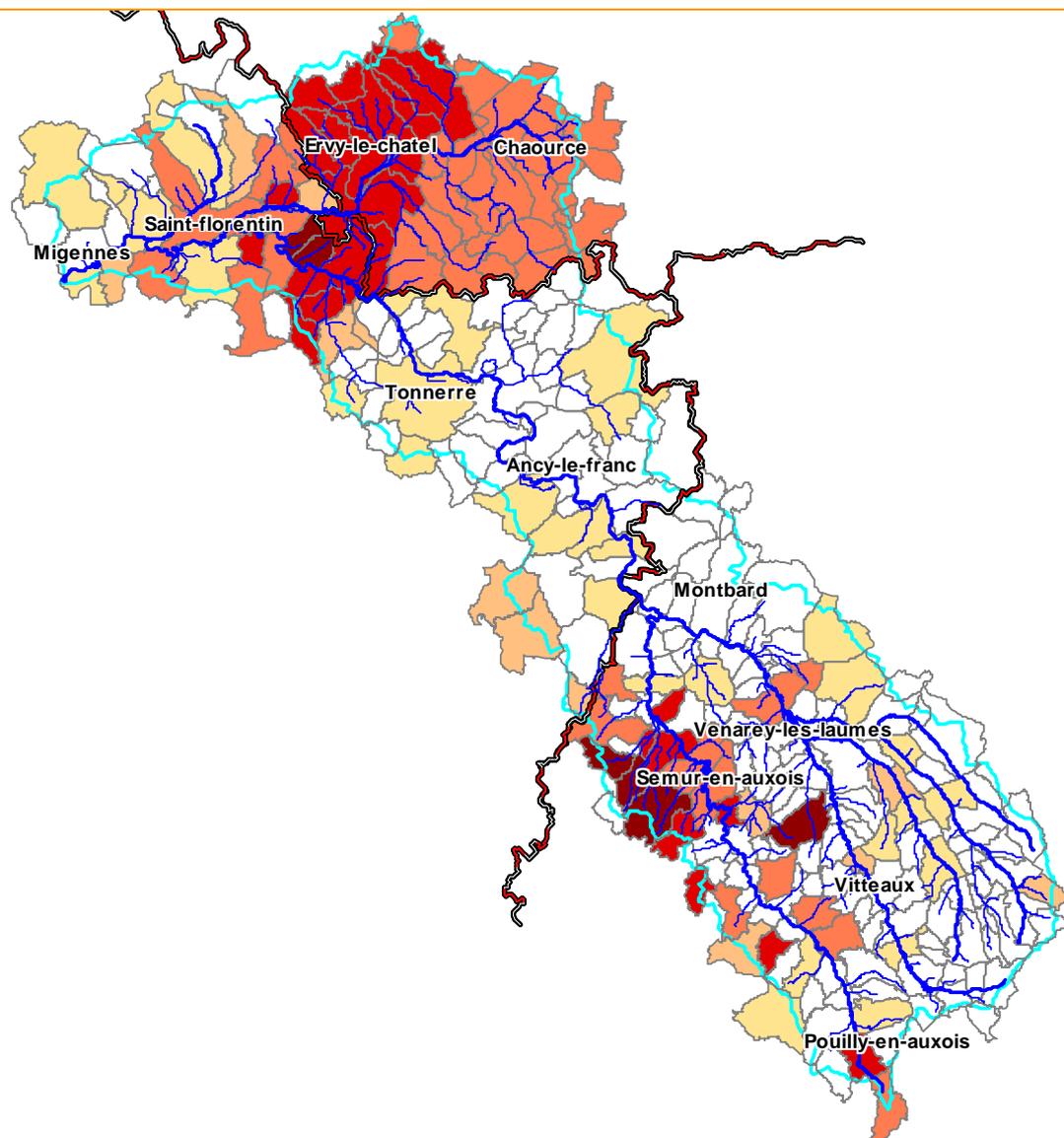
| | |
|---------------------|---|
| En lien avec | <p><i>P16 : Réaliser des programmes d'actions agricoles adaptés aux enjeux locaux (volet « limitation du transfert des polluants »)</i></p> <p><i>P28 : Inciter les collectivités à prendre en compte les eaux pluviales</i></p> <p><i>P31 : Cartographier les bassins d'alimentation de captages et assurer leur préservation dans les documents d'urbanisme</i></p> <p><i>P35 : Réaliser des études de l'aléa inondation par ruissellement</i></p> <p><i>P40 : Cartographier les champs d'expansion de crues et assurer leur préservation dans les documents d'urbanisme</i></p> <p><i>P49 : Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides) dans les documents d'urbanisme et à travers des servitudes d'utilité publique</i></p> |
|---------------------|---|

| | |
|-------------------------------------|--|
| Article du Règlement associé | Article 2 : Encadrer la création des réseaux de drainage |
|-------------------------------------|--|

| | | | | | | |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|
| Catégories d'acteurs concernés | Collectivités publiques | Agriculteurs | Industriels | Associations | Habitants du bassin | Etat |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|

| | |
|--------------------------------|---|
| Lien avec le S.D.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> • Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques (disposition 16) |
|--------------------------------|---|

| | |
|-----------------|---|
| Contexte | <ul style="list-style-type: none"> • Une distinction peut être faite entre : <ul style="list-style-type: none"> - Le drainage enterré composé de conduites enfouies dans le sol destinées à contrôler l'engorgement des sols et éventuellement à rabattre la nappe. - Les fossés à ciel ouvert, de forme trapézoïdale et généralement surcreusés, qui permettent d'évacuer les eaux de drainage et de collecter les eaux de ruissellement vers les cours d'eau. • Les informations relatives au drainage enterré sur le bassin versant proviennent du RGA, le dernier recensement datant de 2000. Les secteurs les plus fortement drainés correspondent : <ul style="list-style-type: none"> - au bassin de l'Armançon en Côte d'Or, plus particulièrement à l'aval du lac de Pont dans sa large vallée située en rive gauche ; - au bassin de l'Armanche (les données dans le département de l'Aube ne sont disponibles qu'à l'échelle du canton). • Les différents systèmes de drainage ont des incidences sur : <ul style="list-style-type: none"> - l'intégrité physique et fonctionnelle des milieux humides ; - le transit des écoulements et le régime hydrologique des cours d'eau ; - le transfert des matières polluantes, notamment les matières en suspension, les nitrates et les produits phytosanitaires. |
|-----------------|---|



Densité des surfaces drainées (en fonction de la SAU)

Source : RGA 2000

- entre 30% et 65%
- entre 20% et 30%
- entre 10% et 20%
- entre 5% et 10%
- entre 1% et 5%
- densité nulle ou secret statistique

| | |
|---|--|
| <p>Description et mise en oeuvre</p> | <p>La C.L.E. souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'au travers d'une expertise menée sur le bassin versant, les impacts des différents systèmes de drainage soient évalués. - qu'une cartographie des surfaces drainées soit réalisée et régulièrement actualisée de manière à mettre en place un observatoire du drainage sur le bassin versant. <p>Parallèlement, la C.L.E. tient à ce que les impacts des réseaux de drainage existants soient minimisés voire supprimés grâce à la réalisation de dispositifs tampons rustiques.</p> <p>La C.L.E. rappelle que la préconisation n°16 prévoit, dans le cadre des programmes d'actions volontaires, la création de dispositifs tampons rustiques visant à réduire les impacts des drainages existants (prairies inondables, mares végétalisées, aménagement et enherbement des fossés...).</p> <p>a) Actualiser le recensement des parcelles drainées et évaluer les impacts des systèmes de drainage enterrés et à ciel ouvert sur le transit des écoulements et le transfert des matières polluantes (<i>structures porteuses du suivi du S.A.G.E. et de mise en œuvre des Contrats Globaux</i>) :</p> <p>Cette étude devra être réalisée dans un délai de 3 ans suivant l'approbation du S.A.G.E. Pratiquement, cette première année devra être consacrée à la rédaction du cahier des charges et au choix du prestataire. Cette étude devra être préparée et réalisée en collaboration avec les services de l'Etat et les chambres d'agriculture des départements concernés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prioritairement sur les secteurs fortement drainés (Cf. secteur géographique), cartographier les parcelles drainées sur le bassin versant, y compris celles dont la superficie est inférieure au seuil de déclaration en application de la nomenclature de la loi sur l'eau visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (20 ha). - Etudier les impacts quantitatifs et qualitatifs des réseaux de drainage enterrés et à ciel ouvert sur deux sous-bassins tests fortement drainés : Sur la base des données du RGA de 2000, il est proposé les sous-bassins de l'Armanche et de l'Armançon à l'aval du lac du Pont jusqu'à sa confluence avec la Brenne. Ces deux sous-bassins pourront être redéfinis ou précisés notamment au vu de l'étude demandée au 1^{er} alinéa et de la cartographie qui en découle. - Proposer des dispositifs tampons rustiques afin de limiter l'impact des drainages sur le transit des écoulements et le transfert des matières polluantes. <p>b) Mettre en place un observatoire du drainage sur le bassin versant alimenté par les données issues de l'étude demandée au a), des autorisations et déclarations au titre de la loi sur l'eau des nouveaux réseaux drainant des surfaces inférieures à 20 ha (<i>structure porteuse du suivi du S.A.G.E.</i>) :</p> <p>Cet observatoire devra être mis en place la première année suivant l'approbation du S.A.G.E. Son objectif est d'acquérir une connaissance homogène du drainage enterré et à ciel ouvert à l'échelle du bassin versant et d'assurer un suivi sur toute la durée du S.A.G.E.</p> <p>c) Identifier les réseaux de drainage enterré et à ciel ouvert existants qui génèrent un impact qualitatif et/ou quantitatif sur les milieux récepteurs (<i>C.L.E.</i>) puis prescrire la réalisation de dispositifs tampons rustiques visant à réguler et à filtrer les écoulements à l'exutoire de ces réseaux (<i>Etat</i>) :</p> <p>Cette prescription est fondée sur l'article L.214-3 du code de l'environnement qui prévoit la possibilité pour l'autorité administrative d'édicter des prescriptions particulières vis-à-vis des opérations relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau a posteriori des actes d'autorisation et des délais d'opposition aux déclarations.</p> <p>En s'appuyant sur l'étude demandée au a), la C.L.E. transmet la liste des réseaux de drainage générant un impact sur les milieux dans un délai de 4 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E. Les Préfets des départements concernés prescrivent des dispositifs tampons à l'exutoire de ces réseaux dans un délai de 6 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E.</p> |
| <p>Plus-value du S.A.G.E.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Engager la cartographie des surfaces drainées à l'échelle du bassin versant et étudier les impacts des drainages sur les milieux aquatiques du bassin. • Encadrer plus strictement les réseaux de drainage existants. |
| <p>Coût estimatif</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Coût de l'étude d'expertise du drainage |
| <p>Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La structure porteuse du suivi du S.A.G.E. et les structures porteuses des Contrats Globaux • La Commission Locale de l'Eau • L'Etat |
| <p>Financeurs potentiels</p> | <ul style="list-style-type: none"> • L'agence de l'eau Seine Normandie • Les conseils régionaux de Bourgogne et Champagne Ardenne • Les conseils généraux de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Les chambres d'agriculture de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne |

| | |
|--|---|
| Autres types de partenariat | <ul style="list-style-type: none"> • Le comité de pilotage du P.A.P.I. • Les services de l'Etat et de ses établissements publics de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Les chambres d'agriculture de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Les organisations professionnelles agricoles de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Les collectivités et groupements de collectivités compétents concernés (syndicats hydrauliques, syndicats d'assainissement agricole...) • Les associations compétentes concernées telles que les associations foncières... |
| Calendrier d'intervention | <p><i>Réalisation de l'inventaire et de l'étude des impacts des drainages (a) : N à N+3</i></p> <p><i>Mise en place de l'observatoire sur le drainage (b) : N à N+1</i></p> <p><i>Arrêtés préfectoraux prescrivant des dispositifs tampons (c) : N à N+6</i></p> |
| Indicateurs de suivi | <p><i>Suivi de l'application de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat d'avancement de l'inventaire et de l'étude des impacts des drainages • Nombre de dispositifs tampons visant à réduire les impacts des drainages <p><i>Suivi de l'efficacité de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolution des hydrogrammes de crues dans les communes à enjeux : débits de pointe, temps de concentration... • Evolution des teneurs en MES, MN, MP, nitrates, pesticides... dans les eaux superficielles et souterraines |
| Références législatives et réglementaires | <ul style="list-style-type: none"> • Code de l'Environnement – article L.214-3 (prescriptions dans le cadre des régimes d'autorisation et de déclaration) |

| | | | | | | |
|---------------------|--|-------------------------|--------------------|------------------------|-------------|------------------------|
| AXES | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieux | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATIONS | OR 4 : Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés OR 6 : Maîtriser le ruissellement | | | | | |
| Objectifs | Ob 7 : Lutter contre les mécanismes de transfert des matières polluantes Ob 13 : Prévenir les inondations à la source en améliorant la gestion des eaux pluviales | | | | | |

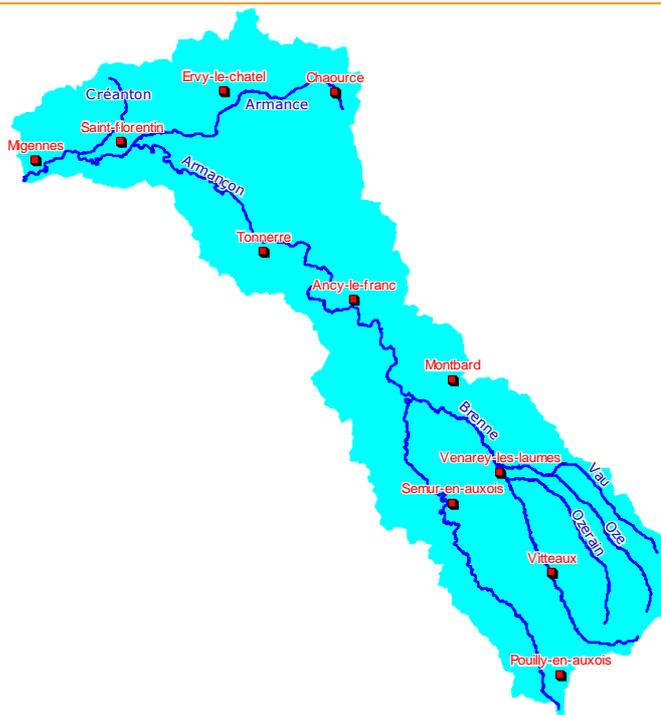
| | | | | |
|-----------------------------------|--------------|---------------|------------------------|---------------|
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication |
|-----------------------------------|--------------|---------------|------------------------|---------------|

Préconisation

n° 29

Limiter les volumes et les vitesses de transfert des eaux pluviales

| | |
|-----------------------------|-------------------------------------|
| Secteur géographique | L'ensemble du périmètre du S.A.G.E. |
|-----------------------------|-------------------------------------|



| | |
|---------------------------|----------|
| Niveau de priorité | 2 |
|---------------------------|----------|

| | |
|-------------------|---|
| Découle de | - |
|-------------------|---|

| | |
|---------------------|--|
| En lien avec | <i>P28 : Inciter les collectivités à prendre en compte les eaux pluviales (réalisation des zones d'assainissement pluvial)</i> |
|---------------------|--|

| | |
|-------------------------------------|---|
| Article du Règlement associé | <i>Article 3 : Maîtriser les impacts quantitatifs et qualitatifs des eaux pluviales</i> |
|-------------------------------------|---|

| | | | | | | |
|--|--------------------------------|--------------|--------------------|--------------|----------------------------|-------------|
| Catégories d'acteurs concernées | Collectivités publiques | Agriculteurs | Industriels | Associations | Habitants du bassin | Etat |
|--|--------------------------------|--------------|--------------------|--------------|----------------------------|-------------|

| | |
|--------------------------------|--|
| Lien avec le S.D.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> Orientation 33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation (disposition 145) |
|--------------------------------|--|

| | |
|-----------------|--|
| Contexte | <ul style="list-style-type: none"> Les surfaces imperméabilisées (zones urbanisées, industrielles, commerciales et voies de communication) représentent 2% du bassin de l'Armançon. Elles ont cependant enregistré depuis 1990 la plus forte augmentation (+1,5% des surfaces). La maîtrise des eaux pluviales sur ces surfaces imperméabilisées est un enjeu de plus en plus important. Mieux gérer le ruissellement permet de lutter contre le risque d'inondation et de limiter les rejets polluants dans les milieux aquatiques. |
|-----------------|--|

| | |
|--|---|
| Description et mise en oeuvre | <p>La C.L.E. recommande que les techniques de réduction des eaux pluviales à la source soient développées.</p> <p>a) Développer les filières de réduction des eaux pluviales à la source afin de limiter le ruissellement, favoriser l'infiltration et diminuer les rejets dans les réseaux d'assainissement (<i>porteurs de projets et Etat</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les porteurs de projets publics et privés veilleront à intégrer la problématique des eaux pluviales dès la conception des projets (création ou renouvellement). L'objectif sera la maîtrise des rejets d'eaux pluviales par la création de dispositifs tampons (tels que les noues et fossés d'infiltration, les chaussées poreuses à structures réservoirs, les toitures végétalisées...). Ces types de dispositifs seront prioritairement réalisés dans le cadre des projets portant sur des superficies supérieures à 1 ha. |
| Plus-value du S.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir les techniques de réduction des eaux pluviales à la source. |
| Coût estimatif | <ul style="list-style-type: none"> • Coût des dispositifs de réduction des eaux pluviales à la source (à définir au cas par cas) |
| Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires | <ul style="list-style-type: none"> • Les porteurs de projets relevant des lois relatives à l'eau et aux I.C.P.E. • L'Etat |
| Financeurs potentiels | <ul style="list-style-type: none"> • L'union européenne • L'agence de l'eau Seine Normandie • Les conseils régionaux de Bourgogne et Champagne Ardenne • Les conseils généraux de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne |
| Autres types de partenariat | <p>-</p> |
| Calendrier d'intervention | <p>N à N+10</p> |
| Indicateurs de suivi | <p><i>Suivi de l'application de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ratio entre le nombre de dossiers « loi sur l'eau » et « I.C.P.E. » prenant en compte les prescriptions définies au a) et le nombre total de dossiers (soumis à l'avis de la C.L.E.) <p><i>Suivi de l'efficacité de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolution des hydrogrammes de crues dans les communes à enjeux : débits de pointe, temps de concentration... • Evolution des teneurs en MES, MN, MP, substances toxiques... dans les eaux superficielles |
| Références législatives et réglementaires | <ul style="list-style-type: none"> • Code Civil – articles 640, 641 et 681 (dispositions relatives aux eaux pluviales) |

| | | | | | | |
|---------------------|--|-------------------------|-------------|-----------------------|-------------|------------------------|
| AXE | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieu | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATIONS | OR 3 : Atteindre une bonne qualité écologique des eaux souterraines OR 4 : Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés | | | | | |
| Objectif | Ob 8 : Réduire les risques de pollutions accidentelles | | | | | |

| | | | | |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|

Préconisation

n° 30

Identifier les sources potentielles de risques de pollutions, recenser les dispositifs de prévention et, le cas échéant, veiller à la mise en place et à l'entretien de ces dispositifs

| | |
|-----------------------------|---|
| Secteur géographique | L'ensemble du périmètre du S.A.G.E. |
| |  |

| | |
|---------------------------|---|
| Niveau de priorité | 3 |
|---------------------------|---|

| | |
|---------------------|--|
| Découle de | - |
| En lien avec | P23 : Etablir et mettre en œuvre un plan de gestion raisonnée des infrastructures de transport (autoroutes, routes, voies ferrées) P31 : Cartographier les bassins d'alimentation de captages et assurer leur préservation dans les documents d'urbanisme |

| | | | | | | |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|
| Catégories d'acteurs concernés | Collectivités publiques | Agriculteurs | Industriels | Associations | Habitants du bassin | Etat |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|

| | |
|--------------------------------|---|
| Lien avec le S.D.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> Orientation 5 : Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique Orientation 14 : Protéger les bassins d'alimentation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions |
|--------------------------------|---|

| | |
|-----------------|--|
| Contexte | <ul style="list-style-type: none"> Les trois quarts des pollutions ponctuelles sont d'origine accidentelle et concernent le plus souvent les ressources en eau et les captages d'eau potable. En 2005, 10% des captages de Côte d'Or, 14% des captages de l'Yonne et 35% des captages de l'Aube ne bénéficient pas de périmètres de protection faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, comme le prescrit la réglementation (l'échéance ayant été fixée au 4 janvier 1997). |
|-----------------|--|

| | |
|---|--|
| <p>Description et mise en oeuvre</p> | <p>La C.L.E. souhaite que les risques de pollutions accidentelles des ressources en eau (notamment pour l'eau potable) et des milieux aquatiques soient mieux connus et encadrés.</p> <p>Elle recommande le recensement des foyers potentiels de pollutions (axes de communication et sites de stockage de substances dangereuses) et des dispositifs de prévention associés.</p> <p>La C.L.E. recommande qu'au terme de cette étude, les principaux gestionnaires des infrastructures linéaires (routières, autoroutières et ferrées) et des sites de stockage (agriculteurs, industriels, artisans...) mettent en place des dispositifs de prévention adaptés. Les collectivités publiques distributrices d'eau potable veilleront conjointement à mener à leur terme les procédures de D.U.P. des périmètres de protection des captages.</p> <p>a) Identifier les sources potentielles de risque de pollutions et recenser les dispositifs actuels de prévention (structures porteuses du suivi du S.A.G.E. et de mise en œuvre des Contrats Globaux) :</p> <p>Ce recensement sera réalisé dans un délai de 5 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E. Il sera copiloté par la C.L.E. et les comités de pilotage des Contrats Globaux en partenariat avec les services de l'Etat (D.D.A.S.S., D.R.E.A.L., DDT...), les gestionnaires des infrastructures linéaires (conseils généraux, S.N.C.F., APRR) et les chambres consulaires concernées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recenser et cartographier les principaux axes de communication (voies ferrées, routières et autoroutières) générant un risque de pollutions accidentelles des ressources en eau (notamment pour l'eau potable) et des milieux aquatiques. - Recenser et cartographier les principaux sites de stockage de substances dangereuses (« matières neuves » et déchets) générant un risque de pollutions accidentelles des ressources en eau (notamment pour l'eau potable) et des milieux aquatiques. - Recenser les dispositifs de prévention : <ul style="list-style-type: none"> ▫ les dispositifs de rétention « à la source » des pollutions accidentelles le long des axes de communication et sur les sites de stockage (bacs individuels de rétention, bassins de confinement des eaux en cas d'incendies...); ▫ les périmètres de protection réglementaire des captages d'eau potable et les servitudes associées. <p>b) Mettre en place et entretenir les dispositifs de prévention des pollutions accidentelles (gestionnaires des infrastructures linéaires et des sites de stockage des substances dangereuses et collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en la matière) :</p> <p>Dans un délai de 8 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E. et au terme du recensement effectué en application du a), la C.L.E. recommande que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ les gestionnaires des infrastructures linéaires (conseils généraux, S.N.C.F., APRR) et des sites de stockage des substances dangereuses (agriculteurs, industriels, artisans...) mettent en place des dispositifs de rétention des pollutions accidentelles des ressources en eau et des milieux aquatiques. Les porteurs de projets veilleront à entretenir ces dispositifs. ▫ les collectivités territoriales et leurs groupements compétents mettent en place les périmètres de protection réglementaire de leur(s) captage(s) d'eau potable en veillant à définir des servitudes d'utilité publique dans les périmètres rapprochés et éloignés. |
| <p>Plus-value du S.A.G.E.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Recenser à l'échelle du bassin de l'Armançon les sources de pollutions accidentelles des ressources en eau et des milieux aquatiques et les dispositifs actuels de prévention. • Inciter les gestionnaires et les collectivités à mettre en place et à entretenir des dispositifs de prévention des pollutions accidentelles. |
| <p>Coût estimatif</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Coût du recensement des sites à risque et des dispositifs de prévention (en régie) • Coût lié à la mise en place des dispositifs de prévention (100 000 € HT) |
| <p>Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La structure porteuse du suivi du S.A.G.E. et les structures porteuses des Contrats Globaux • Les gestionnaires des infrastructures linéaires (conseils généraux, S.N.C.F., APRR) et des sites de stockage des substances dangereuses (agriculteurs, industriels, artisans...) • Les collectivités territoriales et groupements compétents concernés (préservation des captages d'eau potable) |
| <p>Financeurs potentiels</p> | <ul style="list-style-type: none"> • L'union européenne • L'agence de l'eau Seine Normandie • Les conseils régionaux de Bourgogne et Champagne Ardenne • Les conseils généraux de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne |
| <p>Autres types de partenariat</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les services de l'Etat et de ses établissements publics de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne (D.D.A.S.S., D.R.E.A.L., DDT...) • Les chambres consulaires concernées de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne (C.C.I., CMA, CA...) |
| <p>Calendrier d'intervention</p> | <p><i>Recensement des sites à risque et des dispositifs de prévention (a) : N à N+5</i></p> <p><i>Mise en place des dispositifs de prévention (b) : N+5 à N+8</i></p> |

**Indicateurs
de suivi**
Suivi de l'application de la préconisation :

- Etat d'avancement du recensement des sites à risque et des dispositifs de prévention
- Nombre de dispositifs de rétention et de traitement des pollutions accidentelles
- Ratio entre le nombre de captages bénéficiant d'un arrêté préfectoral et d'une D.U.P. notifiée et le nombre total de captages

Suivi de l'efficacité de la préconisation :

- Evolution du nombre d'accidents engendrant une pollution des ressources en eau et des milieux aquatiques.

**Références
législatives et
réglementaires**

- Code de la Santé Publique – article L.1321-2 (périmètres de protection autour des points de prélèvements d'eau)

| | | | | | | |
|---------------------|---|-------------------------|-------------|------------------------|-------------|------------------------|
| AXE | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieux | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATIONS | OR 3 : Atteindre une bonne qualité des eaux souterraines OR 4 : Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés | | | | | |
| Objectif | Ob 9 : Protéger les ressources pour l'eau potable contre les pollutions diffuses à l'échelle des bassins d'alimentation de captages | | | | | |

| | | | | |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|

Préconisation

n° 31**Cartographier les bassins d'alimentation de captages et assurer leur préservation dans les documents d'urbanisme**

| | |
|---|--|
| Secteur géographique (carte ci-contre) | Les captages d'eau destinée à la consommation humaine – Prioritairement : les captages les plus dégradés (liste annexée à la présente préconisation) |
|---|--|

| | |
|---------------------------|----------|
| Niveau de priorité | 1 |
|---------------------------|----------|

| | |
|-------------------|---|
| Découle de | - |
|-------------------|---|

| | |
|---------------------|--|
| En lien avec | <i>P16 : Réaliser des programmes d'actions agricoles adaptés aux enjeux locaux</i> <i>P32 : Privilégier la mise en place d'actions préventives, sans préjudice des solutions curatives immédiatement nécessaires (traitement)</i> |
|---------------------|--|

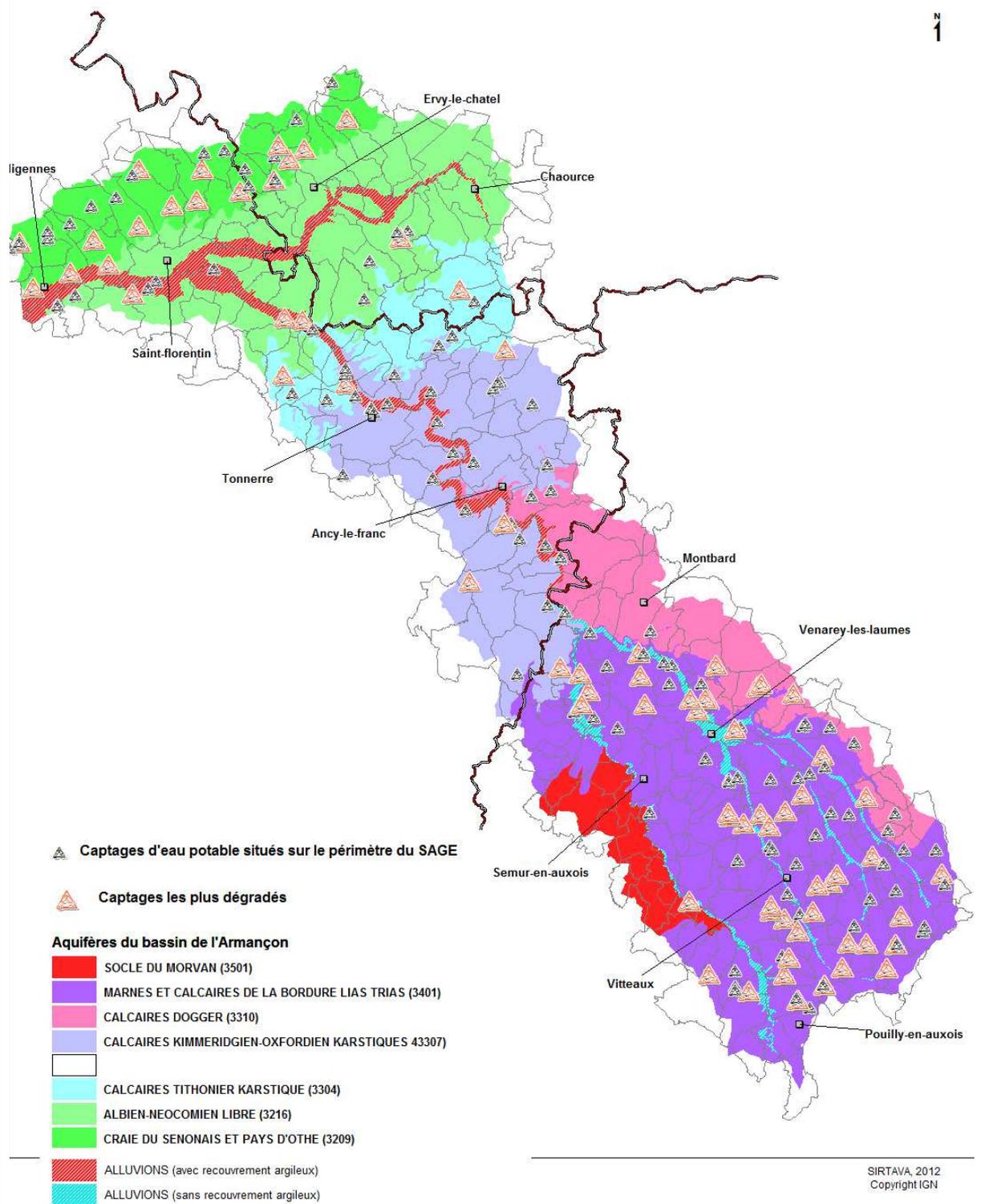
| | | | | | | |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|
| Catégories d'acteurs concernés | Collectivités publiques | Agriculteurs | Industriels | Associations | Habitants du bassin | Etat |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|

| | |
|--------------------------------|--|
| Lien avec le S.D.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> Orientation 13 : Protéger les bassins d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses (dispositions 38, 39) Orientation 14 : Protéger les bassins d'alimentation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions (dispositions 43, 44) |
|--------------------------------|--|

| | |
|-----------------|--|
| Contexte | <ul style="list-style-type: none"> 96% de l'eau potable est fourni par les eaux souterraines (les nappes perchées à l'amont, les aquifères calcaires sur le secteur médian, les nappes de la Craie à l'aval ainsi que les nappes alluviales de l'Armançon, la Brenne et l'Armanche). L'eau superficielle est exploitée grâce à deux prises d'eau. Les nitrates sont le principal paramètre déclassant. Les teneurs moyennes dépassent la valeur guide de 25 mg/l. Plus d'un captage sur 3 du bassin de l'Armançon présente des teneurs en nitrates supérieures à 37 mg/l. 12% des captages présentent des teneurs en pesticides dépassant les normes. La mise en place des périmètres de protection réglementaire des captages doit être poursuivie. Afin de lutter efficacement contre les pollutions diffuses, il est nécessaire de mener conjointement des actions préventives à l'échelle des bassins d'alimentation des captages. Le projet de S.D.A.G.E. Seine Normandie identifie les bassins d'alimentation des captages comme zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine. La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi « Grenelle 1 ») prévoit dans son article 27 la protection des 500 captages les plus menacés par les pollutions diffuses. |
|-----------------|--|

Secteur géographique

Les captages d'eau destinée à la consommation humaine – Prioritairement : les captages les plus dégradés (liste annexée à la présente préconisation)



| | |
|---|---|
| <p style="text-align: center;">Description et mise en oeuvre</p> | <p>La C.L.E. demande que les ressources d'eau destinées à l'alimentation en eau potable soient protégées à l'échelle des bassins d'alimentation de captages (BAC). Ces aires de protection devront être cartographiées en premier lieu pour les captages les plus dégradés du bassin de l'Armançon. La préservation de ces zones devra être inscrite, en application des règles de compatibilité, dans les documents d'urbanisme (SCOT, P.L.U., carte communale).</p> <p>La C.L.E. rappelle que la préconisation n°16 prévoit la mise en œuvre par les agriculteurs d'actions de prévention des pollutions sur les bassins d'alimentation de captages en vue de restaurer la qualité des ressources pour l'eau potable.</p> <p>a) Actualiser régulièrement la liste des captages les plus dégradés sur la base du classement établi par le S.D.A.G.E. Seine Normandie et en lien avec le Grenelle de l'Environnement (C.L.E. et structure porteuse du suivi du S.A.G.E.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En lien avec les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau Seine Normandie, actualiser régulièrement la liste des captages les plus dégradés selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Dès lors que la concentration des paramètres recherchés sur les eaux brutes dépasse 75% de la norme d'eau potable (37,5 mg/l pour les nitrates ; 0,075 µg/l par pesticides ; 0,35 µg/l pour la somme des pesticides ; etc.) ; [Ces captages relèvent du cas n°4 tel que défini par le S.D.A.G.E. Seine Normandie] ▫ Dès lors que la concentration des paramètres recherchés sur les eaux brutes dépasse 50% de la norme d'eau potable (25 mg/l pour les nitrates ; 0,05 µg/l par pesticides ; 0,25 µg/l pour la somme des pesticides ; etc.) et que l'évolution interannuelle des concentrations des dits paramètres tend à la hausse et traduit une dégradation de la qualité. [Ces captages relèvent du cas n°3 tel que défini par le S.D.A.G.E. Seine Normandie] <p>b) Réaliser la cartographie et l'expertise des bassins d'alimentation de captages puis proposer un programme d'actions afin de reconquérir la qualité des ressources en eau (collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en la matière accompagnés par les structures porteuses du suivi du S.A.G.E. et de mise en œuvre des Contrats Globaux) :</p> <p>La cartographie et l'expertise des bassins d'alimentation devront être prioritairement réalisées sur les captages les plus dégradés (tels qu'identifiés au a) dans le cadre d'études d'aire d'alimentation de captage. La C.L.E. recommande que ces études soient réalisées dans un délai de 5 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délimiter les aires d'alimentation des captages, identifier les zones vulnérables liées à l'hydrogéologie et à la pédologie. - Réaliser un diagnostic environnemental afin de définir les pressions en fonction des polluants identifiés (en particulier les nitrates et les pesticides). - Proposer un programme d'actions hiérarchisées. <p>c) Préserver les bassins d'alimentation de captages dans les cartes communales, les P.L.U. et les SCOT (collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en la matière) :</p> <p>La préservation des bassins d'alimentation devra prioritairement être réalisée sur les captages identifiés comme stratégiques (en application du a). La compatibilité devra être assurée lors de l'élaboration du document d'urbanisme ou de sa révision, dans un délai de 8 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E. dans la mesure où elle est conditionnée à la production de la cartographie des bassins d'alimentation des captages.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les bassins d'alimentation de captages, assurer la compatibilité entre les occupations du sol admises et la protection de la ressource. - A l'intérieur des bassins d'alimentation de captages, dans les zones identifiées comme les plus vulnérables (en application du b), reprendre certaines actions identifiées dans les zonages et les règlements afférents en vue de protéger la ressource (maintien de surface boisée par exemple). |
| <p style="text-align: center;">Plus-value du S.A.G.E.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Accompagner les collectivités dans l'obligation de préserver les ressources pour l'eau potable, notamment en les incitant à s'appuyer sur leurs documents d'urbanisme (SCOT, P.L.U., cartes communales). |
| <p style="text-align: center;">Coût estimatif</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Coût des études relatives aux bassins d'alimentation de captages (15 000 euros en moyenne par captage) |
| <p style="text-align: center;">Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les collectivités territoriales et groupements de collectivités compétents concernés • Les structures porteuses du suivi du S.A.G.E. et de mise en œuvre des Contrats Globaux |
| <p style="text-align: center;">Financeurs potentiels</p> | <ul style="list-style-type: none"> • L'agence de l'eau Seine Normandie • Les conseils généraux de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Les conseils régionaux de Bourgogne et Champagne Ardenne |
| <p style="text-align: center;">Autres types de partenariat</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les chambres d'agriculture de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Les organisations professionnelles agricoles de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Le Service d'EcoDéveloppement Agro-biologique et Rural de Bourgogne (SEDARB) |

| | |
|--|--|
| Calendrier d'intervention | <i>Actualisation de la liste des captages stratégiques du SAGE (a) : N à N+10</i> <i>Délimitation et diagnostic des BAC (b) : N à N+5</i> <i>Mise en compatibilité des documents d'urbanisme (c) : N à N+8</i> |
| Indicateurs de suivi | <i>Suivi de l'application de la préconisation :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de captages identifiés comme stratégiques • Nombre d'études réalisées sur les bassins d'alimentation de captages • Ratio entre le nombre de documents d'urbanisme compatibles avec la présente préconisation et le nombre total de documents d'urbanisme <i>Suivi de l'efficacité de la préconisation :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Evolution de la qualité des eaux brutes des captages bénéficiant de mesures de protection dans les documents d'urbanisme (MN, MP, nitrates, bactériologie, pesticides...) |
| Références législatives et réglementaires | <ul style="list-style-type: none"> • Code de l'Urbanisme – article L.122-1 (schémas de cohérence territoriale) • Code de l'Urbanisme – article L.123-1 (plans locaux d'urbanisme) • Code de l'Urbanisme – article L.124-2 (cartes communales) • Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement |

| | | | | | | |
|--------------------|--|-------------------------|-------------|------------------------|-------------|------------------------|
| AXE | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieux | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATION | OR 4 : Atteindre une bonne qualité écologique des cours d'eau et des milieux associés | | | | | |
| Objectif | Ob 10 : Développer la prise en compte de la sensibilité du milieu | | | | | |

| | | | | |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|

Préconisation

n° 33

Réaliser l'expertise de la capacité d'auto-épuration des milieux aquatiques

| | |
|--|-------------------------------------|
| Secteur géographique (carte ci-contre) | L'ensemble du périmètre du S.A.G.E. |
|--|-------------------------------------|

| | |
|---------------------------|----------|
| Niveau de priorité | 1 |
|---------------------------|----------|

| | |
|---------------------|---|
| Découle de | - |
| En lien avec | - |

| | |
|-------------------------------------|---|
| Article du Règlement associé | Article 4 : Préserver la capacité d'auto-épuration des milieux aquatiques |
|-------------------------------------|---|

| | | | | | | |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|
| Catégories d'acteurs concernés | Collectivités publiques | Agriculteurs | Industriels | Associations | Habitants du bassin | Etat |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|

| | |
|--------------------------------|---|
| Lien avec le S.D.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> Orientation 1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux (dispositions 1, 2) |
|--------------------------------|---|

| | |
|-----------------|--|
| Contexte | <ul style="list-style-type: none"> La qualité de l'eau et des milieux aquatiques est conditionnée par : <ul style="list-style-type: none"> les intrants ; la capacité d'auto-épuration des milieux qui leur permet de transformer et d'éliminer les substances essentiellement organiques qui leur sont apportées. Cette aptitude à l'épuration naturelle dépend de multiples critères, les principaux étant : <ul style="list-style-type: none"> Les écoulements et les débits, notamment à l'étiage, qui constituent le facteur limitant (sans débit liquide, aucune épuration naturelle n'est possible). L'état physique et écologique du cours d'eau qui influe sur les conditions d'écoulement. La capacité d'auto-épuration est toutefois limitée à un niveau seuil de pollution organique au-delà duquel la pollution persiste. Elle peut également être inhibée par l'apport de substances toxiques (tels que les métaux, hydrocarbures, pesticides...). L'ensemble des masses d'eau superficielles (grands cours d'eau) du bassin de l'Armançon doit atteindre d'ici 2015 le bon état écologique fixé par la Directive Cadre sur l'Eau et sa loi de transposition du 21 avril 2004. |
|-----------------|--|

Secteur géographique

L'ensemble du périmètre du S.A.G.E.



| | |
|--|---|
| Description et mise en oeuvre | <p>La C.L.E. propose de poursuivre l'expertise de la capacité d'auto-épuration des milieux aquatiques du bassin versant qui a été engagée en 2006 et qui a permis la réalisation de la carte en page précédente.</p> <p>a) Finaliser l'expertise de la capacité d'auto-épuration des milieux aquatiques (cours d'eau et milieux connexes) (C.L.E. et structure porteuse du suivi du S.A.G.E.) :</p> <p>La C.L.E. recommande que cette expertise soit réalisée au cours de la première année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E. Elle s'appuiera sur le groupe de travail ad hoc et la méthodologie validée par ce groupe.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affiner au besoin l'expertise de la capacité d'auto-épuration des milieux aquatiques. - Identifier les milieux du bassin à forte valeur patrimoniale (cette valeur patrimoniale caractérisant les hydrosystèmes dont le fonctionnement est préservé et susceptibles d'accueillir la présence d'espèces végétales et/ou animales remarquables). |
| Plus-value du S.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> • Disposer d'une évaluation de la capacité d'auto-épuration des milieux aquatiques. |
| Coût estimatif | <ul style="list-style-type: none"> • Coût de l'expertise de la capacité d'auto-épuration (en régie) |
| Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires | <ul style="list-style-type: none"> • La Commission Locale de l'Eau et la structure porteuse du suivi du S.A.G.E. |
| Financeurs potentiels | <p>-</p> |
| Autres types de partenariat | <ul style="list-style-type: none"> • Le groupe de travail créé au sein de la C.L.E. pour expertiser la capacité d'auto-épuration des cours d'eau (ONEMA, FDAAPPMA, D.R.E.A.L., Agence de l'Eau, S.I.R.T.A.V.A.) |
| Calendrier d'intervention | <p>N à N+1</p> |
| Indicateurs de suivi | <p><i>Suivi de l'application de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ratio entre le linéaire de cours d'eau expertisés et le linéaire total de cours d'eau du bassin |
| Références législatives et réglementaires | <p>-</p> |

| | | | | | | |
|--------------------|--|------------------|--------------------|------------------------|-------------|------------------------|
| AXE | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieux | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATION | OR 5 : Maîtriser les inondations | | | | | |
| Objectif | Ob 12 : Réduire la vulnérabilité des secteurs urbanisés | | | | | |

| | | | | |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|

Préconisation**n° 36**

Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des biens et des personnes puis mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité de l'habitat et des entreprises

| | |
|---|---|
| Secteur géographique (carte ci-contre) | L'ensemble du périmètre du S.A.G.E. - Prioritairement : les zones où l'aléa inondation est fort |
|---|---|

| | |
|---------------------------|----------|
| Niveau de priorité | 2 |
|---------------------------|----------|

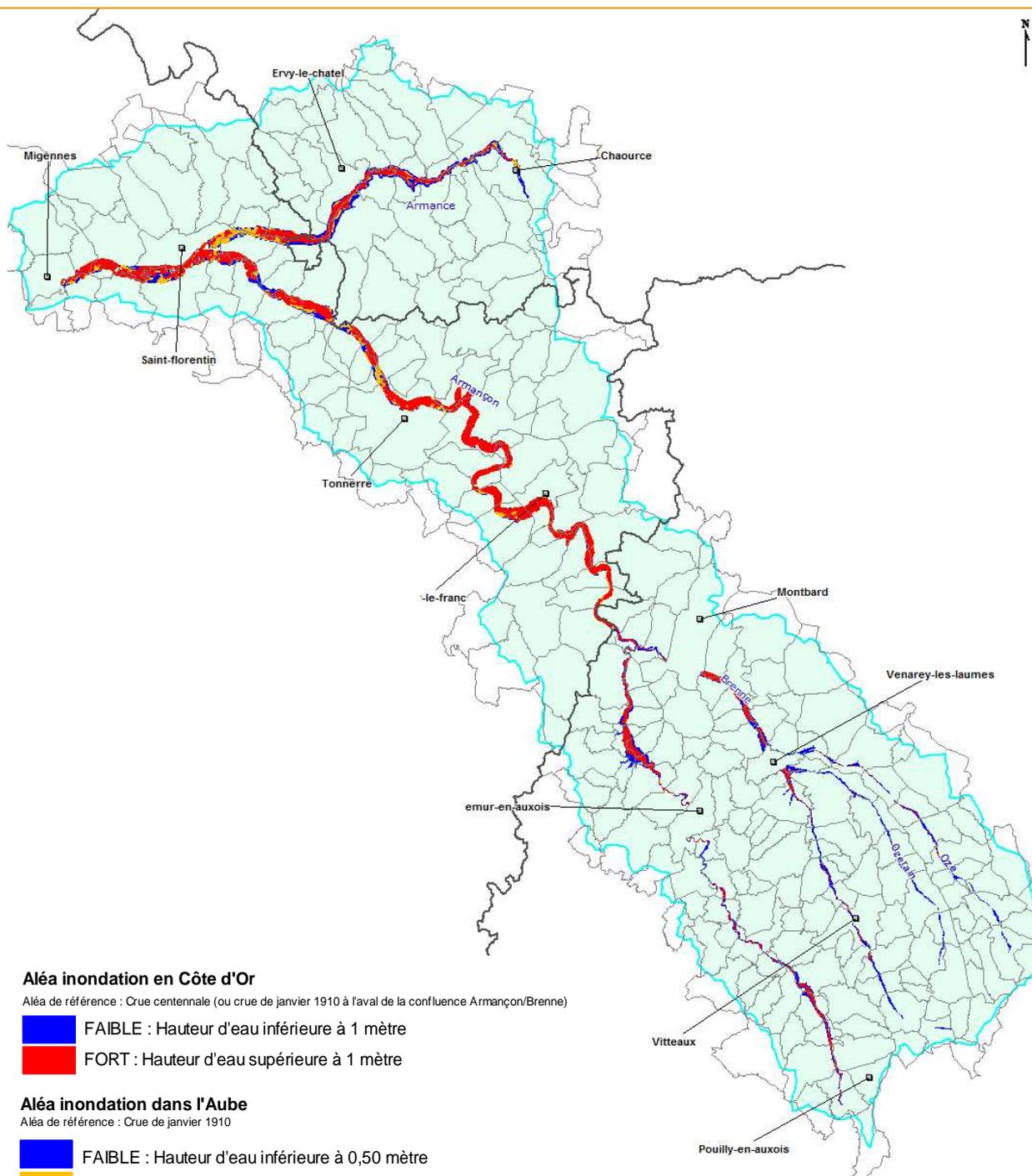
| | |
|-------------------|---|
| Découle de | - |
|-------------------|---|

| | |
|---------------------|--|
| En lien avec | <i>P39 : Renforcer la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme des communes qui ne sont pas dotées d'un P.P.R.i. prescrit (pour lequel la carte d'aléa a été validée) ou d'un P.P.R.i. prescrit</i> |
|---------------------|--|

| | | | | | | |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|
| Catégories d'acteurs concernés | Collectivités publiques | Agriculteurs | Industriels | Associations | Habitants du bassin | Etat |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|

| | |
|--------------------------------|--|
| Lien avec le S.D.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> Orientation 30 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation (disposition 133) |
|--------------------------------|--|

| | |
|-----------------|--|
| Contexte | <ul style="list-style-type: none"> Près d'une commune du bassin de l'Armançon sur deux est située en zone inondable. Dans l'Yonne et en Côte d'Or, les départements les plus touchés, 3% de la zone inondable est habité. La zone inondable concerne principalement plus d'un millier d'habitations et environ 250 entreprises. Les dégâts majoritairement constatés concernent les sous-sols et les rez-de-chaussée ainsi que les marchandises et les matériels d'entreprises. La réflexion et les actions engagées dans le cadre du P.A.P.I. ont démontré que la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes doit être sur le bassin de l'Armançon un des volets essentiels de la stratégie de lutte contre le risque d'inondation. Les P.P.R.i. du bassin de l'Armançon (au nombre de 45 en 2007) qui constituent l'outil réglementaire en matière de prévention des inondations s'appuient en effet sur un panel de mesures visant à réduire la sensibilité aux inondations des populations. Certaines de ces mesures sont rendues obligatoires, d'autres sont recommandées. C'est le cas des diagnostics de vulnérabilité obligatoires pour les entreprises de plus de 20 salariés et uniquement recommandés pour les particuliers et les entreprises de moins de 20 salariés. |
|-----------------|--|



Aléa inondation en Côte d'Or

Aléa de référence : Crue centennale (ou crue de janvier 1910 à l'aval de la confluence Armançon/Brenne)

FAIBLE : Hauteur d'eau inférieure à 1 mètre

FORT : Hauteur d'eau supérieure à 1 mètre

Aléa inondation dans l'Aube

Aléa de référence : Crue de janvier 1910

FAIBLE : Hauteur d'eau inférieure à 0,50 mètre

MOYEN : Hauteur d'eau comprise entre 0,50 et 1 mètre

FORT : Hauteur d'eau supérieure à 1 mètre

Aléa inondation dans l'Yonne

Aléa de référence : Crue de janvier 1910

FAIBLE : Hauteur d'eau inférieure à 0,50 mètre
et vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s

MOYEN : Hauteur d'eau comprise entre 0,50 et 1 mètre
et vitesse d'écoulement comprise entre 0,50 et 1 m/s

FORT : Hauteur d'eau supérieure à 1 mètre
et vitesse d'écoulement supérieure à 1 m/s

La C.L.E., en étroite collaboration avec le comité de pilotage du P.A.P.I., recommande la réalisation de diagnostics de vulnérabilité de l'habitat et des entreprises, prioritairement en zones d'aléa fort.

La C.L.E. souhaite que ces diagnostics permettent d'une part de renforcer la culture du risque d'inondation et d'autre part de préparer la réalisation de programmes de travaux visant à réduire la vulnérabilité de l'habitat et des entreprises.

Volet « amélioration de la connaissance » :

a) Réaliser des diagnostics de vulnérabilité de l'habitat, en priorité dans les secteurs où l'aléa inondation est fort (structure porteuse du P.A.P.I.) :

La réalisation des diagnostics de vulnérabilité de l'habitat sera engagée au plus tard la première année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E. :

- Réaliser une campagne de communication afin de sensibiliser les particuliers au risque d'inondation, de les informer sur la démarche volontaire de diagnostic et d'en recenser les besoins (nombre de diagnostics, localisation...).
- Réaliser des diagnostics chez les particuliers, si besoin en mettant en place un protocole d'auto-diagnostic, en vue de caractériser la vulnérabilité humaine et matérielle des habitations et de définir des propositions d'aménagements.
- Recenser les particuliers volontaires pour la réalisation de travaux visant à limiter les dommages en cas d'inondation (Cf. c).

b) Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des entreprises, en priorité dans les secteurs où l'aléa inondation est fort (chambres consulaires compétentes) :

La réalisation des diagnostics de vulnérabilité des entreprises sera engagée au plus tard la première année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E. Cette mesure pourra également concerner les entreprises de plus de 20 salariés dans l'obligation de réaliser ce type de diagnostic lorsqu'elles sont situées sur les communes couvertes par un P.P.R.i.

- Réaliser une campagne de communication afin de sensibiliser les chefs d'entreprises au risque d'inondation, de les informer sur la démarche volontaire de diagnostic et d'en recenser les besoins (nombre de diagnostics, localisation...).
- Réaliser des diagnostics, si besoin en mettant en place un protocole d'auto-diagnostic, en vue de caractériser la vulnérabilité humaine et matérielle des entreprises et de définir des propositions d'aménagements.
- Recenser les entreprises volontaires pour la réalisation de travaux visant à limiter les dommages en cas d'inondation (Cf. d).

Volet « travaux » :

c) Etudier le montage technique, administratif et financier le plus adapté à une démarche permettant la réalisation d'aménagements de réduction de la vulnérabilité de l'habitat et des entreprises (structure porteuse du P.A.P.I.) :

Cette étude devra être réalisée suivant les résultats des diagnostics de vulnérabilité demandés aux a) et b)

- Identifier les maîtres d'ouvrages potentiels (communautés de communes, Pays...).
- Etudier l'opportunité des outils du type PIG ou OPAH.
- Identifier les financements mobilisables...

d) Réaliser des aménagements visant à améliorer la sécurité des personnes, limiter les dommages aux biens existants et faciliter le retour à la normale (tels que empêcher la flottaison des objets ou produits polluants ou flottants, matérialiser les emprises des piscines, limiter les intrusions d'eau...) (maîtres d'ouvrage à définir conformément au c) :

Ces programmes de travaux concernent l'habitat et les entreprises. Ils devront être réalisés suivant le montage défini au c). Ils pourront intégrer les particuliers et les entreprises concernés par des mesures obligatoires et recommandées par les P.P.R.i.

**Description
et
mise en oeuvre**

**Plus-value
du S.A.G.E.**

- S'associer à la démarche du P.A.P.I. pour appuyer et renforcer les actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes aux inondations.

Coût estimatif

- Coût des campagnes d'information
- Coût des diagnostics de vulnérabilité de l'habitat et des entreprises (si choix d'une prestation externalisée) : 350 € par diagnostic
- Coût des aménagements de réduction de la vulnérabilité : environ 5 000 € par habitation

**Maîtres
d'ouvrages /
pétitionnaires**

- La structure porteuse du P.A.P.I.
- Les chambres consulaires compétentes (C.C.I. et CMA)
- Les maîtres d'ouvrage des travaux à définir conformément au c)

| | |
|--|---|
| Financeurs potentiels | <ul style="list-style-type: none"> • L'Etat (fonds Barnier dans le cadre des mesures rendues obligatoires par les P.P.R.i. et financements P.A.P.I.) • Les conseils régionaux de Bourgogne et Champagne Ardenne (financements P.A.P.I.) • Les conseils généraux de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne (financements P.A.P.I.) • L'ANAH (dans le cadre d'un PIG ou d'un OPAH) |
| Autres types de partenariat | <ul style="list-style-type: none"> • Le comité de pilotage du P.A.P.I. • Les services de l'Etat de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne |
| Calendrier d'intervention | <p>Volet « amélioration de la connaissance » : N à N+1</p> <p>Volet « travaux » : N+1 à N+10</p> |
| Indicateurs de suivi | <p><i>Suivi de l'application de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ratio entre le nombre de diagnostics de vulnérabilité de l'habitat réalisés et le nombre d'habitations en zone inondables • Ratio entre le nombre de diagnostics de vulnérabilité des entreprises réalisés et le nombre d'entreprises en zones inondables • Ratio entre le nombre d'habitations engagées dans un programme de travaux de réduction de la vulnérabilité et le nombre d'habitations en zone inondables • Ratio entre le nombre d'entreprises engagées dans un programme de travaux de réduction de la vulnérabilité et le nombre d'entreprises en zone inondables |
| Références législatives et réglementaires | <ul style="list-style-type: none"> • Code de l'Environnement – article L.561-3 (fonds de préventions des risques naturels) |

| | | | | | | |
|--------------------|--|------------------|--------------------|------------------------|-------------|------------------------|
| AXE | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieux | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATION | OR 5 : Maîtriser les inondations | | | | | |
| Objectif | Ob 13 : Réduire la vulnérabilité des secteurs urbanisés | | | | | |

| | | | | |
|-----------------------------------|--------------|----------------------|-----------------|---------------|
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication |
|-----------------------------------|--------------|----------------------|-----------------|---------------|

Préconisation

n° 39

Renforcer la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme des communes qui ne sont pas dotées d'un P.P.R.i. prescrit (pour lequel la carte d'aléa a été validée) ou d'un P.P.R.i. approuvé

| | |
|--|--|
| Secteur géographique (carte ci-contre) | <p>Les communes du périmètre du S.A.G.E. possédant une carte d'aléa inondation (à l'exclusion des communes dotées d'un P.P.R.i. approuvé ou d'une carte d'aléa validée dans le cadre d'un P.P.R.i. en cours d'élaboration)</p> <p><i>NB : Les communes de l'Yonne situées en zones inondables ainsi que Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes en Côte d'Or ne sont pas concernées par la préconisation n°39 puisqu'elles disposent déjà d'un P.P.R.i. (approuvé ou en cours d'approbation)</i></p> |
|--|--|

| | |
|---------------------------|----------|
| Niveau de priorité | 1 |
|---------------------------|----------|

| | |
|---------------------|--|
| Découle de | - |
| En lien avec | <i>P40 : Cartographier les champs d'expansion de crues et assurer leur préservation dans les documents d'urbanisme</i> |

| | | | | | | |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|
| Catégories d'acteurs concernés | Collectivités publiques | Agriculteurs | Industriels | Associations | Habitants du bassin | Etat |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|

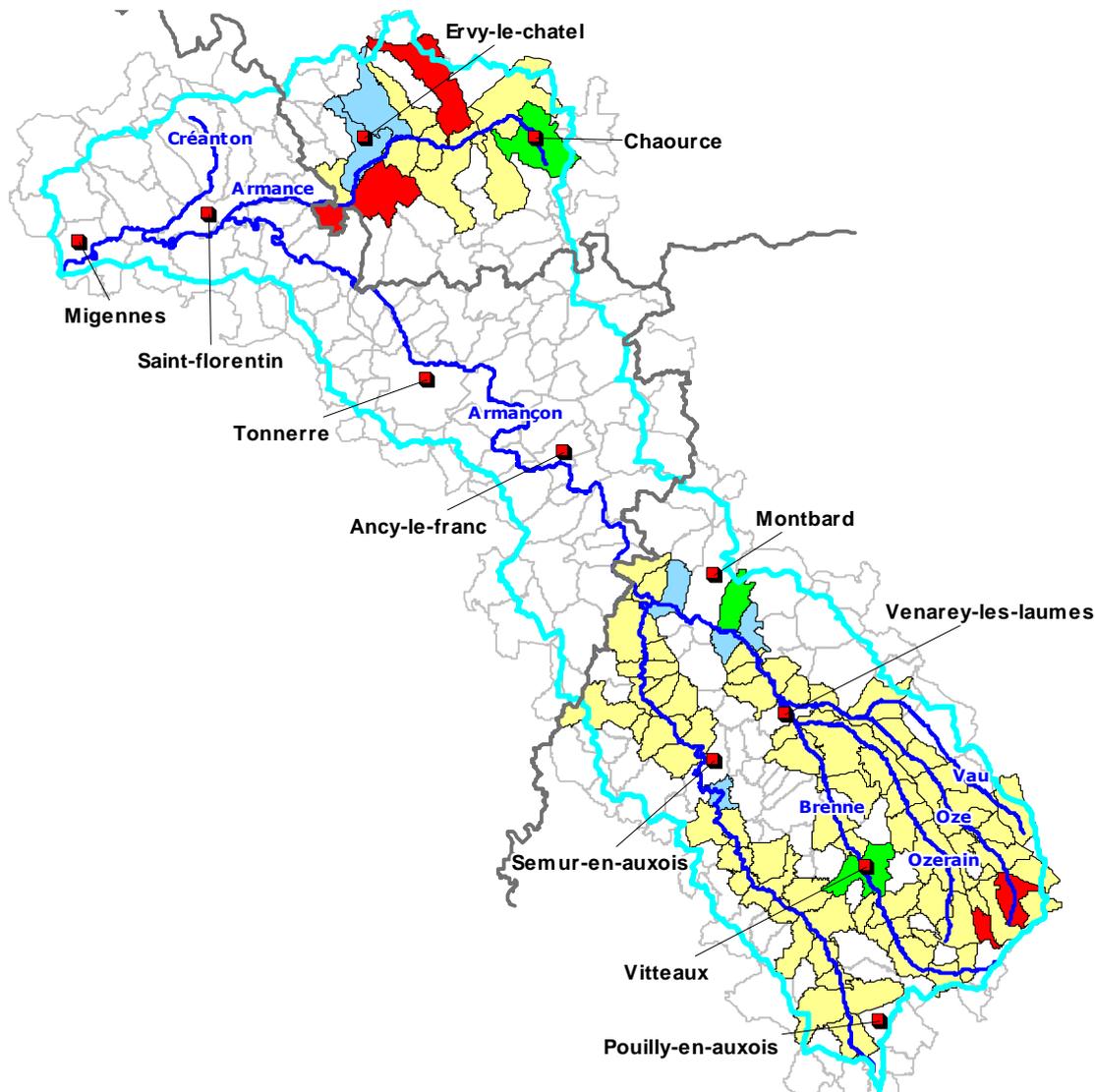
| | |
|--------------------------------|--|
| Lien avec le S.D.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> Orientation 30 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation (disposition 136) |
|--------------------------------|--|

| | |
|-----------------|--|
| Contexte | <ul style="list-style-type: none"> La prévention du risque d'inondation sur le bassin versant de l'Armançon est un enjeu majeur du S.A.G.E. Dans l'Yonne, les P.P.R. « inondation par débordement » ont été prescrits sur l'ensemble des communes riveraines de l'Armançon. 41 communes sont dotées d'un PPRi approuvé ou en cours d'approbation. En Côte d'Or, 3 communes (Semur-en-Auxois, Venarey-les-Laumes et Montbard) ont un PPRi approuvé. En l'absence de P.P.R.i. opposable, le Code de l'Urbanisme impose la prise en compte du risque d'inondation lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme, de la création d'un aménagement et dans le cadre de l'instruction des demandes individuelles d'autorisation d'urbanisme. |
|-----------------|--|

Secteur géographique

Les communes du périmètre du S.A.G.E. possédant une carte d'aléa inondation (à l'exclusion des communes dotées d'un P.P.R.i. approuvé ou d'une carte d'aléa validée dans le cadre d'un P.P.R.i. en cours d'élaboration)

NB : Les communes de l'Yonne situées en zones inondables ainsi que Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-les-Laumes en Côte d'Or ne sont pas concernées par la préconisation n°39 puisqu'elles disposent déjà d'un P.P.R.i. (approuvé ou en cours d'approbation)

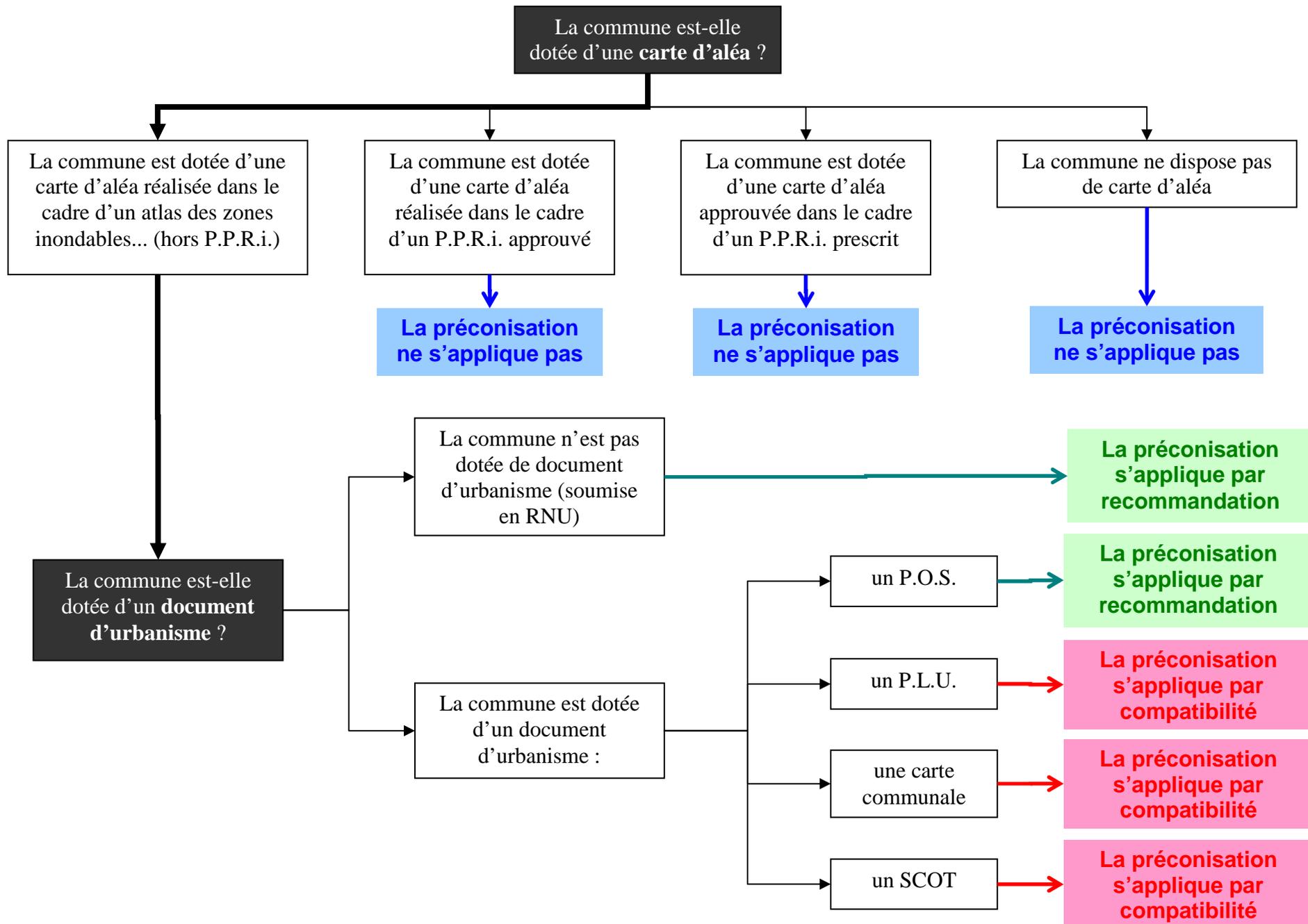


Communes concernées en 2007 par la préconisation n°39

| | | |
|--|---|------|
| ■ | Communes dotées d'une carte d'aléa (hors PPRi) et d'une carte communale | (5) |
| ■ | Communes dotées d'une carte d'aléa (hors PPRi) et d'un PLU | (3) |
| ■ | Communes dotées d'une carte d'aléa (hors PPRi) et d'un POS | (6) |
| ■ | Communes dotées d'une carte d'aléa (hors PPRi) et soumises au RNU | (79) |

| | |
|---|--|
| <p>Description et mise en oeuvre</p> | <p>La C.L.E. demande que l'occupation des sols en zones inondables soit fortement encadrée et propose une doctrine commune applicable, au regard des règles de compatibilité, à l'ensemble des communes dotées d'une carte d'aléa (réalisée hors P.P.R.i.) et d'un document d'urbanisme (SCOT, P.L.U. ou carte communale).</p> <p>Sont concernées par cette préconisation (Cf. synoptique ci-joint) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de manière contraignante (par compatibilité) : les communes dotées d'une carte d'aléa (réalisée hors P.P.R.i.) et d'un SCOT, d'un P.L.U. ou d'une carte communale. Il s'agit de 4 communes en Côte d'Or et de 4 communes dans l'Aube. - de manière non contraignante (par recommandation) : les communes dotées d'une carte d'aléa (hors P.P.R.i.) et d'un P.O.S. et les communes dotées d'une carte d'aléa (hors P.P.R.i.) et soumises au RNU. En 2007, 6 communes possèdent un P.O.S. et 79 communes sont soumises au RNU. <p>Cette préconisation ne s'applique aux communes disposant d'un P.P.R.i. approuvé ou en cours d'approbation. Il s'agit des 41 communes riveraines de l'Armançon et de l'Armanche dans l'Yonne ainsi que Semur-en-Auxois, Venarey-les-Laumes et Montbard en Côte d'Or.</p> <p>a) Rendre compatibles les cartes communales, les P.L.U. et les SCOT avec les principes édictés dans le tableau ci-joint (collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en la matière) : La compatibilité devra être assurée lors de l'élaboration du document d'urbanisme ou de sa révision, dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E.</p> <p>b) Veiller à ce que les actes administratifs dans le domaine de l'occupation du sol pris en application des dispositions des P.O.S. toujours existants ne rentrent pas en contradiction avec les principes édictés dans le tableau ci-joint (collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en la matière et Etat).</p> <p>c) Veiller à ce que les principes édictés dans le tableau ci-joint soient pris en compte lors de l'instruction des actes administratifs dans le domaine de l'occupation du sol pris en application des dispositions de RNU (collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en la matière ne disposant pas de documents d'urbanisme et Etat).</p> |
| <p>Plus-value du S.A.G.E.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Encadrer plus strictement l'occupation des sols en zones inondables en prescrivant des règles d'urbanisation cohérentes et adaptées à l'ensemble du bassin versant. • Harmoniser les règles d'urbanisation des communes situées en zones inondables et non dotées d'un P.P.R.i. • Inciter les collectivités et leurs groupements à prendre en compte le risque d'inondation dans leur politique d'aménagement. |
| <p>Coût estimatif</p> | <p>-</p> |
| <p>Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les collectivités territoriales et groupements de collectivités compétents concernés • L'Etat (services instructeurs du droit des sols) |
| <p>Financeurs potentiels</p> | <p>-</p> |
| <p>Autres types de partenariat</p> | <p>-</p> |
| <p>Calendrier d'intervention</p> | <p><i>Mise en compatibilité des documents d'urbanisme (a) : N à N+3</i> <i>Prise en compte des principes dans les POS et l'instruction des actes administratifs (b et c) : N à N+10</i></p> |
| <p>Indicateurs de suivi</p> | <p><i>Suivi de l'application de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ratio entre le nombre de documents d'urbanisme ayant intégré les règles prescrites par la présente préconisation et le nombre total de documents d'urbanisme |
| <p>Références législatives et réglementaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Code de l'Urbanisme – article L.121-1 (documents d'urbanisme et prévention des risques naturels) |

Synoptique des communes concernées par la préconisation n°39



Règles d'urbanisation applicables dans les zones inondables (préconisation n°39)

| | Zones urbanisées denses (centres bourgs, zones d'activités) | Hameaux et bâtiments isolés, zones urbanisés peu denses (habitat individuel et collectif en périphérie) | Zones naturelles |
|--|---|---|---|
| | <p>Enjeux :</p> <p><i>Concilier développement local et préservation des biens et des personnes</i></p> | <p>Enjeux :</p> <p><i>Préserver les biens, des personnes et les champs d'expansion des crues</i></p> <p><i>Permettre des extensions limitées de l'existant</i></p> | <p>Enjeux :</p> <p><i>Préserver les champs d'expansion des crues de manière à conserver les mêmes capacités d'écoulement et de stockage des eaux</i></p> <p><i>Interdire les constructions et les remblais</i></p> |

| | Zones urbanisées denses (centres bourgs, zones d'activités) | Hameaux et bâtiments isolés, zones urbanisées peu denses (habitat individuel et collectif en périphérie) | Zones naturelles |
|--|--|--|---|
| <p style="text-align: center;">Aléa fort</p> <p style="text-align: center;">Hauteur d'eau > 1 m</p> <p style="text-align: center;"><i>Crue de référence :</i> * Département 10 : Crue de janvier 1910</p> <p>* Département 21 à l'amont de la confluence Armançon / Brenne : Crue centennale</p> <p>* Département 21 à l'aval de la confluence Armançon / Brenne : Crue de janvier 1910</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation des extensions des constructions existantes pour un usage d'habitation ; l'emprise au sol des extensions pour un usage d'habitation (y compris les remblais pour les bâtiments et les accès) est limitée à 30% de la surface au sol des constructions existantes • Autorisation des extensions des constructions existantes pour un usage d'activités économiques ; l'emprise au sol des extensions pour un usage d'activités économiques (y compris les remblais pour les bâtiments et les accès) est limitée à 40% de la surface de l'unité foncière • Autorisation des nouvelles constructions de type « dents creuses » ; l'emprise au sol des nouvelles constructions (y compris les remblais pour les bâtiments et les accès) est limitée à 40% de la surface de l'unité foncière <p style="text-align: center;">☞ Les autorisations sont conditionnées au respect de mesures constructives définies en dernière page</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation des extensions des constructions existantes pour un usage d'habitation ; l'emprise au sol des extensions pour un usage d'habitation (y compris les remblais pour les bâtiments et les accès) est limitée à 30% de la surface au sol des constructions existantes • Autorisation des extensions des constructions existantes pour un usage d'activités économiques ; l'emprise au sol des extensions pour un usage d'activités économiques (y compris les remblais pour les bâtiments et les accès) est limitée à 40% de la surface de l'unité foncière <p style="text-align: center;">☞ Les autorisations sont conditionnées au respect de mesures constructives définies en dernière page</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de construire et de réaliser des remblais ou exhaussements du terrain naturel |

| | Zones urbanisées denses (centres bourgs, zones d'activités) | Hameaux et bâtiments isolés, zones urbanisées peu denses (habitat individuel et collectif en périphérie) | Zones naturelles |
|---|--|--|--|
| <p style="text-align: center;">Aléa moyen à faible Hauteur d'eau < 1 m</p> <p style="text-align: center;"><i>Crue de référence :</i> * Département 10 : Crue de janvier 1910</p> <p>* Département 21 à l'amont de la confluence Armançon / Brenne : Crue centennale</p> <p>* Département 21 à l'aval de la confluence Armançon / Brenne : Crue de janvier 1910</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation des extensions des constructions existantes pour un usage d'habitation ; l'emprise au sol des extensions pour un usage d'habitation (y compris les remblais pour les bâtiments et les accès) est limitée à 30% de la surface au sol des constructions existantes • Autorisation des extensions des constructions existantes pour un usage d'activités économiques ; l'emprise au sol des extensions pour un usage d'activités économiques (y compris les remblais pour les bâtiments et les accès) est limitée à 40% de la surface de l'unité foncière • Autorisation des nouvelles constructions de type « dents creuses » ; l'emprise au sol des nouvelles constructions (y compris les remblais pour les bâtiments et les accès) est limitée à 40% de la surface de l'unité foncière <p style="text-align: center;">☞ Les autorisations sont conditionnées au respect de mesures constructives définies en dernière page</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation des extensions des constructions existantes pour un usage d'habitation ; l'emprise au sol des extensions pour un usage d'habitation (y compris les remblais pour les bâtiments et les accès) est limitée à 30% de la surface au sol des constructions existantes • Autorisation des extensions des constructions existantes pour un usage d'activités économiques ; l'emprise au sol des extensions pour un usage d'activités économiques (y compris les remblais pour les bâtiments et les accès) est limitée à 40% de la surface de l'unité foncière • Autorisation des nouvelles constructions de type « dents creuses » ; l'emprise au sol des nouvelles constructions (y compris les remblais pour les bâtiments et les accès) est limitée à 40% de la surface de l'unité foncière <p style="text-align: center;">☞ Les autorisations sont conditionnées au respect de mesures constructives définies en dernière page</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de construire et de réaliser des remblais ou exhaussements du terrain naturel |

Définition des mesures constructives (préconisation n°39)

Mesures constructives obligatoires (applicables pour les nouvelles constructions et les extensions) :

- La création des **sous-sols** (planchers sous le terrain naturel) est interdite.
- Les **clôtures** formant obstacle à l'écoulement des eaux sont interdites, à l'exception des structures ajourées et des grillages.

Mesures constructives recommandées :

- Installer un **clapet anti-retour** sur l'ensemble des conduites susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement (notamment les conduites d'évacuation des eaux usées).
- Placer le point d'arrivée d'**électricité** (tableau électrique) au moins à 1,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel et créer un réseau électrique séparatif pour les pièces inondables.

| | | | | | | |
|--------------------|--|------------------|--------------------|-----------------------|-------------|------------------------|
| AXE | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieu | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATION | OR 5 : Maîtriser les inondations | | | | | |
| Objectif | Ob 13 : Prévenir les inondations à la source en recréant les conditions du fonctionnement naturel des cours d'eau et des milieux connexes | | | | | |

| | | | | |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|

Préconisation

n° 40

Cartographier les champs d'expansion de crues et assurer leur préservation dans les documents d'urbanisme

| | |
|-----------------------------|---|
| Secteur géographique | Les champs d'expansion de crues délimités dans l'emprise des zones inondables |
| | <p>Carte du bassin versant de l'Armançon montrant les zones inondables cartographiées en bleu. Les communes indiquées sont Migennes, Ervy-le-Chatel, Chaource, Saint-florentin, Tonnerre, Ancy-le-Franc, Montbard, Venarey-les-Laumes, Semur-en-Auxois, Vitteaux, et Pouilly-en-Auxois.</p> |

| | |
|---------------------------|----------|
| Niveau de priorité | 1 |
|---------------------------|----------|

| | |
|---------------------|---|
| Découle de | - |
| En lien avec | <p>P39 : Renforcer la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme des communes qui ne sont pas dotées d'un P.P.R.i. prescrit (pour lequel la carte d'aléa a été validé) ou d'un P.P.R.i. approuvé</p> <p>P41 : Réaliser un programme de restauration et de préservation des champs d'expansion de crues</p> |

| | | | | | | |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|
| Catégories d'acteurs concernés | Collectivités publiques | Agriculteurs | Industriels | Associations | Habitants du bassin | Etat |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|

| | |
|--------------------------------|---|
| Lien avec le S.D.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> Orientation 31 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion de crues (dispositions 137, 138) |
|--------------------------------|---|

| | |
|-----------------|--|
| Contexte | <ul style="list-style-type: none"> La préservation et la reconquête de l'ensemble des champs d'expansion de crues du bassin versant de l'Armançon sont l'une des conditions indispensables pour prévenir le risque d'inondation. Les champs d'expansion font partie intégrante du « système rivière » dans la mesure où ils permettent l'étalement et le stockage des crues, la dissipation de l'énergie du cours d'eau et la réduction des vitesses d'écoulement. |
|-----------------|--|

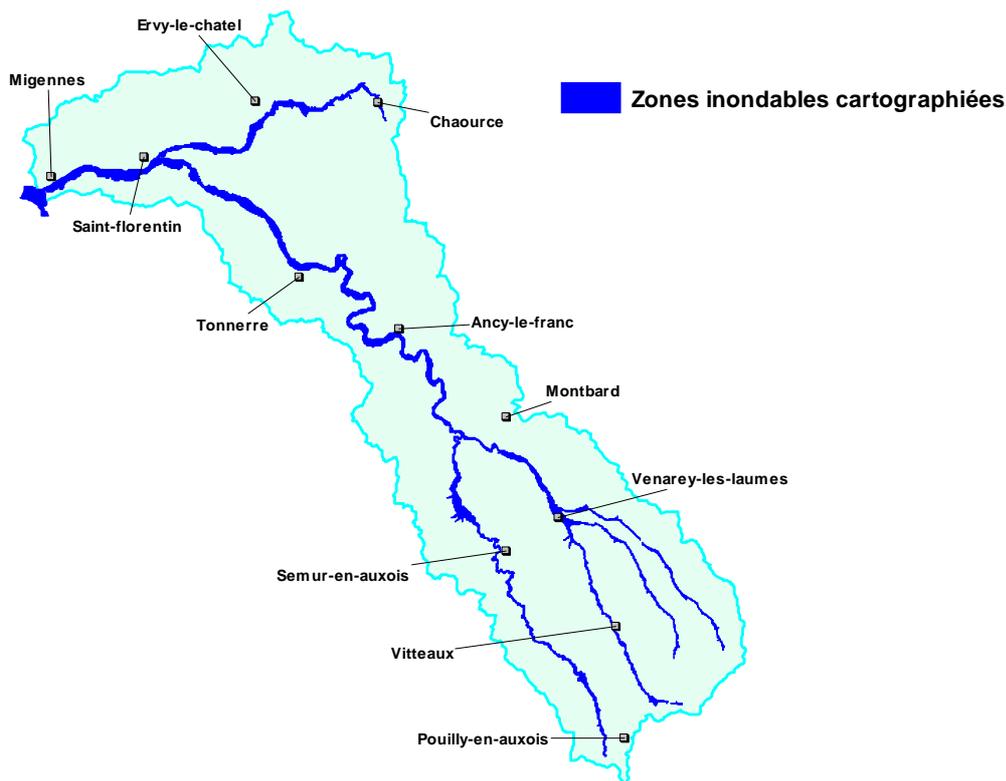
| | |
|---|---|
| <p>Description et mise en oeuvre</p> | <p>La C.L.E. demande que les champs d'expansion de crues du bassin de l'Armançon soient protégés ou à nouveau rendus fonctionnels. Ainsi cette préconisation s'applique à la fois aux champs d'expansion encore fonctionnels (dont l'intégrité physique et les écoulements sont préservés) et ceux dont l'aptitude aux fonctions précitées est réduite voire supprimée.</p> <p>La C.L.E. propose dans un premier temps que les champs d'expansion de crues soient cartographiés et leur fonctionnalité évaluée en s'appuyant la délimitation des zones inondables réalisée dans le cadre de l'étude « régulation hydrologique » du P.A.P.I. Dans un deuxième temps, la préservation de ces zones devra être inscrite, en application des règles de compatibilité, dans les documents d'urbanisme (SCOT, P.L.U., carte communale).</p> <p>a) Sur la base de la délimitation des zones inondables réalisée dans le cadre du P.A.P.I., évaluer la fonctionnalité des champs d'expansion de crues puis intégrer la cartographie qui en découle dans le S.A.G.E. (structure porteuse du suivi du S.A.G.E.) :</p> <p>Cette cartographie sera réalisée dans un délai d'un an suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E. Elle s'appuiera sur les données existantes relatives aux zones inondables issues de l'étude « régulation hydrologique » du P.A.P.I.</p> <p>b) Assurer la préservation des champs d'expansion de crues dans les cartes communales, les P.L.U. et les SCOT (collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en la matière) :</p> <p>La compatibilité devra être assurée lors de l'élaboration du document d'urbanisme ou de sa révision, dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E. La mise en compatibilité est conditionnée à la production de la cartographie des champs d'expansion de crues (Cf. a).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classer les champs d'expansion de crues en zones Ni ou Ai dans les P.L.U. - Assortir ce classement de prescriptions spécifiques visant à préserver les caractéristiques et les fonctions des champs d'expansion de crues, en particulier interdire les remblais, les exhaussements, les imperméabilisations, les aménagements en génie civil. - Maintenir les champs d'expansion de crues en zones inconstructibles dans les cartes communales. |
| <p>Plus-value du S.A.G.E.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Inciter les collectivités à préserver les champs d'expansion de crues en s'appuyant sur les documents d'urbanisme (SCOT, P.L.U. et cartes communales). |
| <p>Coût estimatif</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Coût de la cartographie des champs d'expansion de crues (en régie) |
| <p>Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La structure porteuse du suivi du S.A.G.E. • Les collectivités territoriales et groupements de collectivités compétents concernés |
| <p>Financeurs potentiels</p> | <p>-</p> |
| <p>Autres types de partenariat</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Le comité de pilotage du P.A.P.I. • Les chambres d'agriculture de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Les organisations professionnelles agricoles de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne |
| <p>Calendrier d'intervention</p> | <p><i>Cartographie des champs d'expansion de crues (a) : N à N+1</i> <i>Mise en compatibilité des documents d'urbanisme (b) : N+1 à N+4</i></p> |
| <p>Indicateurs de suivi</p> | <p><i>Suivi de l'application de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat d'avancement de la cartographie des champs d'expansion de crues • Ratio entre le nombre de documents d'urbanisme compatibles avec la présente préconisation et le nombre total de documents d'urbanisme des communes situées en zones inondables <p><i>Suivi de l'efficacité de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolution de l'inondabilité des champs d'expansion de crues : surface inondée, fréquence des inondations, durée de submersion, débit permettant la connexion du cours d'eau avec le champ d'expansion de crues, volume stocké (suivant la période de retour des crues)... • Evolution de la biodiversité des champs d'expansion de crues (poissons, oiseaux, amphibiens...) • Evolution des hydrogrammes de crues dans les communes à enjeux : débits de pointe, temps de concentration... |
| <p>Références législatives et réglementaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Code de l'Urbanisme – article L.122-1 (schémas de cohérence territoriale) • Code de l'Urbanisme – article L.123-1 (plans locaux d'urbanisme) • Code de l'Urbanisme – article L.124-2 (cartes communales) |

| | | | | | | |
|-----------------------------------|--|------------------|------------------------|------------------------|---------------|------------------------|
| AXE | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieux | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATION | Or 5 : Maîtriser les inondations | | | | | |
| Objectif | Ob 13 : Prévenir les inondations à la source en recréant les conditions du fonctionnement naturel des cours d'eau et des milieux connexes | | | | | |
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | | Communication | |

Préconisation

n° 41**Réaliser un programme de restauration et de préservation des champs d'expansion de crues****Secteur géographique**

Les champs d'expansion de crues délimités dans l'emprise des zones inondables

**Niveau de priorité****3****Découle de**

P40 : Cartographier les champs d'expansion de crues et assurer leur préservation dans les documents d'urbanisme

En lien avec

P39 : Renforcer la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme des communes qui ne sont pas dotées d'un P.P.R.i. prescrit (pour lequel la carte d'aléa a été validée) ou d'un P.P.R.i. approuvé

P51 : Réaliser un programme de renaturation des cours d'eau chenalés ayant subi des travaux hydrauliques de grande ampleur

P52 : Mettre en œuvre un programme de gestion des ouvrages hydrauliques et des aménagements en lit mineur

Article du Règlement associé

Article 5 : Préserver les champs d'expansion de crues

Catégories d'acteurs concernés

Collectivités publiques

Agriculteurs

Industriels

Associations

Habitants du bassin

Etat

Lien avec le S.D.A.G.E.

- Orientation **31** : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion de crues

Contexte

- La préservation et la reconquête de l'ensemble des champs d'expansion de crues du bassin versant de l'Armançon sont l'une des conditions indispensables pour prévenir le risque d'inondation.
- Les champs d'expansion font partie intégrante du « système rivière » dans la mesure où ils permettent l'étalement et le stockage des crues, la dissipation de l'énergie du cours d'eau et la réduction des vitesses d'écoulement.

**Description
et
mise en oeuvre**

La C.L.E. demande que les champs d'expansion de crues du bassin de l'Armançon soient a minima protégés voire à nouveau rendus fonctionnels. Cette préconisation s'applique à la fois aux champs d'expansion encore fonctionnels (dont l'intégrité physique et les écoulements sont préservés) et ceux dont l'aptitude aux fonctions précitées est réduite voire supprimée.

La C.L.E. rappelle que, dans le cadre de la préconisation n°40, les champs d'expansion de crues seront délimités et caractérisés. La C.L.E. a prescrit leur préservation réglementaire en application des règles de compatibilité, dans les documents d'urbanisme, et des règles de conformité dans les projets relevant des nomenclatures de la loi sur l'eau et des I.C.P.E.

Conjointement, la C.L.E. demande que soit défini puis mis en œuvre un programme de préservation et de restauration des champs d'expansion de crues, qu'ils soient encore fonctionnels ou non. Ce programme fera l'objet de mesures de gestion et de travaux sur 6 secteurs pilotes.

a) Définir et mettre en œuvre un programme de préservation des champs d'expansion de crues fonctionnels (collectivités territoriales, leurs groupements et associations compétentes en la matière accompagnés de la structure porteuse du suivi du S.A.G.E.) :

Ce programme sera copiloté par la C.L.E., le comité de pilotage du P.A.P.I. et les comités de pilotage des Contrats Globaux en partenariat avec les services de l'Etat, l'agence de l'eau et les chambres d'agriculture. Ce programme sera défini dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E.

- Sur la base de la cartographie et de l'expertise des champs d'expansion de crues réalisées en application de la préconisation n°40, identifier 3 sites pilotes assurant de manière fonctionnelle l'expansion des crues.
- Réaliser une étude de faisabilité de la préservation de ces champs d'expansion de crues :
 - en réalisant un état des lieux ;
 - en identifiant les enjeux socio-économiques et le contexte foncier ;
 - en déterminant les objectifs de préservation en fonction des enjeux socio-économiques et de la faisabilité technico-économique ;
 - en définissant le programme de travaux et les mesures associées (maîtrise foncière, mesures compensatoires...) permettant d'atteindre les objectifs de préservation : préservation des surfaces et de l'intégrité physique des champs d'expansion de crues, éventuellement accroissement de leur fonctionnalité (en favorisant l'implantation de la ripisylve, en recréant des haies perpendiculaires aux cours d'eau...), le cas échéant, réduction de la vulnérabilité des terrains inondés et limitation des dommages liés à l'inondation des parcelles (en modifiant les rotations culturales, en convertissant les terres cultivées en prairies...)
- Mettre en œuvre le programme de préservation des champs d'expansion de crues par le biais :
 - d'un conventionnement ou d'une contractualisation avec les propriétaires et exploitants des parcelles ;
 - de l'acquisition foncière...

b) Définir et mettre en œuvre un programme de restauration des champs d'expansion de crues dont la fonctionnalité est réduite voire supprimée (collectivités territoriales, leurs groupements et associations compétentes en la matière accompagnés de la structure porteuse du suivi du S.A.G.E.) :

Ce programme sera copiloté par la C.L.E., le comité de pilotage du P.A.P.I. et les comités de pilotage des Contrats Globaux en partenariat avec les services de l'Etat, l'agence de l'eau et les chambres d'agriculture. Ce programme sera défini dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E.

- Sur la base de la cartographie et de l'expertise des champs d'expansion de crues réalisées en application de la préconisation n°40, identifier 3 sites pilotes dont la fonction d'expansion de crues est réduite voire supprimée.
- Réaliser une étude de faisabilité de la restauration de ces champs d'expansion de crues :
 - en réalisant un état des lieux ;
 - en identifiant les enjeux socio-économiques et le contexte foncier ;
 - en déterminant les objectifs de restauration en fonction des enjeux socio-économiques et de la faisabilité technico-économique ;
 - en définissant le programme de travaux et les mesures associées (maîtrise foncière, mesures compensatoires...) permettant d'atteindre les objectifs de restauration : suppression des obstacles latéraux (merlons, digues) et des remblais ou création d'ouvertures, restauration d'anciennes annexes fluviales (bras morts), aménagement des lits mineurs fortement incisés (recharge de sédiments, création de seuils...)...
- Mettre en œuvre le programme de restauration des champs d'expansion de crues par le biais :
 - d'un conventionnement ou d'une contractualisation avec les propriétaires et exploitants des parcelles ;
 - de l'acquisition foncière...

| | |
|--|---|
| Plus-value du S.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> • Inciter à la mise en œuvre d'un programme pilote de préservation et de restauration des champs d'expansion de crues du bassin versant de l'Armançon. |
| Coût estimatif | <ul style="list-style-type: none"> • Coût de l'étude de faisabilité de la préservation et de la restauration des champs d'expansion de crues (50 000 € HT) • Coût du programme de restauration des champs d'expansion de crues (étude, travaux et éventuellement mesures d'accompagnement : en fonction de la nature des travaux et de la surface à restaurer) • Eventuellement coût de l'acquisition foncière des champs d'expansion de crues (en moyenne 2 500 € HT par ha) |
| Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires | <ul style="list-style-type: none"> • Les collectivités territoriales et groupements de collectivités concernés (notamment les syndicats de rivières) • Les FDPPMA de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Les conservatoires des sites naturels de Bourgogne et de Champagne Ardenne • La structure porteuse du suivi du S.A.G.E. |
| Financeurs potentiels | <ul style="list-style-type: none"> • L'union européenne • L'agence de l'eau Seine Normandie • Les conseils régionaux de Bourgogne et Champagne Ardenne • Les conseils généraux de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne |
| Autres types de partenariat | <ul style="list-style-type: none"> • Le comité de pilotage du P.A.P.I. • Les comités de pilotage des Contrats Globaux • Les services de l'Etat de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne (D.R.E.A.L., DDT, ONEMA...) • Les chambres d'agriculture de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Les organisations professionnelles agricoles de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Les S.A.F.E.R. Bourgogne et Champagne Ardenne |
| Calendrier d'intervention | <p><i>Définition du programme de préservation et de restauration des champs d'expansion de crues : N à N+3</i></p> |
| Indicateurs de suivi | <p><i>Suivi de l'application de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat d'avancement de la définition des programmes d'actions (préservation / restauration) • Ratio entre les champs d'expansion de crues encore fonctionnels (nombre et surface) bénéficiant du programme de préservation et l'ensemble des champs d'expansion de crues cartographiés sur le bassin (nombre et surface) • Ratio entre les champs d'expansion de crues encore non fonctionnels (nombre et surface) bénéficiant du programme de restauration et l'ensemble des champs d'expansion de crues cartographiés sur le bassin (nombre et surface) • Ratio entre la surface des terrains acquis par les collectivités en vue de leur préservation et/ou de leur restauration et la surface totale des champs d'expansion de crues <p><i>Suivi de l'efficacité de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolution de l'inondabilité des champs d'expansion de crues : surface inondée, fréquence des inondations, durée de submersion, débit permettant la connexion du cours d'eau avec le champ d'expansion de crues, volume stocké (suivant la période de retour des crues)... • Evolution de la biodiversité des champs d'expansion de crues (poissons, oiseaux, amphibiens...) • Evolution des hydrogrammes de crues dans les communes à enjeux : débits de pointe, temps de concentration... |
| Références législatives et réglementaires | - |

| | | | | | | |
|--------------------|---|------------------|--------------------|------------------------|-------------|------------------------|
| AXE | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieux | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATION | Or 5 : Maîtriser les inondations | | | | | |
| Objectif | Ob 15 : Améliorer la gestion de la crise | | | | | |

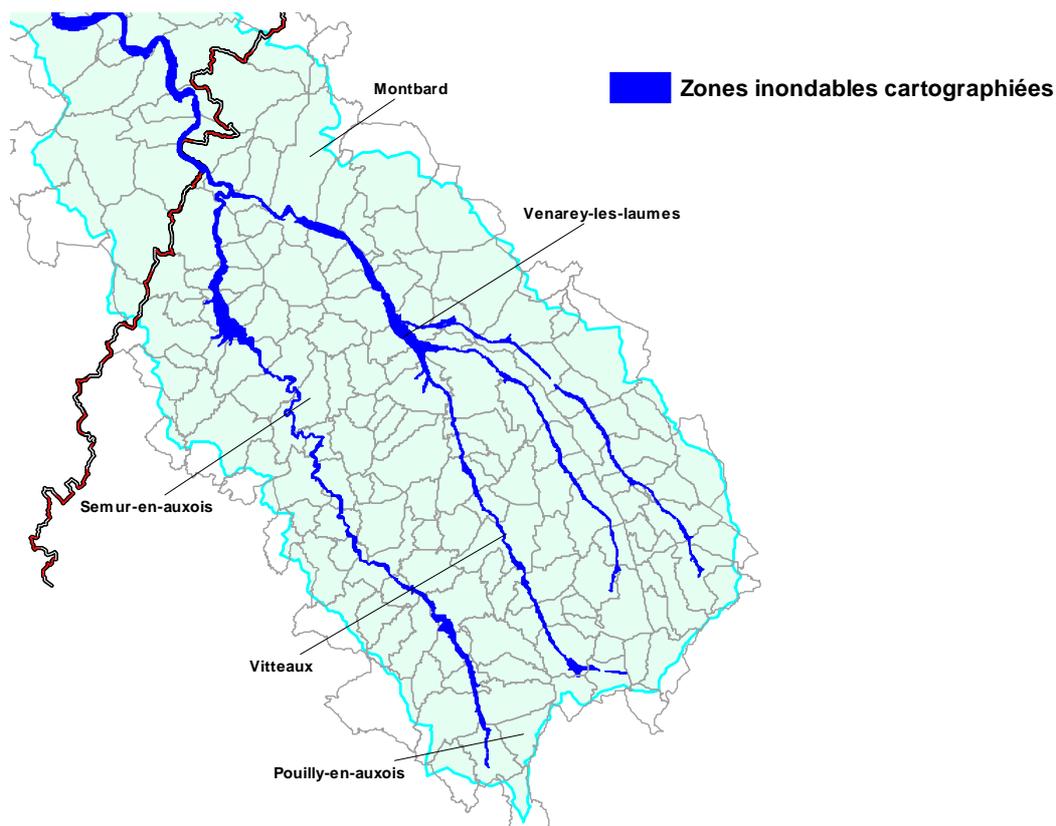
| | | | | |
|-----------------------------------|--------------|---------------|------------------------|---------------|
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication |
|-----------------------------------|--------------|---------------|------------------------|---------------|

Préconisation

n° 43

Mettre en place un dispositif d'alerte aux crues sur le secteur amont du bassin de l'Armançon (Côte d'Or)

| | |
|-----------------------------|---|
| Secteur géographique | Le secteur amont du périmètre du S.A.G.E. (Côte d'Or) |
|-----------------------------|---|



| | |
|---------------------------|----------|
| Niveau de priorité | 3 |
|---------------------------|----------|

| | |
|-------------------|---|
| Découle de | - |
|-------------------|---|

| | |
|---------------------|--|
| En lien avec | P42 : Mettre en place un système de prévision des crues en Côte d'Or P44 : Inciter les communes à mener une réflexion sur la gestion de crise |
|---------------------|--|

| | | | | | | |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|
| Catégories d'acteurs concernés | Collectivités publiques | Agriculteurs | Industriels | Associations | Habitants du bassin | Etat |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|

| | |
|--------------------------------|---|
| Lien avec le S.D.A.G.E. | • Orientation 29 : Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation |
|--------------------------------|---|

| | |
|-----------------|---|
| Contexte | <ul style="list-style-type: none"> Seul le secteur de l'Yonne dispose aujourd'hui d'un système de prévision et d'alerte aux crues. La prévision est assurée par le service de prévision des crues Seine Moyenne Yonne Loing basé à la D.I.R.E.N. Ile de France. Les informations sont transmises à la Préfecture de l'Yonne qui alerte les maires et leurs adjoints du dépassement du niveau de vigilance via un appel automatisé. Le site internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr est accessible 24H/24H et permet d'accéder à une carte de vigilance aux crues et aux données sur les niveaux d'eau. L'information sur le niveau de vigilance à l'égard du risque de montée des eaux est également consultable sur le répondeur téléphonique de vigicrues. |
|-----------------|---|

| | |
|---|--|
| <p>Description et mise en oeuvre</p> | <p>La C.L.E. recommande la mise en place d'un dispositif d'alerte aux crues sur le secteur amont du bassin de l'Armançon (Côte d'Or). Les réflexions menées dans le cadre du P.A.P.I. ont permis de dégager un premier schéma d'organisation qu'il reste à affiner puis à valider.</p> <p>a) Mettre en place un dispositif d'alerte aux crues sur le secteur amont du bassin de l'Armançon (maîtres d'ouvrages à définir dans le schéma d'organisation) :</p> <p>Le dispositif d'alerte sera opérationnel dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E. Sa mise en place s'appuiera sur l'étude réalisée dans le cadre du P.A.P.I. relative à la faisabilité d'un dispositif d'alerte aux crues sur le bassin de l'Armançon en Côte d'Or :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir un schéma d'organisation mettant en évidence le rôle et les responsabilités de tous les acteurs impliqués dans le dispositif d'alerte, sur la base de celui à définir dans le cadre du P.A.P.I. : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Collecte et centralisation des données hydrométriques (le partenariat avec le service de prévision des crues Seine Moyenne Yonne Loing et la D.I.R.E.N. Bourgogne sera à définir). ▫ Transmission d'un message de vigilance à la Préfecture de Côte d'Or (les seuils de vigilance, de pré-alerte et d'alerte seront à définir). ▫ Information des maires par le biais de l'automate d'alerte de la Préfecture de Côte d'Or. ▫ Analyse de la pertinence du message de vigilance par les maires. ▫ Le cas échéant, déclenchement par les maires des appels en masse de la population concernée (le système d'appel en masse sera à étudier). - Mettre en place le dispositif d'alerte suivant le schéma d'organisation adopté. |
| <p>Plus-value du S.A.G.E.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • S'associer à la démarche du P.A.P.I. pour mettre en place un dispositif d'alerte aux crues sur le secteur amont du bassin de l'Armançon |
| <p>Coût estimatif</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Coût de l'étude de faisabilité de l'analyse et de la transmission des données par Météo France (faisabilité de l'application d'un modèle pluie/débit : 15 000 € HT) • Coût de l'étude de définition des seuils de vigilance, de pré-alerte et d'alerte (15 000 € HT) • Coût lié à l'acquisition et à la télétransmission des données hydrométriques (à définir avec la D.I.R.E.N. Bourgogne) et pluviométriques (abonnement à Météo France : 3 300 € HT) • Coût lié à la collecte, la centralisation et au traitement des données (un technicien à mi-temps ; installation d'un poste centralisateur des mesures et formation du technicien : 9 500 € HT) • Coût du dispositif d'appel en masse (abonnement auprès d'un prestataire : 3 000 € HT) |
| <p>Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les maîtres d'ouvrages qui seront définis dans le schéma d'organisation du dispositif d'alerte |
| <p>Financeurs potentiels</p> | <ul style="list-style-type: none"> • L'union européenne • Les conseils régionaux de Bourgogne |
| <p>Autres types de partenariat</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Le comité de pilotage du P.A.P.I. • Le service de prévision des crues Seine Moyenne Yonne Loing • Les services de l'Etat de la Côte d'Or (D.R.E.A.L., DDT, V.N.F....) |
| <p>Calendrier d'intervention</p> | <p>N à N+3</p> |
| <p>Indicateurs de suivi</p> | <p><i>Suivi de l'application de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat d'avancement des 2 études relatives à Météo France et aux seuils d'alerte • Etat d'avancement de l'organisation de la cellule de collecte et de centralisation des données (acquisition du matériel, formation du technicien...) • Mise en service du dispositif d'alerte en cas de crues (transmission de l'alerte aux communes, appel en masse des riverains) <p><i>Suivi de l'efficacité de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolution du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle due aux inondations en Côte d'Or • Enquête de satisfaction des élus des communes concernées par le dispositif d'alerte et des riverains bénéficiant du système d'appel en masse |
| <p>Références législatives et réglementaires</p> | <p>-</p> |

| | | | | | | |
|---------------------------------------|---|---------------------|--------------------|------------------------------|----------------------------|------------------------|
| AXE | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieu | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATION | OR 7 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, des milieux associés et des zones humides | | | | | |
| Objectif | Ob 17 : Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides) | | | | | |
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication | | |
| Préconisation n° 48 | Réaliser une cartographie et un diagnostic des cours d'eau (particulièrement des petits affluents) et des zones humides | | | | | |
| Secteur géographique | L'ensemble du bassin versant de l'Armançon | | | | | |
| |  | | | | | |
| Niveau de priorité | | | | | | 3 |
| Découle de | - | | | | | |
| En lien avec | <p><i>P49 : Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides) dans les documents d'urbanisme et à travers des servitudes d'utilité publique</i></p> <p><i>P50 : Réaliser des plans de gestion des milieux aquatiques et humides, à une échelle hydrographique cohérente, intégrant toutes les composantes des hydrosystèmes et dont l'objectif est l'atteinte du bon état écologique des milieux</i></p> <p><i>P51 : Réaliser un programme de renaturation des cours d'eau chenalés ayant subi des travaux hydrauliques de grande ampleur</i></p> <p><i>P53 : Développer des actions pédagogiques concernant les milieux aquatiques et humides</i></p> | | | | | |
| Catégories d'acteurs concernés | Collectivités publiques | Agriculteurs | Industriels | Associations | Habitants du bassin | Etat |
| Lien avec le S.D.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> • Orientation 15 : Préserver, restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux et la biodiversité • Orientation 19 : Mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité (dispositions 80, 81, 82) | | | | | |
| Contexte | <ul style="list-style-type: none"> • Le bassin versant de l'Armançon est drainé par un réseau hydrographique très dense. Plus de 1 200 km de cours d'eau ont été recensés (BD Carthage). Les 7 cours d'eau principaux ne représentent qu'un tiers du réseau. Les affluents majoritairement de petite taille sont situés en Côte d'Or et dans l'Aube. Ce chevelu hydrographique est relativement méconnu. • Quant aux milieux humides connectés ou déconnectés des cours d'eau, de nombreux inventaires et études existent. Il n'existe néanmoins aucune synthèse à l'échelle du bassin de l'Armançon. • A l'échelle du bassin versant de l'Armançon, la préservation et la reconquête des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux humides ressort comme un enjeu prépondérant du S.A.G.E. | | | | | |

| | |
|---|---|
| <p>Description et mise en oeuvre</p> | <p>La C.L.E. demande que le chevelu hydrographique et les zones humides connectées et déconnectées des cours d'eau soient cartographiés et diagnostiqués, avant tout sur la base des données existantes et des connaissances des acteurs de terrain. La C.L.E. propose qu'une étude soit éventuellement réalisée afin de pallier le déficit de connaissances.</p> <p>a) Réaliser une cartographie et un diagnostic du chevelu hydrographique et des zones humides (structure porteuse du suivi du S.A.G.E.) :</p> <p>Cette expertise devra être réalisée dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E. Elle sera pilotée par un groupe de travail créé spécifiquement par la C.L.E. Au terme de cette expertise, la C.L.E. validera puis annexera la cartographie et le diagnostic du chevelu hydrographique et des zones humides au S.A.G.E.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dresser l'inventaire des études et des données existantes sur les cours d'eau et les zones humides du bassin et identifier les lacunes. <p><i>NB : Concernant les données relatives aux cours d'eau, s'appuyer notamment sur la cartographie des cours d'eau réalisée par les services de l'Etat dans le cadre des arrêtés préfectoraux d'application des bonnes conditions agro-environnementales ainsi que l'expertise menée sur la capacité d'auto-épuration des cours d'eau dans le cadre de la préconisation n°33.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cas échéant, combler le déficit de connaissances en réalisant une expertise des milieux méconnus. - Sur la base des données existantes, des informations nouvellement acquises et des connaissances des acteurs de terrain : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Cartographier le réseau hydrographique (particulièrement les petits cours d'eau) et délimiter les zones humides connectées et déconnectées des cours d'eau. ▫ Associer à cette cartographie un descriptif des cours d'eau et des zones humides sous la forme d'une base de données sur leur degré de fonctionnalité, leurs rôles (expansion des crues, rétention des eaux, épuration, recharge des nappes, soutien d'étiage, diversité biologique...), leurs propriétaires, leur mode de gestion si elle existe, les éventuelles pressions subies, etc. <p><i>NB : La délimitation et la caractérisation des zones humides seront effectuées sur la base de la circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides.</i></p> <p>b) Délimiter les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier et les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (Commission Locale de l'Eau) :</p> <p>Cette expertise devra être réalisée dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E.</p> <ul style="list-style-type: none"> - A partir de la cartographie des zones humides, délimiter : <ul style="list-style-type: none"> ▫ les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour une gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière ; ▫ les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE) dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le S.D.A.G.E. Seine Normandie. |
| <p>Plus-value du S.A.G.E.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Réaliser un diagnostic et une cartographie du chevelu hydrographique et des zones humides du bassin versant. • Délimiter les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier et les Zones Stratégiques pour la Gestion de l'eau en vue de leur préservation et de leur restauration. |
| <p>Coût estimatif</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Coût de l'étude sur les milieux aquatiques et humides méconnus (variable selon le déficit de connaissances : en régie si ce déficit est minime et s'il peut être comblé par les connaissances des acteurs de terrain ; estimé à 550 € HT / 100 ha prospectés) • Coût de la délimitation des ZHIEP et des ZSGE (en régie, sur la base de l'expertise des zones humides) |
| <p>Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La structure porteuse du suivi du S.A.G.E. • La Commission Locale de l'Eau |
| <p>Financeurs potentiels</p> | <ul style="list-style-type: none"> • L'union européenne • L'agence de l'eau Seine Normandie • Les conseils régionaux de Bourgogne et Champagne Ardenne • Les conseils généraux de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Les Fédérations pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne |

| | |
|--|--|
| Autres types de partenariat | <ul style="list-style-type: none"> • Les collectivités territoriales et groupements compétents concernées (syndicats de rivières, communes...) • Les services de l'Etat et de ses établissements publics de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne (D.R.E.A.L., DDT, ONEMA...) • Les conservatoires régionaux des espaces naturels et les associations locales de protection et/ou de gestion de la nature • Les chambres d'agriculture de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Les organisations professionnelles agricoles de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Le Parc Naturel Régional du Morvan |
| Calendrier d'intervention | <p>Réalisation de la cartographie et du diagnostic des milieux aquatiques et humides (a) : N à N+3</p> <p>Délimitation des ZHIEP et des ZSGE (b) : N à N+3</p> |
| Indicateurs de suivi | <p><i>Suivi de l'application de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat d'avancement de la cartographie et de la base de données des cours d'eau et des zones humides • Etat d'avancement de la délimitation des ZHIEP et des ZSGE • Etat d'avancement de l'intégration de la cartographie dans le SAGE • Ratio entre le linéaire de cours d'eau cartographié et le linéaire actuellement connu (BD Carthage) |
| Références législatives et réglementaires | <ul style="list-style-type: none"> • Code de l'Environnement – article L.211-1 (définition d'une zone humide) • Code de l'Environnement – article L.211-3 (définition d'une ZHIEP et objectifs s'y rapportant) • Code de l'Environnement – article L.212-5-1 (définition d'une ZSGE et objectifs s'y rapportant) |

| | | | | | | |
|--------------------|--|------------------|-------------|-------------------------------|-------------|------------------------|
| AXE | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieux | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATION | OR 7 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, des milieux associés et des zones humides | | | | | |
| Objectif | Ob 18 : Restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques et humides | | | | | |

2

| | | | | |
|-----------------------------------|--------------|----------------------|-----------------|---------------|
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication |
|-----------------------------------|--------------|----------------------|-----------------|---------------|

Préconisation**n° 49**

Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides) dans les documents d'urbanisme et à travers des servitudes d'utilité publique

| | |
|---|---|
| Secteur géographique (carte ci-contre) | Les cours d'eau et les zones humides cartographiés dans la préconisation n°48 Les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau |
|---|---|

| | |
|---------------------------|----------|
| Niveau de priorité | 1 |
|---------------------------|----------|

| | |
|---------------------|---|
| Découle de | <i>P48 : Réaliser une cartographie et un diagnostic des cours d'eau (particulièrement des petits affluents) et des zones humides</i> |
| En lien avec | <i>P11 : Prescrire aux ouvrages existants un débit réservé au moins égal au débit minimum biologique des cours d'eau</i> <i>P40 : Cartographier les champs d'expansion de crues et assurer leur préservation dans les documents d'urbanisme</i> <i>P52 : Mettre en œuvre un programme de gestion des ouvrages hydrauliques et des aménagements en lit mineur</i> <i>P54 : Améliorer la connaissance des plans d'eau existants et encadrer leur gestion</i> |

| | |
|-------------------------------------|--|
| Article du Règlement associé | Article 5 : Préserver les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau |
|-------------------------------------|--|

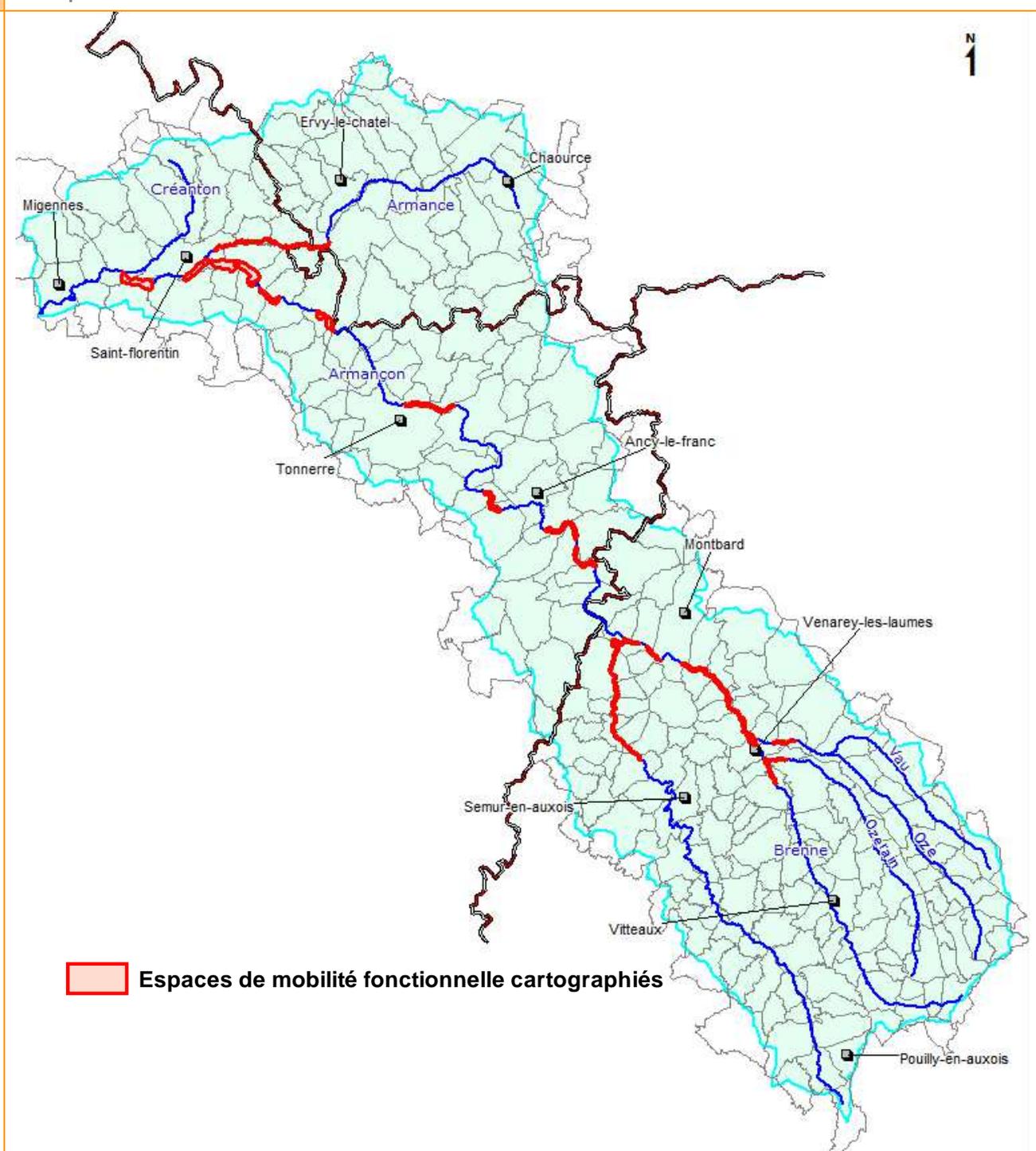
| | | | | | | |
|--|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|
| Catégories d'acteurs concernées | Collectivités publiques | Agriculteurs | Industriels | Associations | Habitants du bassin | Etat |
|--|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|

| | |
|--------------------------------|---|
| Lien avec le S.D.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> Orientation 15 : Préserver, restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux et la biodiversité (dispositions 46, 52, 53) Orientation 18 : Mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité (dispositions 78, 81, 83) |
|--------------------------------|---|

| | |
|-----------------|--|
| Contexte | <ul style="list-style-type: none"> A l'échelle du bassin versant de l'Armançon, la préservation et la reconquête des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux humides ressort comme un enjeu prépondérant du S.A.G.E. |
|-----------------|--|

Secteur géographique

Les cours d'eau et les zones humides cartographiés dans la préconisation n°48
 Les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau



| | |
|---|--|
| <p>Description et mise en oeuvre</p> | <p>La C.L.E. recommande qu'une attention particulière soit portée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux zones humides connectées et déconnectées des cours d'eau (telles que cartographiées dans la préconisation n°48) ; - aux cours d'eau (particulièrement aux petites affluents tels que cartographiés dans la préconisation n°48) et à leur espace de mobilité fonctionnel, c'est-à-dire l'espace du lit majeur dédié à la dynamique fluviale et excluant les enjeux socio-économiques majeurs. <p>a) Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides dans les cartes communales, les P.L.U. et les SCOT (collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en la matière) :</p> <p>La compatibilité devra être assurée lors de l'élaboration du document d'urbanisme ou de sa révision, dans un délai de 3 ans suivant l'approbation par la CLE de la cartographie des cours d'eau et des zones humides prévue dans la préconisation n°48.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inscrire dans les cartes communales, les PLU et les SCOT les cours d'eau et les zones humides cartographiés dans le cadre de la préconisation n°48. - Classer dans les P.L.U les espaces de mobilité fonctionnels et les zones humides en zones naturelles à protéger (zones N). - Assortir ce classement de prescriptions spécifiques visant à préserver les caractéristiques et les fonctions des espaces de mobilité fonctionnels et des zones humides, en particulier interdire en fonction des enjeux locaux les remblais, les exhaussements, les assèchements, les creusements, les mises en eau, les imperméabilisations, les aménagements en génie civil. - Maintenir les espaces de mobilité fonctionnels et les zones humides en zones inconstructibles dans les cartes communales. <p>b) Instituer des servitudes d'utilité publique (au titre de l'article 211-12 du code de l'environnement) sur les espaces de mobilité fonctionnels (collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en la matière ou Etat) :</p> <p>Les espaces de mobilité fonctionnels correspondent aux « zones de mobilité des cours d'eau » au sens de l'article L.211-12 du code de l'environnement. La demande de ces servitudes pourra émaner du Préfet ou des collectivités locales compétentes (ou de leurs groupements), en priorité sur les communes dotées d'un P.O.S. ou soumises au RNU. Les servitudes seront instituées dans un délai de 3 ans suivant l'approbation par la CLE de la cartographie des cours d'eau et des zones humides prévue dans la préconisation n°48</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdire dans les espaces de mobilité fonctionnels toute pratique et tout aménagement visant à détruire ou modifier leurs caractéristiques et leurs fonctions, en particulier les remblais, les exhaussements, les assèchements, les affouillements, les mises en eau, les imperméabilisations, les aménagements en génie civil, les retournements de prairies. |
| <p>Plus-value du S.A.G.E.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Inciter les collectivités à préserver et à restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques prioritaires en s'appuyant sur des outils réglementaires existants (documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique). |
| <p>Coût estimatif</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Coût des indemnités dues aux servitudes d'utilité publique • Eventuellement coût de l'acquisition foncière |
| <p>Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les collectivités territoriales et groupements de collectivités compétents concernés • L'Etat |
| <p>Financeurs potentiels</p> | <ul style="list-style-type: none"> • L'agence de l'eau Seine Normandie • Les conseils régionaux de Bourgogne et Champagne Ardenne |
| <p>Autres types de partenariat</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les chambres d'agriculture de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Les organisations professionnelles agricoles de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne |
| <p>Calendrier d'intervention</p> | <p><i>Mise en compatibilité des documents d'urbanisme (a) : N+3 à N+6</i> <i>Institution des servitudes d'utilité publique (b) : N+3 à N+6</i></p> |
| <p>Indicateurs de suivi</p> | <p><i>Suivi de l'application de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ratio entre le nombre de documents d'urbanisme compatibles avec la présente préconisation et le nombre total de documents d'urbanisme • Nombre d'arrêtés préfectoraux délimitant les zones soumises aux servitudes d'utilité publique • Surface des espaces classés dans les PLU en zones N • Linéaire de cours d'eau inscrits dans les documents d'urbanisme • Surface des espaces soumis aux servitudes d'utilité publique |
| <p>Références législatives et réglementaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Code de l'Urbanisme – article L.122-1 (schémas de cohérence territoriale) • Code de l'Urbanisme – article L.123-1 (plans locaux d'urbanisme) • Code de l'Urbanisme – article L.124-2 (cartes communales) • Code de l'Environnement – article L.211-12 (servitudes d'utilité publique) |

| | | | | | | |
|-----------------------------------|--|------------------|-----------------|-------------------------------|-------------|------------------------|
| AXE | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieux | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATION | OR 7 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, des milieux associés et des zones humides | | | | | |
| Objectif | Ob 18 : Restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques et humides | | | | | |
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication | | |

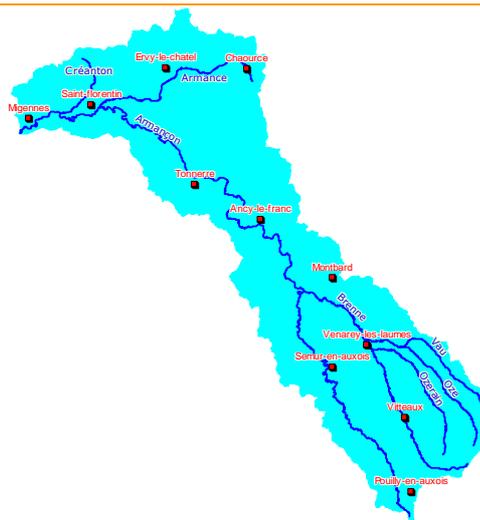
Préconisation

n° 50

Réaliser des plans de gestion des milieux aquatiques et humides, à une échelle hydrographique cohérente, intégrant toutes les composantes des hydrosystèmes et dont l'objectif est l'atteinte du bon état écologique des milieux

Secteur géographique

L'ensemble du périmètre du S.A.G.E.



Niveau de priorité

2

Découle de

P48 : Réaliser une cartographie et un diagnostic des cours d'eau (particulièrement des petits affluents) et des zones humides

En lien avec

P49 : Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides) dans les documents d'urbanisme et à travers des servitudes d'utilité publique

Catégories d'acteurs concernés

Collectivités publiques

Agriculteurs

Industriels

Associations

Habitants du bassin

Etat

Lien avec le S.D.A.G.E.

- Orientation **15** : Préserver, restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux et la biodiversité (dispositions 48, 49, 51, 54, 56, 59)
- Orientation **18** : Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu (dispositions 70, 71)
- Orientation **19** : Mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité (disposition 86)

Contexte

- A l'échelle du bassin versant de l'Armançon, la préservation et la reconquête des fonctionnalités des cours d'eau et des milieux humides ressort comme un enjeu prépondérant du S.A.G.E.
- Trois syndicats de rivières fédèrent 142 communes et gèrent 60% des cours d'eau du bassin de l'Armançon :
 - Le S.I.R.T.A.V.A. (syndicat mixte de l'Armançon) qui gère 500 km de cours d'eau sur 117 communes.
 - Le S.I.A.V.A. (syndicat intercommunal de l'Armançon) qui regroupe 23 communes et gère environ 190 km de cours d'eau.
 - Le S.I.V.U. Brumance Créanton qui gère environ 45 km de cours d'eau sur 9 communes.
- Parmi les 125 communes restantes, 80% d'entre elles possèdent un cours d'eau sur leur territoire.
- En 2007, chacun des 3 syndicats de rivières est engagé dans un programme d'actions :
 - Le S.I.R.T.A.V.A. est en cours de préparation d'un plan de gestion des cours d'eau à l'échelle de son périmètre d'intervention sur la période 2009-2013. Ce plan de gestion succède à un 2^{ème} programme pluriannuel d'entretien intègre des travaux d'entretien des cours d'eau (ripisylve, embâcles...) et des opérations spécifiques (tels que la pose de clôtures et l'aménagement d'abreuvoirs, l'entretien des ouvrages, la lutte contre le ragondin...).
 - Le S.I.A.V.A. s'engage dans un 3^{ème} programme pluriannuel de travaux qui comprend, sur la période 2008-2014, l'entretien de la ripisylve et la gestion des embâcles.
 - Le S.I.V.U. Brumance Créanton arrive au terme de son premier programme pluriannuel d'entretien prévu sur la période 2004-2007. En dehors des opérations classiques d'entretien des cours d'eau, ce programme a permis la réalisation de plantations sur les affluents et d'abreuvoirs.

| | |
|---|--|
| <p>Description et mise en oeuvre</p> | <p>La C.L.E. recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la poursuite des programmes d'actions engagées par les syndicats de rivières dans la mesure où ils ne rentrent pas en contradiction avec la philosophie d'action du S.A.G.E. ; - l'adhésion des communes isolées de manière à garantir la cohérence et la qualité des actions menées à l'échelle du bassin versant. <p>A cet effet, la C.L.E. définit des conditions de réalisation des plans de gestion des milieux aquatiques et humides. Ces conditions s'appliquent aux collectivités publiques et associations gestionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en premier lieu, de manière contraignante, par compatibilité entre le S.A.G.E. et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (en l'occurrence les dossiers d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau ainsi que les D.I.G. relatives à l'étude, l'exécution et l'exploitation des actions et travaux visant notamment l'aménagement et l'entretien des cours d'eau et la défense contre les inondations). - en second lieu, de manière non contraignante, par recommandation. <p>a) Réaliser des plans de gestion des milieux aquatiques et humides du bassin de l'Armançon (collectivités territoriales, leurs groupements et associations compétentes en la matière) :</p> <p>La compatibilité devra être assurée avec les Déclarations d'Intérêt Général et les demandes d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau lors de l'élaboration des dossiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les plans de gestion doivent être conçus, réalisés et suivis dans le respect des 4 conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▫ à une échelle hydrographique cohérente (tronçons homogènes de cours d'eau, sous-bassins versants...); ▫ de manière à intégrer toutes les composantes des hydrosystèmes et leurs interactions (le lit mineur, les berges, le lit majeur, les zones humides connectés et déconnectés, la nappe d'accompagnement) ; ▫ selon une méthodologie qui suppose un diagnostic préalable de l'unité hydrographique et l'identification des objectifs et des moyens d'actions en fonction des enjeux locaux ; ▫ l'objectif étant l'amélioration, la reconquête voire a minima la préservation du fonctionnement des milieux afin de concourir à l'atteinte du bon état écologique exigé par la Directive Cadre sur l'Eau en 2015. |
| <p>Plus-value du S.A.G.E.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Homogénéiser les plans de gestion des milieux aquatiques et humides en fixant 4 conditions de réalisation cohérentes à l'échelle du bassin versant. • Inciter les communes isolées à adhérer à un groupement de collectivités compétent dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et humides. |
| <p>Coût estimatif</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Coût des plans de gestion des milieux aquatiques et humides (travaux, études, animation) |
| <p>Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les collectivités territoriales et groupements de collectivités compétents concernés • Les FDPPMA de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne |
| <p>Financeurs potentiels</p> | <ul style="list-style-type: none"> • L'union européenne • L'agence de l'eau Seine Normandie • Les conseils régionaux de Bourgogne et Champagne Ardenne • Les conseils généraux de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne |
| <p>Autres types de partenariat</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les partenaires techniques tels que les ONEMA, les services de la police de l'eau, les FDPPMA... • Les chambres d'agriculture de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Les organisations professionnelles agricoles de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne |
| <p>Calendrier d'intervention</p> | <p>N à N+10</p> |
| <p>Indicateurs de suivi</p> | <p><i>Suivi de l'application de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ratio entre le nombre de communes adhérentes à un groupement de collectivités compétent dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et humides et le nombre total de communes • Linéaire de cours d'eau et/ou surface des zones humides faisant l'objet d'un plan de gestion respectant les conditions définies dans la présente préconisation <p><i>Suivi de l'efficacité de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolution de la fonctionnalité des cours d'eau |
| <p>Références législatives et réglementaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Code de l'Environnement – article L.211-7 (habilitation des collectivités publiques à entreprendre des études, travaux et actions présentant un caractère général ou d'urgence) |

| | | | | | | |
|---------------------|--|------------------|--------------------|-------------------------------|-------------|------------------------|
| AXES | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieux | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATIONS | OR 5 : Maîtriser les inondations OR 7 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, des milieux associés et des zones humides | | | | | |
| Objectifs | Ob 13 : Prévenir les inondations à la source en recréant les conditions du fonctionnement naturel des cours d'eau et des milieux connexes Ob 18 : Restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques et humides | | | | | |

| | | | | |
|-----------------------------------|--------------|---------------|------------------------|---------------|
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication |
|-----------------------------------|--------------|---------------|------------------------|---------------|

Préconisation

n° 51
Après examen des situations locales, réaliser un programme de renaturation des cours d'eau chenalisés ayant subi des travaux hydrauliques de grande ampleur

| | |
|---|---|
| Secteur géographique (carte ci-contre) | Les cours d'eau dont l'état physique est dégradé et qui ont subi des travaux hydrauliques |
|---|---|

| | |
|---------------------------|----------|
| Niveau de priorité | 3 |
|---------------------------|----------|

| | |
|-------------------|--|
| Découle de | <i>P48 : Réaliser une cartographie et un diagnostic des cours d'eau (particulièrement des petits affluents) et des zones humides</i> |
|-------------------|--|

| | |
|---------------------|--|
| En lien avec | <i>P40 : Cartographier les champs d'expansion de crues et assurer leur préservation dans les documents d'urbanisme</i> <i>P49 : Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides) dans les documents d'urbanisme et à travers des servitudes d'utilité publique</i> <i>P50 : Réaliser des plans de gestion des milieux aquatiques et humides, à une échelle hydrographique cohérente, intégrant toutes les composantes des hydrosystèmes et dont l'objectif est l'atteinte du bon état écologique des milieux</i> |
|---------------------|--|

| | |
|--|--|
| Catégories d'acteurs concernées | Collectivités publiques Agriculteurs Industriels Associations Habitants du bassin Etat |
|--|--|

| | |
|--------------------------------|---|
| Lien avec le S.D.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> • Orientation 15 : Préserver, restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux et la biodiversité (disposition 49) |
|--------------------------------|---|

| | |
|-----------------|---|
| Contexte | <ul style="list-style-type: none"> • Sur le bassin de l'Armançon, les travaux lourds en cours d'eau (curage, recalibrage, rectification du tracé, endiguement) ont principalement eu lieu entre 1960 et 1990 et ont particulièrement concerné l'Armançon, la Brenne, l'Ozerain, la Louesme et ses affluents, le Dandarge, le Créanton et la Brumance, l'Armanche et ses affluents. • Ils sont à l'origine de perturbations multiples : <ul style="list-style-type: none"> - la réduction de la longueur des cours d'eau et de l'augmentation de leur pente ; - l'élargissement de la lame d'eau et de la réduction des hauteurs d'eau ; - l'homogénéisation des conditions d'écoulement : les vitesses d'écoulement sont accrues en période de crues et les inondations sont d'autant plus aggravées à l'aval ; à l'étiage, les vitesses d'écoulement sont réduites (surtout en cas d'élargissement du lit mineur) ; - l'homogénéisation des faciès d'écoulement et la disparition des séquences radiers / plats / mouilles ; - la déstructuration du substrat et l'uniformisation de la granulométrie. |
|-----------------|---|



Etat physique des cours d'eau

Source : Groupe "expertise de la capacité d'auto-épuration des cours d'eau"

- Absence de données (totale ou partielle)
- Dégradé
- Perturbé
- Fonctionnel

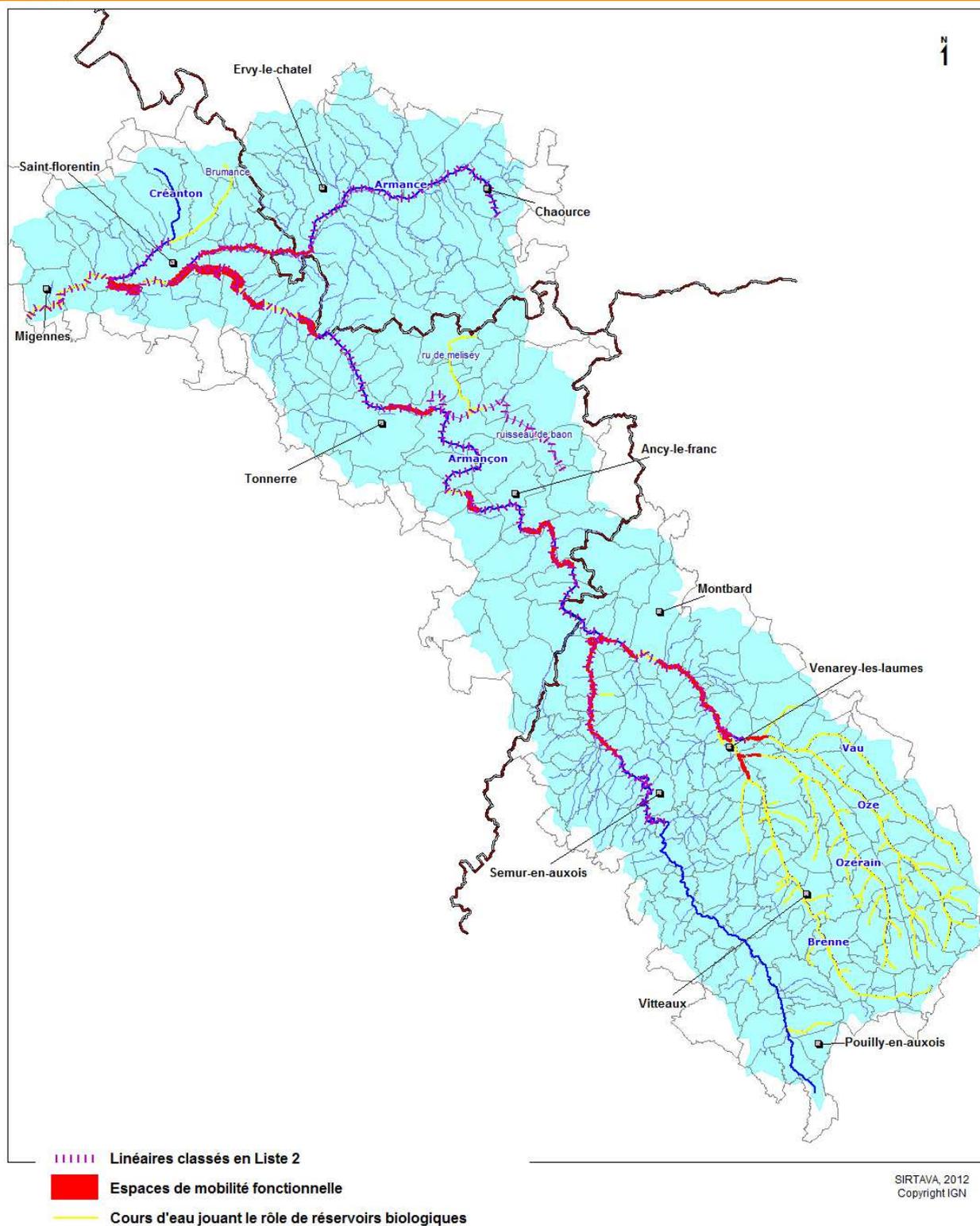
| | |
|---|---|
| <p>Description et mise en oeuvre</p> | <p>La C.L.E. souhaite que soit étudié puis mis en œuvre un programme pilote de renaturation de cours d'eau ayant subi des travaux importants de chenalisation et dont l'état physique et écologique s'en trouve dégradé.</p> <p>La C.L.E. demande que la réalisation de ce programme intervienne sur 2 secteurs pilotes, le choix de ces secteurs devra se porter prioritairement sur ceux situés à l'amont des communes présentant un risque d'inondation élevé.</p> <p>a) Définir et mettre en œuvre un programme de renaturation des cours d'eau ayant subi des travaux hydrauliques lourds (collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en la matière accompagnés de la structure porteuse du suivi du S.A.G.E.) :</p> <p>Ce programme sera copiloté par la C.L.E., le comité de pilotage du P.A.P.I. et les comités de pilotage des Contrats Globaux en partenariat avec les services de l'Etat, l'agence de l'eau et les chambres d'agriculture. Ce programme sera défini dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identifier 2 secteurs pilotes ayant subi des travaux hydrauliques lourds (curage, recalibrage, rectification, scindement de méandres, endiguement...) et présentant des dysfonctionnements physiques qui altèrent l'état écologique du cours d'eau (incision du lit mineur, augmentation de la pente, réduction de la longueur, augmentation de la section d'écoulement, déconnexion du lit majeur, banalisation des habitats aquatiques et diminution de la biodiversité, diminution de la capacité d'auto-épuration, modification de la relation nappe / rivière...). Les secteurs situés à l'amont des communes soumises à un risque d'inondation élevé seront prioritaires. - Réaliser une étude de faisabilité d'un programme de renaturation de ces 2 secteurs pilotes : <ul style="list-style-type: none"> ▫ en réalisant une expertise du fonctionnement géomorphologique, hydraulique et écologique du/des cours d'eau ; ▫ en étudiant les dysfonctionnements et les causes ; ▫ en identifiant les enjeux socio-économiques et le contexte foncier ; ▫ en déterminant les objectifs de restauration du/des cours d'eau en fonction des enjeux socio-économiques et de la faisabilité technico-économique ; ▫ en définissant le programme de travaux et les mesures associées (maîtrise foncière, mesures compensatoires...) permettant d'atteindre les objectifs de restauration du/des cours d'eau : recréation d'une ripisylve, diversification des berges, modification de la géométrie du lit mineur (recréation d'un lit d'étiage méandrique, de faciès d'écoulement diversifiés...), reméandrage, remplacement du cours d'eau dans son lit d'origine (si cours d'eau perché)... - Mettre en œuvre le programme de renaturation du/des cours d'eau sur ces 2 secteurs pilotes. |
| <p>Plus-value du S.A.G.E.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Inciter à la mise en œuvre d'un programme pilote de renaturation des cours d'eau ayant été lourdement chenalisés. |
| <p>Coût estimatif</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Coût de l'étude de faisabilité du programme de renaturation (50 000 € HT) • Coût du programme de renaturation (études, travaux et éventuellement mesures d'accompagnement : entre 100 et 500 € HT par mètre linéaire restauré) • Eventuellement coût de l'acquisition foncière des secteurs à renaturer (en moyenne 2 500 € HT par ha) |
| <p>Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les collectivités territoriales et groupements de collectivités compétents concernés (notamment les syndicats de rivières) • La structure porteuse du suivi du S.A.G.E. |
| <p>Financeurs potentiels</p> | <ul style="list-style-type: none"> • L'union européenne • L'agence de l'eau Seine Normandie • Les conseils régionaux de Bourgogne et Champagne Ardenne • Les conseils généraux de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne |
| <p>Autres types de partenariat</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Le comité de pilotage du P.A.P.I. • Les comités de pilotage des Contrats Globaux • Les services de l'Etat et de ses établissements publics de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne (D.R.E.A.L., DDT, ONEMA...) • Les chambres d'agriculture de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Les organisations professionnelles agricoles de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Les FDPPMA de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Les S.A.F.E.R. Bourgogne et Champagne Ardenne |
| <p>Calendrier d'intervention</p> | <p><i>Définition du programme de renaturation : N à N+3</i></p> |

| | |
|---|--|
| <p>Indicateurs de suivi</p> | <p><i>Suivi de l'application de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ratio entre le linéaire de cours d'eau bénéficiant du programme de renaturation et le linéaire total de cours d'eau chenalés • Surface des terrains acquis par les collectivités en vue de la renaturation du/des cours d'eau • Etat d'avancement de l'étude puis des travaux de renaturation <p><i>Suivi de l'efficacité de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolution de la morphologie du/des cours d'eau renaturés (variation des profils en long, en travers et en plan, évolution des faciès d'écoulement, variation du taux d'érosion...) • Evolution de la biodiversité du/des cours d'eau renaturés et des champs d'expansion de crues (végétation, invertébrés, poissons, oiseaux, amphibiens...) • Evolution de la relation entre le/les cours d'eau et la nappe d'accompagnement • Evolution de l'inondabilité du lit majeur : surface inondée, fréquence des inondations, durée de submersion, débit permettant la connexion du cours d'eau avec le champ d'expansion de crues, volume stocké (suivant la période de retour des crues)... • Evolution des hydrogrammes de crues dans les communes à enjeux : débits de pointe, temps de concentration... |
| <p>Références législatives et réglementaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Loi du n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (intégration de l'hydromorphologie comme composante de l'état écologique des cours d'eau) |

| | | | | | | |
|---|--|------------------|-----------------|-------------------------------|---------------------|------------------------|
| AXE | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieux | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATION | OR 7 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, des milieux associés et des zones humides | | | | | |
| Objectif | Ob 18 : Restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques et humides | | | | | |
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication | | |
| Préconisation n° 52 | Mettre en oeuvre un programme de gestion des ouvrages hydrauliques et des aménagements en lit mineur | | | | | |
| Secteur géographique (carte ci-contre) | L'ensemble du périmètre du S.A.G.E. – Prioritairement : les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau et les cours d'eau jouant le rôle de réservoir biologique identifiés par le SDAGE Seine Normandie | | | | | |
| Niveau de priorité | 1 | | | | | |
| Découle de | - | | | | | |
| En lien avec | <p>P12 : Contribuer à l'inventaire des droits d'eau, notamment afin d'identifier les ouvrages n'ayant plus d'usages, et actualiser régulièrement cette liste</p> <p>P49 : Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides) dans les documents d'urbanisme et à travers des servitudes d'utilité publique</p> <p>P50 : Réaliser des plans de gestion des milieux aquatiques et humides, à une échelle hydrographique cohérente, intégrant toutes les composantes des hydrosystèmes et dont l'objectif est l'atteinte du bon état écologique des milieux</p> | | | | | |
| Article du Règlement associé | Article 6: Encadrer la création des ouvrages hydrauliques et des aménagements dans le lit mineur des cours d'eau | | | | | |
| Catégories d'acteurs concernés | Collectivités publiques | Agriculteurs | Industriels | Associations | Habitants du bassin | Etat |
| Lien avec le S.D.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> Orientation 16 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau (disposition 60) | | | | | |
| Contexte | <ul style="list-style-type: none"> Les cours d'eau du bassin de l'Armançon sont parsemés d'obstacles à la continuité écologique. Celle-ci est définie par la libre circulation des espèces biologiques, le bon déroulement du transport naturel des sédiments, l'existence de connexions latérales et la préservation du régime hydrologique. Ces obstacles latéraux et transversaux correspondent : <ul style="list-style-type: none"> - aux ouvrages hydrauliques présents au fil de l'eau ou en dérivation, résultant pour la plupart d'anciens usages (énergétiques, agricoles...) et composés d'un barrage et/ou d'un seuil auquel sont éventuellement associées des parties mobiles (vannes, clapets...) ; sur le bassin, seuls 10% de ces ouvrages ont un véritable usage économique (hydroélectricité, alimentation du canal de Bourgogne...). - aux aménagements visant à stabiliser le lit mineur et à protéger les terres riveraines des érosions et des inondations (enrochements, digues, épis...). | | | | | |

Secteur géographique

L'ensemble du périmètre du S.A.G.E. – Prioritairement : les espaces de mobilité fonctionnels des cours d'eau, les cours d'eau jouant le rôle de réservoir biologique identifiés par le SDAGE Seine Normandie et les linéaires classés en liste 2.



La C.L.E. propose la mise en œuvre d'un programme de gestion des ouvrages et des aménagements précités, lequel s'appuie sur l'étude « dynamique fluviale » réalisée dans le cadre du P.A.P.I. et le protocole détaillé ci-joint qui en découle.

Ce programme s'applique :

- de manière contraignante aux Préfets, en application des règles de compatibilité, à qui il est demandé de prescrire des mesures de gestion adaptées aux ouvrages faisant obstacles à la continuité écologique (tels que l'établissement de consignes de manoeuvre des vannes, la création de dispositifs de franchissement piscicole, l'ouverture périodique ou permanente voire le démantèlement des parties mobiles, l'abaissement du seuil...);
- de manière non contraignante (par recommandation) : aux maîtres d'ouvrages (notamment les syndicats de rivières) chargés de réaliser un programme pilote d'effacement d'ouvrages et d'aménagements.

a) Etablir l'inventaire et évaluer le degré de fonctionnalité des ouvrages et des aménagements faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau au sens de l'article L.212-5-1 du Code de l'Environnement (Commission Locale de l'Eau) :

La CLE réalise cette expertise dans un délai d'un an suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E.

b) Prescrire aux ouvrages et aux aménagements figurant dans l'inventaire prévu au a) les mesures de gestion définies dans le protocole ci-joint, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement (Etat) :

La prescription de ces mesures visant à restaurer la continuité écologique et la dynamique fluviale est fondée sur l'article L.214-3 du code de l'environnement. Celui-ci prévoit la possibilité pour l'autorité administrative d'édicter des prescriptions particulières vis-à-vis des opérations relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau a posteriori des actes d'autorisation et des délais d'opposition aux déclarations.

La nature des mesures de gestion et leurs conditions d'application sont détaillées dans le protocole de gestion ci-joint.

Les arrêtés préfectoraux prescrivant ces mesures de gestion seront signés :

- D'ici à 2017 pour les ouvrages sis sur des tronçons de cours d'eau classés en liste 2 ;
- Dans un délai de 10 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E.

c) Réaliser un programme d'actions pilotes d'effacement des ouvrages et des aménagements (collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en la matière) :

Ce programme d'actions sera établi sur la base des réflexions menées dans le cadre du P.A.P.I. et en partenariat avec son comité de pilotage. Les travaux de suppression des ouvrages et/ou des aménagements pré-identifiés devront être réalisés dans un délai de 6 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E.

- Suivant le protocole de gestion ci-joint, prioritairement dans les espaces de mobilité fonctionnels et sur les cours d'eau jouant le rôle de réservoir biologique au sens de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, identifier 2 secteurs soumis à l'influence d'ouvrages hydrauliques et/ou d'aménagements en lit mineur et susceptibles de faire l'objet d'une opération de démantèlement.
- Sur ces 2 sites, réaliser une opération visant à effacer les aménagements et/ou les ouvrages (par arasement ou dérasement) voire à renaturer intégralement le milieu.
- Suivre et évaluer cette opération.
- En s'appuyant sur cette opération pilote et en valorisant les premiers résultats, réaliser une campagne de sensibilisation des propriétaires afin de démontrer l'intérêt écologique, hydraulique, financier, paysager de la suppression des ouvrages et des aménagements et d'inciter à poursuivre les actions engagées.

**Description
et
mise en oeuvre**

**Plus-value
du S.A.G.E.**

- Doter le bassin versant d'un **protocole de gestion des ouvrages et des aménagements existants** permettant la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées aux milieux et la réalisation d'un programme pilote d'effacement

Coût estimatif

- Coût de l'expertise des ouvrages (en régie)
- Coût des aménagements prescrits par le Préfet
- Coût des opérations pilotes d'effacement des ouvrages (100 000 € HT / ouvrage)

**Maîtres
d'ouvrages /
pétitionnaires**

- La Commission Locale de l'Eau
- L'Etat
- Les collectivités territoriales et groupements de collectivités compétents concernés (notamment les syndicats de rivières)

**Financeurs
potentiels**

- L'agence de l'eau Seine Normandie
- Les conseils régionaux de Bourgogne et Champagne Ardenne
- Les conseils généraux de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne

**Autres types
de partenariat**

- Les partenaires techniques tels que les ONEMA, les FDPPMA, les services de la police de l'eau...
- Les chambres d'agriculture de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne

- Les organisations professionnelles agricoles de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne

Calendrier d'intervention

Expertise des obstacles à la continuité écologique (a) : N à N+1
Arrêtés préfectoraux fixant les mesures de gestion (b) : N à N+5 pour les ouvrages sis sur des linéaires classés liste 2 et N à N+10 pour les autres

Réalisation du programme d'effacement d'ouvrages et d'aménagements (c) : N à N+6

Indicateurs de suivi

Suivi de l'application de la préconisation :

- Etat d'avancement de l'inventaire des ouvrages et d'aménagements faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau
- Ratio entre le nombre d'ouvrages et d'aménagements pour lesquels le Préfet a prescrit des mesures de gestion et le nombre d'ouvrages et d'aménagements faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau
- Nombre d'ouvrages et/ou d'aménagements faisant l'objet du programme pilote d'effacement
- Ratio entre le linéaire de cours d'eau décloisonnés et le linéaire total de cours d'eau

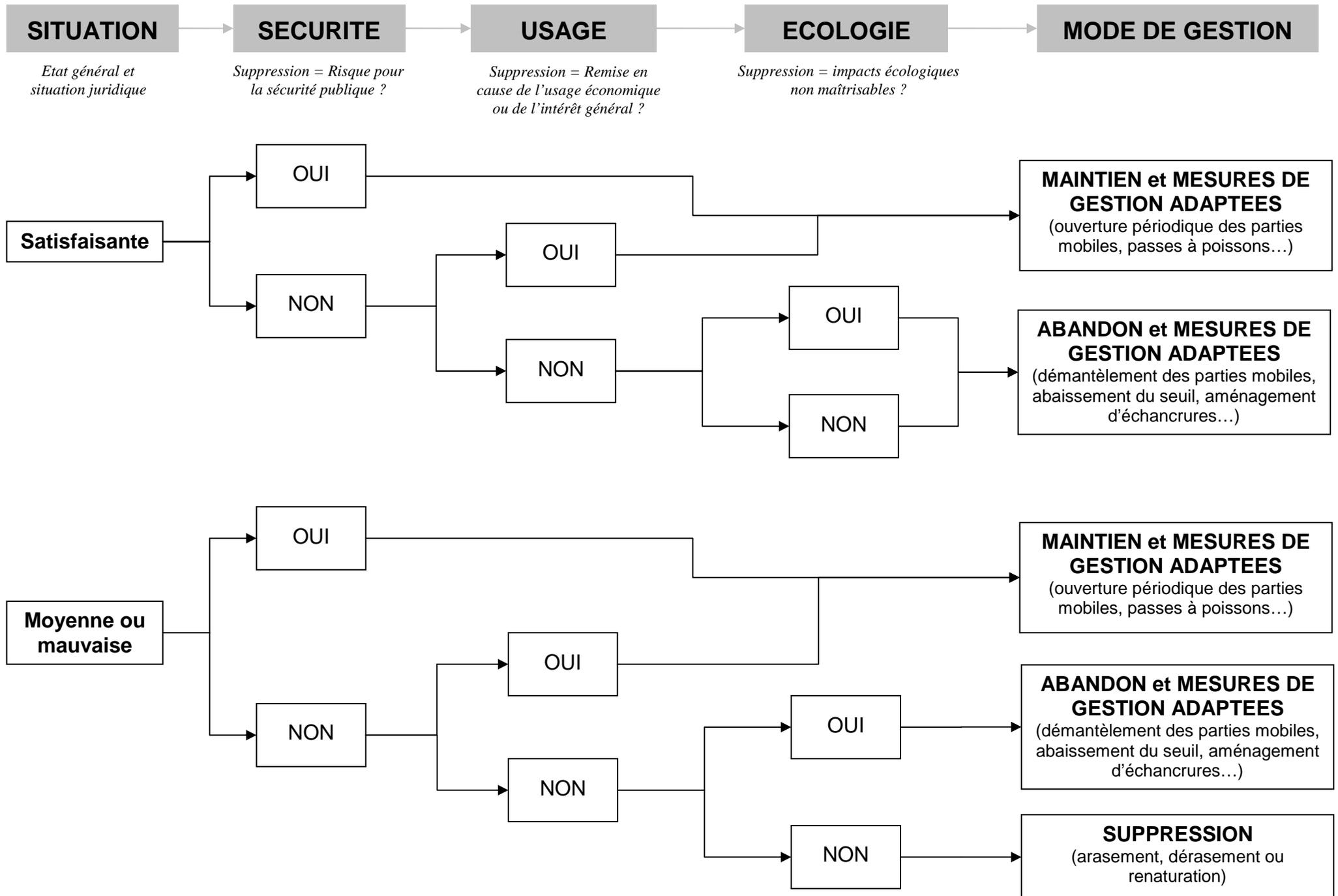
Suivi de l'efficacité de la préconisation :

- Evolution de la fonctionnalité des cours d'eau

Références législatives et réglementaires

- Code de l'Environnement – article L.214-3 (prescriptions dans le cadre des régimes d'autorisation et de déclaration)
- Code de l'Environnement – article L.214-17 (révision du classement des cours d'eau)
- Code de l'Environnement – article L.214-18 (réservoirs biologiques)

Protocole de gestion des ouvrages hydrauliques et des aménagements en lit mineur existants (préconisation n°52)



Protocole de gestion des ouvrages hydrauliques et des aménagements en lit mineur existants (préconisation n°52)

Le protocole de gestion détaillée à la page précédente est fondé sur 4 critères :

1^{er} critère : La **situation actuelle de l'ouvrage ou de l'aménagement** conditionnée par :

- **son état général**

L'état général des éléments en génie civil et des organes hydrauliques éventuellement associés peut être qualifié comme suit :

- Bon état (aucune intervention ne serait nécessaire).
- Etat moyen (des travaux légers d'entretien ou de remplacement d'une partie de l'ouvrage seraient indispensables).
- Etat dégradé (des travaux importants de réfection ou de remplacement de tout ou grande partie de l'ouvrage devraient être engagés).

- **sa situation juridique**

La situation juridique de l'ouvrage ou de l'aménagement prend en compte :

- la légalité de son existence même,
- (pour les ouvrages) la présence d'un règlement d'eau et sa conformité avec celui-ci,
- le respect de la réglementation en vigueur (circulation piscicole...).

☞ La situation actuelle de l'ouvrage ou de l'aménagement est qualifiée par la composante la plus limitante (état général ou situation juridique) :

- *La situation est satisfaisante dès lors que tous les critères le sont (bon état général et situation juridique satisfaisants) ;*
- *La situation est moyenne ou mauvaise dès lors que l'un des critères est insatisfaisant (état dégradé ou situation juridique insatisfaisant).*

En cas de suppression de l'ouvrage ou de l'aménagement :

2^{ème} critère : Le **risque pour la sécurité publique** (lié à la présence d'ouvrages, d'infrastructures, d'habitations... à l'amont et/ou à l'aval)

3^{ème} critère : La **remise en cause de l'usage économique** (hydroélectricité, alimentation du canal de Bourgogne...) ou de la **fonction d'intérêt général** (soutien de la nappe pour l'alimentation en eau potable...)

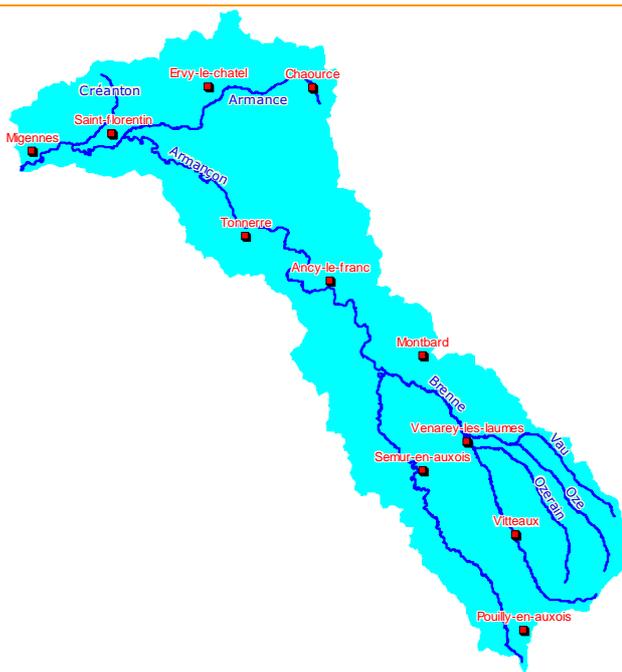
4^{ème} critère : La **présence d'impacts écologiques non maîtrisables** c'est-à-dire ne pouvant être réduits ou a minima compensés (telles que la suppression de l'alimentation en eau d'un bras devenu « cours d'eau à part entière », l'aggravation des étiages et la réduction du volume de zones de refuge, la rupture d'un équilibre écologique créée par l'effet de « vidange » d'une zone humide...)

| | | | | | | |
|--------------------|---|------------------|-------------|-------------------------------|-------------|------------------------|
| AXE | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieux | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATION | OR7 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, des milieux aquatiques et des zones humides | | | | | |
| Objectif | Ob19 : Encadrer la création et la gestion des plans d'eau | | | | | |

| | | | | |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|

Préconisation

n° 54**Améliorer la connaissance des plans d'eau existants et encadrer leur gestion**

| | |
|-----------------------------|---|
| Secteur géographique | L'ensemble du périmètre du S.A.G.E. |
| |  |

| | |
|---------------------------|----------|
| Niveau de priorité | 3 |
|---------------------------|----------|

| | |
|---------------------|---|
| Découle de | <i>P48 : Réaliser une cartographie et un diagnostic des cours d'eau (en particulier des petits affluents) et des zones humides</i> |
| En lien avec | <i>P49 : Assurer la préservation des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides) dans les documents d'urbanisme et à travers des servitudes d'utilité publique</i> |

| | |
|-------------------------------------|--|
| Article du Règlement associé | <i>Article 7: Encadrer la création des plans d'eau</i> |
|-------------------------------------|--|

| | | | | | | |
|--|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|
| Catégories d'acteurs concernées | Collectivités publiques | Agriculteurs | Industriels | Associations | Habitants du bassin | Etat |
|--|-------------------------|--------------|-------------|--------------|---------------------|------|

| | |
|--------------------------------|--|
| Lien avec le S.D.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> Orientation 22 : Limiter la création des nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants (dispositions 104, 105, 107) |
|--------------------------------|--|

| | |
|-----------------|---|
| Contexte | <ul style="list-style-type: none"> 265 plans d'eau ont été recensés sur le bassin versant, dont près de la moitié est située dans l'Yonne (125 plans d'eau), le tiers dans l'Aube (88 plans d'eau) et le reste en Côte d'Or (52 plans d'eau). Leur superficie moyenne varie de 1 ha (en Côte d'Or) à plus de 1,5 ha (dans l'Yonne et dans l'Aube). Le secteur de l'Armance dans l'Aube présente la plus forte densité de plans d'eau. Les plans d'eau connectés aux milieux aquatiques cumulent les impacts sur les milieux aquatiques parmi lesquels la dégradation de la qualité physico-chimique et biologique et la réduction de la capacité d'auto-épuration des cours d'eau, la rupture de la continuité écologique, la modification des écoulements... |
|-----------------|---|

| | |
|---|---|
| <p>Description et mise en oeuvre</p> | <p>La C.L.E. demande que les plans d'eau existants fassent l'objet d'un inventaire précis et que leurs modalités de gestion soient encadrées par le biais d'un plan de gestion</p> <p>a) Réaliser l'inventaire des plans d'eau existants (structure porteuse du suivi du S.A.G.E.) : Cet inventaire sera réalisé dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cet inventaire s'appuiera en premier lieu sur la synthèse des données existantes (Agence de l'Eau Seine Normandie, services de la police de l'eau...). - Un état des lieux accompagné d'une cartographie sera dressé afin de préciser : la localisation exacte et la superficie des plans d'eau, leurs usages, leur situation juridique, leur état, les modalités de leur gestion, leurs impacts sur les milieux aquatiques et les ressources en eau. <p>b) Etablir un modèle type de plan de gestion des plans d'eau existants visant à limiter leurs impacts sur les milieux aquatiques (C.L.E.) puis prescrire la réalisation de ces plans de gestion (Etat) : Cette prescription est fondée sur l'article L.214-3 du code de l'environnement qui prévoit la possibilité pour l'autorité administrative d'édicter des prescriptions particulières vis-à-vis des opérations relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau (visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) a posteriori des actes d'autorisation et des délais d'oppositions aux déclarations. Les arrêtés préfectoraux prescrivant des plans de gestion seront signés dans un délai de 6 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un plan de gestion « type » sera réalisé par la C.L.E dans un délai d'un an suivant la publication de l'arrêté d'approbation du S.A.G.E. - Les plans de gestion des plans d'eau existants porteront a minima sur : <ul style="list-style-type: none"> ▫ les modalités de remplissage des plans d'eau et de restitution des eaux aux milieux, ▫ les dispositifs de vidanges, ▫ les conditions d'entretien des ouvrages, ▫ les mesures de réduction et/ou de compensation des impacts sur la continuité écologique et la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau. |
| <p>Plus-value du S.A.G.E.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Contrôler la gestion des plans d'eau existants en prescrivant la réalisation de plans de gestion soumis à des modalités minimales de conception |
| <p>Coût estimatif</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Coût de l'inventaire des plans d'eau existants (en régie) |
| <p>Maîtres d'ouvrages / pétitionnaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La Commission Locale de l'Eau et la structure porteuse du suivi du S.A.G.E. • L'Etat |
| <p>Financeurs</p> | <ul style="list-style-type: none"> • L'agence de l'eau Seine Normandie • Les conseils régionaux de Bourgogne et Champagne Ardenne |
| <p>Autres types de partenariat</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les chambres d'agriculture et de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Les organisations professionnelles agricoles de l'Aube, la Côte d'Or et l'Yonne • Les partenaires techniques tels que l'ONEMA, les FDPPMA, les services de la police de l'eau... |
| <p>Calendrier d'intervention</p> | <p><i>Inventaire des plans d'eau (a) : N à N+3</i> <i>Arrêtés préfectoraux prescrivant les plans de gestion (b) : N à N+6</i></p> |
| <p>Indicateurs de suivi</p> | <p><i>Suivi de l'application de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Etat d'avancement de l'inventaire des plans d'eau existants • Ratio entre le nombre de plans d'eau faisant l'objet d'un plan de gestion et le nombre total de plans d'eau existants <p><i>Suivi de l'efficacité de la préconisation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolution de la morphologie des cours d'eau (variation des profils en long, en travers et en plan, évolution des faciès d'écoulement, variation du taux d'érosion...) • Evolution de la biodiversité des cours d'eau (végétation, invertébrés, poissons, oiseaux, amphibiens...) • Evolution de la relation entre le/les cours d'eau et la nappe d'accompagnement • Evolution de la qualité des eaux superficielles (température, DBO, MOOX, MES...) |
| <p>Références législatives et réglementaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Code de l'Environnement – article L.214-3 (prescriptions dans le cadre des régimes d'autorisation et de déclaration) |

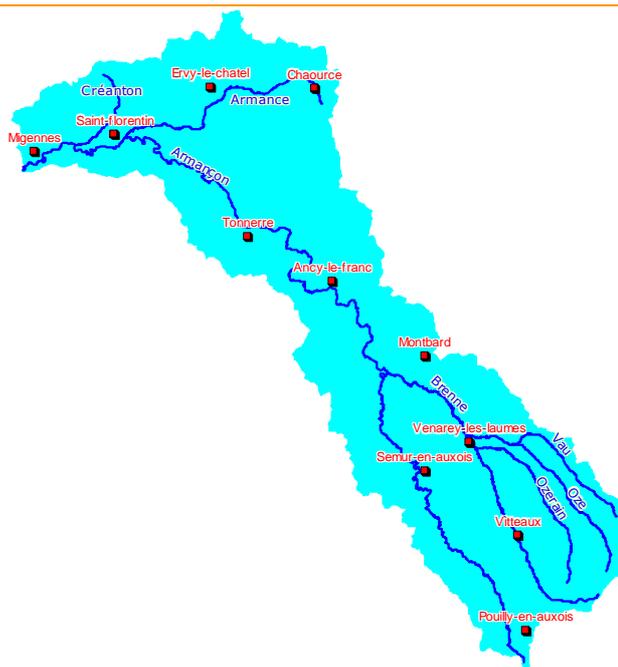
| | | | | | | |
|--------------------|---|------------------|-------------|-----------------------|-------------|-------------------------------|
| AXE | Disponibilité des ressources | Qualité des eaux | Inondations | Cours d'eau et milieu | Patrimoines | Dynamique territoriale |
| ORIENTATION | OR 9 : Clarifier le contexte institutionnel | | | | | |
| Objectifs | Ob 25 : Améliorer la structuration administrative du territoire Ob 26 : Etudier des solutions pour développer les moyens financiers mobilisables | | | | | |

| | | | | |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|
| Nature de la préconisation | Connaissance | Réglementaire | Gestion/Travaux | Communication |
|-----------------------------------|--------------|---------------|-----------------|---------------|

Préconisation

n° 59**Assurer le suivi et la mise en œuvre du S.A.G.E.**

| | |
|-----------------------------|--|
| Secteur géographique | L'ensemble du bassin versant de l'Armançon |
|-----------------------------|--|



| | |
|---------------------------|----------|
| Niveau de priorité | 1 |
|---------------------------|----------|

| | |
|---------------------|---|
| Découle de | - |
| En lien avec | - |

| | | | | | | |
|---------------------------------------|--------------------------------|---------------------|--------------------|---------------------|----------------------------|-------------|
| Catégories d'acteurs concernés | Collectivités publiques | Agriculteurs | Industriels | Associations | Habitants du bassin | Etat |
|---------------------------------------|--------------------------------|---------------------|--------------------|---------------------|----------------------------|-------------|

| | |
|--------------------------------|--|
| Lien avec le S.D.A.G.E. | <ul style="list-style-type: none"> • Orientation 37 : Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau (disposition 159) • Orientation 38 : Renforcer et faciliter la mise en œuvre des S.A.G.E. • Orientation 39 : Promouvoir la contractualisation entre les acteurs |
|--------------------------------|--|

| | |
|-----------------|---|
| Contexte | <ul style="list-style-type: none"> • Le code de l'environnement prévoit que l'élaboration et la mise en œuvre du S.A.G.E. soient pilotées par la Commission Locale de l'Eau, instance indépendante représentant les acteurs du bassin de l'Armançon. Dénuée de personnalité morale et donc d'autonomie financière, la C.L.E. de l'Armançon a demandé au S.I.R.T.A.V.A. d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la phase d'élaboration du S.A.G.E. • Afin de garantir la mise en œuvre opérationnelle et durable du S.A.G.E., il est primordial pour la C.L.E. de désigner sa structure porteuse en toute concertation avec les acteurs locaux. Cette structure porteuse devra poursuivre la mission de secrétariat de la C.L.E. (gestion des réunions, établissement du tableau de bord, préparation de l'instruction des dossiers réglementaires par la C.L.E., etc.) et effectuer un travail d'animation et d'impulsion des maîtres d'ouvrages pré-identifiés dans le S.A.G.E. |
|-----------------|---|

| | |
|---|--|
| <p>Description et mise en oeuvre</p> | <p>a) Assurer la maîtrise d’ouvrage du suivi de la mise en œuvre du S.A.G.E. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Commission Locale de l’Eau demande que le portage administratif, technique et financier de la phase de mise en œuvre du S.A.G.E. soit assuré par le S.I.R.T.A.V.A. Elle reconnaît ainsi le travail de maîtrise d’ouvrage accompli par le S.I.R.T.A.V.A. depuis 2001 en vue de l’élaboration du S.A.G.E. - Les missions de la structure porteuse du S.A.G.E. dans sa phase de mise en œuvre consistent en : <ul style="list-style-type: none"> ▫ assurer le secrétariat de la Commission Locale de l’Eau (organisation des réunions, préparation de l’instruction des dossiers réglementaires par la C.L.E., établissement du rapport annuel...); ▫ animer la mise en œuvre du S.A.G.E. afin d’impulser une dynamique d’actions auprès des maîtres d’ouvrages, notamment en coordonnant à l’échelle du bassin versant les actions menées dans le cadre des deux Contrats Globaux (Cf. b); ▫ assurer la maîtrise d’ouvrage de certaines actions à l’échelle du bassin versant. - Considérant les difficultés du S.I.R.T.A.V.A. à porter de manière légitime et équitable le S.A.G.E., la C.L.E. se prononce en faveur d’une évolution du S.I.R.T.A.V.A. à l’échelle du bassin versant de l’Armançon. <p>b) Mettre en œuvre le S.A.G.E. au travers de deux Contrats Globaux pour l’eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La C.L.E. demande que les préconisations du S.A.G.E. (en dehors des dispositions réglementaires) soient rendues opérationnelles afin de ne pas rester de simples recommandations. Les préconisations devront être déclinées en actions (travaux, études, communication) sous la forme d’une programmation pluriannuelle et contractualisée. - Considérant l’ampleur du bassin versant de l’Armançon, la C.L.E. demande que soient identifiés des territoires de projets cohérents sur le plan hydrographique à une échelle plus adaptée à la gestion opérationnelle de l’eau. La C.L.E. demande donc que soient mis en œuvre deux Contrats Globaux pour l’eau : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Un Contrat Global sur le secteur amont du bassin (Côte d’Or) : La C.L.E. demande que le SIAEPA de Semur-en-Auxois poursuive le portage de ce Contrat. ▫ Un Contrat Global sur le secteur aval du bassin (Aube et Yonne) : La C.L.E. demande que le S.I.R.T.A.V.A. assure le portage de ce Contrat. Afin de légitimer le portage de ce contrat par le S.I.R.T.A.V.A., la C.L.E. recommande qu’un partenariat soit engagé avec les principaux maîtres d’ouvrage du secteur. - Ces 2 Contrats Globaux seront signés dans un délai de 2 ans suivant la publication de l’arrêté d’approbation du S.A.G.E. |
| <p>Coût estimatif</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Coût lié au portage du S.A.G.E. (un animateur à mi-temps) • Coût lié au portage des Contrats Globaux (deux animateurs à temps plein) <p><i>NB : Le coût lié à la maîtrise d’ouvrage par le SIRTAVA de certaines des actions fléchées dans le cadre du SAGE est mentionné dans les fiches descriptives des préconisations concernées.</i></p> |
| <p>Maîtres d’ouvrages / pétitionnaires</p> | <ul style="list-style-type: none"> • La structure porteuse du suivi du S.A.G.E. (S.I.R.T.A.V.A.) • La structure porteuse de la mise en œuvre du Contrat Global « amont » (SIAEPA de Semur-en-Auxois) • La structure porteuse de la mise en œuvre du Contrat Global « aval » (S.I.R.T.A.V.A.) |
| <p>Financeurs potentiels</p> | <ul style="list-style-type: none"> • L’union européenne • L’agence de l’eau Seine Normandie • Les conseils régionaux de Bourgogne et Champagne Ardenne • Les conseils généraux de l’Aube, la Côte d’Or et l’Yonne |
| <p>Autres types de partenariat</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Les collectivités publiques compétentes (communes, communautés de communes, syndicats de rivières, syndicats de pays...) • Les services de l’Etat et de ses établissements publics de l’Aube, la Côte d’Or et l’Yonne • Les chambres consulaires de l’Aube, la Côte d’Or et l’Yonne |
| <p>Calendrier d’intervention</p> | <p>N à N+10</p> |
| <p>Indicateurs de suivi</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Délibération du S.I.R.T.A.V.A. acceptant de poursuivre la maîtrise d’ouvrage du S.A.G.E. dans sa phase de mise en œuvre • Etat d’avancement de l’élaboration et de la mise en œuvre des 2 Contrats Globaux (dates de signature des Contrats ; ratio entre le nombre d’actions engagées et le nombre total d’actions ...) |
| <p>Références législatives et réglementaires</p> | <p>-</p> |